

# SOMMAIRE

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE : TEXTES GENERAUX DE LA PREVOYANCE

SOCIALE.....5

Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984 ..... 6

Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 1<sup>er</sup>) ..... 13

Décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifié par le décret n° 99-223 du 30 septembre 1999 ..... 13

Décret n° 75-607 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 21

Arrêté conjoint n° 011-MINFI-MTPT-MTLS-DPS du 19 mai 1970 fixant les modalités d'application de la franchise postale accordée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 36

Arrêté n° 153-CAB-PR du 25 septembre 1972 portant institution du mandat de Prévoyance Sociale du Cameroun ..... 37

## 2<sup>EME</sup> PARTIE : TEXTES RELATIFS AUX PRESTATIONS

FAMILIALES.....39

Loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales ..... 40

Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 84) ..... 45

Loi n° 2001-018 du 18 octobre 2001 portant couverture et gestion des prestations familiales des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 46

Décret n° 71-DF-506 du 14 octobre 1971 fixant la date d'entrée en application dans l'Etat Fédéré du Cameroun Occidental de la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales ..... 47

Décret n° 85-1096 du 2 août 1985 fixant le taux des allocations familiales servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 47

Arrêté n° 007-MTLS-DPS du 14 avril 1970 fixant les conditions d'attribution et les modalités de paiement des prestations familiales prévues par la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales, modifié par l'arrêté n° 17-MEPS-DPS du 20 novembre 1973..... 48

## 3<sup>EME</sup> PARTIE : TEXTES RELATIFS A LA PREVENTION ET A LA

### REPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES

PROFESSIONNELLES.....55

Ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au Cameroun ..... 55

Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ..... 63

Loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 80-05 du 14 juillet 1980..... 65

Décret n° 61-159 du 30 septembre 1961 fixant les modalités de calcul et de remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail ..... 74

Décret n° 69-DF-179 du 14 mai 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ..... 74

Décret n° 76-321 du 2 août 1976 confiant la gestion des risques professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue du territoire national de la République Unie du Cameroun ..... 77

Décret n° 78-480 du 08 novembre 1978 fixant les modalités et la procédure du contrôle médical et d'expertises médicales ..... 78

Décret n° 78-545 du 28 décembre 1978 fixant les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et des rentes ..... 80

Décret n° 78-546 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de déclaration et la procédure d'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ..... 81

Décret n° 78-547 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ..... 84

Décret n° 84-216 du 30 avril 1984 fixant les conditions de rachat de la rente d'incapacité partielle..... 89

Décret n° 84-1541 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail..... 90

Arrêté n° 37 du 11 septembre 1961 fixant le tarif de conversion des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ..... 90

Arrêté n° 005/MTLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnifiables, les délais pendant lesquels l'assureur ou l'employeur demeurent responsables et les conditions de déclaration des procédés de travail susceptibles de les provoquer, complété par l'arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 ..... 91

Arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail ..... 93

Arrêtés interministériels n° 162-A-MSP-DS et n° 24-A-MINCI/DPPM du 21 mai 1987 portant fixation dans le secteur sanitaire privé de la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses médicales figurant à la nomenclature des actes professionnels ..... 112

**4<sup>EME</sup> PARTIE : TEXTES RELATIFS A L'ASSURANCE PENSIONS DE VIEILLESSE, D'INVALIDITE ET DE DECES.....114**

Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par les lois n° 84-007 du 04 juillet 1984 et n° 90-063 du 19 décembre 1990 ..... 115

Décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ..... 120

Décret n° 92-220-PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 129

Arrêté n° 006/MTPS du 21 avril 1983 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 130

Arrêté n° 037-MTPS du 10 novembre 1984 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 131

Arrêté n° 002353/CAB/MFPRA du 24 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de liquidation des prestations d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 131

Instruction interministérielle n°1969-MTPS-MINFI du 1<sup>er</sup> juillet 1992 fixant les rapports de collaboration entre l'Etat et la Caisse Nationale de

Prévoyance Sociale dans la gestion des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès du personnel de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 133

**5<sup>EME</sup> PARTIE : TEXTES RELATIFS AU RECOUVREMENT DES**

**COTISATIONS SOCIALES.....136**

Loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales..... 136

Décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ..... 137

Décret n° 90-198 du 03 août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches des prestations familiales et de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ..... 138

Arrêtés n° 003/MEPS/DPS et n° 94/MINFI du 1<sup>er</sup> mars 1974 fixant les conditions de déduction des frais professionnels de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 140

Arrêté n° 014/MTPS/DPS/SCC du 3/10/1975 fixant les conditions d'agrément et les attributions du personnel de contrôle de Prévoyance Sociale, modifié et complété par l'arrêté n° 25/MTPS du 03 octobre 1975..... 141

Arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11 octobre 2002 ..... 144

Instruction conjointe n° 01/02 DG-CNPS/DI du 11 septembre 2002 précisant les modalités pratiques d'application de l'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002..... 150

**6<sup>EME</sup> PARTIE : TEXTES PARTICULIERS.....156**

Décret n° 85-1640 du 25 novembre 1985 fixant les modalités d'attribution et le quantum des frais de déplacement, de séjour et de vacation des assesseurs des Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale .... 156

Décret n° 93-571-PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle..... 158

Décret n° 93-572-PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprises de travail temporaire..... 159

Décret n° 95-099-PM du 17 février 1995 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti ..... 162

Arrêté n° 016/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement ..... 163

Arrêté n° 015/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis ..... 164

Arrêté n° 020/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement ..... 165

Arrêté n° 018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ..... 167

Délibération n° 20/88/CNPS/PCA du 29 juillet 1988 portant réglementation et organisation de la comptabilité matières au sein de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale..... 169

**A N N E X E S.....176**

Annexe au décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles .. 176



**Annexe à l'arrêté n° 005/TLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnissables, complété par l'arrêté n°038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984..... 179**

**Annexes à l'arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 84 fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail ..... 194**

**Annexes à l'instruction interministérielle n° 1969/MTPS/MINFI du 1<sup>er</sup> juillet 1992..... 195**

**I N D E X   A L P H A B E T I Q U E.....196**



# **Première partie : TEXTES GENERAUX DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984 ..... 6

Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 1<sup>er</sup>) ..... 13

Décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifié par le décret n° 99-223 du 30 septembre 1999 ..... 13

Décret n° 75-607 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale..... 21

Arrêté conjoint n° 011-MINFI-MTPT-MTLS-DPS du 19 mai 1970 fixant les modalités d'application de la franchise postale accordée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 36

Arrêté n° 153-CAB-PR du 25 septembre 1972 portant institution du mandat de Prévoyance Sociale du Cameroun..... 37

**Ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la  
Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 04 juillet 1984**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE,**

Vu la Constitution du 02 juin 1972 et notamment son article 42,

ORDONNE :

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il est institué une Organisation de la Prévoyance Sociale chargée d'assurer, dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, le service des diverses prestations prévues par la législation de protection sociale et familiale.

**Article 2.** – Le champ d'activité de l'Organisation de la Prévoyance Sociale est fixé par les lois qui définissent la nature des risques à couvrir et les prestations créées pour leur couverture, désignent leurs bénéficiaires et déterminent, le cas échéant, les modalités particulières de la gestion des différentes branches du régime.

**CHAPITRE II : DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE  
SOCIALE**

**Article 3 –**

1. La gestion de l'organisation de la Prévoyance Sociale est assurée par la « Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ».
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est un établissement public doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.
3. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est gérée par un Conseil d'Administration et est placée sous la tutelle du Ministère de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.

**Article 4** – Toute personne physique ou morale employant un ou plusieurs travailleurs relevant du Code du Travail est tenue de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale <sup>(1)</sup>.

**CHAPITRE III : RESSOURCES, DEPENSES ET PROCEDURE DE  
RECOUVREMENT**

**Article 5** – Les ressources de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont constituées par :

- a - les cotisations et pénalités assises et recouvrées conformément à la législation et à la réglementation relative à la Prévoyance Sociale <sup>(2)</sup> ;
- b - les revenus des placements et du patrimoine ;
- c - les rémunérations pour services rendus et, éventuellement, les participations versées par les personnes bénéficiaires d'œuvres sociales ou sanitaires ;
- d - les subventions, dons et legs ;
- e - éventuellement, les emprunts.

**Article 6** – Les dépenses de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale comprennent :

- a - les prestations et avantages annexes prévus au profit des travailleurs ou de leurs ayants droit par la législation de protection sociale et familiale ;
- b - les frais de fonctionnement ;

<sup>(1)</sup> L'employeur « Etat du Cameroun » en est exempté pour son personnel relevant du Code du Travail à compter :

- du 14/7/80 en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles (Loi 80/05 du 14/5/80) ;  
- du 19/12/90 en ce qui concerne les PVID (Loi 69-LF-18 du 10/11/69 modifiée par la loi 90/063 du 19/12/90) ;  
- du 18/10/01 s'agissant des Prestations Familiales (Loi 2001-018 du 18/10/01).

<sup>(2)</sup> Complété par l'Article 2 de la loi 2001/017 du 18/12/01

- c - les frais d'action sanitaire et sociale ;
- d - éventuellement, le remboursement des avances et des prêts consentis à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 7 –**

1. Un décret pris sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale après avis du Conseil d'Administration fixe :
  - a - les taux de cotisations ;
  - b - le montant annuel des rémunérations constituant le plafond à prendre en considération pour le calcul des cotisations ;
  - c - les dérogations éventuellement consenties pour la fixation d'un taux global et forfaitaire de cotisation applicable aux salaires et gains de certaines catégories de travailleurs ;
2. Les cotisations sont assises sur l'ensemble des sommes versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires proprement dits, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en espèces ainsi que les avantages en nature.
3. Il ne peut être opéré sur les rémunérations ou les gains visés alinéa 2 ci-dessus et servant au calcul des cotisations, de déduction au titre des frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.
4. En aucun cas le montant des salaires servant d'assiette aux cotisations d'un employeur ne peut être inférieur au montant du salaire minimum (salaire minimum interprofessionnel garanti ou salaire minimum agricole garanti) applicable au lieu de l'emploi pour la durée de travail correspondante.

**Article 8 –<sup>(1)</sup>**

1. Les créances dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont assimilées à des créances de l'Etat ; elles bénéficient à ce titre d'un privilège qui vient immédiatement après le privilège du trésor tel qu'il est défini à l'article 175 de l'ordonnance n° 62-OF-4 du 07 février 1962.
2. Ce privilège s'exerce pendant une période de quatre ans à compter du jour où la créance devient exigible.

**Article 9 –**

1. Toute poursuite engagée contre un employeur pour recouvrement des cotisations qu'il doit à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit être précédée d'une mise en demeure l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de trois mois.
2. Cette mise en demeure est notifiée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit remise directement à l'intéressé contre récépissé ou émargement.

**Article 10 –<sup>(2)</sup>**

1. Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut délivrer des contraintes contre tout employeur :
  - a - si à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 9, le versement des sommes dues n'a pas été intégralement effectué ;
  - b - si la réclamation éventuellement présentée par l'employeur n'a pas été admise par le Comité de Recours Gracieux du Conseil d'Administration et n'a pas été portée par l'employeur dans les quinze jours devant la

<sup>(1)</sup> Abrogé, voir Article 2 de la loi 2001/017 du 18/12/01

<sup>(2)</sup> Abrogé, par la loi 2001/017 du 18/12/01 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 035/METPS/MINEFI du 12/7/02)

Commission Nationale du Contentieux de la Prévoyance Sociale.

2. Cette contrainte visée et rendue exécutoire dans les quinze jours est signifiée au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception, par ministère d'huissier ou par des agents assermentés du trésor ou de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
3. Les contraintes entraînent les voies ordinaires d'exécution forcée.
4. Toute opposition interrompt l'exécution de la contrainte ; l'opposition doit être motivée et formée par le débiteur dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa 2, soit par inscription au secrétariat de la Commission Nationale du Contentieux de la Prévoyance Sociale, soit par lettre recommandée avec avis de réception adressé audit secrétariat ; celui-ci informe sans délai la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de l'opposition ainsi faite.
5. La décision de la Commission Nationale du Contentieux de la Prévoyance Sociale statuant sur opposition est exécutoire nonobstant appel.
6. La demande de remise des majorations de retard n'interrompt pas le déroulement de la procédure de recouvrement.
7. Les frais de recouvrement contentieux, y compris tous ceux des actes de procédure nécessaires, sont à la charge du débiteur, sauf le cas où le bien-fondé de l'opposition aurait été admis.

**Article 11** – L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur se prescrit par quatre ans à partir de la mise en demeure prévue à l'article 9.

**Article 12** –

1. Indépendamment des sanctions prévues aux articles 37 et 38, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est fondée à poursuivre auprès de l'employeur le remboursement des prestations qu'elle a servies aux

bénéficiaires de la législation de Prévoyance Sociale.

2. Cette poursuite intervient lorsque les cotisations dont le paiement était échu antérieurement à la date de réalisation du risque ou du règlement des prestations ont été acquittées postérieurement à cette date.
3. Toutefois, cette poursuite n'est possible que dans la mesure où le montant des prestations payées ou dues excéderait celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre du bénéficiaire desdites prestations.
4. La juridiction saisie de l'action publique peut ordonner ce remboursement.

**Article 13** <sup>(1)</sup> – Avant de saisir le ministère public des poursuites à exercer en application des articles 37 et 38, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale a la faculté de recourir à la procédure prévue à l'article 10 ci-dessus pour le recouvrement des sommes dues par l'employeur.

#### **CHAPITRE IV : CONTENTIEUX, PENALITES, DISPENSES** <sup>(2)</sup>.

##### **Section I**

**Article 14 nouveau (loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Il est créé dans le ressort de chaque Province une Commission Provinciale du Contentieux de la Prévoyance Sociale.
2. Cette Commission règle en première instance les différends auxquels donne lieu l'application de la législation et de la réglementation de la Prévoyance Sociale, en ce qui concerne l'assujettissement, l'assiette et le recouvrement des cotisations, l'attribution et le règlement des prestations.

**Article 15 nouveau (loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Chaque Commission Provinciale du Contentieux de la Prévoyance Sociale est

---

<sup>(1)</sup> Abrogé, par la loi 2001/017 du 18/12/01 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 035/METPS/MINEFI du 12/7/02)

<sup>(2)</sup> Modifié en ce qui concerne les cotisations sociales par la loi 2001/017 du 18/12/01 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 035/METPS/MINEFI du 12/7/02)

composée ainsi qu'il suit :

- a - d'un Président, magistrat nommé par décret ;
  - b - d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur choisis sur des listes établies en conformité de l'article 141 du Code du Travail <sup>(1)</sup>.
2. Le mandat des assesseurs est de 2 ans. Il est renouvelable.
  3. Le Président désigne pour chaque audience les assesseurs employeur et travailleur appelés à siéger avec lui.
  4. Au cas où l'un ou les deux assesseurs dûment convoqués ne se présentent pas, le Président leur adresse une seconde convocation. En cas de nouvelle carence de l'un ou des deux assesseurs, le Président statue seul.
  5. Dans le cas visé au paragraphe précédent, il est fait mention dans le jugement de la carence ou défaut d'un ou des assesseurs.
  6. Sauf cas de force majeure, tout assesseur dont la carence est constatée trois fois au cours d'un mandat, est déchu de ses fonctions et remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par un autre assesseur désigné sur la liste établie pour le secteur d'activité concerné.

**Article 16 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Les fonctions d'assesseurs des Commissions Provinciales de la Prévoyance Sociale sont gratuites.
2. Toutefois, leurs frais éventuels de déplacement et de séjour leur sont remboursés. Ils perçoivent en outre des indemnités de vacation dont les modalités d'attribution et le quantum sont fixés par voie réglementaire.

**Article 17 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)** Le secrétariat des Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale est assuré par l'Inspecteur Provincial du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort qui

<sup>(1)</sup> Cf. plutôt art 133 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail

remplit les fonctions de greffier.

**Article 18 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Le secrétaire prête devant le Tribunal de Grande Instance le serment suivant :  
*'' Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations''.*
2. Les assesseurs prêtent devant le Tribunal de Grande Instance le serment suivant : *'' Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations''.*

**Article 19 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. La procédure, tant en première instance qu'en appel, est gratuite et sans frais.
2. Les jugements et documents produits sont enregistrés en débet et toutes les dépenses de procédure sont assimilées aux frais de justice criminelle tant en ce qui concerne leur paiement et leur imputation que leur liquidation et leur mode de recouvrement.

**Article 20 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Les recours devant les Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale ne sont recevables qu'après le rejet d'une réclamation adressée à un Comité de Recours Gracieux créé au sein du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Constitue un rejet du recours gracieux, le défaut de réponse du Comité dans le délai de trois mois à la réclamation qui lui est adressée

**Article 21 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Les Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale sont saisies par simple requête formulée au secrétariat desdites Commissions dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du Comité de Recours Gracieux, soit de l'expiration du délai de trois mois

prévu à l'article 20 ci-dessus.

2. La forclusion n'est opposable au requérant que si la décision initiale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou la décision de rejet du Comité de Recours Gracieux mentionne les délais à respecter et les formalités à accomplir pour formuler un recours.

**Article. 22 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)** Le Président convoque les parties et les témoins quinze jours au moins avant la date d'audience.

La convocation est faite à personne ou à domicile conformément au droit commun. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article. 23 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Les parties sont tenues à comparaître devant les Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale. Elles peuvent se faire représenter ou assister conformément au droit commun, soit par un employeur ou un travailleur appartenant à la même branche d'activité, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées.
2. Le mandataire des parties doit être constitué par écrit, sauf lorsqu'il s'agit d'un avocat.

**Article. 24 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et n'est pas représenté et ne justifie pas d'un cas de force majeure, l'affaire est rayée du rôle. Elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes prescrites pour la demande primitive à peine de déchéance. Il en sera de même si, après renvoi, le demandeur ne comparaît pas.
2. Si le défendeur ne comparaît pas ou n'est pas valablement représenté, la Commission, après examen du litige, statue par défaut.

3. Si le défendeur, bien que ne comparaisant pas, a présenté ses moyens sous forme de mémoire, la Commission prononce un jugement contradictoire.
4. Dans les cas énumérés aux alinéas précédents, le jugement doit être signifié dans les formes prescrites à l'article 29 (nouveau) ci-dessous pour faire courir les délais d'appel.

**Article. 25 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Les Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale peuvent toujours, par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes et mesures d'information qu'elles jugent utiles.
2. Lorsqu'un litige fait apparaître une difficulté de caractère technique, la Commission doit obligatoirement recueillir l'avis d'un expert ou d'un collège d'experts avant de prendre sa décision nonobstant appel ou opposition.

**Article. 26 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)** Les Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale statuent toujours en premier ressort. Elles peuvent ordonner l'exécution par provision de tous leurs jugements, nonobstant appel ou opposition.

**Article. 27 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Le jugement contient les noms du Président et des assesseurs, les noms, professions et demeures des parties, l'analyse de leurs observations écrites, les motifs et les dispositifs.
2. La minute du jugement est signée par le Président et le secrétaire.

**Article. 28 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. En cas de jugement par défaut, signification est faite dans les formes de l'article 22 (nouveau) sans frais, à la partie défaillante.
2. Si dans un délai de quinze jours après notification, outre les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement dans les formes prescrites à

l'article 21 (nouveau), le jugement est exécutoire. En cas d'opposition, le Président convoque à nouveau les parties comme il est dit à l'article 22 (nouveau). En cas d'itératif défaut, le jugement rendu ne peut être attaqué si ce n'est en appel.

**Article. 29 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)**

1. Chaque Cour d'Appel est territorialement compétente pour connaître en appel des jugements des Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale.
2. L'appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 21 dans les quinze jours du prononcé du jugement ou de la signification lorsque celle-ci est prescrite.
3. L'appel est transmis dans la huitaine de la déclaration d'appel, au greffe de la Cour d'Appel et doit comporter une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties.

**Article. 30 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)** Les membres des Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale, les experts et le personnel du secrétariat sont tenus au secret professionnel.

**Article. 31 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)** En toute matière de procédure non réglée par la présente section, les dispositions législatives relatives à la procédure civile restent applicables.

**Article. 32 nouveau (Loi n° 84-006 du 04 juillet 1984)** Un décret fixe en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions.

**Section II : Pénalités**

**Article. 33. –**

1. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement,

sans préjudice du remboursement des sommes indûment perçues, quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues.

2. En cas de récidive, le Tribunal peut en outre prononcer la publication du jugement de condamnation dans les conditions prévues à l'article 33 du Code pénal.

**Article 34. –** Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de vingt mille à deux cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque organise, par voie de fait, menaces ou manœuvres concertées, le refus de se conformer aux prescriptions de la législation de Prévoyance Sociale et notamment de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou de payer les cotisations dues.

**Article 35 –**

1. Est puni des peines prévues à l'article 137 du Code Pénal tout agent de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui, soit en activité, en position de congé ou de disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après démission, révocation ou licenciement et pendant un délai cinq ans à compter de la cessation de ses fonctions, intervient moyennant rémunération, prend ou reçoit une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise en vue de faire obtenir à des employeurs une remise irrégulière totale ou partielle, sur les sommes dont ils sont redevables envers la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Le Tribunal peut en outre prononcer la publication du jugement de condamnation dans les conditions prévues à l'article 33 du Code Pénal.

**Article 36. –** Les oppositions et obstacles aux visites et contrôles effectués par les agents de contrôle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont passibles des

mêmes sanctions que celles prévues à l'article 188 du Code du Travail pour entrave à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux Inspecteurs et aux contrôleurs du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 37.** – Est puni d'une amende de cinq mille à cinquante mille francs, sur plainte préalable du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, sans préjudice de la condamnation par le même jugement, à la requête du ministère public ou de la partie civile, au paiement des cotisations dont le versement lui incombait ainsi que des majorations de retard, tout employeur qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de la législation relative à la Prévoyance Sociale.

**Article 38.** – En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation par le même jugement à la requête du ministère public ou de la partie civile, au paiement des cotisations dont le versement lui incombait ainsi que des majorations de retard.

**Article 39.** – En ce qui concerne les infractions visées aux articles 37 et 38 ci-dessus, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 9.

### **Section III : Dispenses**

**Article 40.** En raison des activités qu'elle exerce, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est exemptée de tous impôts et de tous droits de timbre et d'enregistrement <sup>(1)</sup>.

**Article 41.** – Les pièces relatives à l'application de la législation de Prévoyance Sociale sont délivrées gratuitement et sont exemptées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de se référer au présent article.

<sup>(1)</sup> *Modifié, voir loi 2002/003 du 19/4/02 portant Code Général des Impôts (Article 4).*

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 42.** – Des décrets fixeront en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

**Article 43.** – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 portant organisation de la Prévoyance Sociale et la loi n° 65-LF-28 du 12 novembre 1965.

**Article 44.** – La présente ordonnance sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 22 mai 1973

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 1<sup>er</sup>)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régit les rapports de travail entre les travailleurs et les employeurs ainsi qu'entre ces derniers et les apprentis placés sous leur autorité.

Est considéré comme « travailleur » au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée, celle-ci étant considérée comme « employeur ».

Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les personnels régis par :

- le statut général de la fonction publique ;
- le statut de la magistrature ;
- le statut général des militaires ;
- le statut spécial de la sûreté nationale ;
- le statut spécial de l'Administration pénitentiaire ;
- les dispositions particulières applicables aux auxiliaires d'Administration.

.....  
**Article 177** : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 août 1992  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifié par le décret n° 99-223 du 30 septembre 1999**

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 02 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-281 du 08 juin 1973 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n°73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale et notamment, les règles de fonctionnement de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 2 – nouveau (Décret n° 99-223 du 30 septembre 1999)**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est administrée par un Conseil d'Administration composé ainsi qu'il suit :
  - Président : une personnalité nommée par décret du Président de la République ;
  - Membres :
    - \* un représentant de la Présidence de la République ;
    - \* un représentant des Services du Premier Ministre ;
    - \* un représentant du Ministère chargé de la Prévoyance Sociale ;
    - \* un représentant du Ministère chargé des Finances ;

- \* un représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- \* un représentant du Ministère chargé de la Santé Publique ;
- \* quatre (4) représentants des employeurs choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales les plus représentatives ;
- \* quatre (4) représentants des travailleurs choisis sur une liste présentée par les organisations syndicales les plus représentatives ;
- \* une personnalité choisie par le Président de la République en raison de sa compétence.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret du Président de la République pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.
3. Les représentants des départements ministériels sont proposés par leurs Ministres respectifs.
4. Les représentants des employeurs et des travailleurs choisis par leurs organisations syndicales respectives, sont proposés par le Ministre chargé de la Prévoyance Sociale.
5. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres des indemnités en raison de leur participation à ses activités, ainsi que le remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour. Ces indemnités peuvent également être versées aux personnes invitées par ledit Conseil à prendre part à ses travaux. Le Conseil d'Administration peut en outre attribuer à son Président une indemnité de représentation.

**Article 3** Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres du Conseil d'Administration, le temps nécessaire pour participer aux activités dudit Conseil. La suspension de travail due à cette cause ne peut constituer

un motif de rupture du contrat de travail par l'employeur.

**Article 4 –**

1. Le Conseil d'Administration peut être dissout par décret en cas d'irrégularités graves, de mauvaise gestion ou de carence avérée résultant de son fait ou non dénoncée par lui.
2. Il est dans ce cas remplacé provisoirement par une délégation instituée par le même décret et chargée d'expédier les affaires courantes.

**Article 5 –**

1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins quatre fois par an, dont une fois au dernier trimestre de l'année budgétaire pour l'adoption du budget.
2. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins dix de ses membres assistent à la séance. Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
3. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
4. Les procès-verbaux des séances sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents.
5. Les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires dans les conditions fixées à l'article 23.
6. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un président de séance.

**Article 6 –**

1. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est arrêté par le Président.

2. Si une question fait l'objet d'une demande d'inscription par le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale ou par un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, elle doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la plus prochaine séance ordinaire ou extraordinaire dudit Conseil.

**Article 7 –**

1. Assistent aux délibérations du Conseil d'Administration, avec voix consultatives :
- le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et l'Agent Comptable ;
  - un ou deux représentants du personnel sur convocation du Président.
2. Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à participer à certaines de ses délibérations des personnes qualifiées, notamment le Commissaire aux comptes, lorsque l'ordre du jour comporte des questions de leur compétence.
3. Le Conseil peut décider de siéger à huis clos pour l'examen de certains points de son ordre du jour.

**Article 8 –** Le Conseil d'Administration assure la mise en œuvre de la politique de la Prévoyance Sociale définie par le Gouvernement et gère par ses délibérations les affaires de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, en particulier :

- a - il fixe la structure interne de la Caisse et l'organisation de ses Services ;
- b - il arrête les plans et programmes d'activités ;
- c - il vote le budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- d - il approuve les comptes financiers annuels ;
- e - il autorise toutes les acquisitions de matériels et tous travaux dont le montant est supérieur à cinq millions de francs ;
- f - il autorise, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières ou immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantissements sur les biens de la

Caisse ;

- g - il autorise les emprunts ;
- h - il autorise la souscription, l'achat et la cession de toutes actions, obligations, parts d'intérêts ;
- i - il autorise le règlement de tout litige dont l'importance dépasse cinq millions de francs ;
- j - il autorise la fondation par la Caisse ou la participation de celle-ci à la fondation de toute société dont l'objet intéresse son activité ;
- k - il conclut tout accord avec les Organismes homologues étrangers conformément à l'article 21 ;
- l - il fixe le statut du personnel de la Caisse conformément à l'article 64 du Code du Travail ;
- m - sur proposition du Directeur Général, il nomme les Directeurs, les Directeurs Adjointes, les Chefs de Services et les Chefs de Centres. Il est consulté pour tout recrutement et tout licenciement des agents à partir de la huitième catégorie ;
- n - il approuve le rapport d'activité annuel présenté par le Directeur Général.

**Article 9 –** Le Conseil d'Administration peut fixer en son sein, un ou plusieurs Comités techniques chargés de préparer et d'approfondir l'étude des différents problèmes de sa compétence.

**Article 10 –** Le Président du Conseil d'Administration exerce un contrôle permanent sur l'ensemble de la gestion de la Caisse. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

**Article 11 –**

1. Le Conseil d'Administration désigne un Comité de Direction composé de quatre membres titulaires et de quatre membres suppléants appelés à siéger en

l'absence des membres titulaires, choisis en son sein, et présidé par le Président du Conseil d'Administration.

2. Le Comité de Direction se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre ; il a pour attributions essentielles :
  - l'expédition des affaires courantes ;
  - la préparation des séances du Conseil d'Administration par l'étude des questions qui sont inscrites à l'ordre du jour de celui-ci.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions soit au Comité de Direction visé à l'article précédent, soit au Directeur Général.

Toutefois ne peuvent pas faire l'objet de délégation :

- a - l'adoption des projets de budgets ;
- b - l'approbation du plan d'organisation et de fonctionnement de la Caisse et ses Services ;
- c - l'approbation des comptes financiers ;
- d - l'approbation des conditions des emprunts ;
- e - l'approbation des prises, extensions ou extensions ou cessions de participations financières ;
- f - l'approbation du rapport du Directeur Général ;
- g - la conclusion des accords avec les Organismes homologues étrangers.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE ET DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE**

**Article13 –**

1. La gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est assurée, sous le contrôle du Conseil d'Administration, par un Directeur Général.
2. Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint.

3. Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret.

**Article14 –** Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, à qui il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général de la Caisse. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes initiatives et toutes décisions nécessaires à la bonne marche des Services et notamment :

- a - il propose au Conseil d'Administration l'organisation interne de la Caisse ;
- b - il a seule autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les Services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel et sauf en ce qui concerne les agents sous réserve des dispositions de l'article 8 m), il prend toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline ;
- c - il établit le budget ;
- d - il signe tous les contrats de louage de services et ceux ayant pour objet l'exécution de travaux résultant de l'application des décisions des organes délibérants de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Il peut par délégation du Président du Conseil signer tout autre contrat ou convention ;
- e - par délégation permanente du Conseil d'Administration, le Directeur Général représente la Caisse devant toute juridiction. Il prend toutes mesures conservatoires et exerce toutes actions judiciaires, forme tous appels et pourvois, s'en désiste, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des jugements et arrêts ;
- f - il établit le rapport d'activité annuel qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

**Article 15.** Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de la Caisse, à ce titre et dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur, il engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recette et de dépense.

**Article 16.** – Les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale font l'objet d'un décret fixant la contexture du plan comptable et les règles relatives à la tenue de la comptabilité.

**Article 17.** –

1. Les opérations financières et comptables ainsi que le maniement des fonds de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont effectués par un Agent Comptable nommé par arrêté présidentiel et soumis au cautionnement.
2. Les attributions de l'Agent Comptable et les conditions dans lesquelles sa responsabilité pécuniaire peut être mise en jeu sont définies par décret visé à l'article précédent.

**Article 18.** –

1. Un Commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables et les comptables agréés, et nommé par arrêté conjoint du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale et du Ministre des Finances, est chargé de contrôler la régularité de la comptabilité et de la gestion financière de la Caisse. Il rend compte de ses constatations et conclusions dans un rapport sur la gestion financière de l'exercice.
2. A toute époque de l'année, il peut effectuer les contrôles qu'il juge opportuns et est habilité à prendre connaissance de toutes pièces et documents concernant l'objet de sa mission.

3. Il présente, chaque fois qu'il est nécessaire, ses observations dans des rapports adressés au Conseil d'Administration, dont copie est communiquée au Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.

**Article 19.** – Les prestations afférentes aux régimes dont la gestion est confiée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont payées, en principe, aux bénéficiaires par des Centres de Prévoyance Sociale créés par décret pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et dont l'organisation et les conditions de fonctionnement sont fixées par ledit Conseil d'Administration.

**Article 20.** –

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est habilitée à s'assurer le concours de correspondants d'entreprise.
2. Les conditions d'intervention de ces correspondants sont fixées par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.

**Article 21.** –

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ne peut conclure d'accords avec des Organismes homologues que s'il existe des conventions de réciprocité entre la République Unie du Cameroun et l'Etat ou les Etats intéressés.
2. Ces accords ont pour but :
  - a - soit de faire assurer par lesdits Organismes le paiement de prestations à des bénéficiaires qui ont transporté leur résidence dans les Etats concernés ;
  - b - soit d'assurer pour le compte desdits Organismes le service de prestations dues à des bénéficiaires qui ont transporté leur résidence au Cameroun.

3. Les accords prévus aux alinéas précédents ne peuvent être conclus par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qu'après avoir été approuvés par le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.

**Article 22. –**

1. Les correspondances relatives à la législation de Prévoyance Sociale émanant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou qui lui sont destinées bénéficient de la franchise postale.
2. Un arrêté conjoint du Ministre des Finances, du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale et du Ministre des Postes et Télécommunications fixe les conditions dans lesquelles la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale supporte les frais de ces correspondances.

**CHAPITRE III : DE LA TUTELLE**

**Article 23. –**

1. Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les délibérations du Comité de Direction et les décisions du Directeur Général prises sur délégation du Conseil d'Administration sont communiquées immédiatement au Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale. Dans les quinze jours de cette communication et en vertu de son pouvoir de tutelle, le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale peut annuler ces délibérations et décisions :
  - a - lorsqu'elles ont été prises en violation de la Loi ;
  - b - lorsqu'elles procèdent d'un abus de pouvoir ;
  - c - lorsqu'elles risquent d'entraîner le déséquilibre financier de la Caisse ;
  - d - lorsqu'elles ne respectent pas les prévisions budgétaires.Passé ce délai, son silence vaut acquiescement et les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'adoption des budgets ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation de ceux-ci par décret.

2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'adoption des budgets ne deviennent exécutoires qu'après l'approbation de ceux-ci par décret.

**CHAPITRE IV : RECOUVREMENT DES COTISATIONS**

**Article 24 –<sup>1</sup>**

1. Afin de permettre un contrôle efficace des dispositions légales et réglementaires relatives au versement des cotisations, chaque employeur est tenu d'adresser mensuellement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale une déclaration nominative relative aux salariés qu'il a employés, aux périodes d'emploi et aux salaires versés. Cette déclaration, qui doit être conforme au modèle établi par la Caisse, doit parvenir à celle-ci dans les vingt premiers jours du mois civil qui suit le mois auquel elle se rapporte.
2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les employeurs du personnel domestique sont autorisés à effectuer une déclaration trimestrielle qui doit être adressée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans les vingt premiers jours du mois qui suit le trimestre civil auquel elle se rapporte.
3. Le défaut de production aux échéances prescrites du relevé nominatif prévu au premier alinéa entraîne une majoration au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de cent francs par salarié avec un maximum de 25 000 francs par entreprise.

**Article 25 –**

1. Pour le calcul des cotisations, les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles différents des paies, lorsqu'ils sont versés dans l'intervalle de deux paies, sont ajoutés à la paie suivante, sans qu'il soit

---

<sup>1</sup> Modifié, voir loi 2001/017 du 18/12/01 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 35/METPS/MINEFI du 12/7/02)

tenu compte de la période du travail à laquelle ils se rapportent.

2. A la fin de chaque exercice, il est procédé à une régularisation pour tenir compte de l'ensemble des salaires et gains perçus au cours d'un exercice. A cette fin, il est fait masse de l'ensemble des salaires et gains perçus depuis le premier jour de l'exercice et les cotisations sont calculées sur cette masse.

**Article 26 –**

1. En ce qui concerne certaines catégories de salariés qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations incombant à chacun de ceux-ci peut être déterminé soit en accord avec eux, compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée, d'après les rémunérations respectivement versées, soit, à défaut, forfaitairement.
2. Il est recouru à cette dernière méthode d'évaluation chaque fois que la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le montant exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés ou que ses déclarations s'avèrent inexactes ou en cas d'absence de déclaration.
3. Quant à la durée d'emploi à prendre en considération, elle est dans chacun des cas déterminée par les déclarations des salariés intéressés ou par tout autre moyen de preuve.
4. En cas de carence de l'employeur présumé débiteur de cotisations, l'assiette de celles-ci est déterminée par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en fonction des éléments d'information en sa possession. Cette évaluation doit être communiquée à l'employeur par une mise en demeure dans les conditions de l'article 9 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973.

**Article 27.** – Lorsque le logement est fourni à titre onéreux par l'employeur dans les conditions prévues par le Code du Travail, mais que l'employeur n'effectue aucune retenue à ce titre, cet avantage en nature est évalué forfaitairement pour le calcul des cotisations, et pour chaque jour de travail, à une fois le taux horaire du salaire minimal interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

**Article 28.** – Lorsque la ration journalière de vivres est fournie au travailleur dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 27 ci-dessus, mais que l'employeur n'effectue aucune retenue à ce titre, cet avantage en nature est évalué forfaitairement, et pour chaque jour de travail, à deux fois et demi le taux horaire du salaire minimal interprofessionnel garanti fixé pour la zone considérée.

**Article 29.** – Lorsque l'employeur aura effectué, au titre des avantages en nature visés aux articles 27 et 28, des retenues sur salaires des travailleurs, les cotisations seront établies sur le montant de ces salaires avant déduction desdites retenues.

**Article 30.** <sup>1</sup>– Les cotisations dues en raison des rémunérations et gains versés au cours d'un mois civil déterminé doivent être réglées par l'employeur dans les vingt premiers jours du mois suivant.

**Article 31.** – Les cotisations sont immédiatement exigibles en cas de cession et de cessation d'un commerce, d'une industrie ou d'une exploitation quelconque ou en cas de cessation d'emploi de personnel salarié.

**Article 32.** – <sup>1</sup>

1. Les cotisations qui ne sont pas acquittées dans les délais fixés à l'article 30 sont passibles d'une majoration de dix pour cent. Cette majoration est augmentée de trois pour cent des cotisations pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date

---

<sup>1</sup> Modifié, voir loi 2001/017 du 18/12/01 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 35/METPS/MINEFI du 12/7/02)

d'échéance des cotisations.

2. Les majorations prévues à l'alinéa précédent sont liquidées par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Elles doivent être acquittées dans les quinze jours de leur signification et sont recouvrées comme en matière de cotisation.
3. Ces majorations peuvent toutefois être réduites ou remises totalement en cas de force majeure ou de bonne foi dûment établie, par décision du Comité de Direction de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale prise sur proposition du Directeur Général.

**Article 33. –**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit constituer un fonds de réserve dont l'alimentation et la gestion sont opérées conformément aux modalités de fonctionnement de chaque branche de l'organisation de la Prévoyance Sociale.
2. Un décret pris après avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut fixer :
  - a - les limites dans lesquelles le fonds de réserve doit être constitué en fonds d'Etat ;
  - b - la proportion que ne doivent pas dépasser les placements immobiliers, notamment ceux destinés à l'usage propre de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
  - c - le taux minimal que doivent comporter ces placements

**Article 34. –**

1. Les employeurs sont tenus de recevoir les agents de contrôle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à condition que ceux-ci aient été agréés à cet effet par le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale.
2. Les employeurs doivent satisfaire aux demandes de renseignements dont ils sont saisis au sujet de leurs obligations à l'égard de l'organisation de la Prévoyance Sociale ; ils doivent également faciliter toutes les enquêtes menées auprès d'eux à ce sujet.

**Article 35. –**

1. Aucun fournisseur, entrepreneur ou commerçant n'est admis à participer aux appels d'offres lancés par l'Administration ou les collectivités publiques ou ne peut être agréé comme exportateur ou importateur s'il ne produit un certificat de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale attestant qu'il a satisfait aux obligations imposées par la législation de Prévoyance Sociale et que sa situation à l'égard de la Caisse est régulière.
2. Tout employeur désireux de quitter le territoire national ne peut obtenir de visa de sortie que s'il produit le certificat visé à l'alinéa précédent.
3. Un arrêté présidentiel fixe les modalités d'application du présent article.

**Article 36. –** Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin et sera publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 11 janvier 1974  
Le Président de la République  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

---

<sup>1</sup> Alinéa 1 & 2 modifiés, voir loi 2001/017 du 18/12/01 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 35/METPS/MINEFI du 12/7/02)

**Décret n° 75-607 du 1<sup>er</sup> septembre 1975 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 ;

Vu le décret n° 71-DF-175 du 21 avril 1971 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables et la contexture du plan comptable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en sa séance du 15 mars 1975,

DECRETE :

**TITRE PREMIER : DU BUDGET ANNUEL DE LA CAISSE  
NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE.**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

1. Les opérations en recettes et en dépenses de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale font l'objet d'un budget annuel préparé par le Directeur Général et voté par le Conseil d'Administration dans le courant du trimestre qui précède le début de l'exercice comptable.
2. La structure du budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est fixée par le Conseil d'Administration.

3. Le budget prévu au paragraphe 1 du présent article est approuvé et rendu exécutoire par décret conformément aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 74-26 du 11 janvier 1974.

**Article 2**

1. Des crédits supplémentaires peuvent être ouverts en cours d'exercice dans le budget de la Caisse, sur proposition du Directeur Général, par décision du Conseil d'Administration approuvée et rendue exécutoire par décret.
2. Les crédits supplémentaires accordés s'ajoutent aux dotations budgétaires initiales pour former les dotations totales de l'exercice.

**Article 3**

1. Seul le Conseil d'Administration peut autoriser des transferts de crédits d'un chapitre à un autre.
2. Le Directeur Général peut opérer des transferts de crédits entre les articles d'un même chapitre. Il doit en rendre compte au plus prochain Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II : RESSOURCES**

**Article 4** Les ressources indiquées au budget annuel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont constituées notamment par :

- a - Les cotisations et pénalités assises et recouvrées conformément à la législation et à la réglementation relatives à la Prévoyance Sociale ;
- b - Les revenus des placements et du patrimoine ;
- c - Les rémunérations pour services rendus et, éventuellement, les participations versées par les personnes bénéficiaires d'œuvres sociales ou sanitaires ;
- d - Les subventions, dons et legs ;
- e - Eventuellement, les emprunts.

**Article 5**

1. Les recettes techniques sont notamment constituées par les cotisations et les majorations de retard estimées séparément pour chacune des branches de la Prévoyance Sociale gérée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. La récupération des prestations payées indûment est enregistrée en recette dans la branche de Prévoyance Sociale concernée.
3. Les recettes administratives comprennent notamment :
  - les recettes provenant des services rendus ;
  - les produits et profits divers ;
  - les subventions d'exploitation lorsqu'elles sont directement affectées à l'administration du régime ;
  - les intérêts et dividendes reçus.
4. Les recettes de l'action sanitaire et sociale sont constituées notamment par la participation financière des usagers aux œuvres sociales et aux formations sanitaires créées par la Caisse à leur intention. Elles comprennent également les subventions d'exploitation, les dons, les legs et les recettes en capital directement affectés à l'action sanitaire et sociale.
5. Les recettes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent notamment la part des primes d'assurance accidents du travail affectée à la prévention des risques professionnels, les subventions d'exploitation, les dons, les legs et les recettes en capital, directement affectés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
6. Les recettes en capital sont constituées par les mouvements de capitaux encaissés au cours de l'exercice, intéressant la composition du patrimoine de la Caisse.

**Article 6** Les ressources sont estimées notamment d'après les résultats connus des deux derniers exercices, en tenant compte également des éléments disponibles sur l'évolution probable du régime.

**CHAPITRE III : DEPENSES**

**Article 7** Les dépenses indiquées au budget annuel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et prévues à l'article 6 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 comprennent :

- les dépenses techniques ;
- les dépenses administratives ;
- les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- les dépenses de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Article 8**

1. Les dépenses techniques sont notamment constituées par :
  - a - Pour la branche des prestations familiales :
    - les allocations prénatales ;
    - les allocations de maternité ;
    - les allocations familiales ;
    - les frais médicaux de grossesse et de maternité ;
    - les indemnités journalières versées aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.
  - b - Pour la branche des risques professionnels :
    - les indemnités journalières d'incapacité ;
    - les rentes aux assurés ;
    - les rentes aux survivants ;
    - les rachats de rentes ;

- les frais techniques généraux (frais médicaux, chirurgicaux, de rééducation et de réadaptation, de transport, de prothèse et de fourniture d'appareils et les frais funéraires) ;
- les frais divers et accessoires.

c - Pour la branche des pensions :

- les pensions de vieillesse ;
- les allocations de vieillesse ;
- les pensions d'invalidité ;
- les pensions aux survivants.

2. Toutes autres prestations prévues par les dispositions législatives régissant chacune des branches du régime constituent des dépenses techniques.

#### **Article 9**

1. Les dépenses administratives sont celles qui sont directement affectées à l'administration de la Caisse.

Elles comprennent notamment :

- les biens et services consommés ;
- les transports consommés ;
- les autres services consommés ;
- les charges et pertes diverses ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les intérêts financiers ;
- les équipements et investissements ;
- les dépenses en capital.

2. Les frais de personnel de la gestion administrative sont estimés sur la base d'un organigramme fonctionnel des Services et d'un état des effectifs nécessaires à

leur fonctionnement. Ces deux documents sont annexés au projet de budget.

3. Les autres dépenses de la gestion administrative sont estimées d'après les résultats de l'exercice et ceux connus de l'exercice en cours, compte tenu des variations imposées par l'évolution probable du régime.

#### **Article 10**

1. Les dépenses de l'action sanitaire et sociale sont celles qui concourent aux activités, œuvres et formations sociales et sanitaires de la Caisse. Elles sont notamment constituées par des :

- dépenses techniques de l'action sanitaire et sociale ;
- biens et services consommés ;
- transports consommés ;
- autres services consommés ;
- charges et pertes diverses ;
- frais de personnel ;
- impôts et taxes ;
- intérêts et frais financiers ;
- équipements et investissements ;
- dépenses en capital relatives à l'action sanitaire et sociale.

2. Les frais de personnel sont estimés sur la base d'un organigramme fonctionnel des Services et d'un état des effectifs nécessaires à leur fonctionnement. Ces deux documents sont annexés au projet de budget.

### **Article 11**

1. Les dépenses de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles sont celles qui se rattachent directement aux activités de prévention des risques professionnels menées par la Caisse. Elles sont notamment constituées par des :
  - dépenses techniques de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - biens et services consommés ;
  - transports consommés ;
  - autres services consommés ;
  - charges et pertes diverses ;
  - frais de personnel ;
  - impôts et taxes ;
  - intérêts financiers ;
  - équipements et investissements ;
  - dépenses en capital relatives à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. Les frais de personnel sont estimés sur la base d'un organigramme fonctionnel des Services et d'un état des effectifs nécessaires à leur fonctionnement. Ces deux documents sont annexés au projet de budget.

### **Article 12**

1. Les équipements et les investissements sont constitués par les différentes valeurs immobilisées acquises ou réalisées par la Caisse. Elles comprennent notamment :
  - les équipements et investissements administratifs inclus dans les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;

- les équipements et investissements sociaux inclus dans les dépenses de l'action sanitaire et sociale ;
- les équipements et investissements inclus dans les dépenses de prévention des risques professionnels.

2. Les dépenses en capital sont constituées par les décaissements affectant la composition du patrimoine de la Caisse à l'exception des équipements et investissements prévus au paragraphe 1 du présent article.

## **TITRE II : DE L'EXECUTION DES OPERATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 13** Les opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont effectuées par le Directeur Général et l'Agent Comptable sous le contrôle du Conseil d'Administration.

**Article 14** Les opérations de recettes et de dépenses donnent lieu à l'établissement de titres de recettes et de titres de paiement, revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué. Ces titres sont vérifiés et visés pour exécution par l'Agent Comptable ou son délégué.

**Article 15** Le Directeur Général et ses délégués ne peuvent assumer les fonctions d'Agent Comptable ou de délégué de l'Agent Comptable. Il en est de même de leurs conjoints. Inversement, l'Agent Comptable et ses délégués ne peuvent assumer les fonctions d'ordonnateur. Il en est de même de leurs conjoints.

### **CHAPITRE II: ROLE ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL**

#### **Article 16**

1. Le Directeur Général est ordonnateur du budget de la Caisse en recettes et en dépenses. Il constate et liquide les droits et charges de l'Organisme. Il a seul

qualité pour procéder à l'émission des titres de recettes et des titres de paiement.

2. Le Directeur Général peut déléguer sa signature au Directeur Général Adjoint ou à un ou plusieurs agents de l'Organisme. Cette délégation doit préciser pour chaque agent la nature des opérations qu'il peut effectuer et leur montant maximum.
3. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le Directeur Général peut se faire suppléer dans ses fonctions d'ordonnateur par un responsable de la Caisse spécialement désigné à cet effet.

#### **Article 17**

1. Le Directeur Général liquide les créances de la Caisse. Il a seul qualité de certifier, par la signature du titre de recette, la réalité de la créance. A chaque titre de recette doivent être jointes les pièces justificatives.
2. Les encaissements de cotisations et majorations de retard font l'objet de titre de recette collectif journalier. Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne constituent des titres de recette que s'ils sont revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué.
3. La prise en charge des titres de recette est datée et signée par l'Agent Comptable ou son délégué. Les titres de recette font l'objet d'une numérotation en séries numériques continues, par exercice et sont conservés avec les pièces justificatives par l'Agent Comptable.
4. Les recettes de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été encaissées.

#### **Article 18**

1. Le Directeur Général est responsable de l'application des mesures destinées à provoquer sans délai la liquidation et le recouvrement des créances de

l'Organisme.

2. Il s'assure de l'assiette des cotisations, de l'exécution des dispositions réglementaires et contrôle la situation de chaque employeur en matière de versement des cotisations. Il décompte les majorations de retard prévues par les textes et engage les poursuites en vue du recouvrement de sommes dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

#### **Article 19**

1. Dans le cadre de ses attributions, le Directeur Général est seul chargé de la liquidation de toutes les dépenses et de leur engagement.
2. Les dépenses doivent être liquidées dès le dépôt du titre de créance ou des pièces qui en tiennent lieu et s'il s'agit des prestations périodiques, à la date de leur règlement. Elles appartiennent à l'exercice au cours duquel elles ont été payées.

#### **Article 20**

1. Le Directeur Général émet les titres de paiement des dépenses qui sont datés et signés par lui ou son délégué. Ces titres font l'objet d'une numérotation en séries numériques continues par exercice comptable et ils sont conservés avec les pièces justificatives par l'Agent Comptable.
2. Les documents individuels ou collectifs obtenus par duplication ou reproduction ne peuvent constituer des titres de paiement que s'ils sont revêtus de la signature du Directeur Général ou de son délégué.
3. Les factures et mémoires annexés aux titres de paiement doivent être revêtus d'une mention certifiant la réception des biens ou l'exécution des services.
4. Le Directeur Général ou son délégué doit également contrôler et certifier que les fonds versés au titre d'aide financière ou de participation au fonctionnement d'institutions publiques ou privées sont effectivement utilisés conformément à

leur vocation sociale.

5. Les rectifications de toute nature apportées aux titres de paiement doivent être approuvées par le Directeur Général ou son délégué.

#### **Article 21**

1. Chaque titre de paiement émis par le Directeur Général doit contenir les indications nécessaires pour permettre à l'Agent Comptable de s'assurer de l'identité du créancier ; il énonce l'exercice, le chapitre et l'article du budget auquel la dépense est imputée. Il indique la référence des pièces justificatives produites à l'appui de la dépense ou lorsqu'elles ne sont pas jointes, comporte une référence à ces pièces.
2. Le montant de la dépense est exprimé en chiffres et en toutes lettres ou uniquement en chiffres au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

**Article 22** En cas de paiement d'acomptes, le premier titre de paiement doit être appuyé des pièces qui constatent les droits des créanciers au paiement de ces acomptes. Pour les acomptes suivants, les titres de paiement rappellent seulement les justifications déjà produites, ainsi que les dates et numéros des titres de paiement auxquelles elles sont jointes.

**Article 23** En cas de perte d'un titre de paiement, le Directeur Général délivre un duplicata au vu du certificat établi par l'Agent Comptable et attestant que le titre de paiement n'a pas été payé ni par lui ni pour son compte. Le duplicata délivré par le Directeur Général porte mention des références de l'attestation de non-paiement que conserve le Directeur Général.

#### **Article 24**

1. Les imputations des dépenses reconnues erronées pendant le cours d'un exercice sont rectifiées dans les écritures de l'Agent Comptable au moyen de

certificats de réimputation délivrés par le Directeur Général.

2. L'imputation des dépenses ne peut plus être modifiée par le Directeur Général et l'Agent Comptable lorsque les comptes ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE III: ROLE ET RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

#### **Article 25**

1. L'Agent Comptable est l'agent de direction Chef des Services de la comptabilité générale. Il est placé sous l'autorité du Directeur Général.
2. L'Agent Comptable est chargé de l'encaissement des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds et de valeurs et il est responsable de leur conservation. Il est également responsable de la sincérité de ses écritures.
3. L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables devant le Conseil d'Administration.

**Article 26** L'Agent Comptable est chargé de la tenue de la comptabilité générale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Il tient cette comptabilité à la disposition du Directeur Général et fournit tout renseignement dont ce dernier peut avoir besoin. En tout état de cause, il lui présente chaque mois la situation financière et comptable de l'Organisme.

#### **Article 27**

1. L'installation de l'Agent Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service sont constatées par un procès-verbal dressé par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en présence des intéressés et d'un représentant de l'autorité de tutelle.
2. Le procès-verbal de la remise est contresigné par l'Agent Comptable sortant.

#### **Article 28**

1. Avant son installation, l'Agent Comptable doit fournir en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé à 2.000.000 (deux millions) de francs.
2. Ce cautionnement peut être réalisé soit en numéraires, soit en rentes sur l'Etat,

soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société de cautionnement mutuel. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

3. Le cautionnement réalisé en numéraires sera, à défaut d'un versement en espèces, constitué par un prélèvement mensuel sur le salaire de l'Agent Comptable. Le montant du prélèvement est fixé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 29**

1. L'Agent Comptable peut, sous sa propre responsabilité, charger certains agents du maniement des fonds ou de l'exécution de certaines opérations, notamment des vérifications.
2. Les délégations données à ces agents doivent requérir l'avis préalable du Directeur Général. Elles doivent préciser la nature des opérations qu'elles concernent ainsi que leur montant maximum.
3. Les agents ayant reçu délégation de l'Agent Comptable dans les conditions fixées au présent article sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant minimum est déterminé par le Conseil d'Administration.
4. Ce cautionnement peut être réalisé dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28 du présent décret.

#### **Article 30. –**

1. Les cautionnements en numéraires ou en rentes doivent être déposés dans un compte ouvert au nom de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale auprès du Trésor public ou dans un établissement bancaire agréé.
2. Ces cautionnements portent intérêts créditeurs calculés selon les taux applicables aux comptes à terme d'après les dispositions de la réglementation bancaire en vigueur. Toutefois, ces intérêts, qui sont versés aux comptes

intéressés demeurent consignés jusqu'à ce que le montant du cautionnement soit atteint.

**Article 31** Sauf autorisation de la tutelle, le titulaire d'un poste comptable ne peut, dans les locaux de la Caisse, remplir les fonctions de caissier, de Trésorier ou de comptable d'une institution non dépendant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 32** En cas d'absence ou d'empêchement de l'Agent Comptable, ses attributions sont assurées par l'Adjoint à l'Agent Comptable.

### **Article 33**

1. L'Agent Comptable est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration ainsi que devant les autorités qui l'ont nommé. Il reste cependant soumis au pouvoir hiérarchique du Directeur Général de la Caisse. Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut prononcer aucune sanction à son encontre s'il est établi que les règlements, les instructions, les ordres auxquels l'Agent Comptable a refusé ou négligé d'obéir étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle.
2. L'Agent Comptable est, en outre, soumis aux vérifications prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article 18 du décret n° 74-26 du 11 janvier 1974.
3. L'Agent Comptable qui refuse à un vérificateur dûment habilité de présenter sa comptabilité ou d'établir l'inventaire des fonds, est immédiatement suspendu de ses fonctions. La même mesure est prise contre lui s'il est constaté une irrégularité susceptible de mettre en doute sa bonne gestion.

### **Article 34**

1. L'Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable :
  - de l'encaissement des titres de recette qui lui sont remis par le

Directeur Général ;

- de l'exécution des dépenses qu'il est tenu de faire ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- de la position des comptes externes des disponibilités de la Caisse qu'il surveille ;
- de la justification des opérations comptables, ainsi que de l'exacte concordance entre les résultats de ses opérations et la position de ses comptes de disponibilités.

2. La responsabilité de l'Agent Comptable s'étend à toutes les opérations du poste qu'il dirige, depuis la date de son installation jusqu'à la cessation de ses fonctions.
3. Les délégués de l'Agent Comptable peuvent être déclarés responsables des opérations effectuées par eux, pour le compte de l'Agent Comptable. Si ces agents sont reconnus coupables de détournement ou de malversations, leur responsabilité s'étend au montant des sommes détournées éventuellement majorées des intérêts moratoires ainsi que des dommages et intérêts accordés.
4. La responsabilité pécuniaire et personnelle de l'Agent Comptable ne peut être engagée s'il s'est conformé aux dispositions du présent décret et aux instructions prises pour son application.

### **Article 35**

1. La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause immédiatement si le débiteur s'est libéré et que l'Agent Comptable n'a pas inscrit la recette dans sa comptabilité.
2. Le débiteur de la Caisse est libéré s'il est établi qu'il s'est acquitté de sa dette, soit par la remise d'espèces, de chèque, d'effet bancaire ou postal à vue dûment provisionné d'un montant égal à celui de la dette, soit par inscription d'une

somme équivalente au crédit d'un des comptes courants de la Caisse.

3. Les chèques doivent être établis à l'ordre de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
4. Tous les encaissements en numéraires effectués par l'Agent Comptable et ses délégués donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souche. Lorsque la partie prenante exige expressément la délivrance d'un reçu au titre des versements effectués par un mode de paiement autre que le numéraire, l'Agent Comptable établit une déclaration de versement extraite d'un carnet à souche.

#### **Article 36**

1. En matière de règlement des dépenses, la responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause s'il n'a pas vérifié :
  - a - la qualité du signataire de l'ordre de paiement ;
  - b - la validité de la créance ;
  - c - l'imputation de la dépense ;
  - d - la disponibilité des crédits en cas d'exécution d'un budget partiellement ou totalement limitatif.
2. La responsabilité pécuniaire de l'Agent Comptable est mise en cause si l'absence des contrôles auxquels il est astreint, entraîne un double paiement au détriment de la Caisse.
3. Le contrôle de la validité de la créance a pour objet de vérifier les droits des bénéficiaires ou la réalité des fournitures livrées ou des services accomplis, par ailleurs, l'exactitude des calculs de liquidation établis par le Directeur Général.
4. En ce qui concerne les prestations, le contrôle de la validité de la créance consiste dans la vérification de l'ouverture des droits et de la liquidation. Toutefois, il est possible dans ce cas de substituer une vérification par sondage

à la vérification systématique de toutes les créances.

#### **Article 37**

1. L'Agent Comptable ou son délégué certifie la vérification effectuée dans les conditions définies à l'article 36 ci-dessus, par l'apposition de son visa sur le titre de paiement.
2. L'Agent Comptable qui, à l'occasion des vérifications auxquelles il est tenu, constate une irrégularité, doit surseoir au paiement et aviser immédiatement le Directeur Général de la Caisse. Ce dernier peut, sous sa responsabilité, requérir par écrit qu'il soit passé outre au refus de paiement. L'Agent Comptable paie alors immédiatement et annexe au titre de paiement l'original de la réquisition qu'il a reçue. Il en rend compte au Président du Conseil d'Administration qui en informe le Conseil.
3. Il ne peut être procédé à la réquisition dans les cas suivants :
  - opposition faite auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
  - contestation sur la validité de la quittance ;
  - absence des services faits ;
  - absence ou insuffisance de crédits budgétaires sauf en ce qui concerne les prestations légalement dues ;
  - suspension ou annulation, par l'autorité de tutelle et notifiée à l'Agent Comptable, de la décision du Conseil d'Administration

#### **Article 38**

1. La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause si, ayant reçu un titre de paiement régulier, il ne peut établir que la Caisse est libérée de sa dette après l'expiration du délai nécessaire pour vérifier l'ordre de paiement et assurer son exécution.

2. La Caisse est libérée de sa dette si le paiement a été fait selon l'un des modes de règlement prévus au paragraphe suivant, au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier.
3. Sont considérés comme ayant un caractère libératoire les règlements effectués par remise, à la personne qualifiée pour donner quittance, d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette. Est également considéré comme ayant un caractère libératoire l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la personne qualifiée pour donner quittance.
4. Les chèques et les ordres de virement bancaires ou postaux doivent être signés conjointement par le Directeur Général ou son délégué et par l'Agent Comptable ou son délégué.
5. La Caisse est également libérée si le bénéfice d'une prescription peut être invoqué.

**Article 39** Toute saisie-arrêt, opposition, signification, ayant pour objet d'arrêter un paiement et de faire connaître qu'une personne autre que le créancier a qualité pour donner quittance doit être faite entre les mains de l'Agent Comptable.

**Article 40**

1. Les fonds et valeurs de la Caisse, dont l'Agent Comptable assure la garde, sont constitués par :
  - a - le numéraire ;
  - b - les chèques bancaires ou postaux et les valeurs postales ou bancaires à encaisser ;
  - c - les titres nominatifs au porteur ou à ordre et les valeurs diverses acquises par la Caisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2. Chacune de ses catégories de fonds et de valeurs, est suivie distinctement dans les comptes dont la position doit, à tout moment, être conforme à l'inventaire desdits fonds et valeurs.
3. Toute discordance entre la position des comptes et les résultats de l'inventaire oblige l'Agent Comptable à constater immédiatement l'existence d'un excédent ou d'un manquant. Les excédents sont acquis à la Caisse à l'expiration des délais de prescription fixés à trois mois. Les manquants sont ajustés par l'Agent Comptable par versement à un compte de disponibilité d'une somme égale aux manquants.
4. Le Directeur Général peut décider qu'il sera sursis à l'ajustement du manquant si la bonne foi de l'Agent Comptable lui paraît établie et s'il n'a aucune raison de présumer de sa défaillance. Le manquant est alors inscrit à un compte d'imputation provisoire. La décision du Directeur Général doit être soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration dans sa plus prochaine séance. Le sursis est révocable à tout instant.

**Article 41**

1. Les comptes externes de disponibilités gérés par l'Agent Comptable comprennent :
  - a - les comptes de chèques postaux ;
  - b - les comptes de dépôts de fonds ou de valeurs détenus par le Trésor public et les établissements bancaires.
2. Les comptes sont ouverts à l'initiative du Directeur Général ou sur proposition de l'Agent Comptable.
3. L'Agent Comptable qui provoque l'ouverture d'un compte externe de disponibilités non prévue par la réglementation commet une faute de service passible de sanction disciplinaire, sans préjudice de la responsabilité pécuniaire

qu'il encourt en cas de défaillance de l'établissement ainsi choisi.

#### **Article 42**

1. La responsabilité de l'Agent Comptable est mise en cause par le Conseil d'Administration et l'autorité de tutelle, soit à la demande du Commissaire aux Comptes, du Ministre des Finances, du Ministre chargé de l'Inspection Générale de l'Etat, soit à la demande du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Sur requête de l'Agent Comptable présentée dans les deux mois qui suivent la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire, la décharge de responsabilité peut être prononcée par le Conseil d'Administration dont la décision doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

#### **Article 43**

1. Lors de la cessation des fonctions de l'Agent Comptable, le Conseil d'Administration ne peut lui délivrer un certificat de quitus qu'après vérification complète de sa gestion et examen de ses comptes.
2. Le certificat de quitus ne peut en tout état de cause être délivré avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation des fonctions de l'Agent Comptable.

### **TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA COMPTABILITE**

#### **CHAPITRE I: TENUE DE LA COMPTABILITE GENERALE**

**Article 44** L'organisation de la comptabilité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit permettre :

- a - de suivre la réalisation des ressources, l'acquittement des dépenses, l'emploi des excédents, la couverture des déficits ;
- b - de suivre les opérations de gestion, les opérations de trésorerie et les opérations en capital effectuées par la Caisse ;

c - de déterminer les résultats ainsi que la situation active et passive de la Caisse ;

d - d'établir des statistiques

#### **Article 45**

1. L'exercice comptable s'étend, sauf dérogation, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.
2. Il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées réellement ou pour ordre, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

#### **Article 46**

1. La comptabilité générale de la Caisse est tenue en partie double. Elle est aménagée de manière à dégager les résultats financiers et comptables de chacune des branches de la Prévoyance Sociale gérées par l'Organisme.
2. Elle est centralisée au moins une fois par mois de façon à aboutir à une balance mensuelle.

#### **Article 47**

1. Le plan comptable de l'UDEAC est applicable à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
2. La nomenclature des comptes normalisée et adaptée à la gestion particulière de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est fixée par le Conseil d'Administration.

Elle fixe notamment :

- a - la liste et le classement des comptes à ouvrir ;
- b - les modalités d'amortissement ou de constatation de la dépréciation des éléments d'actif.

#### **Article 48**

1. Les opérations de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont, en principe,

comptabilisées d'après les encaissements et les décaissements effectués, à la date de réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement son actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèque ou virement.

2. Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, outre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'exercice, les écritures d'inventaire passées en fin d'exercice comptable.

**Article 49** Les livres et registres de la comptabilité générale sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont suivis sans autre interruption que l'arrêt d'écriture par les comptables qui se succèdent, chaque comptable prenant, comme point de départ de ses écritures, le total de celles de ses prédécesseurs, depuis le 1<sup>er</sup> juillet précédent lorsque l'entrée en fonction ne coïncide pas avec le début de l'exercice.

**Article 50** Les registres de la comptabilité sont les suivants :

- a - les journaux ;
- b - les grands livres auxiliaires ;
- c - le registre centralisateur qui reprend les éléments des balances, des comptes généraux ;
- d - le livre des balances mensuelles ;
- e - le livre des inventaires.

#### **Article 51**

1. Les journaux ainsi que les grands livres auxiliaires correspondants sont établis simultanément et peuvent être constitués par des feuilles mobiles.
2. Le registre centralisateur peut également être constitué par des feuillets mobiles ; ces derniers doivent être reliés et foliotés et comporter le visa de l'Agent Comptable.

#### **Article 52**

1. Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires et constituent le livre des balances.
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale adresse à l'autorité de tutelle, dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin de chaque mois, un exemplaire de la balance mensuelle arrêtée au dernier jour du mois précédent.

#### **Article 53**

1. Sur le livre des inventaires, qui doit toujours être relié, sont reproduits le bilan avec ses annexes et les comptes de gestion.
2. Le livre des inventaires doit être folioté et comporter le visa du Président du Conseil d'Administration.

#### **Article 54**

1. Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient qui comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'aménagement, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.
2. Le matériel et le mobilier de bureau, le matériel technique et le matériel roulant sont comptabilisés également pour leur prix de revient qui comprend les dépenses faites à l'achat, les frais de transport éventuels et les frais d'installation et d'aménagement.

#### **Article 55**

1. L'amortissement des immeubles doit être effectué dans un délai de 20 ans et porté en déduction de l'actif du bilan.
2. Le matériel et le mobilier de bureau et le matériel technique doivent être amortis dans un délai de 5 ans ; le matériel roulant doit être amorti dans les trois ans qui suivent l'acquisition.

#### **Article 56**

1. Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat. Les remboursements ou les ventes sont comptabilisées pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une catégorie détenus par la Caisse au moment de l'opération. Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.
2. Le montant des droits et la fraction du remboursement ou de vente qui excède le prix déterminé dans les conditions ci-dessus sont portés à un compte « primes et boni sur réalisation de valeurs mobilières ».
3. Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « pertes sur réalisation de valeurs mobilières ».

#### **Article 57**

1. Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits directement aux dépenses.
2. Le montant des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble, est porté à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

### **CHAPITRE II: REGISTRE DES BIENS**

#### **Article 58**

1. Le registre des biens tenu par l'Agent Comptable, comporte les indications relatives au détail de tous les biens détenus par la Caisse en matière :
  - a - d'immeubles ;

- b - de matériel et de mobilier de bureau, roulant ou technique ;
- c - de valeurs mobilières ;
- d - de prêts consentis

#### **Article 59**

1. Pour les immeubles, le registre des biens doit indiquer la date de l'opération, le montant de l'investissement et le montant des frais occasionnés.
2. Pour le matériel de bureau, le mobilier et le matériel roulant, le registre des biens doit indiquer la date de l'achat, la valeur de chaque acquisition et son affectation, et les différents amortissements appliqués à la fin de chaque exercice.

**Article 60** Le registre des biens reprend également les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération, et le montant des boni réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêt et indiquer les dates d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

**Article 61** Pour les prêts, le registre des biens doit indiquer la désignation de l'emprunteur, la date d'agrément par le Conseil d'Administration et la date de paiement des intérêts et remboursement du capital. Pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation et la date d'acceptation du Conseil d'Administration.

### **CHAPITRE III: RESULTATS COMPTABLES ANNUELS**

#### **Article 62**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale arrête ses écritures au 30 juin de

chaque année.

2. Les comptes annuels comprennent :
  - a - la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice ;
  - b - les comptes de gestion et les autres comptes de résultats ;
  - c - le bilan et tous états de développement nécessaires ;
  - d - le compte administratif.
3. Les comptes visés au paragraphe précédent, alinéas a, b et c sont établis par l'Agent Comptable et visés par le Directeur Général. Ils sont présentés par l'Agent Comptable au Conseil d'Administration.
4. Le compte administratif qui retrace les résultats financiers d'exécution du budget est établi et soumis au Conseil d'Administration par le Directeur Général.
5. Les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'Administration sont transmis pour approbation à l'autorité de tutelle avant le 1<sup>er</sup> novembre qui suit la fin de l'exercice.

**Article 63** Le résultat des opérations relatives à la prévention des risques professionnels est affecté à la branche des risques professionnels à la clôture de l'exercice.

**Article 64** Les résultats de la gestion administrative et ceux de l'action sanitaire et sociale sont répartis aux différentes branches de Prévoyance Sociale sur la base du rapport existant entre le total des recettes et des dépenses de chaque branche et le montant total des recettes de toutes les branches de l'exercice concerné.

**Article 65**

1. Les comptes de gestion de chacune des branches du régime de Prévoyance Sociale doivent faire apparaître d'une part les recettes propres à chaque branche (cotisations, majorations de retard, etc.) et d'autre part les dépenses

techniques ainsi que la part du résultat des gestions administrative et sociale prise en charge par chaque branche.

2. Les excédents accusés par comptes de gestion de chaque branche sont affectés au compte de réserve de la branche intéressée de manière à les porter au montant prévu par les textes. Le solde éventuel est ensuite affecté au fonds de roulement de la branche concernée. Ces affectations sont décidées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'approbation des comptes de l'exercice.
3. Les déficits éventuels sont couverts par des prélèvements effectués sur les réserves de la branche considérée et exceptionnellement sur décision du Conseil d'Administration, par des prélèvements effectués sur les réserves d'une autre branche.

**CHAPITRE IV: CONSERVATION DES PIECES JUSTIFICATIVES**

**Article 66** Les livres et registres comptables ou les documents qui en tiennent lieu, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés par l'Agent Comptable pendant un délai minimum de cinq ans.

**Article 67** Les délais de conservation peuvent être réduits sur instruction de l'autorité de tutelle, lorsque le délai de prescription est inférieur à trois ans ou lorsque les pièces originales peuvent être remplacées par des reproductions microfilmées.

**Article 68**

1. A l'expiration des délais de conservation prévus aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, la production d'un registre, d'un document ou d'une pièce justificative, ne peut être refusée que si sa destruction est constatée par un procès-verbal signé par le Directeur Général et l'Agent Comptable et approuvé par l'autorité de tutelle.



2. Les titres de propriété ne peuvent être détruits.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 69** Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-175 du 21 avril 1971 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables et la contexture du plan comptable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 70** Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> septembre 1975

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Arrêté conjoint n° 011-MINFI-MTPT-MTLS-DPS du 19 mai 1970 fixant  
les modalités d'application de la franchise postale accordée à la  
Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES POSTES et**

**TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la Constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;

Vu la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 portant organisation de la Prévoyance Sociale et particulièrement son article 69 ;

Vu le décret n° 69-DF-12 du 13 janvier 1969 portant réglementation de la franchise postale,

**ARRÊTENT :**

**Art 1<sup>er</sup>.** – Les correspondances ordinaires expédiées ou reçues par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, dans le cadre de l'exécution du service, sont admises dans les limites du territoire national, à circuler par la poste avec dispense d'affranchissement.

**Article 2.** – Le droit fixe de recommandation et éventuellement la taxe des avis de réception sont acquittés par l'expéditeur.

**Article 3.** –

1. Les correspondances émanant d'un service de la Caisse doivent porter imprimées au recto les mentions «dispensé d'affranchissement » et «Caisse Nationale de Prévoyance Sociale» ainsi que le nom du Service ou du Centre expéditeur.
2. En cas de besoin, et à titre essentiellement précaire, ces mentions peuvent être apposées par un moyen autre que l'imprimerie. Dans ce cas, elles doivent être

confirmées par l'empreinte d'un cachet humide.

3. Les envois de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont admis sous plis clos et dispensés de la formalité du contreseing.
4. Le dépôt des objets se fait obligatoirement au guichet du bureau de poste desservant le Service ou le Centre expéditeur.

**Article 4.** –

1. Les plis expédiés par les assujettis ou les bénéficiaires à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont admis en franchise sous enveloppe fermée à condition de porter, à côté de la souscription ou au dos de l'envoi, le nom et l'adresse de l'expéditeur.
2. Les plis émanant des Organismes employeurs doivent comporter en plus la mention «dispense d'affranchissement, Service de la Prévoyance Sociale».

**Article 5.** –

1. Le Service postal est autorisé à vérifier le contenu des correspondances concernant le Service de la Prévoyance Sociale, expédiées ou reçues avec dispense d'affranchissement par la Caisse ou les Centres régionaux.
2. La vérification des plis est ordonnée par le Directeur des postes, et ne doit s'effectuer qu'en présence d'un représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
3. En cas de présomption d'abus, l'ouverture peut cependant être faite à la diligence du Receveur des postes, mais toujours en présence d'un représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
4. Les plis contenant des documents étrangers au Service de la Prévoyance Sociale sont traités comme lettres non affranchies.
5. Sont considérées de même les correspondances qui, expédiées par les employeurs ou les bénéficiaires, ne portent pas extérieurement le nom et



l'adresse de l'expéditeur. Toutefois, pour éviter la taxation des plis, et le cas échéant leur envoi au rebut, le bureau arrivée les ouvre d'office, sans qu'il y ait lieu de convoquer le Service destinataire. Dans le cas contraire, il est frappé du timbre (T) revêtu de la mention «Documents étrangers au Service» et renvoyé à l'expéditeur comme lettre non affranchie, en vue de la perception de la taxe exigible. Lorsqu'une indication ne permet pas de déterminer l'identité et l'adresse de l'expéditeur, l'objet est versé aux rebus.

**Article 6. –**

1. La franchise postale accordée aux plis émanant ou à destination de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale donne lieu à remboursement forfaitaire annuel au profit du budget de l'Etat, pour rémunération des services rendus par l'Administration des Postes et Télécommunications.
2. Ce forfait est déterminé par le Ministre des Transports, des Postes et Télécommunications sur la base des comptages périodiques des correspondances et des tarifs en vigueur.

**Article 7. –** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 mai 1970

Le Ministre des  
Transports, des Postes et  
Télécommunications

B. FONLON.

Le Ministre du Travail et  
des Lois Sociales.

NZO EKHAH NGHAKY

Le Ministre des Finances  
Bernard BIDIAS A NGON

**Arrêté n° 153-CAB-PR du 25 septembre 1972 portant institution du mandat de Prévoyance Sociale du Cameroun**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72-281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 70-DF-570 du 14 novembre 1970 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;

Vu la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRETE :**

**Article premier.** – Il est institué un mandat poste du régime intérieur dénommé mandat de Prévoyance Sociale valable sur toute l'étendue de la République Unie du Cameroun.

**Article 2.** – Les mandats de Prévoyance Sociale servent exclusivement au paiement par poste des prestations sociales servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en application des lois et règlements régissant les prestations.

**Article 3.** – Les mandats de Prévoyance Sociale sont émis sur formules comportant un fond de sécurité avec effigie (à décrire) de format 135 x 105 mm indiquant en titre la mention Mandat de Prévoyance Sociale. Ils sont munis d'un talon de format 135 x 65 mm destiné au bénéficiaire.

**Article 4.** – Les mandats de Prévoyance Sociale comportent au recto des emplacements réservés à l'inscription :

- du numéro et de la série ;
- du montant en lettres et chiffres ;



- des nom et prénoms du bénéficiaire ;
- de la localité de résidence du bénéficiaire ;
- des mentions de Monsieur, Madame ou Mademoiselle ;
- de la date limite de validité ;
- du numéro d'inscription du bénéficiaire à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- un emplacement destiné à l'authentification est réservé à la partie supérieure du titre.

Le mandat comporte au verso un cadre destiné aux formalités de paiement (description de la carte d'identité du bénéficiaire, du livret allocataire du bénéficiaire, de la date de naissance et la signature du bénéficiaire).

Le talon du mandat de Prévoyance Sociale renseigne le bénéficiaire sur la nature des prestations qui lui sont payées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 5.** – Les mandats de Prévoyance Sociale sont passibles, à l'émission d'un droit de commission dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que les autres taxes postales. Ce montant sera de 30 francs par mandat à la création du service.

**Article 6.** – Les modalités particulières d'émission, de distribution et de paiement des mandats de Prévoyance Sociale seront fixées par convention entre l'Administration des Postes et Télécommunications et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 7.** – Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et anglais.

Yaoundé, le 25 septembre 1972

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

# **Deuxième partie :**

# **TEXTES RELATIFS**

# **AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

<b>Loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales</b> .....	<b>40</b>
<b>Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 84)</b>	<b>45</b>
<b>Loi n° 2001-018 du 18 octobre 2001 portant couverture et gestion des prestations familiales des agents de l'Etat relevant du Code du Travail</b> .....	<b>46</b>
<b>Décret n° 71-DF-506 du 14 octobre 1971 fixant la date d'entrée en application dans l'Etat Fédéré du Cameroun Occidental de la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales</b> .....	<b>47</b>
<b>Décret n° 85-1096 du 2 août 1985 fixant le taux des allocations familiales servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale</b> .....	<b>47</b>
<b>Arrêté n° 007-MTLS-DPS du 14 avril 1970 fixant les conditions d'attribution et les modalités de paiement des prestations familiales prévues par la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales, modifié par l'arrêté n° 17-MEPS-DPS du 20 novembre 1973</b> .....	<b>48</b>

**Loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des  
Prestations Familiales**

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté

Le Président de la République Fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup>**: Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> du Code du Travail<sup>1</sup> exerçant leur activité professionnelle au Cameroun sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, considérée comme employeur, moyennant une rémunération dont ils tirent leurs moyens normaux d'existence et ayant à leur charge un ou plusieurs enfants résidant au Cameroun.

**CHAPITRE I : DES ALLOCATAIRES**

**Article 2 :**

1. Aux termes de la présente loi, sont qualifiées " d'allocataires ", les personnes physiques du chef desquelles les prestations sont dues.
2. L'allocataire doit remplir les conditions prévues au présent chapitre.

**Article 3 :**

1. L'allocataire doit être un travailleur salarié au sens de l'article 1er du Code du Travail et répondre aux spécifications posées par l'article 1er de la présente loi.
2. Sa rémunération doit être au moins égale au salaire minimum inter professionnel garanti en vigueur au lieu d'emploi.
3. Il doit fournir un travail effectif d'au moins 18 jours dans le mois ou 120 heures.

---

<sup>1</sup> Sauf le personnel de l'Etat à compter du 18/10/01 (Loi 2001-018 du 18/10/01).

4. Sont assimilées à des périodes de travail effectif :
  - a - les absences pour congé régulier ;
  - b - les absences pour accident du travail et maladies professionnelles ;
  - c - dans la limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin ou par un agent agréé des Services de la Santé Publique ;
  - d - pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le Code du Travail au titre de congés de maternité ;
  - e - dans la limite de trois mois, les absences dues à un cas de force majeure, dûment constatées par une attestation de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales compétent au lieu d'exécution du contrat.

**Article 4** : L'allocataire doit résider au Cameroun. Toutefois, l'allocataire dont l'activité professionnelle est suspendue dans l'un des cas prévus par l'article 3 ci-dessus et qui transporte sa résidence hors du Cameroun continue à percevoir les prestations familiales dans les conditions et selon les modalités précisées par les conventions prévues à l'article 78<sup>2</sup> de la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale.

**Article 5:**

1. Le droit aux prestations familiales est, par priorité, ouvert du chef du travail du père ou à défaut de la mère.
2. Dans ce dernier cas et si la mère est mariée, il lui appartient d'apporter la preuve que son conjoint ne peut, à aucun titre, bénéficier des prestations instituées par la présente loi ou allouées en vertu d'un régime particulier.

**Article 6** : Lorsque le mari et la femme sont l'un et l'autre salariés, les prestations familiales sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie du régime le plus

---

<sup>2</sup> Voir plutôt l'ordonnance n° 73-17 du 22/4/73, notamment article 21 de son décret d'application n° 74-26 du 11/1/74.

avantageux.

**Article 7 :** Sont exclus du bénéfice de la présente loi les travailleurs relevant d'un régime particulier de prestations familiales payées sur le budget d'une collectivité publique, ainsi que ceux dont le conjoint bénéficie de telles prestations.

**Article 8 :** Le conjoint survivant d'un bénéficiaire, même s'il n'exerce aucune activité professionnelle, continue à percevoir les prestations familiales, à condition qu'il assure la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge de l'allocataire décédé.

#### **CHAPITRE II : DES ENFANTS OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS**

**Article 9 :**

1. Au terme de la présente loi, ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge de l'allocataire et qui rentrent dans l'une des catégories suivantes :
  - a - ceux nés du travailleur et de son conjoint, à condition que leur mariage soit inscrit à l'Etat Civil ;
  - b - ceux que la femme du bénéficiaire a eus d'un précédent mariage, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ou divorce judiciairement prononcé, sauf lorsque les enfants sont restés à la charge du premier mari ;
  - c - ceux qui ont fait l'objet par le travailleur marié d'une adoption ou d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;
  - d - ceux de la femme salariée dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
  - e - les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance.
2. Pour l'application du présent article, est considéré comme ayant un enfant à charge, toute personne qui assure de manière régulière le logement, la

nourriture et l'éducation de cet enfant.

**Article 10:** Sauf dans le cas particulier traité au deuxième alinéa ci-dessus, les enfants visés à l'article précédent doivent résider au Cameroun.

**Article 11 :** Il est interdit de cumuler pour un même enfant le bénéfice des prestations instituées par la présente loi et celui d'un autre régime légal, réglementaire ou conventionnel de prestations familiales ou d'avantages assimilés existant au Cameroun ou en quelque autre pays.

#### **TITRE II : PRESTATIONS**

**Article 12 :** Les prestations familiales comprennent :

1. l'aide à la mère et aux nourrissons sous forme d'allocations prénatales, d'allocations de maternité, de prestations de frais médicaux de grossesse de maternité et éventuellement des prestations en nature ;
2. les allocations familiales proprement dites ;
3. l'indemnité journalière versée aux femmes salariées bénéficiaires d'un congé de maternité.

#### **CHAPITRE I : ALLOCATIONS PRENATALES**

**Article 13 :** Des allocations prénatales sont attribuées à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à l'occasion de chaque grossesse régulièrement déclarée à la Prévoyance Sociale. Elles sont calculées sur la base de neuf fois le taux mensuel de l'allocation familiale versée pour un enfant.

**Article 14 :** L'attribution des allocations prénatales est subordonnée à des examens médicaux dont le nombre et la périodicité sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**Article 15 :** Si le médecin atteste que les prescriptions portées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées, la Prévoyance Sociale peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de la fraction de

l'allocation venue à échéance.

**Article 16 :** Sous réserve des dispositions qui précèdent, les conditions d'attribution et de paiement des allocations prénatales sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

### **CHAPITRE II : ALLOCATION DE MATERNITE**

#### **Article 17 :**

1. Une allocation de maternité est attribuée à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié qui donne naissance, sous contrôle médical, à un enfant né viable.
2. En cas de naissance multiple, chaque naissance est considérée comme une maternité distincte.

**Article 18 :** Dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée au profit de l'enfant, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut, après enquête, supprimer le versement de tout ou partie de cette allocation ou la verser à une œuvre ou à une personne qualifiée qui aura la charge de l'affecter aux soins exclusifs de l'enfant.

#### **Article 19 :**

1. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les conditions d'attribution et de paiement de l'allocation de maternité sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.
2. Ces conditions comprennent notamment, la constatation médicale de l'accouchement.

### **CHAPITRE III : ALLOCATIONS FAMILIALES PROPREMENT DITES**

#### **Article 20 :**

1. Les allocations familiales sont attribuées au travailleur pour chacun des enfants à sa charge, âgé de moins de 14 ans.
2. Cette limite est portée à 18 ans pour l'enfant placé en apprentissage et à 21 ans

s'il poursuit des études ou si, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, il est dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

3. Les allocations familiales sont maintenues, pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie dans la limite d'un an à partir de la date d'interruption.
4. L'attribution de bourses d'enseignement ne fait pas obstacle à celle des allocations familiales. Il en est de même de l'apprentissage sauf toutefois si l'apprenti perçoit une rémunération au moins égale au montant du salaire minimal interprofessionnel garanti.

**Article 21 :** Le montant des allocations familiales est calculé au mois. Au cas où un enfant vient à ouvrir droit ou à cesser d'ouvrir droit à ces allocations en cours du mois, celles-ci sont dues pour le mois entier.

**Article 22 :** Les allocations familiales sont payées à terme échu et à intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

#### **Article 23 :**

1. Le paiement des allocations familiales est subordonné notamment :
  - a - à l'assistance régulière des enfants d'âge scolaire aux cours des écoles ou établissement d'éducation ou de formation professionnelle sauf impossibilité certifiée par l'autorité compétente ;
  - b - à la consultation médicale semestrielle de l'enfant pendant sa première année et annuelle par la suite, jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le Service médical scolaire.
2. Le paiement des allocations peut être suspendu si les prescriptions édictées pour la protection sanitaire de la mère et de l'enfant ne sont pas respectées ou si le montant des allocations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants.

**Article 24 :** Les modalités d'attribution et de paiement des allocations familiales, ainsi que les conditions dans lesquelles le paiement peut être suspendu dans le cas prévu à l'article précédent, sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**CHAPITRE IV : INDEMNITE JOURNALIERE VERSEE AUX FEMMES  
SALARIEES EN CONGE DE MATERNITE**

**Article 25 :<sup>1</sup>**

1. Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres I et II du présent titre, les femmes salariées perçoivent une indemnité journalière pendant la période de suspension du travail prévue à l'occasion de l'accouchement par le Code du Travail.
2. Cette indemnité est versée aux femmes salariées justifiant, au moment de la suspension du contrat, de six mois consécutifs de travail effectué chez un ou plusieurs employeurs. Sont assimilées à des périodes de travail effectif, les absences prévues à l'article 3.
3. L'indemnité est égale à la moitié du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail, ou à la moitié du plafond fixé par la réglementation en vigueur pour le calcul des cotisations à verser par les employeurs à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, si le salaire perçu excède ledit plafond.
4. Elle est portée aux 2/3 de la rémunération ainsi calculée lorsque la femme salariée bénéficiaire a déjà donné naissance à deux enfants ouvrant droit, au moment de la suspension du contrat, aux allocations familiales prévues par la présente loi.

---

<sup>1</sup> Alinéas 3 et 4 modifiés et remplacés, voir article 84 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail

**Article 26 :** Les conditions d'attribution et de paiement de cette indemnité sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**CHAPITRE V : PRESTATIONS DE FRAIS MEDICAUX DE GROSSESSE ET  
DE MATERNITE**

**Article 27 :** En sus du service des prestations prévues aux chapitres précédents, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pourra prendre à sa charge une partie des frais médicaux occasionnés par les examens de grossesse, d'accouchement, et l'examen médical de l'enfant à l'âge de six mois concernant les familles de travailleurs régulièrement immatriculés dans les conditions qui sont déterminées par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**CHAPITRE VI : ACTION SANITAIRE ET SOCIALE**

**Article 28 :** Des prestations en nature pourront également être servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les effectuer aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur une rubrique spéciale du budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale affectée à l'action sanitaire, sociale et familiale.

**Article 29 :** Outre le service des prestations prévues à l'article précédent, la rubrique budgétaire consacrée à l'action sanitaire, sociale et familiale de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale supporte éventuellement les opérations ci-après :

- a - l'institution, la gestion et l'entretien des services médico-sociaux et sociaux de la Caisse, chargés en particulier de la gestion des prestations en nature visées à l'article précédent ;
- b - s'il y a lieu :
  - l'attribution de subvention ou des prêts à des institutions et établissements ou œuvres d'intérêt sanitaire ou social pour les familles des allocataires ;

- l'acquisition, la construction, la prise à bail, l'aménagement et la gestion de tout établissement à caractère sanitaire et social pouvant être créé en faveur des familles de travailleurs ;
- l'encouragement et l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles des travailleurs.

**Article 30 :**

1. Le programme annuel d'action sanitaire et sociale est établi par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale institué par l'article 25 de la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale.
2. Il est exécuté conformément aux dispositions de la loi précitée.

**TITRE III : CONTROLE, CONTENTIEUX**

**Article 31 :**

1. Les dispositions du présent titre complètent en ce qui concerne particulièrement les prestations familiales, celles de la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale.
2. Toutes contestations s'élevant entre les bénéficiaires des prestations familiales, les employeurs et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ayant pour origine l'application de la présente loi et portant sur la filiation en paternité ou en maternité sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

**Article 32 :** Le contrôle de l'application de la présente loi est assuré par les agents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale investis d'une mission de contrôle en application des dispositions de la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale ainsi que par les Inspecteurs et contrôleurs du Travail et des Lois Sociales dans le cadre des pouvoirs de contrôle qui leur sont conférés par le Code du Travail.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 33 :**

1. La gestion du régime de prestations institué par la présente loi est assurée, en compte séparé, par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en conformité des dispositions de la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale.
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit constituer au titre des prestations familiales, un fonds de réserve dont le montant minimal est fixé au douzième des prestations versées en espèces au cours de l'exercice précédent.

**Article 34 :** Les prestations et indemnités en espèces prévues par la présente loi se prescrivent par un an à compter, soit du jour de l'échéance réglementaire lorsqu'il s'agit des allocations familiales, soit du jour de l'événement donnant naissance au droit, en ce qui concerne les autres prestations.

**Article 35 :** Les diverses prestations en espèces prévues par la présente loi sont incessibles et insaisissables en tant qu'accessoires du salaire conformément aux dispositions du Code du Travail protégeant le salaire des travailleurs.

**Article 36 :** Le Ministre du Travail et des Lois Sociales désigne, en accord avec le Commissariat Général à la Santé Publique et à la Population, le personnel appartenant ou non aux Services relevant de l'autorité de ce dernier qui pourra être habilité, dans les localités dépourvues de médecin, à effectuer les examens sur le vu desquels sont délivrés les certificats exigés par la présente loi.

**Article 37 :** Le taux des prestations familiales est fixé par décret pris sur avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et du Conseil supérieur de la Prévoyance Sociale.

**TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET TRANSITOIRES**

**Article 38 :** La loi n° 59-27 du 11 avril 1959, instituant au Cameroun un Code des Prestations Familiales est abrogée.



**Article 39 :** Les actes réglementaires intervenus en application de la loi précitée du 11 avril 1959 demeurent valables chaque fois que les dispositions de base dont ils étaient issus auront été reprises dans la présente loi et jusqu'à ce que leur soient substitués des textes pris en application de la présente loi.

**Article 40 :** Un décret présidentiel, pris sur avis du Conseil supérieur de la Prévoyance Sociale, fixe la date à partir de laquelle les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dans l'Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

Ce décret peut, à titre transitoire, rendre applicable dans cet Etat, sous réserve de l'adaptation de la terminologie concernant les institutions à celle introduite par la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale, les dispositions des actes visés à l'article précédent.

**Article 41 :** Les titres I, II, III et IV de la présente loi sont destinés à être intégrés dans un Code de la Prévoyance Sociale, à la suite du texte de la loi portant organisation de la Prévoyance Sociale.

**Article 42 :** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi fédérale.

Yaoundé, le 12 juin 1967  
Le Président de la République  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 84)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 84 :**

1. Toute femme enceinte dont l'état a fait l'objet d'une constatation médicale peut rompre son contrat sans préavis et sans avoir de fait à verser une indemnité prévue à l'article 36 ci-dessus. Pendant cette période, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressé du fait de grossesse.
2. Toute femme enceinte a droit à un congé de maternité de quatorze semaines qui commence quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement. Ce congé peut être prolongé de six semaines en cas de maladie dûment constatée et résultant, soit de la grossesse, soit des couches. Pendant la durée de ce congé, l'employeur ne peut rompre le contrat de travail de l'intéressée.
3. Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de repos est prolongée jusqu'à l'accomplissement des quatorze semaines de congé auxquelles la salariée a droit.
4. Quand l'accouchement a lieu après la date présumée, le congé pris antérieurement est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement sans que le congé postérieur soit réduit.
5. Outre les diverses prestations prévues par la législation sur la protection sociale et familiale, la femme a droit, pendant le congé de maternité, à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, à une indemnité journalière égale au montant du salaire effectivement perçu au moment de la suspension du contrat de travail ; elle conserve le droit aux prestations en nature.



.....  
**Article 177** : La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 août 1992  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Loi n° 2001-018 du 18 octobre 2001 portant couverture et gestion des prestations familiales des agents de l'Etat relevant du Code du Travail**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La couverture et la gestion des prestations familiales des agents de l'Etat relevant du Code du Travail sont assurées par l'Etat.

**Article 2** : Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

**Article 3** : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales, en ce qui concerne les agents de l'Etat relevant du Code du Travail, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 octobre 2001  
Le Président de la République  
(é)PAUL BIYA



**Décret n° 71-DF-506 du 14 octobre 1971 fixant la date d'entrée en application dans l'Etat Fédéré du Cameroun Occidental de la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution de la République Fédérale du Cameroun ;  
Vu la loi n° 67-LF-8 du 8 juin 1967 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;  
Vu la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales et plus particulièrement son article 40 ;  
Vu l'avis émis par le Conseil Supérieur de la Prévoyance Sociale en sa séance du 09 août 1971 ;

#### **DECRETE :**

**Article 1er :** La date d'entrée en application dans l'Etat fédéré du Cameroun Occidental, de la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales et des textes subséquents, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

**Article 2 :** Le présent décret, applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué partout où besoin puis publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 octobre 2001  
Le Président de la République  
EL HADJ AMADOU AHIDJO

**Décret n° 85-1096 du 2 août 1985 fixant le taux des allocations familiales servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations familiales ;  
Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;  
Vu le décret n° 83-534 du 4 novembre 1983 fixant le taux des allocations familiales servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

#### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le taux des allocations familiales servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est fixé à 1.800 francs par enfant à charge et par mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1985.

**Article 2 :** Le présent décret qui abroge le décret n° 83-534 du 4 novembre 1983 sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 2 août 1985  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Arrêté n° 007-MTLS-DPS du 14 avril 1970 fixant les conditions d'attribution et les modalités de paiement des prestations familiales prévues par la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales, modifié par l'arrêté n° 17-MEPS-DPS du 20 novembre 1973**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

Vu la Constitution du 1er septembre 1961 ;

Vu la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales ;

Vu le décret n° 67-DF-222 du 22 mai 1967 fixant les attributions des Ministres et Ministres Adjointes ;

Vu le décret n° 68-DF-320 du 16 août 1968 portant remaniement ministériel ;

Vu l'arrêté n° 13 du 6 mai 1959 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 59-27 instituant au Cameroun un Code des Prestations Familiales ;

ARRETE :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. L'ouverture du droit aux différentes prestations familiales est subordonnée à la présentation d'une demande établie sur imprimé délivré par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Cette demande est adressée ou remise à la Caisse ou à ses correspondants d'entreprise. Elle est accompagnée des pièces justifiant que le demandeur remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations sollicitées.

**Article 2 :**

1. Les demandeurs remplissant les conditions requises pour le bénéfice des

prestations familiales sont immatriculés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui leur délivre un " livret familial d'allocataire " sur lequel sont portés les noms du bénéficiaire, de son conjoint et de leurs enfants à charge.

2. Dans le cas où le bénéficiaire est polygame, les noms de ses conjointes sont portés avec indication des enfants à charge pour chacune d'elles.

**Article 3 :** A l'occasion de chaque grossesse régulièrement déclarée, la Caisse délivre à la future mère un " carnet de grossesse et de maternité ", comportant les renseignements médicaux et d'état civil exigés par le présent arrêté pour le versement des allocations prénatales et de l'allocation de maternité, et le remboursement des frais médicaux de grossesse et de maternité.

**Article 4 :** Les naissances, mariages, divorces et décès sont justifiés par la production d'un extrait d'acte de l'état civil ou d'un jugement supplétif y tenant lieu.

**Article 5 :**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, les prestations et indemnités en espèces prévues par le présent arrêté se prescrivent par un an à compter, soit du jour de l'échéance réglementaire, lorsqu'il s'agit des allocations familiales, soit du jour de l'événement donnant naissance au droit, en ce qui concerne les autres prestations.
2. Est considéré comme événement donnant naissance au droit :
  - a - pour les allocations prénatales : chacun des examens prévus à l'article 9 du présent arrêté ;
  - b - pour les allocations de maternité : la naissance d'un enfant ;
  - c - pour l'indemnité versée aux femmes salariées en congé de maternité : l'arrêt effectif du travail dans les délais réglementaires ;
  - d - pour les prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité : chacun des examens médicaux prescrits par le présent arrêté et

l'accouchement lui-même.

**Article 6 :**

1. Toutes ces pièces devront être accompagnées, en cas de besoin, d'un bulletin de présence délivré par l'employeur ou son représentant attestant que la personne du chef de laquelle ces prestations sont dues a effectué le temps moyen de travail salarié exigé par le Code des Prestations Familiales.
2. Ce bulletin de présence est en outre fourni à la Caisse à la fin de chaque trimestre pour le paiement des allocations familiales.

**Article 7 :** Les absences assimilées, aux termes de l'article 3 de la loi instituant un Code des Prestations Familiales, à des périodes de travail effectif ne sont prises en considération que dans les conditions ci-après :

- a) en cas de congé régulier, par la production d'une attestation de l'employeur faisant mention du congé en question ;
- b) dans les cas d'absences pour accidents du travail ou maladies, par la production d'un certificat médical constatant la maladie ou l'origine de la blessure ;
- c) pour les périodes de repos des femmes salariées, dans les conditions prévues à l'article 91 du Code du Travail et des textes subséquents, par la production d'un certificat médical constatant l'état de grossesse ou la date de la délivrance ;
- d) pour les absences en cas de force majeure, par la production d'une attestation de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

**CHAPITRE 2 : ALLOCATIONS PRENATALES**

**Section I : Conditions d'attribution**

**Article 8 :** L'allocataire ou son conjoint doit déclarer la grossesse à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en adressant le certificat médical concernant le

premier examen prévu à l'article 9 ci-dessous avant la fin du cinquième mois de la grossesse. Cette déclaration n'est soumise à aucune forme.

**Article 9 :** Pour ouvrir droit aux allocations prénatales, la femme en état de grossesse doit subir deux examens médicaux, obligatoirement effectués par un médecin ou une sage-femme, aux époques et dans les conditions définies ci-après :

- a) Le premier examen prénatal est effectué au cours des troisième et quatrième mois de la grossesse, le certificat constatant ce premier examen peut être délivré sur papier libre, et joint à la déclaration de grossesse prévue à l'article 8 ci-dessus. Ce certificat doit indiquer obligatoirement la date présumée de l'accouchement.
- b) Le deuxième examen a lieu au cours de la période comprise entre le début du septième mois et la fin du huitième mois de la grossesse. Il est obligatoirement constaté sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse et de maternité.

**Section II : Modalités de paiement**

**Article 10 :** Le paiement des allocations prénatales s'opère sur la justification des examens prénataux. Les certificats correspondant à un examen ne pourront être pris en considération que s'ils sont adressés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans un délai d'un an au plus, à compter de la date où ils ont été établis.

**Article 11 :**

1. Les allocations prénatales sont payées en principe à la mère, en deux fractions égales :
  - la première fraction : après le premier examen ;
  - la deuxième fraction : après le deuxième examen.
2. Toutefois, le paiement peut donner lieu à un versement unique.

3. Tout examen non subi ou pour lequel le certificat établi n'a pas été adressé à la Caisse dans le délai prévu à l'article 10 ci-dessus, fait perdre le droit à la fraction correspondante des allocations prénatales.

**Article 12 :**

1. Dans le cas où la mère a été dans l'impossibilité de subir aux dates prévues, un des examens prénataux, le Comité du contentieux pourra, après avis des Services compétents de la Santé Publique, autoriser le paiement de la fraction correspondante des allocations.
2. Toutefois cette impossibilité doit être invoquée avant la date à laquelle le certificat relatif à cet examen aurait dû être fourni.

**CHAPITRE 3 : ALLOCATIONS DE MATERNITE**

**Section I : Conditions d'attribution**

**Article 13 :** Le droit à l'allocation de maternité est subordonné :

- a - à la production, par l'allocataire, d'un certificat médical établi au moment de la naissance par un médecin ou une sage-femme, et constatant que l'enfant est né viable et sous contrôle médical. Lorsque l'examen médical n'a pas pu intervenir au moment de l'accouchement, le médecin en constate l'impossibilité. Ce certificat est établi soit sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse et de maternité, soit sur papier libre ;
- b - à la déclaration à l'état civil de la naissance de l'enfant dans les délais prescrits par les textes en vigueur, et à l'envoi à la Caisse d'un extrait de l'acte de naissance, sauf si l'enfant né viable décède avant l'expiration du délai réglementaire de la déclaration de naissance.

**Section II : Modalités de paiement**

**Article 14 :** L'allocation de maternité est payée en une seule fraction à la naissance ou immédiatement après la demande.

**Article 15 :** L'allocation de maternité est payée en principe à la mère. Si la mère décède des suites de ses couches, l'allocation est payée à la personne qui a la charge effective de l'enfant.

**CHAPITRE 4 : ALLOCATIONS FAMILIALES**

**Section I : Scolarité**

**Article 16 :**

1. La fréquentation par les enfants d'une école, d'un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle est constatée par un certificat délivré par le Directeur de l'école ou de l'établissement.
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut contrôler l'assiduité de l'enfant aux cours de l'école ou de l'établissement.

**Article 17 :** Dans les localités où il n'est pas dispensé d'enseignement et dans les autres localités lorsque l'enfant de quatorze ans n'a pu être admis dans un établissement d'enseignement, le certificat d'inscription prévu à l'article précédent est remplacé par une attestation du Chef de circonscription administrative, indiquant d'une part l'impossibilité pour l'enfant de suivre les cours d'un établissement scolaire et, d'autre part, sa non admission à un travail salarié.

**Article 18 :** Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi instituant un Code des Prestations Familiales, la poursuite des études doit être entendue comme le fait, pour l'enfant, de fréquenter pendant l'année dit scolaire, un établissement où il est donné une instruction générale, technique ou professionnelle, comportant des conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline, telles que l'exige normalement la préparation de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, de telles études étant incompatibles avec tout emploi rémunéré.

**Article 19 :** Pour les enfants en âge scolaire ou poursuivant leurs études, les allocations familiales sont maintenues :

- a - pendant les périodes d'interruption des études par suite de maladies dûment constatées par un médecin dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption ;
- b - pendant toutes les périodes de vacances scolaires, y compris les vacances qui suivent la fin de la scolarité.

### **Section II : Apprentissage**

#### **Article 20 :**

1. L'apprenti n'ouvre droit aux allocations familiales que s'il reçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.
2. L'apprentissage de l'enfant est constaté :
  - a - par le contrat d'apprentissage, dont un exemplaire dûment visé par le Service National de la main d'œuvre et de l'emploi est adressé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
  - b - par un certificat délivré, chaque année, par l'employeur et attestant l'assiduité de l'apprenti.  
Cette assiduité peut être constatée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

#### **Article 21 :** Les allocations familiales sont maintenues, pour les apprentis :

- a - pendant les périodes d'interruption de l'apprentissage par suite de maladies dûment constatées par un médecin et dans la limite d'une année à partir de la date de l'interruption.
- b - pendant les périodes d'absence pour accident du travail et maladies professionnelles ;
- c - pendant les congés dont bénéficie l'apprenti.

### **Section III : Contrôles médicaux**

#### **Article 22 :**

1. Les consultations médicales prévues par la loi jusqu'à l'âge auquel l'enfant est normalement suivi par le Service médical scolaire doivent donner lieu, par le médecin, à l'établissement d'un certificat médical.
2. A défaut des consultations médicales, et pour l'enfant âgé de plus d'un an, il pourra être produit un certificat de vie.

**Article 23 :** L'infirmité ou la maladie incurable prorogeant jusqu'à vingt et un ans l'âge limite des enfants à charge ouvrant droit aux allocations familiales sont constatées par le médecin ou à défaut par un certificat de l'établissement où est hospitalisé l'enfant.

### **Section IV : Modalités de paiement**

#### **Article 24 :**

1. Les allocations familiales sont payables à terme échu et à intervalles réguliers n'excédant pas trois mois.
2. Elles sont versées à l'allocataire sauf dans les cas ci-après :
  - a - en cas de divorce ne laissant pas l'enfant à sa charge ou de décès de l'allocataire, les allocations familiales sont versées à la personne qui a la charge effective de l'enfant ;
  - b - lorsque l'allocataire se trouve dans l'impossibilité d'assumer la charge de l'enfant, les allocations sont payées à la personne désignée soit par l'allocataire, soit par décision judiciaire, pour assurer la charge de l'enfant.

#### **Article 25 nouveau (Arrêté n° 17-MEPS-DPS du 20 novembre 1973)**

1. Lorsque l'enfant ouvrant droit aux allocations familiales est élevé dans les conditions d'alimentation et de logement manifestement défectueuses, ou lorsque le montant des allocations n'est pas utilisé dans son intérêt, le Directeur

Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut après enquête, suspendre le paiement des allocations et désigner un attributaire à qui seront versées lesdites prestations.

2. En cas de contestation née soit de la destitution de l'allocataire, soit de la désignation de l'attributaire, l'instance est portée devant le tribunal civil du lieu de résidence du prestataire. Toutefois ce pourvoi ne peut avoir pour conséquence la suspension du versement à l'attributaire des allocations familiales.
3. L'attributaire qui peut être une personne physique ou morale doit utiliser les allocations familiales aux soins exclusifs de l'enfant.
4. Les affaires pendantes suivront leurs cours sans préjudice par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de désigner un attributaire conformément aux alinéas 1 et 2

#### **CHAPITRE 5 : INDEMNITE JOURNALIERE VERSEE AUX FEMMES** **SALARIEES EN CONGE DE MATERNITE**

**Article 26 :** Le bénéfice de cette indemnité est accordé à la condition que la femme salariée :

- a - justifie sa qualité de salariée et de six mois consécutifs de travail effectif chez un ou plusieurs employeurs, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- b - fasse constater son état par un médecin ou sage-femme et transmette à la Caisse le certificat d'examen délivré ;
- c - suspende effectivement l'exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant faite par la production d'une attestation de son employeur ou du préposé de celui-ci, précisant la date exacte de cessation de travail ;

- d - justifie du salaire effectivement perçu lors de la cessation du travail par la transmission à la Caisse du dernier bulletin de paie ou de toute autre attestation délivrée par l'employeur.

**Article 27 :**

1. Dans le cas d'un repos supplémentaire justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'arrêt du travail peut être prolongé jusqu'à concurrence de trois semaines<sup>1</sup>.
2. L'indemnité journalière est due pour cette période sous réserve d'une demande adressée à la Caisse, accompagnée :
  - a - d'un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la période de quatorze semaines prévues par l'article 91<sup>2</sup> du Code du Travail, et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches ;
  - b - d'une attestation de l'employeur précisant que le travail n'a pas été repris à l'expiration de cette période.
3. Les pièces ci-dessus doivent être établies au plus tard dix jours après l'expiration de la période de quatorze semaines.

**Article 28 :**

1. Le salaire sur lequel est calculée l'indemnité journalière comprend le salaire de base augmenté éventuellement des indemnités inhérentes à la nature du travail.
2. Le salaire journalier est égal :
  - a - pour les travailleurs dont le salaire est stipulé au mois : au 1/30e du montant du dernier salaire mensuel perçu avant la suspension du travail ;
  - b - pour les travailleurs dont le salaire est stipulé à l'heure, à la journée ou à la

<sup>1</sup> Modifié, voir article 84 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail

<sup>2</sup> Lire plutôt article 84 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail

tâche : au 1/25e du montant mensuel perçu lors de la suspension des paies du mois précédent la suspension du contrat ;

- c - pour les travailleurs payés par commissions : au 1/30e de la moyenne mensuelle du montant du salaire ou du gain perçu antérieurement à la date de suspension, lorsque la rémunération des services est constatée en totalité ou en partie par des commissions ou des primes et prestations diverses non représentatives des frais, la période sur laquelle s'effectue ce calcul n'excédant pas les douze mois de service ayant précédé la suspension du travail.

**Article 29 :**

1. <sup>1</sup>L'indemnité journalière est liquidée au prorata des jours ouvrables pour les bénéficiaires payées à l'heure ou à la journée, et des jours civils pour les mensuelles, pendant la période de suspension effective de travail.
2. Elle est payée à l'expiration de chaque mois.
3. L'indemnité afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.

**Article 30 :** Si pendant la période de repos légal de couches, l'employeur maintient à la femme salariée la totalité de son salaire, il est subrogé de plein droit dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières dues par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, à la condition qu'il soit lui-même en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de celle-ci.

**Article 31 :** Le repos de la femme salariée en couches est soumis au contrôle des agents du Service compétent de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui pourront s'assurer que l'intéressée n'a effectué aucun travail salarié.

---

<sup>1</sup> Modifié, voir article 84 de Loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail

**Article 32 :**

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux femmes salariées, épouses de fonctionnaires ou assimilés, conformément à l'article 91<sup>2</sup> du Code du Travail.
2. <sup>3</sup>Elles bénéficient également de la majoration de l'indemnité journalière prévue au paragraphe 4 de l'article 25 du Code des Prestations Familiales à condition qu'elles aient déjà donné naissance à deux enfants donnant droit aux allocations familiales.

**CHAPITRE 6 : PRESTATIONS DE FRAIS MEDICAUX DE GROSSESSE ET DE MATERNITE**

**Article 33 :** Les prestations de frais médicaux de grossesse et de maternité sont attribuées :

- a - pour chacun des examens prénataux subis dans les conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve que les certificats médicaux correspondants aient été adressés à la Caisse dans les délais réglementaires ;
- b - pour l'accouchement sous contrôle d'un médecin ou une sage-femme, sauf cas de force majeure ;
- c - pour l'examen de l'enfant au sixième mois par un médecin ou une sage-femme.

**Article 34 :** Le praticien qui a effectué l'examen ou contrôlé l'accouchement établit un certificat sur le feuillet ad hoc du carnet de grossesse ou de maternité ou sur papier simple.

**Article 35 :** Au reçu du certificat prévu à l'article précédent, la Caisse adresse le

---

<sup>2</sup> Lire plutôt article 84 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail

<sup>3</sup> Abrogé par article 84 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail



montant des prestations dues :

- a - soit à l'allocataire lui-même, s'il a réglé la totalité des frais médicaux ;
- b - soit dans le cas contraire et dans la limite des tarifs réglementaires, à l'établissement sanitaire qui a supporté les frais.

**Article 36 :** L'employeur qui rembourse à l'allocataire, en application d'une convention collective ou d'un contrat de travail, tout ou partie des frais médicaux, est subrogé de plein droit à l'intéressé dans les droits de celui-ci aux prestations prévues par le présent chapitre, à la condition que l'employeur soit en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 37 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 13 du 6 mai 1959 susvisé sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 14 avril 1970

Le Ministre du Travail et des Lois Sociales

NZO EKHAH NGAHAKY

# Troisième partie : TEXTES RELATIFS A LA REPARATION ET A LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au Cameroun.....55

Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .....63

Loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 80-05 du 14 juillet 1980 .....65

Décret n° 61-159 du 30 septembre 1961 fixant les modalités de calcul et de remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail.....74

Décret n° 69-DF-179 du 14 mai 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .....74

Décret n° 76-321 du 2 août 1976 confiant la gestion des risques professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue du territoire national de la République Unie du Cameroun..... 77

Décret n° 78-480 du 08 novembre 1978 fixant les modalités et la procédure du contrôle médical et d'expertises médicales ..... 78

Décret n° 78-545 du 28 décembre 1978 fixant les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et des rentes ..... 80

Décret n° 78-546 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de déclaration et la procédure d'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles..... 81

Décret n° 78-547 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles..... 84

Décret n° 84-216 du 30 avril 1984 fixant les conditions de rachat de la rente d'incapacité partielle..... 89

Décret n° 84-1541 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail ..... 90

Arrêté n° 37 du 11 septembre 1961 fixant le tarif de conversion des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ..... 90

Arrêté n° 005/MTLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnisables, les délais pendant lesquels l'assureur ou l'employeur demeurent responsables et les conditions de déclaration des procédés de travail susceptibles de les provoquer, complété par l'arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 ..... 91

Arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail ..... 93

Arrêtés interministériels n° 162-A-MSP-DS et n° 24-A-MINCI/DPPM du 21 mai 1987 portant fixation dans le secteur sanitaire privé de la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses médicales figurant à la nomenclature des actes professionnels..... 112

**Ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et  
prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au  
Cameroun**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT CAMEROUNAIS,**

Vu l'ordonnance n° 58-1375 du 30 décembre 1958 portant statut du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 207 du 19 février 1958 constatant l'investiture du Premier Ministre,  
chef du Gouvernement camerounais ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer ;

Vu la loi n° 59-56 du 31 octobre 1959 accordant au Gouvernement le pouvoir de  
légiférer et de préparer la constitution camerounaise ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 modifié par la loi 80-05 du 14/7/80  
(Article 1<sup>er</sup>)

**TITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2<sup>1</sup>** : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause,  
l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à tous les travailleurs soumis  
aux dispositions de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail d'outre-  
mer.

Est également considéré comme accident du travail sous réserve des dispositions ci-  
après, l'accident survenu à un travailleur visé par le présent titre pendant le trajet  
d'aller et retour, entre :

- sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un certain caractère  
de stabilité et le lieu du travail ;
- le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou d'une manière plus générale, le lieu

où le travailleur prend habituellement ses repas.

L'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de  
l'employeur par application de l'article 125 du Code du Travail d'outre-mer est aussi  
considéré comme accident du travail.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas  
été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux  
nécessités essentielles de la vie courante ou indépendante de l'emploi.

**Article 3** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 5)

**Article 4** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 5)

**Article 5** : La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne  
sont pas visées aux articles 2 et 3. Dans ce cas, la cotisation est à leur charge.

Les personnes désirant bénéficier de cette assurance volontaire doivent en faire la  
demande à l'Organisme assureur ; les modalités de cette assurance et les prestations  
accordées seront définies par arrêté du Premier Ministre.

**TITRE II : DONNEES TECHNIQUES DE BASE DE LA COUVERTURE DU  
RISQUE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 6** : Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 8** : Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 9** : Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 9 & 10)

**TITRE III : DES DIVERS ORGANISMES CONCOURANT A LA  
REPARATION ET A LA PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET  
DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**CHAPITRE PREMIER : CONSEIL SUPERIEUR DES ACCIDENTS DU  
TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 10** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Art 1<sup>er</sup> alinéa 2)

**Article 12** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Art 1<sup>er</sup> alinéa 2)

<sup>1</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 2)

**CHAPITRE II : INSTITUT DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL  
ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 13** Abrogé Cf. loi n° 68-LF-18 du 18/11/68 (Article 10).

**Article 14** Abrogé Cf. loi n° 68-LF-18 du 18/11/68 (Article 10)

**Article 15** Abrogé Cf. loi n° 68-LF-18 du 18/11/68 (Article 10)

**Article 16** Abrogé Cf. loi n° 68-LF-18 du 18/11/68 (Article 10)

**CHAPITRE III : FONDS COMMUN DE GARANTIE DES ACCIDENTS DU  
TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 17** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 1<sup>er</sup> al. 2)

**Article 18** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 1<sup>er</sup> al. 2)

**Article 19** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 1<sup>er</sup> al. 2)

**Article 20** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 1<sup>er</sup> al. 2)

**Article 21** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 1<sup>er</sup> al. 2)

**CHAPITRE IV : DECLARATION ET ENQUETE**

**Article 22** : Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 2)

**Article 23<sup>1</sup>** : L'employeur est tenu, dès l'accident survenu :

- a) de faire assurer les soins de première urgence ;
- b) d'aviser le médecin chargé des Services médicaux de l'entreprise ou, à défaut, le médecin le plus proche ;
- c) éventuellement, de diriger la victime sur le Centre médical d'entreprise ou d'interentreprises, à défaut sur la formation sanitaire publique ou l'établissement hospitalier public ou privé le plus proche du lieu de l'accident.

**Article 24<sup>2</sup>** : Si la victime n'a pas repris le travail dans les trois jours qui suivent

<sup>1</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

<sup>2</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 3 alinéa 1)

l'accident, l'employeur est tenu de demander l'établissement d'un certificat médical indiquant l'état de la victime, les conséquences de l'accident ou, si les conséquences ne sont pas exactement connues, les suites éventuelles et, en particulier, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat sera accompagné d'une notification attestant que la victime reçoit les soins réguliers d'un médecin ou a été dirigée sur une formation sanitaire publique ou sur un établissement hospitalier public ou privé dûment agréé ou sur un Centre médical interentreprises.

**Article 25<sup>3</sup>** : Le certificat médical prévu à l'article précédent est établi en triple exemplaire par le médecin traitant qui adresse le premier à l'Organisme assureur, le second à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du lieu de l'accident et remet le troisième à la victime.

**Article 26<sup>4</sup>** : Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si celles-ci n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi par le médecin traitant à la diligence de l'employeur. Le praticien envoie ou remet dans les vingt-quatre heures un exemplaire du certificat à chacun des destinataires indiqués à l'article précédent. Au vu de ce certificat, l'Organisme assureur fixe la date de la guérison ou de la consolidation. En cas de carence du médecin, l'Organisme assureur fait appel à un autre praticien.

Le certificat transmis à la victime est accompagné de toutes les pièces ayant servi à son établissement.

En dehors des cas d'urgence, si le praticien ne se conforme pas aux dispositions des articles 24 et 25 l'Organisme assureur n'est pas tenu pour responsable des honoraires.

**Article 27<sup>5</sup>** : Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis en exécution des

<sup>3</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 3 alinéa 2)

<sup>4</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 4 & 5)

<sup>5</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 7)

articles précédents ou produits à n'importe quel moment par la victime ou par ses ayants droit, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail ou lorsque la victime est décédée, l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du lieu de l'accident procède immédiatement à une enquête. Il peut s'adjoindre, à cet effet un ou plusieurs experts désignés par le Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**Article 28** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 7)

**Article 29** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Articles 8, 9, 10 & 11)

## **TITRE V : REPARATION**

### **CHAPITRE PREMIER : SOINS ET PRESTATIONS, READAPTATION FONCTIONNELLE, REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET RECLASSEMENT**

**Article 30** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-547 du 28/12/78 (Article 26)

**Article 31** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-547 du 28/12/78 (Article 26)

**Article 32** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-547 du 28/12/78 (Article 26)

### **CHAPITRE II : INDEMNITES ET RENTES**

**Article 33**<sup>1</sup>: Les indemnités dues aux bénéficiaires de la présente loi comprennent :

- a) L'indemnité journalière due à la victime pendant la période d'incapacité temporaire qui l'oblige à interrompre son travail ;
- b) Les prestations autres que les rentes dues en cas d'accident suivi de mort définies aux articles 55 et 56 ci-dessous ;
- c) La rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente de travail, et en cas de mort, les rentes dues aux ayants droit de la victime.

### **CHAPITRE III : DETERMINATION DU SALAIRE DE BASE, DE L'INDEMNITE JOURNALIERE ET DES RENTES**

**Article 34** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 35** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 36** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 37** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 38** : L'Organisme assureur n'est pas fondé à suspendre le service de l'indemnité journalière lorsque l'employeur maintient à la victime, en cas d'accident du travail, tout ou partie de son salaire ou des avantages en nature, soit en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, soit en vertu des usages de la profession, soit de sa propre initiative.

Toutefois, lorsque le salaire est maintenu en totalité, l'employeur est subrogé de plein

---

<sup>1</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 18)

droit à la victime quelles que soient les clauses du contrat, dans les droits de celle-ci aux indemnités journalières qui lui sont dues.

Lorsqu'en vertu d'un contrat individuel ou collectif de travail, le salaire est maintenu sans déduction des indemnités journalières, l'employeur qui paye le salaire pendant la période d'incapacité sans opérer cette déduction est seulement fondé à poursuivre auprès de la victime le recouvrement de cette somme.

L'employeur et la victime qui se sont mis d'accord pour le maintien d'avantages en nature en cas d'accident peuvent en informer l'Organisme assureur et demander le versement par lui, à l'employeur, de la partie de l'indemnité journalière correspondant à la valeur des avantages maintenus.

**Article 39** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 40** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>).

**Article 41** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>).

**Article 42** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

**Article 43** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)

#### **CHAPITRE IV : INDEMNITE JOURNALIERE DUE EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

**Article 44** : La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire, est exclue du champ d'application du présent Chapitre. Elle est intégralement à la charge de l'employeur.

**Article 45** : L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie en cas de reprise d'un travail léger autorisé par le médecin traitant, si cette reprise est reconnue par le Médecin Conseil de l'Organisme d'assurance comme de nature à favoriser la

guérison ou la consolidation de la blessure. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle ou, s'il est plus élevé, le salaire sur lequel a été calculée l'indemnité journalière. En cas de dépassement, l'indemnité est réduite en conséquence.

**Article 46** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 21 al. 3)

**Article 47** Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 1<sup>er</sup> & 32)

**Article 48**<sup>1</sup> : Le droit à indemnité journalière est à nouveau ouvert :

- a) si la victime, qui avait refusé ou interrompu son traitement, accepte de le reprendre, à moins que sa négligence n'ait eu pour effet certain d'aggraver son état ;
- b) si la victime qui avait recommencé à travailler, quitte son nouvel emploi ;
- c) si, après consolidation, il se produit une rechute dans les conditions précisées par l'article 59 ci-après.

**Article 49** : Dans le cas où l'incapacité temporaire se prolonge au-delà de trois mois et où survient, postérieurement à l'accident, une augmentation générale des salaires intéressant la catégorie à laquelle appartient la victime, le taux de l'indemnité journalière est révisé dans les mêmes proportions avec effet du premier jour du quatrième mois d'incapacité ou de la date d'effet de l'augmentation des salaires si cette date est postérieure.

#### **CHAPITRE V**

**Article 50** : L'incapacité permanente de travail est celle qui subsiste après consolidation de la blessure.

Le taux d'incapacité s'entend toujours de la réduction de capacité professionnelle produite par l'accident, exprimée par rapport à la capacité que possédait la victime au moment de l'accident.

<sup>1</sup> Complété Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 35)

Le taux d'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité spécial aux accidents du travail qui fera l'objet d'un arrêté d'application.

**Article 51: Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>)**

**Article 52 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 et son décret d'application n° 78-545 du 28/12/78 (Article 1<sup>er</sup>).**

**Article 53 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 25 & 26).**

**Article 54 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 34) et son décret d'application n° 78-546 du 28/12/78 (Article 9 alinéa f)**

**Article 55 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 29, 30 & 31)**

**Article 56 :** Lorsque l'accident est suivi de mort, l'Organisme assureur est tenu au remboursement des frais funéraires dans les limites des frais exposés.

Indépendamment des frais funéraires proprement dits, l'Organisme assureur supporte les frais de transfert du corps au lieu de sépulture demandé par la famille dans la mesure où ces frais se trouvent soit exposés en totalité, soit augmentés du fait que la victime a quitté sa résidence à la sollicitation de son employeur pour être embauchée ou que le décès s'est produit au cours d'un déplacement pour un travail hors de sa résidence.

Un arrêté du Premier Ministre pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de calcul et de remboursement desdits frais.

**Article 57 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 38)**

**Article 58 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 son décret d'application n° 84-21 du 30/4/84.**

#### ***CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX REPARATIONS***

**Article 59 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 35).**

**Article 60 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 35)**

**Article 61 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 35)**

**Article 62<sup>1</sup> :** Ne donne lieu à aucune prestation ou indemnité en vertu de la présente loi, l'accident résultant de la faute intentionnelle de la victime.

S'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de la victime, le tribunal compétent a le droit de diminuer la pension ou les indemnités prévues par la présente loi.

Il en sera de même lorsque la victime aura volontairement aggravé les suites de l'accident ou refusé de se faire soigner ou eu recours aux soins de personnes non qualifiées.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée par le tribunal compétent, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire.

**Article 63<sup>2</sup> :** Aucune action en réparation des accidents et maladies professionnelles visés par la présente loi ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants.

**Article 64 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 39).**

**Article 65 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 39)**

**Article 66 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 43)**

#### ***CHAPITRE VII : CONTENTIEUX***

**Article 67 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 42)**

**Article 68 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 42)**

**Article 69 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 42)**

**Article 70 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 42)**

<sup>1</sup> Modifié Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 37)

<sup>2</sup> Modifié Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 43)

**Article 71 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 Article 42)**

### **TITRE VI : MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 72 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 3 & 4)**

**Article 73 <sup>1</sup>:** Une liste des maladies professionnelles indemnisables au même titre et dans les mêmes conditions que les accidents du travail, sera limitativement fixée par un arrêté du Ministre du Travail après avis du Conseil Supérieur des accidents du travail et des maladies professionnelles, institué en conformité du TITRE III ci-dessus.

Cette liste se présentera sous forme de tableaux correspondant à chaque maladie présumée d'origine professionnelle.

Chaque tableau contiendra :

- a) Les manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques que peuvent présenter les travailleurs exposés habituellement à l'action des agents nocifs mentionnés au tableau annexe, en raison de l'exécution des travaux décrits par le même tableau ;
- b) Les infections microbiennes dont peuvent être atteintes les personnes occupées habituellement aux travaux énumérés par le tableau ;
- c) Les affections résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières entraînées par l'exécution des travaux énumérés par le tableau ;
- d) Les affections microbiennes ou parasitaires susceptibles d'être constatées à l'occasion du travail dans des zones qui seront reconnues particulièrement infestées et qui seront délimitées par arrêté du Ministre du Travail après avis du Conseil supérieur des accidents du travail.

Le tableau précise, en outre, les délais pendant lesquels l'employeur ou l'assureur demeure responsable dans les conditions fixées par l'arrêté précité.

Ce texte fixera également les conditions d'application du présent titre et plus

<sup>1</sup> Modifié Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 3 & 4)

particulièrement les conditions dans lesquelles les employeurs, qui utilisent des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées au présent titre, sont tenus d'en faire la déclaration à l'Organisme assureur.

Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés ou complétés par des arrêtés pris dans les mêmes formes. Ces arrêtés fixent le délai à l'expiration duquel sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'ils apportent aux tableaux.

### **TITRE VII : PREVENTION**

**Article 74 Abrogé Cf. loi n° 68-LF-18 du 18/11/68 (Article 10)**

**Article 75 Abrogé Cf. loi n° 68-LF-18 du 18/11/68 (Article 10).**

### **TITRE VIII : ASSURANCE**

**Article 76 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 7 & 8)**

**Article 77 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 7 & 8)**

**Article 78 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 7 & 8)**

**Article 79 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 7 & 8).**

### **TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET SANCTIONS**

#### **CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 80 <sup>2</sup> :** Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriétés, significations, jugements et autres actes rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Sont également exonérés de toutes taxes, de timbre et d'enregistrement, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les Organismes d'assurance pour l'exécution des dispositions de la présente loi.

Un tarif établi par arrêté conjoint du Ministre du Travail et du Ministre des Finances pris sur la proposition du Chef du Service judiciaire, déterminera :

- les droits, frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers

<sup>2</sup> Modifié, voir loi n° 2002/003 du 19/4/02 portant Code Général des Impôts (Article 4).

ministériels pour leur assistance ainsi que pour la rédaction et la délivrance de tous les actes nécessités par l'application de la présente loi ;

- les frais de transport auprès des victimes, d'enquête sur place et d'entreprise.

**Article 81 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 44)**

**Article 82 :** « Toute convention dont l'effet aboutirait à diminuer la protection accordée aux travailleurs par la présente loi est nulle de plein droit. »

Sont nulles de plein droit et de nul effet, les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, de faire obtenir aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

**Article 83 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 40)**

**Article 84 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Article 1<sup>er</sup>)**

**Article 85 :** La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'Etat du Cameroun.

Les mesures d'application visées aux titres I, II, III, IV, V, VI, et IX de la présente loi entreront en vigueur en même temps que la loi elle-même, la date d'entrée en vigueur du titre VII sera fixée par arrêté du Premier Ministre prévu à l'article 74.

Les dispositions et procédures actuellement en vigueur seront abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **CHAPITRE II : SANCTIONS**

**Article 86 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 87 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 88 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 89 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 90 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 91 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 92 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 93 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50) Article 94 Abrogé Cf. loi n° 77-11 du 13/7/77 (Articles 46, 47, 48, 49 & 50)**

**Article 95 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures relatives aux accidents du travail, notamment les articles 36 à 46 du décret du 7 janvier 1944 et les articles 17 à 109 du décret du 23 août 1956.

**Article 96 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat du Cameroun.

Yaoundé, le 31 décembre 1959

Le Premier Ministre  
AHMADOU AHIDJO

**Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles**

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

**CHAPITRE PREMIER : CREATION ET COMPETENCE DU SERVICE DE  
PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES  
PROFESSIONNELLES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles est prise en charge au Cameroun, pour compter de la date d'entrée en application de la présente loi, par un « Service de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles », créé au sein de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et désormais désigné dans le corps de la présente loi sous le vocable de « Service de prévention ».

**Article 2** : Le Service de prévention a pour mission :

- a - de procéder sur toute l'étendue du territoire national à toutes enquêtes et études concourant à l'établissement de statistiques différenciées sur les accidents du travail et maladies professionnelles constatées, sur leurs causes, les circonstances dans lesquelles ils sont survenus, leur fréquence et leur gravité évaluées selon le double critère de la durée et de l'étendue des incapacités de travail qui en sont résultés ;
- b - de procéder à toutes enquêtes jugées utiles en ce qui concerne l'état sanitaire et social des travailleurs et les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles ils exercent leurs activités ;
- c - de définir, en liaison avec tous les Services officiels compétents en la matière, les normes de sécurité applicables aux différentes branches de l'activité professionnelle et de participer à la mise au point des mesures

- destinées à en assurer l'application ;
- d - d'élaborer, sur la base des données recueillies à la suite des activités mentionnées ci-dessus, une politique de la sécurité dans le travail et d'étudier toutes les mesures propres à en assurer la diffusion dans les milieux concernés ;
- e - de procéder, systématiquement, à toutes actions de nature tendant à susciter, maintenir et développer l'esprit de sécurité chez les travailleurs exposés à des risques professionnels, en donnant la priorité aux branches dans lesquelles la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles sont les plus élevées ;
- f - d'établir, en collaboration avec les Services compétents, les taux de cotisation pour la branche des risques professionnels.

**Article 3** : Le Service de prévention est habilité :

- à favoriser par des subventions ou avances, voire à prendre complètement en charge l'enseignement théorique et pratique de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- à récompenser toute initiative efficace en matière de prévention, d'hygiène et de sécurité ;
- à étudier et à mettre pratiquement au point tous aménagements, procédés ou appareils tendant à assurer une meilleure protection des travailleurs ;
- à créer et développer toutes institutions, œuvres ou services dont le but est de susciter et de perfectionner les méthodes de prévention, les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;
- à attribuer des bourses de formation et de perfectionnement auprès d'institutions étrangères spécialisées dans la prévention au profit d'agents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 4** : L'octroi des subventions, récompenses et bourses est assuré par le Conseil d'Administration sur proposition du Comité d'Action Sanitaire et Sociale

**CHAPITRE II : GESTION ET FINANCEMENT DES ACTIVITES DU SERVICE DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 5 :**

1. Le financement des activités du Service de prévention est assuré par un prélèvement opéré sur les cotisations et primes d'assurances perçues par tout Organisme opérant la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles au Cameroun.
2. La quotité de ce prélèvement, qui est intégralement à la charge de ces Organismes, est fixée chaque année par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales pris sur proposition du Conseil supérieur de la Prévoyance Sociale.

**Article 6 :** Les fonds provenant du prélèvement visé à l'article précédent font l'objet d'une gestion en compte séparé, par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**CHAPITRE III : MODALITES D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES**

**Article 7 :**

1. Toutes les actions entreprises par le Service de prévention doivent obligatoirement figurer dans un programme de prévention élaboré par ledit Service, en collaboration avec le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, compte tenu de la qualité des ressources dont il dispose et soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Prévoyance Sociale.
2. Ce programme sert de base à l'établissement d'un projet de budget annuel de prévention des accidents du travail qui est soumis au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et approuvé selon les modalités prévues par le chapitre II du titre II de la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967.

**Article 8 :** Dans toutes les activités qu'il exerce en vertu des dispositions de la présente loi, le Service de prévention bénéficie de la collaboration technique des

Services extérieurs de contrôle du Ministère du Travail et des Lois Sociales avec lesquels il organise un échange permanent d'informations statistiques pour toutes les matières entrant dans sa compétence telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-dessus.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 9 :** Les activités du Service de prévention représentant une branche de la prévention sociale, toutes les dispositions de la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 lui sont applicables.

**Article 10 :** Sont abrogées toutes les dispositions du chapitre II, titre III de l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 concernant l'Institut de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Article 11 :**

1. Cette abrogation n'implique point interdiction pour quiconque d'organiser des œuvres ou institutions privées tendant à promouvoir l'esprit de sécurité chez les travailleurs du Cameroun et, par-là même, à collaborer à l'action entreprise en ce domaine par le Gouvernement.
2. Les promoteurs de telles œuvres ou institutions devront toutefois solliciter au préalable l'agrément du Ministre du Travail et des Lois Sociales, cet agrément étant destiné à assurer une indispensable harmonisation des objectifs visés par lesdites œuvres ou institutions.

**Article 12 :** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est substituée, dans ces attributions, droits et obligations, à l'Institut de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Article 13 :** Les modalités d'application de la présente loi notamment celles concernant le versement par tout Organisme opérant au Cameroun la gestion du risque accidents du travail du prélèvement prévu à l'article 5 ci-dessus, ainsi que l'octroi des bourses, subventions et récompenses prévu à l'article 4 seront fixées par décret.



**Article 14 :** La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais et exécutée comme loi fédérale.

Yaoundé, le 18 novembre 1968  
Le Président de la République  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 80-05 du 14 juillet 1980**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1<sup>er</sup> nouveau (Loi n° 80-05 du 14 juillet 1980) :**

1. La présente loi détermine les modalités de réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. La couverture et la gestion de ces risques sont confiées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
3. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de l'Etat relevant du Code du Travail, la couverture et la gestion des risques sont assurées par l'Etat lui-même suivant les règles fixées par la présente loi.

**Article 2 :**

1. Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu à tout travailleur tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du Code du Travail :
  - a - par le fait ou à l'occasion du travail ;
  - b - pendant le trajet d'aller et retour entre :
    - sa résidence principale ou une résidence secondaire présentant un certain caractère de stabilité et son lieu de travail ;
    - le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière générale, le lieu où il prend habituellement ses repas.
  - c - pendant les voyages dont les frais sont mis à la charge de l'employeur en application du Code du Travail.

2. Les dispositions des alinéas *b* et *c* ci-dessus sont applicables dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

**Article 3 :**

1. Est considérée comme maladie professionnelle, toute maladie résultant de l'exercice de certaines activités professionnelles.
2. Le lien de causalité existant entre la maladie et l'activité professionnelle est constaté au moyen des présomptions consignées dans les tableaux des maladies professionnelles établis par décret pris après avis de la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail.

**Article 4 :**

1. Outre les cas prévus à l'article précédent, sont également considérés comme maladies professionnelles, les cas pour lesquels la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail saisie, aura statué en ce sens, notamment lorsqu'il s'agit :
  - a - des manifestations morbides d'intoxication aiguë ou chronique présentées par les travailleurs exposés de façon habituelle à certains travaux ;
  - b - des infections microbiennes, lorsque les victimes ont été occupées de façon habituelle à certains travaux ;
  - c - des affections présumées résulter de conditions ou d'attitudes particulières de travail ;
  - d - des infections microbiennes ou affections parasitaires susceptibles d'être contractées à l'occasion du travail dans les zones qui seraient déclarées officiellement comme affectées.
2. Dans ces cas, les maladies reconnues comme étant d'origine professionnelle font l'objet d'un tableau additif aux tableaux officiels. Elles ouvrent droit à la réparation à compter du jour où elles ont été reconnues par la Commission

Nationale d'Hygiène et de Sécurité comme étant d'origine professionnelle.

**Article 5 :** Bénéficient de la présente loi :

- a - les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du Code du Travail ;
- b - les marins qui relèvent de l'ordonnance n° 62-OF-30 du 31 mars 1962 portant Code de la Marine Marchande, sous réserve de l'application des articles 148 et suivants et 171 et suivants de ladite ordonnance et à condition que leur employeur soit affilié à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- c - les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Les parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit aux ascendants, conjoints ou aux enfants mineurs du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier pour le calcul de sa part ;
- d - les apprentis ;
- e - les élèves des établissements d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;
- f - les personnes assujetties au Service Civique National de Participation au Développement.

**Article 6 :** Le travailleur déplacé temporairement pour les besoins de son travail et par ordre de son employeur, en dehors du territoire national continue à bénéficier des avantages de la présente loi.

**Article 7 nouveau (Loi n° 80-05 du 14 juillet 1980) :** Tout employeur, à l'exception de l'Etat, utilisant les services des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, du Code du Travail est tenu de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 8 :** La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées à l'article 5 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est entièrement à leur charge.

## **CHAPITRE II : RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE**

**Article 9 :** Les ressources de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent :

- a - les cotisations dues par les employeurs ou par les personnes auxquelles incombent les obligations de l'employeur ou par les assurés volontaires ;
- b - les majorations de retard et les intérêts moratoires ;
- c - les subventions, dons et legs qui pourraient être reçus au titre de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d - les produits des placements et les intérêts de fonds déposés ;
- e - les capitaux représentatifs des rentes devenues disponibles par suite de l'extinction des droits à la rente de la victime ou de ses ayants droit ;
- f - le produit des recours exercés contre les employeurs ou les tiers responsables ;
- g - les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve ;
- h - les emprunts.

**Article 10 :**

1. Les cotisations dues au titre de la présente loi sont fixées, assises et recouvrées conformément au chapitre III de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale.
2. Ces cotisations sont à la charge exclusive de l'employeur ou de la personne à laquelle incombent les obligations de l'employeur ou de l'assuré volontaire, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

**Article 11 :** Les dépenses de la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles comprennent :

- a - les dépenses de prestations ;
- b - les dépenses de prévention ;
- c - les dotations à la réserve mathématique prévue à l'article 12 ;
- d - les dépenses de fonctionnement ;

e - les dépenses de l'action sanitaire et sociale.

**Article 12 :**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit constituer au titre de la gestion des risques professionnels une réserve mathématique dont le montant doit correspondre à la capitalisation des rentes versées aux victimes et à leurs ayants droit. La réserve mathématique est ajustée à la fin de chaque exercice pour tenir compte des nouvelles rentes qui ont été servies.
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit également constituer une réserve de trésorerie correspondant au quart des dépenses techniques constatées dans la branche au cours du dernier exercice comptable.
3. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit effectuer au moins tous les cinq ans une analyse actuarielle et financière de la branche des risques professionnels.

## **CHAPITRE III : PREVENTION**

**Article 13.** Tout employeur qui utilise les produits et techniques de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles visées à l'article 3 paragraphe 2 de la présente loi, est tenu d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux par lettre recommandée au Ministre chargé des questions du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 14 :**

1. En vue de l'extension et de la révision des tableaux des maladies professionnelles ainsi que la prévention desdites maladies, obligation est faite aux médecins de déclarer à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et au Ministre chargé des questions du Travail toute maladie ayant à leur avis un caractère professionnel, qu'elle soit ou non mentionnée aux tableaux précités.
2. Les médecins d'entreprise transmettent leur déclaration sous couvert de leur employeur avec ampliation au Ministre chargé des questions du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Les médecins autres que ceux d'entreprises la transmettent directement.

**Article 15 :** La déclaration visée ci-dessus doit être adressée au Ministre chargé des questions du Travail et de la Prévoyance Sociale et doit indiquer :

- a - le lieu où a été constatée la maladie ;
- b - la nature de cette dernière ;
- c - la nature de l'agent nocif à l'action duquel la maladie est attribuée ;
- d - la profession et l'emploi de la victime.

#### **CHAPITRE IV : REPARATION**

**Article 16 :** Aux termes de la présente loi :

1. L'incapacité temporaire est l'inaptitude au travail qui s'étend du jour suivant l'accident au jour de la consolidation ou de la guérison ou de la date de reprise de service.
2. L'incapacité permanente est la réduction de la capacité du travail qui subsiste après la consolidation. Elle peut être partielle ou totale.

**Article 17 :**

1. La victime d'un accident du travail ou de trajet doit immédiatement, sauf cas de force majeure, en informer l'employeur ou l'un de ses préposés.
2. L'employeur est tenu de déclarer dans un délai de trois jours ouvrables tout accident du travail survenu ou toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Ce délai court du jour de l'accident ou du jour de la constatation du caractère professionnel de la maladie ou encore du jour où l'employeur a eu connaissance de l'accident ou de la maladie.
3. En cas de carence de l'employeur la déclaration visée au paragraphe 2 ci-dessus peut être faite par la victime ou ses ayants droit dans un délai de trois ans.
4. Si la victime n'a pas repris son travail dans les trois jours de l'accident, l'employeur doit en outre faire établir un certificat médical.
5. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première

constatation médicale de la maladie sera assimilée à la date de l'accident.

6. Dans tous les cas, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale prend en charge les accidents du travail et maladies professionnelles survenus au cours d'un travail exercé pour le compte d'un employeur non immatriculé et exerce un recours contre l'employeur intéressé pour la récupération des prestations servies ou en dommages-intérêts.

**Article 18 :** La réparation accordée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou à ses ayants droit comprend :

1. Des indemnités :
  - a - l'indemnité journalière versée à la victime pendant la période d'incapacité temporaire ;
  - b - la rente ou l'allocation d'incapacité versée à la victime en cas d'incapacité permanente totale ou partielle ;
  - c - l'allocation de frais funéraires et les rentes de survivants versées en cas de décès de la victime.
2. La prise en charge ou le remboursement des frais nécessités par le traitement, la rééducation fonctionnelle, la réadaptation et la reconversion professionnelle.

**Article 19 :** Le travailleur victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle alors qu'il a été déplacé dans les conditions prévues par le Code de Travail a droit au transport aux frais de l'employeur jusqu'à son lieu de résidence lorsqu'il est dans l'impossibilité de continuer ses services sur place.

**Article 20 :**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ne prend en charge les maladies professionnelles dues à l'action d'agents nocifs ou d'infections microbiennes que lorsqu'elles surviennent pendant le délai fixé au tableau correspondant à chacune des maladies.
2. Le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 44 de la présente loi court à compter du jour où une maladie a été reconnue comme étant d'origine

professionnelle.

**Article 21 :**

1. La rémunération de la journée complète de travail au cours de laquelle l'accident est survenu est intégralement à la charge de l'employeur.
2. Une indemnité journalière est payée à la victime ou à ses ayants droit à partir du premier jour qui suit l'arrêt de travail consécutif à l'accident sans distinction entre les jours ouvrables, les dimanches et les jours fériés, pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède, soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit la date de reprise de service ou de décès.
3. Le montant de cette indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière de la victime. Celle-ci est obtenue en divisant la rémunération moyenne mensuelle définie à l'article 23 ci-dessus par trente jours.

**Article 22 :** Les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et de la rente sont fixées par décret pris après avis du Conseil National du Travail.

**Article 23 :** En cas d'incapacité permanente totale, la victime a droit à une rente d'incapacité totale d'un montant mensuel égal à quatre-vingt-cinq pour cent (85%) de sa rémunération mensuelle moyenne ; cette rémunération est la moyenne arithmétique de salaire définie conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

**Article 24 :** Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre de rente d'accident du travail peuvent être revalorisés par décret.

**Article 25.** – Si la victime atteinte d'une incapacité permanente totale est obligée de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, il lui est attribué une majoration de rente d'un montant égal au salaire de la 1<sup>ère</sup> catégorie de la première zone échelon A du secteur dont relève la victime.

**Article 26 :**

1. La victime atteinte d'une incapacité permanente partielle a droit :
  - a - soit à une allocation d'incapacité versée en une seule fois lorsque son incapacité est inférieure à 20 % ;

- b - soit à une rente d'incapacité partielle lorsque le degré de son incapacité est égal ou supérieur à 20 %.

2. Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à dix fois le montant annuel de la rente correspondant au degré d'incapacité de la victime.
3. Le montant de la rente d'incapacité partielle est, selon le degré d'incapacité, proportionnel à la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

**Article 27 :** Sur demande de la victime, la rente d'incapacité partielle peut être rachetée dans les conditions qui seront fixées par décret.

**Article 28 :**

1. Le taux d'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle.
2. Un barème indicatif est établi par décret pris après avis de la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail.

**Article 29 :** En cas d'accident suivi du décès de la victime, les ayants droit de celle-ci ont droit à une rente de survivants et à une allocation de frais funéraires. Cette allocation est versée à toute personne ou Organisme ayant supporté les frais en cause.

**Article 30 :**

1. Sont considérés comme ayants droit :
  - a - les conjoints survivants ;
  - b - les conjoints divorcés ou séparés de corps ayant obtenu une pension alimentaire ;
  - c - les enfants de la victime tels qu'ils sont définis par le Code des Prestations Familiales ;
  - d - les ascendants qui étaient à la charge de la victime.
2. Le conjoint condamné pour abandon de famille est déchu de ses droits à la rente de survivants. Il en est de même de celui qui a été déchu de sa puissance

paternelle, sauf s'il vient à être restitué dans sa puissance paternelle.

**Article 31 :**

1. Le montant total des rentes de survivants est égal à la rente d'incapacité permanente totale à laquelle aurait eu droit la victime tel qu'il est fixé à l'article 23 ci-dessus.
2. Ce montant est réparti aux ayants droit proportionnellement aux coefficients ci-après :
  - chaque veuve ou veuf..... 5
  - chaque orphelin de père et de mère..... 4
  - chaque orphelin de père ou de mère..... 3
  - chaque ascendant..... 2
3.
  - a - le droit à la rente de conjoint s'éteint en cas de décès ou de remariage avec une personne jouissant d'un revenu imposable ;
  - b - le droit à la rente d'orphelin cesse dès qu'il n'ouvre plus droit aux prestations familiales ;
  - c - le droit à la rente d'ascendant cesse à son décès.
4. En cas de décès d'un ayant droit avant l'attribution de la rente, il ne prend pas part au partage de celle-ci.
5. Dans les cas visés au paragraphe 3 ci-dessus du présent article, le droit à la rente revient d'office à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 32 :** Les indemnités journalières et les rentes sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions que le salaire.

**Article 33 :** Le cumul de pensions ou de rentes allouées en application de la présente loi et de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969, est admis sans restriction d'aucune sorte.

**Article 34 :**

1. Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est à nouveau

victime d'un accident du travail, la rente de la nouvelle incapacité est calculée sur le taux de la capacité résiduelle. Toutefois, si à l'époque du dernier accident, la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

2. Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est à nouveau victime d'un accident du travail et se trouve de ce fait atteint d'une incapacité globale d'au moins vingt pour cent, il lui est versé une rente calculée en tenant compte de l'incapacité permanente globale. Toutefois, son montant est réduit pour chacune des dix premières années de jouissance, du dixième du montant de l'allocation d'incapacité qui avait été allouée à l'intéressé.

**Article 35 :**

1. Sous réserve des dispositions du deuxième paragraphe du présent article, toute modification de l'état de la victime dont la première constatation médicale est postérieure à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure peut donner lieu à une nouvelle fixation des réparations. Cette nouvelle fixation peut avoir lieu à tout moment dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de consolidation de la blessure.  
L'initiative de la visite médicale appartient concurremment à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et à la victime qui ne peut en aucun cas refuser de subir les examens médicaux ordonnés par la Caisse.
2. En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, la réparation peut être demandée avec preuve à l'appui par les ayants droit de la victime.
3. Si l'aggravation de la lésion entraîne pour la victime la nécessité d'un traitement médical, qu'il y ait ou non nouvelle incapacité temporaire, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale prend en charge la rechute.
4. Dans ce cas, la Caisse verse, s'il y a lieu, la fraction d'indemnité journalière qui

excède le montant correspondant de la rente maintenue pendant cette période.

5. Les rentes d'incapacité révisées en application du premier alinéa du présent article sont majorées à partir de la date de l'aggravation ; elles sont réduites, suspendues ou supprimées à partir du premier jour du mois civil suivant la notification de la décision.

**Article 36 :** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale prend en charge ou rembourse les frais nécessités par le traitement, la rééducation fonctionnelle, la réadaptation et la reconversion professionnelle de la victime et notamment :

- a. les frais entraînés par les soins médicaux ou chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et les frais accessoires tels que les examens radiographiques ou de laboratoire ;
- b. les frais d'hospitalisation ;
- c. la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'infirmité ;
- d. la couverture des frais de transport et de déplacement.

**Article 37 :** L'accident résultant d'un crime ou d'un délit commis par la victime ou d'une faute intentionnelle de sa part ne donne lieu à aucune réparation.

**Article 38 :**

1. Le service des prestations et indemnités est suspendu lorsque le bénéficiaire ne réside plus au Cameroun. Il est toutefois maintenu pour tout ressortissant de pays étranger ayant ratifié les Conventions internationales ou ayant signé avec le Cameroun un accord de réciprocité.
2. Tous les travailleurs victimes d'accident du travail qui cessent d'être domiciliés au Cameroun peuvent demander à percevoir, pour l'indemnité, un capital égal à trois fois le montant annuel de la rente qui leur a été accordée.
3. Il en est de même pour les ayants droit qui ne sont pas ou qui cessent d'être domiciliés au Cameroun.
4. Les sommes versées en application des paragraphes 2 et 3 libèrent la Caisse

Nationale de Prévoyance Sociale de toute obligation à l'égard des bénéficiaires ou de leurs ayants droit.

**Article 39 :**

1. Lorsque l'accident ouvrant droit aux prestations est dû à la faute d'un tiers, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit verser à la victime ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente loi.
2. Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et la victime ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale que si elle avait été appelée à participer à ce règlement.
3. Nonobstant une action en dommages-intérêts intentée par la victime ou ses ayants droit, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut exercer un recours direct pour la récupération des prestations versées dans les cas d'accidents où la responsabilité d'un tiers est engagée.

**Article 40 :** Un décret détermine le contenu des extraits de la présente loi que les employeurs sont tenus de faire afficher dans chaque atelier ou chantier.

**Article 41 :**

1. Toute convention dont l'effet aboutirait à supprimer ou diminuer la protection accordée aux travailleurs par la présente loi est nulle de plein droit.
2. Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus d'avance, de faire obtenir aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit le bénéfice des prestations et indemnités prévues par la présente loi.

## **CHAPITRE V : CONTENTIEUX**

**Article 42 :** <sup>1</sup>Les contestations relatives à l'affiliation, au recouvrement des cotisations et au paiement des prestations prévues par la présente loi sont de la

---

<sup>1</sup> Modifié Cf. lois n° 84/006 du 4/7/84 et n° 2001/017 du 18/12/2001

compétence de la Commission Nationale du contentieux de la Prévoyance Sociale créée par l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale.

**Article 43 :**

1. Si des poursuites pénales sont intentées dans les cas prévus à l'article 39 ci-dessus, les pièces de procédure sont communiquées à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'employeur et à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Lorsque la victime ou ses ayants droit exercent une action en réparation du préjudice causé en application de l'article 39, paragraphe 3, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit solidairement avec l'intéressée intenter une action analogue et inversement.
3. La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant de l'action en dommages-intérêts formée conformément à l'article 39 par priorité sur la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en ce qui concerne l'action de celle-ci en remboursement ou en dommages-intérêts.

**Article 44 :**

1. Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par trois ans à dater du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière et en ce qui concerne les ayants droit, à dater du jour du décès de la victime.
2. Dans les cas prévus à l'article 35 paragraphe 3, ces droits se prescrivent à dater de la première constatation par le médecin traitant de la modification survenue dans l'état de la victime, sous réserve en cas de contestation, de l'avis émis par l'expert ou de la clôture de l'enquête effectuée à l'occasion de cette modification ou encore de la date de cessation du paiement de l'indemnité journalière allouée en raison de la rechute.
3. L'action des praticiens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour

les prestations qu'ils ont fournies se prescrit par trois ans à compter, soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

**CHAPITRE VI : CONTROLE MEDICAL ET EXPERTISES MEDICALES**

**Article 45 :**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut à tout moment faire procéder à un examen de la victime par son Médecin Conseil ou par un médecin de son choix.
2. Elle peut également à tout moment pendant la période de soins, faire contrôler par les contrôleurs assermentés de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale les victimes d'accidents à qui elle sert des prestations.

**CHAPITRE VII : PENALITES**

**Article 46 :**

1. Est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur qui omet de faire la déclaration prévue à l'article 17.
2. Est puni des mêmes peines, tout employeur qui refuse de s'affilier à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale après une mise en demeure.

**Article 47 :** Est puni d'une amende de 50 000 à 500 000 francs, l'employeur qui omet de faire établir le certificat médical prévu à l'article 17 ou de procéder à l'affichage d'extraits de la présente loi conformément aux dispositions de l'article 40.

**Article 48 :** Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs l'employeur qui a opéré sur les salaires de son personnel des retenues au titre des cotisations contre les accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Article 49 :**

1. Est puni d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs et d'un emprisonnement d'un à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, l'employeur qui, par négligence, imprudence ou inobservation des règlements, occasionne la mort ou

une incapacité de travail égale ou supérieure à 66 %.

2. Est puni des mêmes peines, tout employeur qui omet de faire ou qui fait négligemment la déclaration prévue à l'article 13.

**Article 50 :** Toute omission ou négligence du médecin aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, relève des sanctions prévues par les textes en vigueur qui régissent l'exercice de la profession et le Code de déontologie médicale.

**Article 51 :** Les Inspecteurs du Travail, les Médecins-Inspecteurs du Travail et dans les circonscriptions où ceux-ci n'existent pas, les officiers de police judiciaire, peuvent constater par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions prévues dans les dispositions de la présente loi.

**Article 52 :** Exception faite des peines particulières prévues par la présente loi, toute infraction aux dispositions du présent texte est punie des peines prévues à l'article 49 ci-dessus.

**Article 53 :** En application de l'article 26 susvisé, une allocation d'incapacité est servie en une seule fois aux victimes d'accidents du travail et maladies professionnelles survenues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et dont le taux d'I.P.P. est inférieur à 20 %.

**Article 54 :** Des décrets pris après avis du Conseil National du Travail fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment ses articles 3, 5, 8, 9, 13, 14, 15, 17, 18, 24, 29, 35, 36 et 45.

**Article 55 :**

1. Sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :
  - la loi n° 68-LF-16 du 18 novembre 1968 abrogeant certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 ;
  - la loi n° 68-LF-17 du 18 novembre 1968 rendant applicables au Cameroun Occidental certaines dispositions de l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959.
2. Les dispositions de l'ordonnance n° 59-100 susvisée et de la loi n° 68-LF-18 du

18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles non contraires à la présente loi demeurent applicables. Il en est même des actes réglementaires pris en leur application.

**Article 56 :** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 juillet 1977

Le Président de la République,

AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 61-159 du 30 septembre 1961 fixant les modalités de calcul et de remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail**

**LE PREMIER MINISTRE,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN,**

Vu l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et plus particulièrement l'article 56 de ladite ;

Sur proposition du Ministre du Travail et des Lois Sociales ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** En cas d'accident mortel, les frais funéraires de la victime sont supportés par l'organisme assureur dans la limite de 25% du salaire annuel minimum servant de base au calcul des rentes d'accidents du travail.

Les frais funéraires doivent être engagés par les ayants droit ou les parents de la victime en tenant compte des coutumes et usages locaux ; ils sont remboursés sur présentation des pièces justificatives des débours effectués à ce titre.

**Article 2 :** L'organisme assureur supporte également les frais de transport du corps au lieu de sépulture choisi par la famille dans les cas prévus à l'article 56 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1959.

Ces frais sont remboursés sur présentation des pièces justificatives dans la limite des tarifs normaux des transporteurs pouvant être pratiquement utilisés à cet effet.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République du Cameroun.

Le Président de la République déclare adopté en Conseil des Ministres et rend exécutoire le présent décret.

Yaoundé, le 30 septembre 1961

Charles Assalé

**Décret n° 69-DF-179 du 14 mai 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,**

Vu la Constitution du 1<sup>er</sup> septembre 1961 ;

Vu la loi n° 67-LF-18 du 12 juin 1967 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La substitution de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à l'Institut de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, le versement du prélèvement opéré sur les cotisations et primes d'assurances et l'octroi des bourses, subventions et récompenses prévues aux articles 4 et 13 de la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968, s'effectuent selon les dispositions du présent décret.

**Article 2 :** Il est institué une Commission ad hoc présidée par le Ministre du Travail et des Lois Sociales ou son représentant et comprenant :

- 1 administrateur de la Caisse désigné par le Président du Conseil d'Administration, membre ;
- 1 Inspecteur d'Etat désigné par le Ministre délégué à l'Inspection Générale de l'Etat, membre ;
- le Directeur et l'Agent Comptable de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, membres ;
- le Président et le Trésorier de l'Institut de Prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, membres.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**Article 3 :** La Commission est chargée :

1. D'arrêter l'actif et le passif de l'Institut de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment :
  - la situation financière, telle qu'elle résulte des livres comptables et des divers comptes ;
  - l'inventaire des biens meubles et immeubles confronté avec la comptabilité matières ;
  - la situation des créances et des dettes.
2. De constater la situation de l'Organisme en ce qui concerne notamment :
  - le personnel ;
  - les programmes en cours d'exécution ;
  - l'état des Organismes assurant le risque accidents du travail et maladies professionnelles au Cameroun avec mention des prélèvements versés au titre de l'exercice en cours.

**Article 4 :** Les travaux de la Commission sont consignés dans un procès – verbal établi par le secrétaire. Ce procès-verbal porte en annexe la liste des dossiers et des archives, l'inventaire du mobilier, l'état du personnel et le dernier bilan de l'Institut. La substitution de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à l'Institut de Prévention a lieu dès la signature du procès-verbal par le Président de la Commission. Elle doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 5 :** Un arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales pris sur proposition du Directeur de la Caisse après avis du Comité de Direction, fixe la structure du Service de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Article 6 :** Tout Organisme gérant le risque accidents du travail et maladies professionnelles dans la République Fédérale du Cameroun est tenu d'opérer sur les cotisations et primes d'assurances perçues au titre de ce risque, un prélèvement dont le taux est fixé annuellement par arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales sur proposition du Conseil Supérieur de la Prévoyance Sociale.

En attendant la mise en place de ce Conseil, l'arrêté visé au présent article peut intervenir sur proposition du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 7 :** Ce prélèvement fait l'objet d'une déclaration et d'un versement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans les quinze premiers jours de chaque trimestre au titre des cotisations et primes perçues au cours du trimestre écoulé.

**Article 8 :** Les Organismes visés à l'article 6 du présent décret doivent nécessairement procéder à la déclaration des primes ou cotisations encaissées. Si, au cours du trimestre concerné, aucune prime n'a été effectivement perçue, la déclaration portera la mention « primes ou cotisations encaissées : néant ».

**Article 9 :** La déclaration indique l'Organisme effectuant le versement ; la personne physique ou morale assurée (établissement, entreprise, société ou service ayant cotisé ou versé la prime d'assurance) ; la date, le montant et la période de référence de cette cotisation ou prime d'assurance ; le montant des primes encaissées, le montant du prélèvement opéré et le mode de paiement utilisé pour son versement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 10 :** Les prélèvements sur cotisations et primes perçues au titre de l'exercice en cours qui n'ont pas encore été versés à l'Institut de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, doivent être effectués au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 11 :** Les prélèvements versés hors des délais prévus aux articles 7 et 10 ci-dessus donnent lieu à majoration de retard à raison de 0,50 francs pour mille, par jour de retard.

**Article 12 :** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale gère en compte séparé les fonds provenant de ces prélèvements.

**Article 13 :** La sanction des infractions aux présentes dispositions, les procédures de recouvrement des prélèvements ou de remises gracieuses des majorations de retard,



ainsi que les règles de contrôle nécessaires à l'application du présent décret sont celles prévues par la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 portant organisation de la Prévoyance Sociale.

**Article 14 :** L'attribution des subventions, avances, récompenses et bourses prévues à l'article 3 de la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 s'effectue soit à l'initiative du Service de prévention, soit à la demande des personnes physiques ou morales intéressées.

**Article 15 :** Le Service de la prévention peut faire des propositions d'attribution de récompenses ou de subventions aux personnes morales qui, par une bonne organisation du travail, une bonne installation des machines ou par des mesures appropriées, ont considérablement réduit ou supprimé les accidents du travail ou les maladies professionnelles, dans un secteur donné, ou qui, d'une manière générale, ont contribué de façon éclatante au développement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Article 16 :** Les personnes physiques ou morales remplissant les conditions qui précèdent peuvent présenter une demande de récompense ou de subvention.

**Article 17 :** Les propositions et demandes individuelles de subvention ou de récompense doivent être accompagnées d'un dossier comportant les éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 18 :** Les propositions du Service de prévention sont appuyées par un rapport du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur les réalisations qui en sont le fondement et sur les résultats pratiques obtenus dans leur application.

**Article 19 :** Les demandes individuelles sont déposées à la Direction de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui les instruit et les soumet, avec son avis motivé, au Comité d'Action Sanitaire et Sociale.

Avant d'émettre son avis, le Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut ordonner une enquête auprès des personnes physiques ou morales intéressées et solliciter l'avis de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales territorialement

compétent.

**Article 20 :** Aucune proposition d'attribution de récompense ou de subvention ne peut être présentée en faveur de personnes physiques ou morales redevables de cotisations ou de prélèvements envers la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 21 :** Les propositions et les demandes soumises au Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont, après examen, soit retenues et proposées à l'agrément du Conseil d'Administration, soit soumises à une étude complémentaire, soit rejetées.

Celles qui sont agréées font l'objet d'un arrêté du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**Article 22 :** Dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet et compte tenu des nécessités de service, la Direction de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut soumettre à l'examen du Comité d'Action Sanitaire et Sociale l'attribution de bourses de formation ou de perfectionnement en faveur des agents exerçant ou destinés à exercer leurs fonctions au Service de prévention.

Les candidatures retenues par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont approuvées par le Conseil d'Administration et font l'objet d'un arrêté d'attribution de bourses du Ministre du Travail et des Lois Sociales.

**Article 23 :** Le présent décret, applicable selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 14 mai 1969

Le Président de la République  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 76-321 du 2 août 1976 confiant la gestion des risques professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue du territoire national de la République Unie du Cameroun**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au Cameroun ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 61-51 du 25 avril 1961 fixant les conditions dans lesquelles la couverture des risques professionnels définis par l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 est confiée aux compagnies d'assurances ;

Vu le décret n° 65-DF-539 du 7 décembre 1965 portant prorogation de la durée de gestion des risques professionnels par les compagnies d'assurance agréées ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La couverture et la gestion des risques professionnels sont confiées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue de la République Unie du Cameroun à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

**Article 2 :**

1. Il est créé une Commission ad hoc chargée d'assurer la régularité, suivant des modalités qu'elle doit arrêter, des opérations du transfert à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale des dossiers et capitaux mathématiques des créditeurs (risques professionnels) détenus par les compagnies privées d'assurances.
2. Ce transfert, qui doit intervenir le plus tôt possible et en tout état de cause avant le 31 décembre 1977, donne lieu à l'établissement de procès-verbaux signés par le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, le représentant

de chaque compagnie privée d'assurance intéressée, et visés par le Président de la Commission.

**Article 3 :**

1. La Commission visée à l'article 2 ci-dessus est composée comme suit :
  - un représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, Président ;
  - un représentant du Ministre des Finances, membre ;
  - un représentant du Ministre délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et chargé des Réformes Administratives, membre ;
  - le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou son représentant, membre.
2. Le secrétariat de cette Commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.
3. La Commission peut se faire assister par une personne dont le concours est jugé utile pour le déroulement des travaux.

**Article 4 :**

1. La Commission se réunit sur convocation de son Président.
2. Sur convocation du Président de la Commission, chaque compagnie privée d'assurance se tiendra à sa disposition pour effectuer le transfert des dossiers et capitaux, et donner tout renseignement ou document sollicité par la Commission.

**Article 5 :**

1. Les compagnies privées d'assurances sont tenues de liquider, préalablement à leur transfert à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, tous les dossiers de risques professionnels intervenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977, et de payer les rentes et indemnités correspondantes.
2. Les rentes et indemnités restent à la charge des compagnies privées d'assurance tant que les dossiers et capitaux mathématiques correspondants n'ont pas été transférés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.



3. Aucune compagnie privée d'assurance ne devra encaisser de primes au titre de risques professionnels pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1977. Les primes éventuellement encaissées au titre de cette période seront reversées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 6 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 2 août 1976  
Le Président de la République,  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 78-480 du 08 novembre 1978 fixant les modalités et la procédure du contrôle médical et d'expertises médicales**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 45 et 54

Sur avis du Conseil National du Travail ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE PREMIER : GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. Le contrôle médical et l'expertise médicale portent sur :
  - la détermination, soit du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, soit du taux de l'incapacité permanente partielle ou totale ;
  - l'appréciation faite par un médecin de l'état de santé de la victime et de sa capacité de travail ;
  - la durée de l'incapacité temporaire et la date de la consolidation, de la guérison ou de la reprise du travail ;
  - la constatation d'abus en matière de soins et de tarification des actes médico-chirurgicaux ;
  - la nécessité de la rééducation fonctionnelle, de la réadaptation et du reclassement professionnel.
2. Ils peuvent également avoir lieu en cas de contestation à l'initiative de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou de la victime ou en l'absence d'un certificat médical final.

## **CHAPITRE II : CONTROLE MEDICAL**

**Article 2 :** Le contrôle médical des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est exercé sous la responsabilité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par ses Médecins Conseils ou des médecins agréés par elle.

**Article 3 :** L'examen d'un travailleur accidenté ou atteint d'une maladie professionnelle par le Médecin Conseil de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un médecin agréé, peut être effectué :

- à la découverte ou au moment de la déclaration de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;
- pendant la période d'incapacité ;
- en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de la victime ;
- au moment de la reprise du travail, de la consolidation, de la guérison de la blessure ou de la maladie professionnelle.

**Article 4 :** Sauf cas de force majeure, la victime est tenue de se présenter à toute réquisition du médecin commis par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, et de se munir du dossier médical complet relatif à son accident ou à sa maladie professionnelle.

En cas de refus non justifié, les indemnités et prestations peuvent être supprimées pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible, par décision notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée ou contre décharge.

Toutefois, lorsqu'un certificat de reprise du travail, de consolidation ou de guérison a été établi, le contrôle médical ne peut s'exercer que conformément aux prescriptions du médecin traitant ou à défaut, une fois par an au plus.

**Article 5 :** Pour tous les actes de contrôle médical, la victime a le droit de se faire assister par son médecin-traitant ou un médecin de son choix qui fournit au médecin de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale tous les documents ou renseignements dont il a besoin.

**Article 6 :** Après examen de la victime, les conclusions du médecin de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont portées à la connaissance de celle-ci dans un délai de huit jours francs.

## **CHAPITRE III : EXPERTISE MEDICALE**

**Article 7 :** En cas de désaccord entre le médecin de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et l'accidenté ou son médecin traitant, il est procédé à l'expertise médicale qui est confiée soit :

- au Médecin-inspecteur du Travail du ressort ;
- à un médecin choisi d'un commun accord par le médecin traitant de la victime et le Médecin-conseil, parmi ceux figurant sur une liste établie par le Ministère de la Santé Publique après avis du Conseil national de l'Ordre des médecins ; ce choix devant intervenir dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande d'expertise ou du rapport du Médecin-conseil ;
- à un médecin choisi parmi ceux figurant sur la liste visée au paragraphe précédent, par l'Inspecteur du Travail du ressort ; en l'absence du Médecin-inspecteur du Travail.

Dans tous les cas, le Médecin Expert ne peut être ni le médecin qui a soigné la victime, ni le médecin du travail de l'entreprise concernée, ni un Médecin Conseil de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 8 :** Le Médecin-inspecteur du Travail ou le Médecin-expert désigné peut requérir l'avis de spécialistes ou techniciens pour éclairer sa décision.

**Article 9 :**

1. L'initiative de l'expertise appartient concurremment à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et à la victime.
2. Au cas où la victime prend l'initiative de l'expertise, elle adresse à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans les 30 jours suivant sa décision de refus de prendre l'accident en charge, une demande motivée sous pli recommandé ou contre décharge, indiquant les noms et adresse du médecin traitant.

3. En vue de l'expertise, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale adresse au Médecin Inspecteur ou au Médecin Expert désigné, dans les trente jours suivant la réception de la demande d'expertise, un dossier comprenant obligatoirement :

- les conclusions du médecin-traitant ;
- les conclusions du Médecin-conseil de la Caisse ;
- les copies ou ampliations de la demande d'expertise ;
- une fiche de renseignements indiquant la nature de la mission de l'expert.

**Article 10 :** Dès réception du dossier, le Médecin-inspecteur du Travail ou le Médecin-expert convoque la victime, dans les 15 jours qui suivent, en indiquant les lieux, date et heure de l'examen, et en informe le Médecin-conseil et le médecin traitant qui peuvent assister à l'examen.

**Article 11 :** Dans les 30 jours qui suivent la date de l'examen, le Médecin Inspecteur du Travail ou le Médecin-expert est tenu de déposer son rapport en double exemplaire à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale avec ampliation à la victime et au médecin traitant.

Ce délai peut être prolongé de 15 jours sur la demande du Médecin Inspecteur du Travail ou du Médecin-expert ; passé ce délai, et sauf cas de force majeure, il est pourvu au remplacement dudit médecin.

**Article 12 :** Les frais de déplacement des experts, ainsi que leurs honoraires fixés conformément à la législation en vigueur, sont à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 13 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 266-CAB-PM-MTLS-SS du 28 avril 1962, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 8 novembre 1978

Le Président de la République

AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 78-545 du 28 décembre 1978 fixant les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et des rentes**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 22 et 54 ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil National du Travail en sa séance du 11 mai 1978.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de l'indemnité journalière, de l'allocation d'incapacité et des rentes est la moyenne arithmétique de l'ensemble des sommes dues au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail au titre des trois (3) derniers mois précédant l'arrêt de celui-ci. Cette rémunération comprend notamment le salaire proprement dit, les indemnités, primes et gratifications perçus par le travailleur à l'exclusion des frais professionnels et des indemnités représentatives de remboursement des frais.
2. Dans tous les cas, cette rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération ne saurait, dans le secteur d'activité dont relève le travailleur, être ni inférieure au salaire de la 1<sup>ère</sup> catégorie échelon A, première zone, ni supérieure au salaire de la 12<sup>e</sup> catégorie échelon F, majoré du quart (1/4).
3. Si au moment de l'arrêt du travail consécutif à l'accident, la victime n'a pas accompli la période de travail visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, la rémunération retenue par le calcul des indemnités journalières et des rentes est égale :



- à la moyenne mensuelle arithmétique des salaires perçus jusqu'au dernier mois précédant la date d'accident ;
- à son salaire catégoriel échelonné s'il n'a pas accompli un mois de travail effectif.

**Article 2 :**

1. L'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie à un travailleur victime d'accident en cas de reprise dans son entreprise d'un travail léger autorisé par le médecin-traitant avant sa consolidation ou sa guérison. Le montant total de l'indemnité maintenue et du salaire ne peut dépasser le salaire du dernier mois précédant l'accident.
2. A la demande du travailleur accidenté ou sur leur propre initiative, les employeurs peuvent faire l'avance pour le compte de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de l'indemnité journalière due à la victime. L'employeur qui fait usage de cette faculté est alors subrogé de plein droit dans les droits de la victime vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 3 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 décembre 1978  
Le Président de la République  
AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 78-546 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de déclaration et la procédure d'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 02 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 09 mai 1975 ;

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 17 et 54 ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil National du Travail en sa séance du 11 mai 1978

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DECLARATION ET CONSTATATION MEDICALES DES ACCIDENTS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. La victime d'un accident du travail doit immédiatement, sauf cas de force majeure, en informer ou en faire informer l'employeur ou son préposé.
2. L'employeur ou son préposé est tenu :
  - a - de faire assurer les soins de première urgence ;
  - b - d'aviser le médecin chargé des Services médicaux de l'entreprise ;
  - c - de diriger éventuellement la victime sur le centre médical d'entreprise ou interentreprises et à défaut sur la formation sanitaire ou hospitalière publique, parapublique ou privée la plus proche du lieu de l'accident ;
  - d - de déclarer l'accident ou la maladie professionnelle.

**Article 2 :**

1. La déclaration prévue à l'article précédent est établie en triple exemplaire dont

deux sont adressés dans un délai de trois jours ouvrables respectivement au Centre de Prévoyance Sociale et à l'Inspection du Travail dans le ressort duquel se trouve l'entreprise ou l'établissement intéressé. Le troisième exemplaire est classé au dossier de la victime.

2. Cette déclaration est effectuée au moyen d'un imprimé spécial.

**Article 3 :**

1. Si la victime n'a pas repris son travail le jour qui suit l'accident, le médecin traitant établit un certificat médical initial décrivant l'état général de la victime, les conséquences de l'accident, les suites éventuelles et, plus particulièrement, la durée probable de l'incapacité de travail. Ce certificat doit préciser si la victime reçoit ou non les soins réguliers d'un médecin ou si elle a été dirigée sur une formation médicale.
2. Le certificat médical prévu au paragraphe précédent est établi en trois exemplaires par le médecin traitant. Celui-ci en remet un exemplaire à la victime et les deux autres à l'employeur qui les transmet respectivement au Centre de Prévoyance Sociale et à l'Inspection du Travail territorialement compétents.

**Article 4 :** En cas de guérison, de consolidation avec ou sans incapacité permanente ou d'accident mortel, un certificat médical final descriptif est établi dans les mêmes conditions que le certificat prévu à l'article précédent et adressé aux mêmes destinataires. Il précise notamment les conséquences définitives de l'accident, la date de reprise de travail, de la guérison, de la consolidation ou du décès ainsi que toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine morbide ou traumatique des lésions constatées.

**Article 5 :**

1. Les certificats médicaux prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont établis à l'aide d'un carnet à souches.
2. En cas de carence du médecin traitant, l'employeur ou la victime peut faire appel à un autre médecin pour obtenir ces certificats.

**Article 6 :**

1. Lorsque l'accident ou la maladie professionnelle a été déclarée par la victime, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit délivrer à l'intéressé une feuille d'accident conforme à un modèle spécial.
2. La victime doit faire porter sur cette feuille par le praticien ou le fournisseur, tous les actes accomplis et toutes les fournitures faites. A la fin du traitement, le médecin traitant l'envoie à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou la remet à la victime qui l'adresse à la Caisse pour paiement ou remboursement des frais engagés.

**CHAPITRE II : ENQUETES**

**Article 7 :**

1. En cas d'accident du travail, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut prescrire une enquête.
2. Toutefois, lorsque d'après le certificat médical initial, l'accident paraît devoir être un accident de trajet ou avoir entraîné une incapacité permanente totale ou en cas de décès, l'Inspecteur du Travail ou un agent assermenté relevant de son autorité ou à défaut le Médecin-inspecteur du Travail ou le contrôleur d'hygiène et de sécurité procède à une enquête.
3. Dans les localités où ceux-ci n'existent pas, l'enquête peut être menée par les officiers de police judiciaire selon les règles en usage dans leur profession.
4. Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe précédent, l'enquête fait obligatoirement l'objet d'un procès-verbal établi sur un modèle spécial.

**Article 8 :**

1. L'enquête est contradictoire, les témoins sont entendus par l'enquêteur en présence de la victime ou de ses ayants cause et de l'employeur ou son préposé.
2. La victime peut se faire assister par une personne de son choix. Le même droit appartient à ses ayants cause en cas d'accident mortel.

3. Lorsque la victime est dans l'impossibilité d'assister à l'enquête, l'enquêteur se transporte auprès d'elle pour recueillir ses déclarations.

**Article 9 :** L'enquêteur doit recueillir tous les renseignements permettant d'établir :

- a - les causes, la nature, les circonstances de temps et de lieu de l'accident et, éventuellement l'existence d'une faute susceptible d'influer sur la réparation, ainsi que les responsabilités encourues. En cas d'accident de trajet, ces éléments doivent être particulièrement recherchés et notés avec soin afin d'établir, le cas échéant les motifs qui auraient déterminé la victime à interrompre ou à détourner son parcours ;
- b - l'identité, le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et le lieu où se trouve la victime ;
- c - le caractère professionnel des lésions ;
- d - en cas d'accident mortel, l'existence d'ayants cause, leur identité et la résidence de chacun d'eux ;
- e - la catégorie professionnelle dans laquelle se trouvait la victime au moment de l'arrêt du travail et, d'une façon générale, tous les éléments de nature à permettre la détermination des salaires servant de base au calcul des indemnités journalières et des rentes. En vue de recueillir ces éléments, l'enquêteur peut effectuer au siège de l'établissement ou des établissements des précédents employeurs toutes constatations et vérifications nécessaires ;
- f - le cas échéant, les accidents du travail antérieurs et, pour chacun d'eux :
  - la date à laquelle il est survenu ;
  - la date de la guérison ou de la consolidation des blessures et, s'il en résulte une incapacité permanente :
    - o le taux de cette incapacité ;
    - o la date et le montant de la rente allouée ;
- g. éventuellement, la nature des lésions.

**Article 10 :**

1. L'enquêteur consigne les résultats de ses investigations dans le procès-verbal visé à l'article 7 ci-dessus fait foi jusqu'à la preuve contraire.
2. Le procès-verbal, sauf cas de force majeure, doit être établi dans les 15 jours qui suivent la date de la déclaration de l'accident.

**Article 11 :**

1. L'enquêteur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Dans ce cas, les délais prescrits à l'article 10 paragraphe 2 ci-dessus sont prorogés de 15 jours.
2. Le rapport d'expert établi en double exemplaire est joint au procès-verbal d'enquête.

**Article 12 :** Sont à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :

- a - les honoraires de l'expert ;
- b - les frais de transport et de déplacement de l'expert dans les mêmes conditions que les Chefs de Service de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 13 :**

1. Dans tous les cas, le Centre de Prévoyance Sociale et l'Inspection du Travail territorialement compétents doivent être ampliataires des doubles du procès-verbal d'enquête.
2. A la demande des intéressés, communication du procès-verbal d'enquête est donnée à la victime ou à ses ayants cause, à l'employeur ou à toute personne directement mise en cause.

**Article 14 :** La contexture et le modèle des différents imprimés prévus au présent décret ainsi que les conditions de fourniture aux usagers sont fixés par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 15 :** Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les arrêtés n° 191 du 05 avril 1962 et n° 003/MTPS/DPS du 25 janvier 1971.



**Article 16 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 décembre 1978  
Le Président de la République  
AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 78-547 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment ses articles 18, 36 et 54 ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil National du Travail en sa séance du 11 mai 1978 ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. Les prestations en nature accordées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont prises en charge par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale conformément aux dispositions du présent décret.
2. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale verse directement le montant de ces prestations aux médecins, aux dentistes, aux pharmaciens, aux fournisseurs, aux auxiliaires médicaux, aux formations sanitaires ou hospitalières, publiques ou privées ou aux centres médicaux d'entreprises.
3. Au cas où les prestations ont été supportées soit par la victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, soit par l'employeur ou toute autre personne, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en rembourse le montant à la personne qui aura engagé la dépense sur présentation des pièces justificatives.

## **CHAPITRE II : FRAIS D'HOSPITALISATION, DE TRANSPORT ET DE DEPLACEMENT**

### **Article 2 :**

1. Les travailleurs victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont, en matière d'hospitalisation, admis dans les formations sanitaires ou hospitalières, publiques ou parapubliques ou dans les établissements privés agréés par le Ministre de la Santé Publique.
2. Lorsque la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est hospitalisée dans un établissement public, le tarif d'hospitalisation est le tarif applicable aux malades ; il en est de même en ce qui concerne le tarif des honoraires et tous les frais accessoires dus aux médecins, techniciens, experts et aux auxiliaires médicaux de cet établissement à l'occasion de soins donnés à la victime.
3. En cas d'hospitalisation de la victime dans une formation sanitaire privée, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est tenue :
  - au paiement des frais d'hospitalisation aux taux fixés par les textes particuliers ;
  - au paiement des honoraires et frais accessoires dus aux médecins, dentistes, techniciens, experts et aux auxiliaires médicaux tels que définis par les textes en vigueur fixant dans le secteur privé la valeur des lettres-clefs correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialistes ainsi qu'aux analyses biologiques figurant à la nomenclature générale des actes professionnels.
4. Nonobstant les différents taux de prestations prévus aux paragraphes précédents, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut négocier des tarifs préférentiels de remboursement des prestations en nature avec les formations sanitaires ou hospitalières, les praticiens, les fournisseurs et les pharmaciens.

### **Article 3 :**

1. Au cas où la victime se trouve dans l'obligation de se déplacer sur le territoire national pour suivre un traitement approprié, pour répondre aux réquisitions ou aux contrôles médicaux, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale supporte les frais de transport compte tenu de la catégorie de l'agent et de l'état de santé de la victime apprécié par le médecin traitant. Sauf cas de force majeure dûment constaté préalablement au déplacement, une prise en charge doit être demandée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Si la victime ne respecte pas le moyen de transport prescrit par le médecin traitant, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale supporte les frais conformément aux prescriptions médicales.

Lorsque le salaire n'est pas maintenu au cours du déplacement, la victime bénéficie de l'indemnité journalière prévue à l'article 21 de la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977.

2. Sont également à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :
  - les frais de transport d'un accompagnateur si l'état de la victime nécessite une telle assistance ;
  - ses frais de séjour au taux de l'indemnité de déplacement allouée aux Chefs de Service de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et dans la limite des délais de route nécessités par l'évacuation.
3. Un arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et du Ministre de la Santé Publique fixe la procédure d'évacuation sanitaire hors du territoire national en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

## **CHAPITRE III : APPAREIL DE PROTHESE ET D'ORTHOPEDIE**

**Article 4 :** En cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, la victime a droit à la fourniture, à la réparation, au remplacement et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

**Article 5 :**

1. L'appareillage comporte, outre les appareils de prothèse et d'orthopédie, leur système et tous autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement y compris notamment les chaussures adaptées aux membres inférieurs artificiels.
2. L'appareillage de la prothèse dentaire comprend notamment la prothèse maxillaire et faciale
3. Les mutilés de travail atteints de lésions graves et incurables du système locomoteur ont droit à une voiturette ou à un fauteuil roulant ou tout autre moyen de locomotion approprié.
4. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à un appareil de secours en attendant la livraison d'un définitif sans pour autant que cet appareil provisoire remplace le définitif.

**Article 6 :**

1. Les appareils susceptibles d'être fournis aux mutilés doivent figurer sur une liste approuvée par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sur proposition de la Commission Nationale d'appareillage visé à l'article 13 ci-dessous.
2. Si la victime choisit un appareil plus coûteux, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale rembourse le prix correspondant sur la base du tarif de l'appareil standard figurant sur la liste d'appareillage visée à l'alinéa précédent.

**Article 7 :** Lorsque la Commission d'appareillage saisie par le médecin traitant décide de la fourniture, de la réparation, du renouvellement et du remplacement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale verse le montant du prix de l'appareil au fournisseur ou à toute personne qui a engagé la dépense sur production des pièces justificatives.

**Article 8 :**

1. Lorsqu'il a été décidé qu'un appareil de prothèse ou d'orthopédie doit être fourni, réparé, renouvelé ou remplacé, la victime a le droit de choisir l'appareil convenant à son infirmité parmi les types d'appareils figurant sur la liste

d'appareils visée à l'article 14 ci-dessous.

2. La victime peut se faire appareiller :
  - soit par elle-même en s'adressant à un Organisme privé ;
  - soit par un centre public ou parapublic.

**Article 9 :**

1. Toutes les opérations de livraison ou de réparation, de renouvellement ou de remplacement d'appareils doivent être portées sur un livret fourni par le centre d'appareillage et tenu en double par la victime et le centre ou à défaut de celui-ci par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Ce livret doit porter notamment toutes les indications sur le type d'appareil, la nature des réparations effectuées.

**Article 10 :** Lorsqu'un accident du travail entraîne la détérioration d'un appareil que la victime portait antérieurement, elle doit prouver que cet accident a rendu l'appareil inutilisable. Sauf cas d'impossibilité dûment établi, elle est tenue de présenter ledit appareil à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, aux fins de réparation ou de remplacement.

**Article 11 :**

1. Les appareils et leurs accessoires ne peuvent être ni cédés, ni vendus ; sauf cas d'impossibilité dûment établi, tout appareil non présenté ne sera pas remplacé.
2. Le mutilé du travail appareillé est responsable de la garde, de l'usage et de l'entretien de son appareillage ; les conséquences de détérioration ou perte intentionnellement provoquée demeurent à sa charge.
3. Lors de la livraison d'un appareil fourni, réparé, remplacé ou renouvelé, ledit appareil doit être présenté au médecin traitant pour s'assurer qu'il convient à l'infirmité ou à la mutilation présentée par la victime.
4. Si l'appareil fourni ne convient plus à l'infirmité ou à la mutilation présentée par la victime, il peut être changé ou retiré par décision de la Commission Nationale d'appareillage. L'initiative appartient concurremment à la Caisse Nationale de

Prévoyance Sociale et au mutilé du travail.

**Article 12 :** Sans préjudice des poursuites judiciaires et de tous dommages et intérêts, le mutilé qui, par de fausses déclarations, obtient un appareil, est tenu au remboursement du prix de l'appareil indûment ou frauduleusement reçu.

**Article 13 :**

1. Il est créé auprès du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale une Commission Nationale d'appareillage composée de représentants qualifiés des Ministères et Organismes suivants :
  - le représentant du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, président ;
  - le Directeur de la Prévoyance Sociale assurant le secrétariat ;
  - un représentant du Ministre de la Santé Publique ;
  - un représentant du Ministre des Affaires Sociales ;
  - un représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
  - le médecin traitant du travailleur ;
  - les directeurs des centres d'appareillage.
2. La Commission peut se faire assister, à titre consultatif, d'experts ou techniciens.

**Article 14 :** La Commission Nationale d'appareillage a pour but :

- d'établir la liste d'appareils susceptibles d'être remboursés ;
- de faire des recommandations ou propositions en matière de réglementation sur l'appareillage ;
- d'établir la liste des centres et établissements d'appareillage.

**Article 15 :**

1. Des Commissions d'appareillage sont également créées au chef-lieu de chaque province et composées ainsi qu'il suit :
  - le Médecin-inspecteur du Travail, président ;
  - l'Inspecteur Provincial du Travail du ressort, secrétaire ;
  - un représentant du Ministère de la Santé Publique ;

- un représentant du Ministère des Affaires Sociales ;
- un représentant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- un représentant d'un centre d'appareillage ;
- le médecin traitant.

2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la compétence d'une Commission Provinciale peut s'étendre sur plusieurs provinces.

**Article 16 :** Les Commissions Provinciales ont pour mission :

- de réceptionner les demandes d'appareillage ;
- de reconnaître la réalité de la mutilation ou de l'infirmité et de faire des recommandations sur les types d'appareils à fournir aux malades ;
- de reconnaître la nécessité de fournir, de réparer, de renouveler ou de remplacer les appareils ;
- d'effectuer le contrôle médical de l'appareillage.

**Article 17 :**

1. Les membres de la Commission Nationale et des Commissions Provinciales sont nommés pour une durée de cinq ans par arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale sur proposition des Ministères et Organismes dont ils relèvent.
2. Lorsque, au cours du mandat, un membre démissionne, décède ou perd la qualité qui avait motivé sa nomination, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.
3. Chaque Commission se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres sont présents. Ses délibérations sont consignées dans un procès-verbal signé du Président et du secrétaire et notifié aux parties dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.
4. Le secrétaire assure la conservation et la garde des archives de la Commission.
5. Les techniciens et les experts appelés en consultation bénéficient à l'occasion de

chaque réunion et aux frais de l'Etat des mêmes avantages et dans les mêmes conditions que les membres du Conseil National du Travail.

#### **CHAPITRE IV : TRAITEMENT, REEDUCATION FONCTIONNELLE, READAPTATION ET RECONVERSION PROFESSIONNELLE**

**Article 18 :** La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, d'un traitement en vue de sa rééducation fonctionnelle. La décision de ce traitement est prise d'un commun accord entre le médecin traitant et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 19 :** Le traitement prévu à l'article précédent est effectué dans une formation sanitaire publique ou parapublique ou dans un établissement agréé par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 20 :**

1. Le bénéficiaire des dispositions des articles précédents est tenu :
  - de se soumettre au traitement et mesures de toutes natures qui lui ont été prescrits par le médecin traitant et le cas échéant après avis du médecin de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, à l'exception des interventions chirurgicales qui ne sauraient se pratiquer sans son accord préalable ;
  - de se soumettre aux visites médicales et contrôles prescrits par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
  - d'accomplir les exercices et travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou sa reconversion professionnelle.
2. En cas d'inobservation de ces obligations, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut suspendre le paiement de l'indemnité journalière ou en réduire le montant.

**Article 21 :** Si, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la victime devient inapte à exercer sa profession ou ne peut la faire qu'après une nouvelle adaptation, elle a le droit, qu'elle ait ou non bénéficié de la rééducation

fonctionnelle prévue au présent chapitre :

- soit d'être admise sous contrôle médical dans un établissement public ou privé de rééducation ou d'enseignement professionnel ;
- soit d'être réintégrée après examen psychotechnique et médical préalable dans son entreprise pour y apprendre l'exercice d'une profession de son choix sous réserve de présenter les conditions d'aptitude requises.

**Article 22 :** Pendant toute la période de rééducation fonctionnelle ou de réadaptation, la victime a droit à l'indemnité journalière ou au maintien de sa rente.

#### **CHAPITRE V : FRAIS FUNERAIRES**

**Article 23 :**

1. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle mortels, les frais funéraires sont supportés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Au cas où le travailleur décédé bénéficie de ces prestations dans le cadre d'une disposition conventionnelle ou contractuelle, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale verse les frais en espèces à ses ayants cause.

**Article 24 :**

1. Les frais funéraires visés à l'article précédent comprennent :
  - la fourniture d'un cercueil ordinaire ou zingué selon que le lieu du décès se confond ou non avec celui de sépulture ;
  - le transport de la dépouille mortelle du lieu du décès du travailleur, soit au lieu de résidence habituelle, soit au lieu de recrutement, soit à tout autre lieu d'inhumation choisi par la famille.
2. En tout état de cause, les frais assurés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ne peuvent excéder ceux qui résulteraient du transport des restes mortels au lieu de résidence habituelle ;
  - le transport de la famille et des bagages, du lieu du décès au lieu de résidence habituelle.

**Article 25 :** Un arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale fixe en tant



que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

**Article 26 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment :

- le décret n° 61-158 du 30 septembre 1961 fixant les conditions de fourniture, de réparation et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie aux accidentés du travail ;
- le décret n° 61-159 du 30 septembre 1961 fixant les modalités de calcul et de remboursement des frais funéraires en cas d'accident du travail ;
- l'arrêté n° 131 du 1<sup>er</sup> juin 1962 fixant les modalités d'application du chapitre 1 du titre V de l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et le reclassement des victimes d'accident du travail.

**Article 27 :** Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 28 décembre 1978  
Le Président de la République  
AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 84-216 du 30 avril 1984 fixant les conditions de rachat de la  
rente d'incapacité partielle**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment ses articles 27 et 54 ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficiaire d'une rente d'incapacité partielle peut demander le rachat de ladite rente à l'expiration d'un délai de trois (3) ans après consolidation. La demande doit, sous peine de forclusion, être introduite dans les trois (3) années qui suivent ce délai.
2. Le rachat porte sur le quart de la rente annuelle et ne s'effectue qu'une seule fois. Les trois quarts (3/4) restants de la rente continuent d'être servis périodiquement à la victime.
3. Le montant du capital constitutif de la rente ainsi rachetée est égal à dix fois le quart (1/4) de la rente visée à l'alinéa 2 ci-dessus.

**Article 2 :** Les bénéficiaires des rentes en cours de paiement disposent, à compter de la date de signature du présent décret, d'un délai de trois (3) ans pour formuler éventuellement une demande de rachat partiel.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 avril 1984  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Décret n° 84-1541 du 1<sup>er</sup> décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles et notamment son article 28 ;

Sur avis émis par la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail en sa séance des 17-18 juillet 1984 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail applicables aux travailleurs victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles sont déterminés conformément au barème indicatif annexé au présent décret.

**Article 2 :** Le barème ainsi défini indique la fourchette à l'intérieur de laquelle le taux d'incapacité permanente partielle ou totale peut être fixé après examen de la victime, les taux uniques correspondant aux taux maximum.

**Article 3 :** Les cas des taux d'incapacité non prévus au barème indicatif visé à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés d'après la nature de l'infirmité, l'état antérieur, l'âge, les facultés physiques ou mentales, l'emploi tenu, la qualification professionnelle ou les possibilités de reconversion et de réadaptation professionnelle.

**Article 4 :** Les modalités d'application du présent décret sont fixées en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 5 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures notamment le barème de 1944 et le « *Workmen's Compensation, chapter 222 of the laws of the Federation of Nigeria-Lagos* » du 1<sup>er</sup> juin 1958 prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> décembre 1984  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Arrêté n° 37 du 11 septembre 1961 fixant le tarif de conversion des rentes allouées en réparation d'accidents du travail**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,**

Vu l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des malades professionnelles, et particulièrement l'article 58 de ladite,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La valeur de rachat des rentes d'accidents du travail susceptibles d'être remplacées en totalité ou en partie par un capital est égale au montant du capital représentatif de ces rentes ou fraction de rentes calculé conformément au tarif ci-après :

**I – RENTES VIAGERES (Victimes de l'accident, conjoints et ascendants)**

Age à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 franc	Age à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 franc	Age à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 franc	Age à la constitution	Prix d'une rente viagère de 1 franc
16	17,903	38	15,404	60	10,047	82	3,842
17	17,815	39	15,219	61	9,749	83	3,642
18	17,733	40	15,029	62	9,446	84	3,455
19	17,656	41	14,833	63	9,139	85	3,283
20	17,582	42	14,630	64	8,829	86	3,125
21	17,511	43	14,419	65	8,517	87	2,981
22	17,439	44	14,201	66	8,204	88	2,858
23	17,364	45	13,975	67	7,892	89	2,733
24	17,284	46	13,741	68	7,581	90	2,623
25	17,196	47	13,500	69	7,272	91	2,514
26	17,100	48	13,255	70	6,967	92	2,404
27	16,996	49	13,006	71	6,665	93	2,285
28	16,884	50	12,754	72	6,369	94	2,160
29	16,764	51	12,501	73	6,078	95	2,019
30	16,639	52	12,245	74	5,794	96	1,867
31	16,508	53	11,987	75	5,519	97	1,697
32	16,370	54	11,725	76	5,251	98	1,503
33	16,227	55	11,459	77	4,993	99	1,257
34	16,076	56	11,187	78	4,744	100	0,951
35	15,919	57	10,910	79	4,504		
36	15,754	58	10,628	80	4,274		
37	15,582	59	10,340	81	4,053		



## II – RENTES TEMPORAIRES (Enfants et descendants)

Age	Prix de 1 franc de rente	Age	Prix de 1 franc de rente
0 à 3 ans	10	10 ans	5,3
4	9,2	11	4,5
5	8,6	12	3,7
6	8	13	2,8
7	7,4	14	1,9
8	6,7	15 et plus	1
9	6		

**Article 2 :** Le présent arrêté sera enregistré partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le 11 septembre 1961

Le Ministre du Travail et des Lois Sociales

J.P. WANDJI

**Arrêté n° 005/MTLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnissables, les délais pendant lesquels l'assureur ou l'employeur demeurent responsables et les conditions de déclaration des procédés de travail susceptibles de les provoquer, complété par l'arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984**

### LE SECRETAIRE D'ETAT AU TRAVAIL ET AUX LOIS SOCIALES,

Vu l'ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, et plus particulièrement l'article 73 de ladite ;

Vu l'avis émis en sa séance des 19 et 20 janvier 1962 par le Conseil Supérieur des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les tableaux annexés au présent arrêté fixent conformément aux prescriptions de l'article 73 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1959, la liste des maladies professionnelles indemnissables au Cameroun au même titre que les accidents du travail ainsi que les délais pendant lesquels l'employeur ou l'Organisme assureur en demeurent responsables.

**Article 2 :** Tout employeur qui utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles visées à l'article 73 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1959 est tenu d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux par lettre recommandée adressée à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales compétent ainsi qu'à l'Organisme assureur.

**Article 3 :** La déclaration et les modalités de constitution du dossier de l'enquête de la maladie professionnelle sont régies par les mêmes règles que celles applicables au cas d'un accident du travail.



La date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident.

**Article 4 :** Le certificat médical établi par le praticien doit indiquer la nature de la maladie, notamment les manifestations constatées et mentionnées aux tableaux visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ainsi que les suites probables.

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance précitée du 31 décembre 1959, dans le cas où, lors de l'arrêt du travail, la victime occupait un emploi ne l'exposant pas au risque de la maladie constatée et dans lequel elle percevait un salaire inférieur à celui qu'elle aurait perçu si elle n'avait pas quitté l'emploi qui l'exposait au risque, ce salaire est substitué à celui réellement perçu au moment de l'arrêt du travail.

**Article 6 :** Le délai de prescription prévu à l'article 81 de l'ordonnance susvisée du 31 décembre 1959 court du jour de la cessation du travail.

**Article 7 :** En vue de l'extension et de la révision des tableaux ainsi que de la prévention des maladies professionnelles, la déclaration de toute maladie ayant un caractère professionnel et figurant aux tableaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit être obligatoirement faite par tout médecin qui est amené à en connaître l'existence.

Celui-ci doit également déclarer toute maladie présentant à son avis, un caractère professionnel, même si elle ne figure pas sur lesdits tableaux.

Ces déclarations sont adressées à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort. Elles précisent le lieu où ont été constatées la maladie, la nature de la maladie, la nature de l'agent nocif à l'action duquel elle est attribuée, ainsi que la profession et l'emploi du travailleur.

**Article 8 :** Dans les cas prévus au 4<sup>o</sup> de l'article 73 de l'ordonnance précitée du 31 décembre 1959, les zones reconnues infectées comprennent en principe l'ensemble du

territoire, sauf indications contraires précisées dans les tableaux réglementaires.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Cameroun Oriental.

Yaoundé, le 6 mars 1962

Le Secrétaire d'Etat au Travail et aux Lois Sociales

H.R. MANGA MADO

**Arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 fixant les mesures  
générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANC SOCIALE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-14 du 27 novembre 1974 portant Code du Travail, modifiée par la loi n° 78-19 du 29 décembre 1978, notamment en ses articles 102, 104 et 129 ;

Vu le décret n° 84-029 du 4 février 1984 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-032 du 4 février 1984 nommant les membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-909 du 26 juillet 1984 réorganisant le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 75-740 du 29 novembre 1975 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'arrêté n° 015/MTPS/IMT du 23 mai 1984 portant nomination des membres de la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'avis émis par la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail en sa séance des 17 et 18 juillet 1984

**ARRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>**

1. Le présent arrêté fixe les règles générales de base en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail en vue d'une protection aussi efficace que possible de la santé des travailleurs.
2. L'application du présent arrêté ne dispense pas les entreprises et établissements de l'observation d'autres dispositions concernant l'hygiène et la sécurité édictées par des textes réglementaires particuliers.

**CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS**

**Article 2 :**

1. L'employeur est directement responsable de l'application de toutes les mesures de prévention, d'hygiène et de sécurité destinées à assurer la protection de la santé des travailleurs qu'il utilise.
2. Lorsque plusieurs employeurs utilisent simultanément des travailleurs sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer pour assurer à l'ensemble des travailleurs une protection aussi efficace que possible.

Néanmoins chaque employeur reste responsable des dommages causés par le fait de ses activités.

**Article 3 :**

1. Tout employeur qui utilise les procédés de fabrication comportant des risques susceptibles de provoquer des maladies professionnelles est tenu d'en faire la déclaration avant le commencement desdits travaux par lettre recommandée adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale (voie hiérarchique).
2. La déclaration doit indiquer la nature des risques et les mesures de protection et de prévention prises pour mettre les travailleurs à l'abri des nuisances résultant de leurs activités.
3. En cas de risques graves, l'Inspecteur du Travail du ressort diligente une enquête en vue de s'assurer que toutes les dispositions ont été prises.

**Article 4 :**

1. L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs et d'entretenir les locaux, les installations et l'outillage appropriés aux travaux à effectuer de manière à assurer aux travailleurs une protection adéquate contre les accidents du travail et tout dommage à la santé.
2. De même, l'employeur est tenu d'assurer aux travailleurs compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces.
3. Selon la nature du travail, l'équipement de protection approprié sera constitué de :

- a. masques respiratoires, lorsque la nature de l'industrie ou des travaux à accomplir ne permet pas une élimination suffisante des gaz, vapeurs, poussières ou autres émanations nocives ;
- b. lunettes ou visières destinées à protéger le travailleur contre toutes projections solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'occasionner des lésions ;
- c. lunettes et autres dispositifs de protection contre les rayonnements de toutes natures nocifs pour la vue ;
- d. la protection contre toutes les projections dangereuses et contre la chute éventuelle d'objets ;
- e. gants, gantelets, manchons, couvre-chefs, capuchons et chaussures spéciales, pour la protection appropriée des travailleurs contre les projections, émanations et contacts dangereux ;
- f. vêtements et/ou équipements spéciaux destinés à la protection des travailleurs dans l'accomplissement des tâches dangereuses ou simplement salissantes ;
- g. tous autres appareils, dispositifs ou accessoires propres à protéger le travailleur contre les risques liés à son activité.

**Article 5 :**

1. Lors de l'embauche ou en cas d'introduction d'un nouveau procédé de travail, l'employeur est tenu de communiquer aux travailleurs toutes les informations concernant les risques que comportent leurs occupations respectives et les mesures à prendre pour les éviter, y compris l'utilisation des systèmes de protection.
2. Par ailleurs, une information permanente est dispensée aux travailleurs en collaboration éventuelle avec les Services compétents du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, des organisations syndicales d'employeurs ou de travailleurs les plus représentatives, et de tout autre Organisme s'intéressant aux questions d'hygiène et de sécurité.

**Article 6 :**

1. Tout établissement exerçant une activité classée dans le groupe A de risques au sens de la réglementation en vigueur sur les accidents de travail et maladies professionnelles et occupant plus de dix travailleurs doit tenir un ou plusieurs registres dits de contrôle technique où seront mentionnés, avec la date et la signature des techniciens proposés à ces contrôles, les essais, les vérifications et opérations d'entretien périodiques des appareils, machines, dispositifs de sécurité, moyen de protection.
2. Cette disposition est obligatoire pour les entreprises et établissements exerçant une activité classée dans les groupes de risques B et C, quel que soit le nombre de travailleurs occupés.

**CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS**

**Article 7 :**

1. Tout travailleur est tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail ainsi qu'aux instructions du chef d'entreprise et aux prescriptions du règlement intérieur, notamment en ce qui concerne :
  - l'exécution du travail ;
  - l'utilisation et le maintien en bon état du matériel, engins, machines, installations mis à sa disposition ;
  - l'emploi et l'entretien des équipements de protection individuelle qui lui sont fournis.
2. Il est strictement interdit aux travailleurs :
  - d'empêcher ou de gêner l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prescrites sur les lieux de travail ;
  - de modifier, d'enlever, de détruire ou de retirer les avis ou consignes apposés sur les lieux de travail et les systèmes d'alarme mis en place sur les lieux de travail ;



- de faire fonctionner, d'utiliser ou de se livrer, en dehors de tout danger immédiat, à toute manœuvre sur les matériels, engins, dispositifs de sécurité.

### **CHAPITRE III : DES COMITES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL**

#### **Article 8 :**

1. Un Comité d'hygiène et de sécurité est constitué dans tout établissement utilisant au moins 50 travailleurs, si l'activité est classée dans les groupes A et B de risques et quel que soit le nombre de travailleurs si l'activité est classée dans le groupe C.
2. Le Comité est composé des délégués du personnel, de l'employeur ou de son représentant et du médecin du travail. S'ils existent : l'assistant(e), l'agent de formation, l'agent de sécurité doivent être membres de ce Comité.
3. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sous la présidence de l'employeur.
4. L'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Médecin-inspecteur du Travail et les contrôleurs d'hygiène et de sécurité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou leurs représentants ou toute autre personne qualifiée en raison de l'ordre du jour, peuvent à tout moment participer aux travaux de ce Comité.

#### **Article 9 :** Le Comité a pour rôle :

- a. de procéder aux enquêtes en cas d'accidents de travail graves et de maladies professionnelles en vue d'en déterminer les causes et de proposer des mesures propres à y remédier ;
- b. de formuler toutes suggestions susceptibles d'améliorer les conditions de travail ;
- c. d'établir et d'exécuter un programme d'hygiène et de sécurité en rapport avec les activités de l'entreprise ;
- d. de diffuser auprès de tous les travailleurs les informations relatives à la

- protection de la santé des travailleurs et au bon déroulement du travail ;
- e. de susciter, d'entretenir et de développer l'esprit de sécurité parmi les travailleurs.

**Article 10 :** L'employeur doit veiller à ce que les membres du Comité d'hygiène et de sécurité reçoivent une formation adéquate par tous les moyens possibles tels que séminaires, conférences, stages.

### **CHAPITRE IV : DE L'APTITUDE A L'EMPLOI ET SURVEILLANCE MEDICALE**

#### **Article 11 :**

1. Aucun travailleur ne doit être admis à un emploi sans avoir subi un examen médical d'aptitude à l'embauche définitive.
2. Toutefois, l'examen médical avant l'embauche est obligatoire lorsqu'il s'agit :
  - de travaux comportant un risque grave soit en raison de la nature des produits et agents manipulés ou utilisés, soit en raison des conditions dans lesquelles le travail est exécuté ;
  - des femmes et des enfants de moins de 18 ans ;
  - d'handicapés physiques ou mentaux.
3. Tout travailleur doit faire l'objet d'examens périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :** Lorsque l'activité du travailleur comporte un risque grave, ce travailleur doit, sous la responsabilité de l'employeur, faire l'objet d'une surveillance médicale pendant une période appropriée après cessation de l'emploi.

**Article 13 :** Les travailleurs appelés à se livrer à des activités nécessitant des aptitudes spéciales pour leur exécution et susceptibles de mettre leur santé et leur vie en danger, celle des autres travailleurs ou de toute autre personne, doivent subir des examens médicaux périodiques appropriés, assortis au besoin d'examens complémentaires.

**Article 14 :** Les examens prévus au présent chapitre sont faits à la disposition et à la charge de l'employeur. Aucun travailleur ne peut s'y soustraire.

**TITRE II : CONDITIONS GENERALES D'HYGIENE SUR LES LIEUX DU TRAVAIL**

**CHAPITRE I : DES NORMES DE CONSTRUCTION**

**Article 15 :**

1. Tout local de travail doit répondre à des conditions techniques garantissant une hygiène et une sécurité satisfaisantes pour les travailleurs.
2. A cet effet, les projets de construction, d'agrandissement ou de transformation des bâtiments servant de lieux de travail doivent être adressés par l'employeur avant l'exécution à l'inspection du Travail du ressort pour avis.
3. Les projets sont accompagnés des plans indiquant l'emplacement des constructions, la nature et la disposition des aménagements des installations mécaniques, électriques, sanitaires et autres.
4. Les Organismes publics chargés de délivrer les autorisations de bâtir sont tenus de prendre en considération l'avis émis par l'Inspecteur du Travail.

**Article 16 :**

1. L'implantation des locaux de travail devra tenir compte de la réglementation concernant les établissements classés.
2. Les locaux de travail doivent se situer au-dessus du niveau du sol. Lorsque pour des cas de force majeure, un local de travail doit se situer en sous-sol, la moitié de sa hauteur ne doit pas se trouver en contrebas du niveau du trottoir.

**Article 17 :**

1. Les locaux de travail doivent avoir une superficie et un volume intérieur convenables compte tenu du climat, de la nature des travaux et du nombre des travailleurs.
2. Chaque travailleur doit disposer d'un cubage d'air minimum de huit mètres cubes par heure avec une hauteur sous plafond de 2,50 m au moins. Dans les

établissements ouverts au public ou reconnus comme incommodes ou insalubres, ce cubage d'air est de 12 mètres cubes par personne employée.

3. La hauteur sous plafond peut être abaissée à 2 mètres lorsque l'aération est jugée satisfaisante.

**Article 18 :** Les locaux de travail sont tenus en état constant de propreté.

**Article 19 :**

1. Le sol doit être en matériau résistant imperméable, facile à nettoyer. Lorsqu'il est rendu glissant par les matières travaillées dans le local, il est muni d'un revêtement antidérapant.
2. Les différentes zones de travail doivent être au même niveau. Dans le cas contraire, l'inclinaison doit être aussi faible que possible.

**Article 20 :**

1. Le sol est nettoyé complètement au moins une fois par jour. Dans les locaux où le travail n'est pas organisé d'une façon interrompue de jour et de nuit, ce nettoyage est effectué avant l'ouverture ou après la clôture de travail, mais jamais pendant les heures de travail.
2. Le nettoyage se fait, soit par aspiration, soit par lavage, soit à l'aide de brosse, de balais ou de linges humides si les conditions de l'exploitation ou la nature de revêtement du sol s'opposent au lavage.
3. Lorsque les locaux sont nettoyés par lavage, il convient de donner au sol une déclivité permettant l'écoulement des eaux et prévoir des systèmes d'évacuation.
4. Le nettoyage à sec par brosse ou balais est formellement interdit.

**Article 21 :** Les murs et les plafonds doivent faire l'objet de fréquents nettoyages ; les enduits sont refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

**Article 22 :**

1. Dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables, ainsi que dans ceux où l'on manipule et où l'on trie les chiffons, les murs et le sol sont en outre lavés et lessivés aussi souvent qu'il est nécessaire avec une solution

désinfectante.

2. Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail ; ils doivent être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans les récipients hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

**Article 23 :**

1. Les passages à l'intérieur des lieux de travail, couloirs et galeries faisant communiquer les différentes parties des locaux, ainsi que les escaliers doivent être suffisamment larges, compte tenu du nombre de travailleurs pour permettre une évacuation aisée en cas d'urgence.
2. Les espaces entre machines, installations et poste de travail doivent être suffisamment larges pour éviter aux travailleurs toute gêne et tout accident par contact fortuit avec une machine ou partie de machine.

**Article 24 :**

1. Tout établissement doit posséder en nombre suffisant des portes et des escaliers et au besoin des issues de secours judicieusement réparties afin de permettre une évacuation rapide du personnel et de la clientèle en cas d'incendie ou de tout autre danger.
2. Les portes, les escaliers et les issues de secours doivent être toujours libres et n'être jamais encombrés de marchandises en dépôt ni d'objets quelconques.
3. La largeur des portes et des escaliers ne doit pas être inférieure à 80 centimètres.

**Article 25 :** Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et, dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe tel que prévu à l'article 118 ci-après, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

**Article 26 :**

1. Lorsque l'importance de l'établissement ou la disposition des locaux l'exige, des

inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

2. Les « sorties de secours » sont signalées en caractères bien visibles.
3. Un éclairage de sécurité doit permettre d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

**Article 27 :**

1. Les escaliers doivent être bordés du côté du vide, de rampes et de mains courantes et offrir toutes les garanties de sécurité.
2. Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers en nombre suffisant. L'existence d'ascenseurs, monte-charges, chemins ou tapis roulants, ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des escaliers.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'AMBIANCE**

**Section 1 : Atmosphère des lieux de travail : aération et ventilation**

**Article 28 :**

1. La composition de l'air des locaux de travail doit, dans toute la mesure du possible, présenter les caractéristiques de l'air normal. Elle ne doit en aucun cas constituer un danger pour les travailleurs.
2. En cas de risque de pollution grave par poussière, émanations toxiques ou caustiques, ou simplement incommodes, il est mis en place des dispositifs signalant des niveaux de concentration dangereuse pour la santé ainsi que les dispositifs antipollution appropriés.

**Article 29 :**

1. Les locaux de travail doivent être pourvus d'une aération naturelle suffisante au moyen de fenêtres et autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur. Les parties ouvrantes, dont la superficie doit être au moins égale à 1/6 de la surface du sol, doivent être réparties judicieusement pour assurer la ventilation efficace, permettant de maintenir la composition de l'air dans les

limites de la normale.

2. Dans les locaux de travail fermés, dépourvus ou insuffisamment pourvus de parties ouvrantes donnant directement sur l'extérieur, des mesures seront prises pour introduire de l'air neuf à raison de 30 mètres cubes au moins par heure et par personne.
3. Si besoin est, l'air ainsi introduit est au préalable apuré par filtration ou tout autre moyen efficace. L'air vicié et pollué ne doit pas être évacué par les passages et les escaliers.

**Article 30 :**

1. L'atmosphère des lieux de travail est tenue constamment à l'abri de toute pollution d'origine extérieure, provenant notamment d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisance. Les conduites d'évacuation des eaux résiduaires ou de lavage, les conduites de vidange des cabinets d'aisance traversant des locaux de travail doivent être étanches.
2. Pour les établissements qui déversent leurs eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique qui est fréquemment nettoyé.

**Article 31 :**

1. Les éviers sont formés de matériaux imperméables et bien joints ; ils présentent une pente suffisante dans la direction du tuyau d'écoulement et sont aménagés de façon à ne dégager aucune odeur ;
2. Ils sont soigneusement lavés ainsi que leur canalisation, au moins deux fois par semaine, au moyen d'une solution désinfectante.

**Article 32 :**

1. Tout travail dans les puits et galeries et d'une façon générale, tout travail souterrain ou semi souterrain ainsi que dans les cuves et autres appareils est interdit avant qu'il ait été vérifié que ces lieux ne contiennent pas de substances nocives pour la sécurité ou la santé des travailleurs et tant que l'atmosphère

ambiante n'a pas été purifiée par une ventilation efficace.

2. Lorsqu'il existe un doute quant à la nocivité de l'atmosphère ambiante, les travailleurs doivent être pourvus d'équipement de sécurité ou appareils de protection et ils doivent être soumis à une surveillance constante pendant toute la durée du travail.

**Article 33 :**

1. Les poussières ainsi que les gaz incommodes, insalubres ou toxiques sont évacués directement en dehors des locaux de travail, au fur et à mesure de leur protection, sous réserve que soient respectées les dispositions légales et réglementaires concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
2. Pour les buées, vapeurs, gaz, poussières légères, il est installé des hottes avec cheminée d'appel ou tout autre appareil d'élimination efficace.
3. Pour les poussières provoquées par les moules, les batteuses, les broyeurs et tous autres appareils mécaniques, il est installé un dispositif efficace de captage des poussières.
4. Pour les gaz lourds, tels que les vapeurs de mercure, de sulfure de carbone, l'élimination se fait par aspiration par descensum, les tables et appareils de travail sont mis en communication directe avec le système d'aspiration.

**Article 34 :**

1. Indépendamment des mesures générales édictées ci-dessus, des masques et dispositifs appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs dans les locaux où se dégagent des poussières, vapeurs, fumées ou gaz irritants ou toxiques.
2. Le chef d'entreprise doit prendre toutes mesures utiles pour que ces masques et dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

**Article 35 :** Des contrôles d'atmosphère sont périodiquement faits à l'initiative de l'employeur et les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre spécial

ouvert à cet effet.

## **Section II : Ambiance thermique - Intempéries**

### **Article 36 :**

1. Pour autant que la nature des travaux le permette, le degré de température ambiante des locaux de travail ne doit entraîner ni inconfort, ni risque pour la santé des travailleurs.
2. Des mesures appropriées sont prises chaque fois qu'il existe des sources de chaleur ou d'autres causes susceptibles de modifier la température et l'humidité des locaux de travail pour ramener celles-ci dans les limites acceptables.
3. Des temps de pause pris sur la durée de travail sont accordés aux travailleurs soumis à des conditions extrêmes de température et d'humidité.

### **Article 37 :**

1. Les personnes travaillant à l'extérieur doivent bénéficier d'un équipement de protection contre les intempéries.
2. Les gardiens de chantier doivent disposer d'un abri convenable. Il en est de même pour les gardiens préposés à la surveillance de nuit sur les lieux ouverts.

## **Section III : Eclairage**

### **Article 38 :**

1. Tous les locaux de travail et leurs dépendances, y compris les passages et les escaliers, doivent être suffisamment éclairés pour assurer la sécurité du travail et de la circulation de personnes.
2. Le niveau d'éclairage des postes de travail doit être adapté à la nature des activités qui y sont exercées.
3. Les niveaux minima d'éclairement figurent en annexe au présent arrêté.

### **Article 39 :**

1. L'éclairage doit autant que possible provenir de la lumière naturelle au moyen des ouvertures dont la surface totale sera au moins égale au 1/16 de la surface.
2. Lorsque l'éclairage naturel est insuffisant, il est prévu un éclairage artificiel.

### **Article 40 :**

1. L'éclairage autant que possible doit être diffus et réparti de façon uniforme sur les lieux de travail, afin d'éviter toute gêne aux travailleurs par éblouissement, reflets intenses, ombres et contrastes excessifs.
2. Pour les mêmes raisons, les sources d'éclairage doivent être soustraites à la vue des travailleurs.
3. Les fenêtres, lucarnes ou toits éclairants sont placés de façon à ne pas laisser pénétrer la lumière solaire directement sur les emplacements de travail ; ils sont munis, en cas de besoin, de dispositifs destinés à éviter une insolation excessive, tels que stores, jalousies, rideaux.

## **Section IV : Ambiance sonore (Bruits et vibrations)**

### **Article 41 :**

1. Dans les établissements bruyants, des mesures sont prises pour protéger les travailleurs contre l'effet du bruit et des vibrations.
2. Dans toute la mesure du possible l'intensité sonore au voisinage d'un poste de travail ne doit pas dépasser 85 décibels (DB).
3. Il est tenu compte à cet effet des caractéristiques des machines au moment de leur achat, de leur mise en circulation et de leur installation.

**Article 42 :** En plus des dispositifs de protection collective portant sur l'aménagement des postes de travail et des bâtiments, il est alloué aux travailleurs un équipement de protection individuelle reconnu efficace.

**Article 43 :** Les machines développant un bruit et des vibrations au-dessus des normes acceptables sont, dans toute la mesure du possible, placées dans les locaux éloignés des autres postes de travail.

**Article 44 :** Les travailleurs exposés à une ambiance sonore nocive doivent faire l'objet d'un examen audio-métrique périodique, et au moins deux fois l'an.

**CHAPITRE III : DES INSTALLATIONS A USAGE PERSONNEL DES TRAVAILLEURS**

**Section I : Boissons**

**Article 45 :**

1. Les employeurs doivent mettre gratuitement à la disposition du personnel de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante pour la boisson.
2. Par ailleurs, lorsque les travailleurs sont soumis de façon habituelle à certaines conditions de travail pénibles, de température ou de pollution atmosphérique, les employeurs doivent mettre à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée, chaude ou fraîche en tenant compte des goûts des intéressés et sur avis du médecin de l'entreprise.

**Article 46 :** Les appareils ou récipients utilisés pour le stockage, la distribution et la consommation de l'eau et des boissons prévus à l'article ci-dessus doivent être entretenus en bon état et placés à l'abri de toute pollution.

**Article 47 :**

1. Une disposition du règlement intérieur fixe l'emplacement des postes de distribution ainsi que les modalités de la distribution et de l'attribution des boissons.
2. Il est interdit d'introduire et de distribuer des boissons alcooliques ou alcoolisées sur les lieux de travail.

**Section II : Lieux de repas**

**Article 48 :**

1. Lorsque les travailleurs sont appelés à prendre habituellement leurs repas dans l'enceinte de l'établissement, notamment en raison des conditions spéciales résultant de leurs horaires de travail ou de l'éloignement de leur domicile par rapport à leurs lieux de travail, l'employeur est tenu de leur aménager des réfectoires sous forme de locaux spéciaux complètement séparés des locaux de travail.

2. Les réfectoires sont tenus en parfait état de propreté par les soins de l'employeur et l'aménagement doit répondre à des normes satisfaisantes en matière de confort et d'hygiène.
3. Ils sont en outre pourvus d'un ameublement approprié et d'installations permettant de conserver et de chauffer éventuellement les aliments.

**Article 49 :** Lorsque les repas sont fournis par l'employeur, les conditions de cette fourniture sont fixées d'accord parties entre l'employeur et les travailleurs intéressés dans le cadre du règlement intérieur et de la réglementation en vigueur.

**Article 50 :**

1. Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leurs repas dans les locaux affectés au travail ; toutefois une dérogation peut être accordée par le Médecin Inspecteur du Travail ou à défaut l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale sous les conditions suivantes :
  - a. que les opérations effectuées par l'établissement ne comportent pas l'emploi de substances toxiques et ne donnent lieu à aucun dégagement de gaz incommodes, insalubres ou toxiques ;
  - b. que les conditions d'hygiène soient satisfaisantes.

**Section III : Lavabos et douches**

**Article 51 :**

1. Tout établissement doit mettre les lavabos à eau courante à la disposition du personnel, à raison au moins d'un lavabo pour 15 personnes.
2. Lorsque de par leur nature particulière, les travaux présentent un risque tel que l'exposition à une température excessive et aux poussières, le contact avec les substances nocives, irritantes, infectieuses ou simplement salissantes, il est prévu au moins une douche pour 10 travailleurs cessant simultanément leur travail.

**Article 52 :**

1. Lavabos et douches sont pourvus d'objets de toilette appropriés : savon, serviettes propres, brosses, etc., fournis par l'employeur et fréquemment renouvelés.

2. Les objets personnels doivent être placés dans les armoires séparées mises à la disposition des travailleurs.

#### **Section IV : Vestiaires**

##### **Article 53 :**

1. Des vestiaires sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles fermant à clé ou à cadenas. Ces armoires doivent avoir une hauteur d'au moins 1,80 m (pieds non compris) et être munies d'une tringle porte cintres et d'un nombre de cintres suffisant.
2. Lorsque les vêtements de travail souillés de matières salissantes, malodorantes, pulvérulentes, explosives ou inflammables sont rangés de façon habituelle dans un vestiaire, les armoires individuelles doivent comporter deux compartiments distincts dont l'un est réservé à ces vêtements.
3. Les armoires sont complètement nettoyées au moins une fois par semaine par les travailleurs auxquels elles sont affectées. Le chef d'établissement assure un nettoyage complet à chaque changement de titulaire.

#### **Section V : Sièges, salles de repos**

##### **Article 54 :**

1. Un siège approprié est mis à la disposition de chaque ouvrière ou employée à son poste de travail dans tous les cas où la nature du travail est compatible avec la station assise, continue ou intermittente.
2. Les sièges sont distincts de ceux qui pourraient être mis à la disposition du public.
3. Les sièges ainsi attribués aux travailleurs doivent présenter les caractères de confort leur permettant d'exécuter leur tâche sans gêne.

**Article 55 :** Lorsque des horaires de travail ou la nature des travaux l'exigent, des salles de repos sont mises à la disposition des travailleurs.

Séparées des lieux de travail, ces salles sont meublées de façon à offrir au personnel des conditions de confort.

#### **Section VI : Cabinets d'aisance et urinoirs**

##### **Article 56 :**

1. Les travailleurs, quel que soit leur nombre, doivent disposer de cabinets d'aisance à siège, à raison au moins d'un cabinet et d'un urinoir pour 25 hommes et au moins d'un cabinet pour 25 femmes.
2. Ces installations doivent être pourvues d'un système de chasse d'eau approprié et de papier hygiénique.

##### **Article 57 :**

1. Les installations visées aux articles 51 à 56 ci-dessus sont aménagées dans les locaux spéciaux isolés des lieux de travail mais placés à leur proximité. Ils sont aérés, éclairés et tenus en constant état de propreté. Leur sol et leurs parois sont en matériaux rendant faciles le nettoyage et la désinfection.
2. Dans les établissements occupant un personnel mixte, les installations pour le personnel masculin et pour le féminin sont séparées.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

#### **CHAPITRE I : DES MESURES GENERALES DE SECURITE**

##### **Article 58 :**

1. Les matériels, les installations et les dispositifs de toute nature mis à la disposition des travailleurs par l'employeur doivent être appropriés aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés.
2. Ils doivent présenter toutes garanties de sécurité et être maintenus en bon état de fonctionnement.

##### **Article 59 :**

1. Il est interdit aux employeurs d'installer des appareils, machines ou éléments de machines dangereux pour lesquels il existe des dispositifs de protection homologués sans que ces machines ou éléments de machines soient munis de tels dispositifs.

2. Il est également interdit d'installer des dispositifs de protection non homologués lorsqu'il existe des dispositifs de protection homologués.

**Article 60 :**

1. A défaut de normes internationales, les matériels, engins et installations mis à la disposition des travailleurs doivent répondre aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail ou d'autres Organismes nationaux ou internationaux, reconnus sur le plan scientifique ou technique et désignés par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.
2. Les arrêtés d'homologation pris par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale établissent, en cas de besoin, la reconnaissance officielle d'efficacité, après avis des départements ministériels compétents.

**Article 61 :** Les matériels, engins, installations et dispositifs doivent, au moment de leur livraison, être accompagnés d'une fiche indiquant leurs caractéristiques techniques, les modalités d'utilisation et d'entretien, ainsi que les risques éventuels auxquels ils exposent et les dispositifs de sécurité dont ils devraient être pourvus.

**Article 62 :** L'utilisation des matériels, engins et autres moyens de travail dangereux, est subordonnée à l'avis de la Commission Nationale d'hygiène et de sécurité du travail.

**Article 63 :** Toute demande d'homologation doit être adressée au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, accompagnée des documents suivants :

- a. un plan d'ensemble de la machine et des dispositifs de protection ;
- b. les plans de détail cotés des éléments de protection ;
- c. une notice descriptive et explicative du montage, du réglage, du fonctionnement du dispositif de protection ;
- d. éventuellement une photographie de la machine ou du dispositif de protection amovible (format 18x24).

**Article 64 :**

1. Les matériels, engins, installations et dispositifs doivent faire l'objet de contrôles

périodiques conformément aux instructions des constructeurs ;

2. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans des registres spéciaux ouverts à cet effet et portant la date, la nature du contrôle ainsi que le nom, la qualité et la signature de l'agent chargé des opérations de contrôle ;
3. Il incombe à l'employeur ou à son préposé de s'assurer que ces contrôles ont été régulièrement effectués.

**Article 65 :** Les puits, trappes, cuves et bassins, réserves, fosses et ouvertures de descente doivent être construits, installés ou protégés dans des conditions assurant la sécurité du personnel. A défaut d'une installation appropriée destinée à empêcher la chute des travailleurs, ils sont munis de solides clôtures rigides et fixes d'un mètre de hauteur.

**CHAPITRE II : DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE PERSONNES ET D'OBJETS (TRAVAUX EN HAUTEUR, TRAVAUX SOUTERRAINS)**

**Article 66 :**

1. Tout plan de travail ou de circulation situé à une hauteur de plus de 2 m doit être pourvu de dispositifs protégeant le travailleur contre tout risque de chute.
2. A cet effet, il est installé :
  - soit des garde-corps placés à hauteur de 1 m avec des plinthes de 15 cm de hauteur au moins ;
  - soit des auvents, des éventails, des planchers ou tout autre dispositif destiné à éviter la chute du travailleur.
3. Les garde-corps doivent être rigides. Ils peuvent être constitués soit par des traverses en bois, soit par des barres ou des tubes ou baudriers de sécurité et doivent être mis à la disposition des travailleurs.

**Article 67 :** Lorsque l'exécution d'un travail sur une échelle est susceptible de présenter un risque pour le travailleur, il est prévu des échafaudages de bonne qualité construits en matériaux solides et résistants, et protégés par des garde-corps et une

plinthe aux conditions fixées à l'article ci-dessus.

**Article 68 :**

1. Les plates-formes de travail, les planchers des échafaudages et des passerelles doivent avoir une largeur suffisante et offrir toutes les garanties de stabilité, de solidité et de résistance en rapport avec le travail effectué et la charge supportée.
2. Ils doivent être protégés par des garde-corps et une plinthe et leur surface ne doit pas présenter des discontinuités.

**Article 69 :**

1. Les échelles de service doivent être fixées ou maintenues de façon à ne pouvoir ni glisser du bas, ni basculer. Elles doivent dépasser l'endroit où elles donnent accès d'un mètre au moins ou être prolongées par une main courante à l'arrivée.
2. Seules peuvent être utilisées, des échelles suffisamment résistantes, compte tenu du poids à supporter, et munies de tous leurs échelons qui doivent être rigides et solidement emboîtés dans les montants.
3. Les échelles ne peuvent être utilisées pour le transport des fardeaux pesant plus de 30 kg.
4. Il est interdit de réparer une échelle au moyen d'éclisses ou de ligatures.
5. Les échelles doubles doivent, pendant leur emploi, avoir leurs montants reliés ou immobilisés afin d'éviter tout écartement accidentel.
6. Les échelles ou coulisses doivent être d'un modèle assurant lors de leur plus grand développement, une longueur de recouvrement des plans d'au moins un mètre.

**Article 70 :** Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour éviter les risques d'éboulement, chutes de personnes et d'objets, noyades, etc., avant l'exécution de travaux souterrains ou semi souterrains.

**CHAPITRE III : DE L'EMPLOI D'APPAREILS ET DE MACHINES**  
**DANGEREUX**

**Article 71 :**

1. Les salles de machines génératrices et de machines motrices ne doivent être accessibles qu'aux ouvriers affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines. Dans les cas où celles-ci ne sont pas disposées dans un local distinct, elles doivent être isolées par des cloisons ou barrières de protection rigides et fixes d'une hauteur minimale d'un mètre.
2. Les passages entre les machines, mécanismes et outils mus par des moteurs auront une largeur d'au moins 80 cm. Dans les intervalles, le sol est nivelé et rendu non glissant.

**Article 72 :** Tous appareils, machines ou éléments de machines reconnus dangereux doivent être disposés ou protégés de manière à empêcher le personnel d'entrer volontairement ou involontairement en contact avec eux pendant le fonctionnement. Sont notamment reconnus dangereux :

- a. les éléments de machines comportant des organes de commande et de transmission tels que bielles, roues, volants, arbres, engrenages, cônes ou cylindres de friction, chaînes, cames, coulisseaux, etc. ;
- b. les éléments de machines destinés à l'accouplement avec une autre machine ou à la réception de l'énergie mécanique, les courroies et câbles de transmission ;
- c. les éléments de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur les parties en mouvement de ces machines telles vis d'arrêt, boutons, clavettes ;
- d. tous autres machines ou éléments susceptibles d'occasionner un accident, telles que les machines à battre, broyer, écraser, couper, pétrir, presser, triturer, malaxer, laminier ;
- e. appareils à pression de gaz ou de vapeurs mis en œuvre sous une pression supérieure à la pression atmosphérique.

**Article 73 :** Les machines outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse,

telles que machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher, les cisailles et autres engins semblables, sont disposées de telle façon que les ouvriers ne puissent, de leur poste de travail, toucher involontairement les parties tranchantes.

**Article 75 :**

1. Aucun ouvrier ne doit être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation et aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout engin pesant et tournant à grande vitesse.
2. Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture, les fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.
3. Une inscription très apparente, placée auprès des volants meules et autres engins pesants et tournant à grande vitesse, indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

**Article 75 :**

1. Sauf lorsque le moteur est arrêté, le maintien des courroies est toujours fait à l'aide d'un levier de débrayage et non directement à la main.
2. La mise en train et l'arrêt collectifs de machines actionnées par une commande doivent être toujours précédés d'un signal convenu.

**Article 76 :**

1. L'appareil d'arrêt des machines motrices est toujours placé en dehors de la zone dangereuse et de telle manière que les conducteurs qui dirigent ces machines puissent actionner l'appareil précité facilement et immédiatement.
2. En outre chaque machine est disposée de telle façon qu'elle puisse être isolée par son conducteur de la commande qui l'actionne, à l'aide d'un levier de débrayage.

**Article 77 :** Il est interdit de procéder au nettoyage et au graissage des organes de transmission et de mécanismes en marche.

**Article 78 :** En cas de réparation d'un organe mécanique quelconque, son arrêt doit être assuré par le calage convenable des pièces mobiles dont le déplacement

accidentel serait susceptible de blesser les travailleurs : il est de même pour les opérations de nettoyage des organes mécaniques à l'arrêt.

**Article 79 :** Les ouvriers et ouvrières qui ont à se tenir près des machines en marche doivent porter des vêtements ajustés et non flottants.

**CHAPITRE IV : DES APPAREILS DE LEVAGE, ASCENSEURS, MONTE-CHARGE ET TRANSPORTEURS**

**Article 80 :** L'équipement utilisé pour le transport de matériel que les ascenseurs, élévateurs, grues, monte-charge, ponts tournants, palans, dispositifs d'empilage, crics, tapis roulants et transporteur de différents types sont prévus et construits de manière à offrir toutes les garanties nécessaires de résistance et de sécurité.

**Article 81 :**

1. Les appareils de levage doivent, dans toutes leurs parties constituantes ainsi que leurs supports, pouvoir résister aux contraintes résultant de leur usage et, s'il y a lieu, aux efforts dus aux vents.
2. Des moyens de calage, d'amarrage ou de freinage sont utilisés pour immobiliser à l'arrêt les appareils de levage montés sur roues, tels que ponts, portiques roulants grues et, s'il y a lieu, éviter leur déplacement sous l'action du vent.

**Article 82 :** De leur poste de travail et sur le chemin qu'ils sont autorisés à emprunter pour s'y rendre, les travailleurs doivent être à l'abri de tout contact fortuit avec les fils électriques dénudés sous tension.

**Article 83 :**

1. L'accès des cabines doit être facile et réalisé dans les meilleures conditions possibles de sécurité. A défaut de passerelles desservies par des escaliers munis de rampes, des échelles fixes avec des rampes ou dispositifs équivalents sont disposées de façon à déboucher sur des paliers munis de garde-corps, au niveau et en retrait des cabines ou du chemin de roulement.
2. Il est interdit d'utiliser les chemins de roulement comme passage normal d'accès.
3. Aucun espace libre au-dessus du vide ne doit exister dans le trajet que doit

emprunter normalement l'ouvrier pour prendre ou quitter son poste de travail.

**Article 84 :**

1. Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter les chutes d'objets du haut des appareils ou voies de roulement et pour soustraire le personnel aux dangers résultant de ces chutes.
2. Les parties amovibles telles que couvercles, boîtiers, enveloppes doivent être reliées aux bâtis de façon à éviter leur chute éventuelle.

**Article 85 :**

1. Les crochets de suspension sont d'un modèle s'opposant au décrochage accidentel des fardeaux.
2. Les élingues sont calculées, choisies, disposées et entretenues de façon à ne pas rompre, glisser ou être coupées. Elles ne doivent pas être en contact avec les angles vifs des fardeaux qu'elles soutiennent. L'angle formé par les brins des élingues reliées aux crochets est toujours tel que le risque de rupture du brin est exclu.

**Article 86 :** Tous les appareils de levage mus mécaniquement sont munis de freins ou de tous autres dispositifs équivalents capables d'arrêter la charge ou l'appareil dans toutes leurs positions.

**Article 87 :**

1. Il est interdit de soulever une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil, compte tenu de ses conditions d'emploi.
2. Il est interdit de transporter des charges au-dessus du personnel.

**Article 88 :**

1. Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.
2. Toutefois, en cas de nécessité absolue, on ne peut y procéder que sous la responsabilité d'un chef manœuvre, toutes les précautions étant prises pour éviter les accidents.

**Article 89 :** En vue d'effectuer les opérations de vérification, de graissage et d'entretien, il est prévu des accès réservés au personnel qui en a la charge et lui permettant d'atteindre les différents points où il est appelé à travailler sans qu'il soit amené à se livrer à des manœuvres dangereuses.

**Article 90 :** Les chaînes, câbles, cordages, palonniers et crochets de suspension doivent être vérifiés en vue de s'assurer de leur solidité au moins deux fois par an et à six mois d'intervalle au plus. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre ouvert à cet effet.

**Article 91 :** Les consignes sont établies par les chefs d'établissement après consultation des membres du Comité d'hygiène et de sécurité. Ces consignes doivent préciser :

- les mesures de sécurité à prendre à l'occasion du service normal de l'appareil et notamment l'obligation d'interrompre l'alimentation en énergie lorsque le conducteur quitte son poste de travail ;
- les précautions à prendre pour éviter les chutes d'objets, que ces objets soient transportés par l'appareil de levage, ou qu'ils soient heurtés par celui-ci ou par sa charge au cours de ses déplacements ;
- les mesures de sécurité à imposer pour assurer la sauvegarde du personnel participant aux opérations de visites, de graissage, de nettoyage, d'entretien ou de réparation.

**Article 92 :**

1. Les consignes sont affichées dans les locaux ou emplacements où chacune d'elles s'applique et dans la cabine de manœuvre des appareils de levage.
2. En outre, chaque appareil porte visiblement l'indication de la charge maximale qu'il est permis de lui faire soulever dans les différents cas d'utilisation.

**Article 93 :**

1. Les puits des ascenseurs et monte-charges sont clos, sur toute la hauteur, à l'aide de matériaux résistants, sauf en ce qui concerne les postes et les grilles

nécessaires sur le plancher.

2. Lorsque la cabine d'un ascenseur n'est pas au niveau du sol, l'ouverture sera protégée par des rampes ou d'autres dispositifs appropriés.

**Article 94 :**

1. La mise en marche et la conduite des machines, appareils de levage, engins circulants, doit uniquement être confiées à des personnels dûment instruits par l'employeur, jugés capables de s'acquitter de leurs tâches en toute sécurité après examens appropriés.
2. Des mesures appropriées doivent être prises pour que des agents non autorisés par l'employeur ne puissent utiliser ces appareils et engins.

**Article 95 :** Les allées de circulation des appareils et engins doivent être suffisamment éclairées, et pourvues d'une signalisation adéquate.

**CHAPITRE V : DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

**Article 96 :** Sont considérées comme substances dangereuses :

- a. les substances explosives, qu'il s'agisse des explosifs proprement dits ou de toute autre substance susceptible d'exploser à la faveur de certaines circonstances telles que combinaison avec d'autres matières, effet de la chaleur, du choc, etc. ;
- b. les substances ou matières facilement inflammables, ainsi que toute substance favorisant la propagation de l'incendie ;
- c. les substances toxiques, nocives ou corrosives quelle que soit la voie de pénétration dans l'organisme (respiratoire, digestive, transcutanée) ;
- d. les substances émettant des radiations ionisantes, qu'il s'agisse de composés radioactifs naturels ou artificiels.

**Article 97 :** Outre les mesures particulières concernant chaque catégorie de substances, des dispositions appropriées doivent être prises dans tous les lieux de travail où les matières dangereuses sont produites, manipulées, utilisées, stockées, transportées, notamment en ce qui concerne :

- a. la conception des locaux ;

- b. le choix des matériaux de construction ;
- c. l'éclairage ;
- d. le degré de température et d'humidité ;
- e. la ventilation.

**Article 98 :**

1. Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec ces substances doivent faire l'objet d'examens médicaux appropriés d'embauche et de surveillance.
2. Il est interdit d'y affecter les femmes et les enfants de moins de 18 ans sans une autorisation délivrée par le médecin de l'entreprise compte tenu de la réglementation en la matière.

**Article 99 :**

1. Des mesures adéquates doivent être prises pour réduire au maximum l'exposition des travailleurs, notamment par des moyens de protection collective tendant à empêcher la diffusion et l'accumulation du risque dans l'atmosphère des lieux de travail (travail à l'humidité, travail en vase clos, captage à la source, neutralisation, etc.) ou par des moyens de protection individuelle quand les moyens de protection collective s'avèrent insuffisants.
2. En tout état de cause, les horaires de travail doivent être aménagés afin de réduire le temps d'exposition.

**Article 100 :** Lorsque à des substances dangereuses il est possible de substituer des substances inoffensives ou réputées moins dangereuses, celles-ci doivent être employées de préférence aux premières même si leur utilisation s'avère plus onéreuse.

**Article 101 :** Dans tous les cas où ces activités constituent une menace grave pour la santé ou la vie du personnel, des dispositifs d'alarme doivent être mis en place pour signaler l'apparition du danger et permettre l'évacuation des locaux.

**Article 102 :** Des affiches nettement visibles et lisibles sont apposées à des endroits appropriés par les soins de l'employeur pour prévenir les travailleurs des dangers

inhérents à la manipulation de ces substances utilisées.

**Article 103 :** Tout emballage ou récipient contenant une substance dangereuse doit porter une étiquette mentionnant de façon nettement lisible et indélébile le nom du produit, sa composition, le symbole du danger, les mesures de sécurité relatives à son utilisation et celles à prendre en cas d'accident ou tout autre danger.

**Article 104 :** Les réservoirs, cuves, récipients contenant les substances dangereuses doivent être munis d'un système de fermeture approprié offrant toutes garanties d'hygiène et de sécurité.

**Article 105 :** Le conditionnement, le transport, le stockage, le transvasement doivent être effectués dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

**Article 106 :**

1. Les locaux où sont stockées les substances dangereuses doivent être isolés des lieux de travail. Leur accès est réglementé.
2. Dans les locaux de travail, il ne sera entreposé que la quantité de substance utilisable dans la journée.

**Article 107 :** Les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage des cuves, réservoirs, récipients, canalisation et conduits sont confiés au personnel qualifié et muni d'une autorisation délivrée à cet effet par l'employeur.

**Article 108 :** Afin d'éviter la pollution du sol, des eaux et de l'air, les déchets et résidus de quelque nature que ce soit provenant de substances dangereuses sont préalablement traités avant leur évacuation.

**Article 109 :** Les travailleurs affectés aux activités les mettant en contact avec les substances dangereuses doivent être pleinement informés des risques qu'ils courent et des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre.

#### **CHAPITRE VI : DES COURANTS ELECTRIQUES**

**Article 110 :**

1. Les prescriptions générales ci-dessus sont applicables aux établissements mettant en œuvre des courants électriques continus ou alternatifs.

2. Toutefois, des dispositions particulières prises en cas de besoin réglementeront les conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements suivants :

- les établissements de production d'énergie électrique ;
- les établissements de distribution d'énergie électrique y compris leurs installations annexes de transformation ;
- les établissements où s'effectuent les travaux spéciaux tels que tractions électriques, chantiers souterrains d'aménagement de chutes d'eau.

**Article 111 :** Compte tenu de la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre, les installations électriques sont classées en quatre groupes :

- <u>groupe I</u> :	Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs et terre est inférieure à 50 volts en courant continu ou à 24 volts en courant alternatif (soit 42 volts entre phases si le courant est triphasé avec neutre à la terre). Courant très basse tension (T.B.T.) ;
- <u>groupe II</u> :	Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs et terre ne dépasse pas 600 volts en courant continu ou à 250 volts en courant alternatif (soit 433 volts entre phases si le courant est triphasé). Courant basse tension (B.T.) ;
- <u>groupe III</u> :	Installations dans lesquelles la tension entre conducteurs et terre dépasse les valeurs ci-dessus sans atteindre 60.000 volts en courant continu ou 33.000 volts en courant alternatif (soit 57.000 volts entre phases si le courant est triphasé) ;
- <u>groupe IV</u> :	Installations comportant une tension supérieure aux valeurs du groupe III.

**Article 112 :**

1. Avant leur mise en service, les installations des groupes II, III et IV doivent obligatoirement être contrôlées par un Organisme ou Service spécialisé désigné par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale après consultation du département ministériel chargé des questions d'Énergie.
2. Les installations du groupe I ne sont soumises à cette obligation que lorsqu'elles sont alimentées ou sont en liaison avec les installations de tension plus élevée ; cette alimentation et cette liaison doivent alors se faire par des systèmes appropriés.

**Article 113 :**

1. Les machines, appareils et installations électriques sont maintenus dans les conditions de fonctionnement et d'isolement présentant toute sécurité, de façon à éviter notamment tous dangers de décharges électriques, d'incendie, d'explosion, d'étincelles ou de fusion de matière.
2. A cet effet, ils doivent faire l'objet de mesures de surveillance, d'entretien et de vérifications périodiques.

**Article 114 :** Indépendamment des dispositions prises ou susceptibles de l'être par des règlements spéciaux, les prescriptions générales ci-après doivent être respectées :

- les installations électriques doivent être munies de système de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre ;
- les générateurs et transformateurs électriques situés dans les lieux de travail doivent être protégés comme tous les autres types de machines ;
- tous les fils conducteurs d'électricité se trouvant à l'intérieur des lieux de travail doivent être parfaitement protégés et isolés, et placés hors de la portée des travailleurs ;
- toute prise de courant doit être reliée à la terre au moyen d'une troisième borne ;
- les circuits électriques doivent être munis de fusibles ayant une résistance calculée en fonction de la tension ;
- les fils de raccordement des lampes, des outils et des appareils électriques ainsi

que les connexions sont protégés par un revêtement de caoutchouc dur et si besoin par une gaine métallique flexible ;

- lorsque les tensions sont supérieures aux valeurs de la très basse tension, les parties des machines et appareils, les accessoires, les dispositifs, les revêtements et les conduites non couvertes d'une matière isolante sont protégées de tout contact éventuel ;
- les appareils électriques amovibles et les machines outils portatives sont munis de poignets ou de manches isolants, ainsi que de tout autre dispositif protecteur approprié. Leur utilisation dans les endroits très conducteurs (chantiers extérieurs, locaux humides, intérieur de turbines, des chaudières, etc.) est interdite s'ils ne sont pas alimentés en courant très basse tension.

**Article 115 :**

1. La mise en action, la réparation et l'entretien des installations sont confiés à un personnel parfaitement qualifié appartenant ou non à l'établissement.
2. Les installations doivent être protégées de manière qu'aucune autre personne ne puisse y avoir accès, admise à y travailler ou à effectuer des manœuvres.

**Article 116 :**

1. Les travailleurs dont les fonctions appellent à utiliser une installation électrique ou à travailler dans son voisinage doivent être pleinement informés par tous les moyens, des règles de sécurité à observer notamment par couleurs, avis, écriteaux, étiquettes, emblèmes, etc.
2. Ils doivent également disposer du matériel de sécurité approprié pour exécuter leurs tâches.

**Article 117 :** Les établissements visés au présent chapitre doivent disposer :

- de secouristes susceptibles de donner les premiers soins en cas d'accidents ;
- d'un matériel approprié pour les premiers soins et le transport des accidentés.

**CHAPITRE VII : DES MESURES DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE  
LES INCENDIES**

**Section I : Prévention des incendies**

**Article 118 :** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, les matières inflammables sont classées en trois groupes :

- le premier comprend :	les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières se trouvant dans un état physique de grande diffusion et susceptibles de former avec l'air un mélange explosible ;
- le deuxième groupe comprend :	les autres matières susceptibles de prendre presque instantanément feu au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie ;
- le troisième groupe comprend :	les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

**Article 119 :**

1. Les établissements présentant des risques d'incendie doivent être implantés dans les zones spéciales et séparées d'autres établissements pour la sécurité de ceux-ci et pour faciliter la lutte et la circonscription de l'incendie.
2. A l'intérieur des établissements, les lieux de travail présentant des risques d'incendie doivent dans toute la mesure du possible être isolés des autres.

**Article 120 :** Outre les dispositions du chapitre I du titre II relatives aux normes de construction, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

- les établissements présentant des risques d'incendie sont construits en matériaux ininflammables ou résistants au feu ; il en est de même des revêtements, peinture,

etc. ;

- les escaliers sont construits en matériaux incombustibles ou à défaut, en bois dur hourdé de plâtre sur une épaisseur convenable ou protégés par un revêtement d'une efficacité équivalente ;
- les portes et issues susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation des personnes en cas de danger doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

**Article 121 :** Outre les dispositions du chapitre V du titre III relatives aux matières dangereuses, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- les locaux où sont entreposées et manipulées des matières inflammables visées à l'article 118 alinéa a) ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ;
- ces locaux ne doivent contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à l'incandescence. Ils doivent être parfaitement ventilés ;
- il est interdit d'y fumer, un avis en caractères très apparents ou un symbole rappelant cette interdiction doit y être affiché.

**Article 122 :**

1. Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables visées aux alinéas a) et b) de l'article 118, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de dix mètres d'une issue. Le passage entre le poste de travail et l'issue doit être dégagé.
2. Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ces grilles ou grillages doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

**Article 123 :**

1. Il est interdit de déposer ou de laisser séjourner des matières inflammables visées aux alinéas a) et b) de l'article 118 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

2. Les récipients contenant des liquides inflammables visés aux alinéas a) et b) de l'article 118 doivent être étanchés.
3. Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

**Article 124 :**

1. Aux heures de présence du personnel, le remplissage des appareils d'éclairage à combustible liquide ou gazeux dans les locaux de travail ne doit se faire qu'à la lumière du jour et à la condition qu'aucun foyer n'y soit allumé.
2. Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils d'éclairage et de chauffage doivent être entièrement métalliques.

**Article 125 :**

1. Les flammes des appareils d'éclairage portatifs doivent être distantes de toutes parties combustibles du bâtiment, du mobilier ou des marchandises en dépôt d'au moins trente centimètres horizontalement.
2. Toutefois, en ce qui concerne les murs et les plafonds, des distances moindres peuvent être tolérées moyennant l'interposition d'un écran incombustible.

**Article 126 :** Outre les prescriptions contenues dans le présent arrêté, les chefs d'établissement doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par la réglementation en vigueur.

**Section II : Mesures destinées à combattre tout commencement d'incendie**

**Article 127 :**

1. Les chefs d'établissement doivent mettre en place un équipement approprié afin que tout commencement d'incendie puisse être rapidement décelé et efficacement combattu.
2. A cet effet, il est nécessaire :
  - d'aménager un système d'alerte fonctionnant automatiquement ou à défaut, organiser un service de ronde ;

- de disposer d'eau sous pression et d'un nombre suffisant de prises ou de bouches d'eau munies de tuyaux appropriés, voire d'un système de pulvérisation automatique d'eau ;
- de disposer en permanence d'un nombre suffisant d'extincteurs convenablement répartis et utilisant un produit adapté aux types d'incendies susceptibles de se produire dans chaque lieu de travail. Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état constant de fonctionnement et faire l'objet d'essais et de vérifications périodiques par une personne ou un Organisme approprié. Le nom et la qualité de la personne ou de l'Organisme, la date des essais et des vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci auront donné lieu sont portées sur une fiche de contrôle ;
- de disposer de récipients contenant du sable, de sceaux, de pelles et de toiles ignifugées ;
- de disposer à l'usage des personnes exposées, des couvertures anti-feu ou d'autres équipements appropriés.

**Article 128 :**

1. Les chefs d'établissements doivent veiller à ce que les travailleurs à leur service soient instruits des mesures à prendre pour l'évacuation de l'établissement et entraînés de manière adéquate à l'utilisation de l'équipement de lutte contre l'incendie.
2. Les travailleurs désignés à cet effet doivent subir un entraînement périodique au moins tous les six mois.
3. Dans les établissements où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans ceux, quel qu'en soit l'importance, où sont manipulées ou mises en œuvre des matières inflammables appartenant au groupe I, une affiche contenant les consignes à observer en cas d'incendie doit être placée en évidence dans chaque local de travail.
4. Cette affiche indique notamment :

- le matériel d'extinction et de sauvetage se trouvant dans un local où à ses abords, ainsi que le personnel chargé de mettre en action ce matériel ;
- les personnes chargées pour chaque local de diriger l'évacuation du personnel et éventuellement du public ;
- les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début de l'incendie ;
- en très gros caractères, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des pompiers ;
- ladite affiche rappelle que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme.

#### **TITRE IV : MESURES DE CONTROLE ET SANCTIONS**

**Article 129 :** Les Inspecteurs du Travail et les Médecins Inspecteurs du Travail dans leur ressort, ainsi que les agents du contrôle d'hygiène et de sécurité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont chargés de l'application des dispositions énoncées dans le présent arrêté.

#### **Article 130 :**

1. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut être constatée par procès-verbal par les Inspecteurs du Travail et les Médecins Inspecteurs du Travail.
2. Toutefois avant qu'il ne lui soit adressé procès-verbal dans les matières visées aux articles énumérés dans le tableau annexe au présent arrêté, l'employeur est obligatoirement mis en demeure de se conformer aux prescriptions auxquelles il a contrevenu.
3. La mise en demeure est portée par écrit sur le troisième fascicule du registre d'employeur ou fait l'objet, en l'absence de celui-ci, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.
4. Datée et signée, la mise en demeure précise l'infraction constatée et fixe le délai à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu.
5. Ce délai, qui ne peut être inférieur au minimum fixé par le tableau ci-après annexé, est déterminé par le fonctionnaire du contrôle, compte tenu des

circonstances et de l'importance des travaux nécessaires pour mettre fin à l'infraction.

**Article 131 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R.370 (12<sup>e</sup>) du Code Pénal.

**Article 132 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 23/MTPS/DECRE/IMT du 27 mai 1969 fixant les mesures d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail et l'ordonnance portant le nom de *Factories Ordinance* (Chapitre 66 des lois de la Fédération du Nigeria).

**Article 133 :** Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 novembre 1984

Le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale

Dr Joseph FOFE

**Arrêtés interministériels n° 162-A-MSP-DS et n° 24-A-MINCI/DPPM du 21 mai 1987 portant fixation dans le secteur sanitaire privé de la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses médicales figurant à la nomenclature des actes professionnels**

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE et  
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-1399 du 21 novembre 1986 portant organisation du Gouvernement,

Vu le décret n° 85-1173 du 24 août 1985 nommant les membres du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs,

Vu le décret n° 77-180 du 06 juin 1977 portant organisation du Ministère de la Santé Publique,

Vu le décret n° 84-912 du 26 juillet 1984 modifiant celui n° 84-593 du 22 juin 1984 portant organisation du Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 87-529 du 21 avril 1987 fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, pharmaciens biologistes et des professionnels médico-sanitaires,

**ARRETTENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un tarif unique est appliqué dans le secteur sanitaire privé pour les différents actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi que pour les analyses médicales figurant à la nomenclature des actes professionnels.

**Article 2** : La valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses biologiques figurant à la nomenclature des actes professionnels est fixée comme suit :

**a) Médecins**

- Consultation au cabinet par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste.....	C	3.000
- Consultation de dimanche et jour férié du médecin omnipraticien ou du chirurgien-dentiste.....	CD	5.000
- Consultation de nuit omnipraticien et chirurgien-dentiste.....	CN	5.000
- Visite au domicile du malade par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste.....	V	5.000
- Visite de dimanche et jour férié au domicile du malade par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste.....	VL	7.500
- Visite de nuit au domicile du malade par le médecin omnipraticien ou le chirurgien-dentiste.....	VN	7.500
- Consultation au cabinet par le spécialiste.....	CS	6.000
- Consultation du dimanche et jour férié au cabinet du spécialiste.....	CSD	10.000
- Consultation de nuit du spécialiste.....	CSN	10.000
- Visite au domicile du malade par le spécialiste.....	VS	10.000
- Visite de dimanche et jour férié au domicile du malade par le spécialiste.....	VSD	15.000
- Visite de nuit au domicile du malade par le spécialiste.....	VSN	15.000
- Actes de chirurgie et de spécialité pratiqués par le médecin.....	K	750
- Pratique médicale courante et petite chirurgie pratiquée par le médecin.....	PC	750
- Analyse médicale pratiquée par le médecin ou le pharmacien.....	B	150
- Certificat médical d'accident du travail et maladies professionnelles.....	CM	3.500
- Indemnité kilométrique.....	IK	150

**b) Professionnels médico-sanitaires**

• Sage-femme, Infirmier diplômé d'Etat accoucheur

- Consultations sage-femme ou infirmier accoucheur.....	C	2.000
- Consultations dimanche et jour férié sage-femme ou infirmier accoucheur.....	CD	3.000
- Consultations de nuit sage-femme ou infirmier accoucheur.....	CN	3.000
- Visite sage-femme ou infirmier accoucheur.....	V	3.000
- Visite de dimanche et jour férié sage-femme ou l'infirmier accoucheur.....	VD	4.500
- Visite de nuit sage-femme ou infirmier accoucheur.....	SN	4.500
- Actes spécifiques pratiqués par la sage-femme ou l'infirmier	SF	375



accoucheur.....		
- Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme ou l'infirmier accoucheur.....	SFI	300
- Indemnité kilométrique.....	IK	150
• <u>Infirmiers</u>		
- Actes de soins infirmiers pratiqués par l'infirmier.....	AMI	300
- Indemnité kilométrique.....	IK	150
• <u>Techniciens médico-sanitaires</u>		
- Actes pratiqués par l'infirmier anesthésiste.....	AMA	150
- Actes pratiqués par le technicien en laboratoire.....	AMB	100
- Actes pratiqués par le technicien dentaire.....	AMD	250
- Actes pratiqués par le masseur kinésithérapeute.....	AMM	300
- Actes pratiqués par l'orthophoniste.....	AMO	300
- Actes pratiqués par le pédiatre.....	AMP	125
- Actes pratiqués par le technicien en électroradiologie.....	AMR	450
- Actes pratiqués par l'orthoptiste.....	AMY	300
- Indemnité kilométrique.....	IK	150

**Article 3** : Les tarifs d'accouchement sont fixés ainsi qu'il suit :

- accouchement par un médecin
- simple (forfait 1)..... 15.000

- gémellaire (forfait 2)..... 20.000
- dystocique (forfait 3)..... 22.000
- accouchement par une sage-femme ou un infirmier diplômé d'Etat accoucheur
- simple (forfait 4)..... 11.500
- simple (forfait 5)..... 15.000

**Article 4** : Les différents praticiens sont tenus d'afficher dans les salles d'attente les tarifs fixés par le présent arrêté.

**Article 5** : Toute violation des dispositions du présent arrêté entraîne la fermeture temporaire de la formation concernée pour une période de un à six mois et, en cas de refus d'obtempérer ou de récidive, sa fermeture définitive.

**Article 6** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 7** : Le présent arrêté sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 21 mai 1987

Le Ministre de la Santé Publique  
Pr. Victor ANOMAH NGU

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie  
Edouard NOMO ONGOLO



**Quatrième partie :**  
**TEXTES RELATIFS**  
**A**  
**L'ASSURANCE-PENSIONS**  
**DE VIEILLESSE,**  
**D'INVALIDITE**  
**ET DE DECES**

Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par les lois n° 84-007 du 04 juillet 1984 et n° 90-063 du 19 décembre 1990 ..... 115

Décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ..... 120

Décret n° 92-220-PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 129

Arrêté n° 006/MTPS du 21 avril 1983 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 130

Arrêté n° 037-MTPS du 10 novembre 1984 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ..... 131

Arrêté n° 002353/CAB/MFPRA du 24 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de liquidation des prestations d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 131

Instruction interministérielle n°1969-MTPS-MINFI du 1<sup>er</sup> juillet 1992 fixant les rapports de collaboration entre l'Etat et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans la gestion des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès du personnel de l'Etat relevant du Code du Travail ..... 133

**Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, modifiée par les lois n° 84-007 du 04 juillet 1984 et n° 90-063 du 19 décembre 1990**

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE

a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

**TITRE I : CHAMP D'APPLICATION**

**Art 1<sup>er</sup> nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990)**

1. Il est institué un régime d'assurance pensions comportant le service de prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès.
2. La couverture et la gestion de ces prestations sont confiées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
3. Toutefois, en ce qui concerne le personnel de l'Etat relevant du Code du Travail, la couverture et la gestion de ces prestations sont assurées par l'Etat lui-même, suivant les règles fixées par la présente loi.

**Article 2.** : Sont assujettis au régime des pensions institué par la présente loi tous les travailleurs visés à l'article premier du Code du Travail, exerçant leur activité professionnelle au Cameroun sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, moyennant une rémunération dont ils tirent leurs moyens normaux d'existence.

**Article 3 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)** La faculté de s'assurer volontairement est accordée aux personnes qui ne sont pas visées à l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, la cotisation est entièrement à leur charge.

Un décret fixe les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires.

**TITRE II : RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE**

**Article 4 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)**

1. Les ressources de l'assurance pensions sont assurées conformément aux dispositions des articles 5 et suivants de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale.
2. La cotisation de l'assurance pensions est répartie entre le travailleur et son employeur. En aucun cas, la part incombant au travailleur ne peut excéder cinquante pour cent (50%) du montant de cette cotisation.
3. Les recettes totales doivent permettre de couvrir les dépenses de prestations et les frais d'administration et de disposer du montant nécessaire à la constitution de la réserve du fonds de roulement.
4. Si les recettes se révèlent inférieures aux dépenses de prestations et d'administration, le taux de cotisations est relevé selon la procédure décrite à l'article 7 alinéa (1) de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973.

**Article 5 nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990)**

1. Tout employeur, à l'exception de l'Etat, est débiteur vis-à-vis de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de la cotisation totale et responsable de son versement, y compris la part mise à la charge du travailleur qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.
2. Le défaut de production aux échéances prescrites, du relevé nominatif prévu à l'article 24 (1) du décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973, entraîne une majoration au profit de la Caisse Nationale de Prévoyance

Sociale de 300 francs par salarié avec un maximum de 75 000 francs par entreprise.

**Article 6. –**

1. L'assurance pensions constitue l'une des branches de la Prévoyance Sociale et fait l'objet d'une gestion financière distincte.
2. Les frais d'administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont supportés par chacune des branches gérées par cet Organisme.

**Article 7. –**

1. Il est constitué dans la branche des pensions une réserve dont le montant ne peut être inférieur au total des dépenses constatées dans cette branche au cours des trois derniers exercices comptables.
2. – Le montant du fonds de roulement de la branche des pensions est égal au quart des dépenses constatées dans cette branche au cours du dernier exercice comptable.
3. Si le montant de la réserve de la branche pensions devient inférieur à celui fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, un nouveau taux de cotisation est fixé de manière à rétablir l'équilibre financier de la branche et à relever le montant de la réserve au niveau prévu, dans un délai de trois ans au plus.

**Article 8. –** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale effectue au moins une fois tous les cinq ans l'analyse actuarielle et financière de la branche pensions. Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au réajustement du taux de cotisation.

**TITRE III : PRESTATIONS**

**Article 9 nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990)**

1. L'assuré qui atteint l'âge de soixante ans a droit à une pension de vieillesse s'il

remplit les conditions suivantes :

- a - avoir été immatriculé à la CNPS depuis 20 ans au moins ;
  - b - avoir accompli au moins soixante mois d'assurance au cours des 10 dernières années précédant la date d'admission à la retraite ;
  - c - avoir cessé toute activité salariée
2. Toutefois, l'âge de la retraite peut être abaissé jusqu'à cinquante (50) ans :
    - par voie réglementaire pour certaines professions et pour le personnel de l'Etat relevant du Code du Travail ;
    - pour l'assuré qui, volontairement, décide de prendre sa retraite par anticipation.

Ces assurés doivent cependant remplir les conditions fixées à l'alinéa précédent.

3. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
4. L'âge d'admission à la retraite peut être abaissé à 50 ans en faveur de l'assuré qui, ne répondant pas à la définition de l'invalidité donnée à l'article 10 de la présente loi est atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales dûment certifiée, l'empêchant d'exercer une activité salariée.
5. L'assuré qui a accompli au moins douze mois d'assurance et qui, ayant atteint l'âge prévu aux paragraphes 1 et 3 du présent article a cessé toute activité salariée alors qu'il ne satisfait pas aux conditions requises pour avoir droit à une pension vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

**Article 10 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)**

1. L'assuré atteint d'invalidité avant l'âge de 60 ans a droit à une pension d'invalidité s'il remplit les conditions suivantes :
  - a - avoir été immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale depuis

5 ans au moins ;

- b - avoir accompli six mois d'assurance au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent au cas où l'invalidité est due à un accident, l'assuré a droit à une pension d'invalidité à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale avant la date de l'accident.
- 3. Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par le médecin traitant et approuvé par le Médecin Conseil de la Caisse le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification peut se procurer par son travail.
- 4. La pension d'invalidité est concédée à titre temporaire, elle peut être révisée aux dates fixées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
- 5. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.
- 6. Au cas où le bénéficiaire d'une pension d'invalidité se trouve dans l'obligation de se déplacer sur le territoire national pour répondre aux réquisitions ou aux contrôles médicaux, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale supporte les frais de transport compte tenu de la catégorie professionnelle ainsi que de l'état de santé de l'intéressé apprécié par le médecin traitant. Sont également à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, les frais de transport d'un accompagnateur si l'état de l'assuré nécessite une telle assistance.

#### **Article 11 nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990)**

1. Le montant de la pension vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixée en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la trente-sixième ou soixantième partie du total des rémunérations perçues au cours des trois ou cinq dernières années précédant la date à laquelle l'assuré a cessé de remplir les conditions d'assujettissement à la Sécurité Sociale, le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 36, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations depuis l'immatriculation par le nombre de mois civils compris entre cette date et celle de l'admissibilité à pension.
2. Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de 60 ans et l'âge effectif de l'invalide à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilés à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.
3. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est égal à 30% de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré. Si le total des mois d'assurance dépasse 180, le pourcentage est majoré de 1% pour chaque période d'assurance de douze mois au-delà de 180 mois.
4. Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée ne peut être inférieur à cinquante pour cent (50%) du salaire de la 1<sup>ère</sup> catégorie 1<sup>er</sup> échelon, zone 1 du secteur d'activité du travailleur, correspondant à une durée de travail mensuel de 173 heures et un tiers. Ce montant minimum ne peut cependant pas être supérieur à 80% de la rémunération moyenne de l'assuré calculée conformément aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

5. L'assuré titulaire d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de la pension anticipée a droit au paiement des prestations familiales pour les enfants à charge au jour d'admission à la pension, tels que définis par la législation relative aux prestations familiales.

**Article 12 nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990)**

1. En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ou en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins 180 mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.
2. Sont considérés comme survivants :
  - a - le ou les conjoints légitimes non divorcés ;
  - b - les enfants du défunt tels qu'ils sont définis par la législation relative aux prestations familiales ;
  - c - les ascendants du premier degré à charge.
3. Les pensions des survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date de son décès à raison de :
  - a - 50 % pour le ou les conjoints ;
  - b - 25 % pour les orphelins de père et de mère ;
  - c - 15% pour les orphelins de père ou de mère, et
  - d - 10% pour les ascendants.
4. En cas d'inexistence d'un des groupes de survivants susvisés, la totalité de leur pension est attribuée aux autres par parts égales.
5. Le droit à pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

**Article 13 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)**

1. Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension de vieillesse ou d'invalidité et comptait moins de 180 mois d'assurance à son décès, les survivants ont droit à une allocation de survivant, versée en une seule fois.
2. Cette allocation est égale au montant de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre s'il avait accompli 180 mois d'assurance multiplié par le nombre de périodes de 6 mois d'assurance accomplies par l'assuré à la date de son décès.
3. En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant de l'allocation est réparti entre eux par parts égales.
4. Si l'assuré n'a pas laissé de survivants au sens de l'article 12 de la présente loi, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale prend en charge ses frais funéraires sur production des pièces justificatives par toute personne physique ou morale qui les aura supportés, dans la limite de la réglementation en vigueur en matière de risques professionnels.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 14 nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990).**

1. Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilées à des périodes d'assurance :
  - a - les absences pour congés réguliers dans les limites fixées par le Code du Travail ;
  - b - les périodes pendant lesquelles l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ;
  - c - les absences pour maladies dans les conditions et limites fixées par le Code du Travail ;
  - d - pour les femmes salariées, les périodes de repos prévues par le Code du

Travail au titre des congés de maternité ;

e - les périodes d'exercice d'une fonction politique résultant d'une élection ou d'une nomination. Dans ce cas, et à la demande expresse de l'intéressé, les cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pendant cette période sont versées par le nouvel employeur dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

f - la période de chômage technique sans rémunération sous réserve de la constatation par une attestation d'impossibilité de travailler délivrée par l'Inspecteur du Travail du ressort.

2. L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé pendant quinze (15) jours au moins un emploi assujéti à l'assurance ou perçu un salaire de la 1<sup>ère</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon du secteur d'activité et de la zone auxquels appartient le travailleur.

**Article 15.** Le droit aux pensions et allocations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant est prescrit par cinq ans ; toutefois, les arrérages de pensions ne sont pas versés pour une période antérieure excédant douze mois.

**Article 16 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)** Le titulaire d'une pension de vieillesse, d'une pension anticipée ou d'invalidité qui a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, a droit à un supplément égal à 40% (quarante pour cent) de sa pension.

**Article 17.** Les montants des paiements périodiques en cours, attribués au titre des pensions, peuvent être révisés par décret présidentiel sur proposition du Ministre du Travail et des Lois Sociales, après avis du Conseil supérieur de la Prévoyance Sociale.

**Article 18.** Les prestations prévues par la présente loi sont incessibles et

insaisissables, sauf dans les mêmes limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

**Article 19 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)** Le cumul de pensions ou de rentes allouées en application de la présente loi et de la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 est admis sans restriction d'aucune sorte.

**Article 20 nouveau (Loi n° 84-007 du 04 juillet 1984)**

1. Les prestations sont supprimées lorsque l'invalidité ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'un acte intentionnel de sa part.
2. Les prestations sont suspendues lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf en cas d'accords de réciprocité ou de conventions internationales.
3. Elles sont également suspendues lorsque le bénéficiaire n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son invalidité.

**Article 21.** Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit verser à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par la présente loi. L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer conformément au droit commun, la réparation du préjudice causé, mais la Caisse est subrogée de plein droit à l'assuré et à ses ayants droit pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à la Caisse que si elle a été invitée à participer à ce règlement.

**Article 22.** Les frais d'action sanitaire et sociale prévus à l'article 60 de la loi n° 67-LF-8 du 12 juin 1967 sont supportés par une partie des recettes de la branche



pensions, sous la condition que la réserve de cette branche, après prélèvement, ne soit pas inférieure au montant minimum indiqué à l'article 7 de la présente loi.

#### **TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

##### **Article 23. –**

1. L'assuré âgé d'au moins 30 ans à la date de l'entrée en vigueur du régime des pensions et comptant au moins 18 mois d'assurance au cours des deux premières années suivant ladite date bénéficie, pour chaque année comprise entre 30 ans et son âge à ladite date, d'une validation de six mois dans une limite maximale fixée à 162 mois.
2. La durée d'immatriculation prévue au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de la présente loi, pour l'octroi des pensions, est réduite à une durée au plus égale à celle écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 24.** La conclusion des conventions ou accords de réciprocité devra être recherchée notamment avec les Etats dans lesquels sont employés des travailleurs camerounais.

**Article 25 nouveau (Loi n° 90-063 du 19 décembre 1990)** Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi et, en ce qui concerne le personnel de l'Etat, les conditions de transfert à l'Etat des cotisations perçues et des réserves constituées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, la situation des pensionnés déjà pris en charge par la Caisse, ainsi que l'échelonnement des départs à la retraite.

Yaoundé, le 10 novembre 1969  
Le Président de la République  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

#### **Décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès**

##### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 ;

Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale,

##### **DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès, ci-après désignée par les mots «loi sur l'assurance pensions ».

#### **CHAPITRE I : AFFILIATION ET IMMATRICULATION DES TRAVAILLEURS**

##### **Section I : Affiliation**

**Article 2.** Sont obligatoirement assujettis au régime d'assurance pensions et affiliés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, les travailleurs visés à l'article premier du Code du Travail.

##### **Article 3. –**

1. Tout travailleur autorisé à effectuer un stage de perfectionnement professionnel au Cameroun ou à l'étranger reste assujetti au régime d'assurance pensions.
2. Les cotisations dues pendant la période de stage sont versées dans les conditions ordinaires par l'employeur, si celui-ci continue à supporter le salaire

du travailleur.

3. Si le travailleur intéressé bénéficie d'une bourse attribuée par l'Etat, une organisation professionnelle ou tout autre Organisme et si, à l'issue de son stage, il reprend le travail chez son employeur, celui-ci est tenu de verser rétroactivement l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières afférentes à la période de stage. Ces cotisations sont calculées sur la base du dernier salaire mensuel perçu par le travailleur avant son admission au stage. Si le travailleur ne réintègre pas son emploi antérieur, il est admis à verser lui-même la totalité des cotisations afin de valider la période de stage.

**Article 4. –**

1. Toute personne qui désire bénéficier de la faculté d'affiliation volontaire prévue à l'article 3 de la loi sur l'assurance pensions doit présenter une demande dans ce sens à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans le délai de six mois suivant la date à laquelle elle a cessé de remplir les conditions d'assujettissement.
2. L'affiliation à l'assurance volontaire prend effet le premier jour du mois civil qui suit celui au cours duquel la demande est présentée. Toutefois l'assuré peut demander que l'affiliation prenne effet le premier jour suivant la date à laquelle il a cessé de remplir les conditions d'assujettissement.
3. L'assuré volontaire a la faculté de demander la résiliation de son assurance par lettre recommandée adressée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. La radiation prend effet à compter du premier jour du mois civil qui suit la réception de la demande.

**Section II : Immatriculation**

**Article 5. –**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale immatricule les travailleurs

assujettis à l'assurance pensions.

2. La demande d'immatriculation est établie par l'employeur au plus tard dans les huit jours qui suivent le mois d'embauche, au profit de tout travailleur qui n'a pas été précédemment immatriculé.
3. A la suite de l'immatriculation il est attribué à chaque travailleur un numéro d'assurance destiné à faciliter son identification et ses relations avec la Caisse.

**Article 6.** Faute par l'employeur d'avoir satisfait à l'obligation prévue à l'article 5, l'immatriculation peut être effectuée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, soit de sa propre initiative, soit à la requête de l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort, soit à celle de l'assuré.

**Article 7. –**

1. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale délivre à chaque assuré immatriculé un livret d'assurance sur lequel sont enregistrés les renseignements essentiels relatifs aux périodes d'emploi.
2. Au moment de l'engagement d'un travailleur déjà immatriculé, celui-ci doit présenter son livret d'assurance à l'employeur qui y mentionne la date d'embauche, son nom ou la raison sociale de son entreprise et son numéro d'affiliation à la Caisse.
3. Lors du départ du travailleur, l'employeur mentionne sur le livret d'assurance la date de cessation d'emploi.
4. Il est interdit de porter toute autre annotation sur le livret d'assurance et, en particulier, de formuler des appréciations sur le travailleur.
5. Les mentions portées sur le livret d'assurance sont certifiées par l'apposition de la signature et éventuellement du tampon ou timbre humide de l'employeur ou de son préposé.

**Article 8. –**

1. En cas de perte ou de détérioration du livret d'assurance, il en est établi un duplicata portant le même numéro. La reconstitution des périodes d'emploi du travailleur est effectuée au vu des certificats de travail et du compte individuel tenu par la Caisse. En cas de contradiction, les écritures portées sur ce compte individuel font foi.
2. Lorsqu'un livret d'assurance a été entièrement utilisé, il en est établi un nouveau portant le même numéro que le précédent.

**Article 9.** Dans les huit jours qui suivent l'embauche du travailleur, l'employeur est tenu d'adresser à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale un avis d'embauche indiquant l'identité du travailleur, son numéro d'assurance allocataire éventuellement, et sa date d'entrée dans l'entreprise. L'employeur doit aviser la Caisse dans le même délai de la cessation d'emploi du travailleur.

**Article 10.** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale fixe les modèles de demande d'immatriculation, de livret d'assurance, d'avis d'embauche et de cessation d'emploi et de demande d'affiliation à l'assurance volontaire ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes d'immatriculation.

**CHAPITRE II : RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE****Section I : Ressources****Article 11. –**

1. Les cotisations au régime d'assurance pensions sont assises et recouvrées conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale.
2. La cotisation est répartie entre l'employeur et le travailleur dans les proportions précisées par le décret relatif à la fixation des taux de cotisations pris en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973.

**Article 12. –**

1. L'employeur est responsable à l'égard de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale du versement de la cotisation totale.
2. La part de cotisation à la charge du travailleur est précomptée sur sa rémunération ou son gain lors de chaque paie. Le travailleur ne peut s'opposer au prélèvement de sa part de cotisation. Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la part ouvrière de la cotisation vaut acquit de celle-ci de la part du travailleur à l'égard de l'employeur.
3. L'employeur ne peut prélever rétroactivement que pour une période d'un mois la part ouvrière de la cotisation qu'il aurait omis de prélever à l'occasion du paiement de la rémunération.
4. La rétroactivité prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas en cas de fraude de l'employeur dûment établie.

**Article 13<sup>1</sup>. –**

1. Pour le versement des cotisations, un bordereau nominatif des travailleurs doit être établi périodiquement par l'employeur pour chaque entreprise ou établissement immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. Si aucun travailleur n'a été occupé au cours de la période considérée, l'employeur doit adresser à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale une déclaration l'informant de cette situation.
3. Le relevé nominatif ou la déclaration de non emploi de personnel doit parvenir à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période à laquelle il se rapporte.

**Article 14.** Le bordereau nominatif doit comporter les indications suivantes :

---

<sup>1</sup> Modifié, voir loi 2001/017 du 18/12/2001 et son arrêté d'application (Arrêté conjoint 35/METPS/MINEFI du 12/07/02 article 3)

- a- nom et prénoms de l'employeur ou raison sociale de l'entreprise, indication de l'établissement concerné, lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements distincts, adresse postale ;
- b- numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- c- période visée par le document ;
- d- pour chaque travailleur employé au cours de la période de référence, ses nom et prénoms, son numéro d'assurance, le montant des rémunérations versées pendant cette période, ventilée le cas échéant par mois.

**Article 15.** Les compléments et régularisations de salaires susceptibles d'entraîner une modification du montant des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont mentionnés sur la déclaration relative à la période au cours de laquelle ils ont été payés.

**Article 16.** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit tenir pour chaque travailleur assujéti à l'assurance pensions un compte individuel dans lequel seront consignées les informations relatives aux périodes d'activité salariée et aux périodes assimilées ainsi qu'aux salaires perçus mensuellement.

**Article 17.** –

1. L'assuré volontaire supporte intégralement la charge de la cotisation due à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Cette cotisation est calculée sur une assiette mensuelle indiquée par le requérant lors de la présentation de sa demande d'affiliation, cette assiette ne peut être inférieure au salaire minimum garanti le moins élevé correspondant à la durée légale du travail.
2. Les cotisations de l'assurance volontaire doivent être versées dans les vingt jours qui suivent le trimestre civil auquel elles se rapportent. A défaut de versement dans le délai réglementaire et après une sommation de s'acquitter

dans le délai d'un mois restée infructueuse, l'intéressé peut être radié sur décision du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 18.** En cas de résiliation de l'assurance volontaire ou de radiation prononcée en application de l'article 17, les périodes au titre desquelles les cotisations ont été acquittées entrent en ligne de compte pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits aux prestations et pour le calcul desdites prestations.

**Article 19 :** Les cotisations de l'assurance obligatoire ou volontaire régulièrement versées restent acquises à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

## **Section II : Organisation financière**

**Article 20.** –

1. La réserve et le fonds de roulement prévus à l'article 7 de la loi sur l'assurance pensions sont constitués par affectation des résultats excédentaires d'exploitation de la branche.
2. Les dépenses prises en considération pour le calcul du montant de la réserve et du fonds de roulement comprennent les prestations versées et la quote-part des dépenses de fonctionnement et des frais d'action sanitaire et sociale mise à la charge de la branche conformément aux dispositions des articles 5 et suivants du décret n° 71-DF-175 du 21 avril 1971 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

### **CHAPITRE III : PRESTATIONS**

#### **Section I : Formalités à remplir pour bénéficier des prestations**

**Article 21.** Les demandes de prestations de la branche de l'assurance pensions doivent être établies sur des imprimés délivrés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 22.** La demande de prestations de vieillesse, d'invalidité ou de survivant ainsi que les pièces annexes sont déposées à un guichet de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, contre récépissé ou sont expédiées à ladite Caisse par pli recommandé avec avis de réception.

**Article 23.** La demande de pension ou d'allocation de vieillesse peut être introduite dans les trois mois qui précèdent la date à laquelle le travailleur cessera d'exercer une activité salariée. Dans ce cas, le travailleur doit s'engager à informer la Caisse de la continuation éventuelle de son activité.

**Article 24.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur l'assurance pensions, l'inaptitude à l'exercice d'une activité salariée est appréciée en déterminant si à la date de la demande ou à une date postérieure, le requérant, compte tenu de son âge, de son état de santé, de ses capacités physiques ou mentales, de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, n'est plus en état d'exercer une activité rémunératrice.

**Article 25.** L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques ou mentales de l'assuré ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle, soit :

- a - après consolidation de la lésion résultant d'un accident non régi par la législation sur les accidents du travail ;
- b - à l'expiration d'un délai de six mois suivant la date du début de l'arrêt de travail, s'il apparaît que l'incapacité doit se prolonger bien que l'état de

l'assuré ne soit pas encore stabilisé ;

- c - après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susvisé, s'il apparaît que cette stabilisation dénote une incapacité prolongée ou définitive ;
- d - au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

**Article 26.** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut demander à tout requérant de produire les pièces relatives à la justification de ses droits, notamment en ce qui concerne les périodes d'assurance ou assimilées, et les pièces relatives à l'état civil et à la situation matrimoniale du travailleur ou de ses ayants droit

**Article 27.** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale doit tenir un répertoire des demandes de prestations reçues et ouvrir pour chaque demande un dossier dans lequel seront classées toutes les pièces justificatives ainsi que les décisions d'attribution ou de rejet et les pièces des éventuelles procédures contentieuses.

**Article 28.** –

1. Le droit aux prestations se prescrit par périodes de cinq ans à compter du jour où les conditions requises pour leur attribution ont été remplies, conformément à l'article 15 de la loi sur l'assurance pensions. La prescription est interrompue par simple demande ou réclamation écrite adressée par pli recommandé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. En ce qui concerne l'assuré âgé de soixante ans qui conserve un emploi, la prescription ne commence à courir qu'à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel il cesse toute activité.

#### **Section II : Liquidation des prestations**

**Article 29.** –

1. Par « mois d'assurance », on entend tout mois civil postérieur à la date d'entrée

en vigueur du régime, au cours duquel l'assuré a occupé pendant au moins quinze jours consécutifs ou non, ou 100 heures, un emploi assujéti à l'assurance.

2. Si, au cours de deux mois consécutifs, le travailleur n'a pas accompli 15 jours ou 100 heures de travail assujéti à l'assurance au titre de chacun de ces mois, et que la somme du temps accompli atteint 15 jours ou 100 heures, il lui est compté un mois d'assurance au titre du mois civil au cours duquel il a accompli le plus de jours ou d'heures.
3. Pour l'application de ces dispositions, le nombre de jours ou d'heures au titre d'un mois civil ne peut s'additionner qu'avec le nombre de jours ou d'heures de l'un des mois civils qui lui sont consécutifs.
4. Lorsqu'une période de travail couvre plus d'un mois civil, les périodes effectuées avant le premier et après le dernier mois complet de travail sont comptées pour un mois d'assurance si leur somme est égale à 15 jours ou 100 heures de travail.
5. Les dispositions des alinéas précédents ne peuvent être cumulativement appliquées pour les mêmes mois civils ni avoir pour effet d'attribuer à l'assuré plus de mois d'assurance que la période ne comporte de mois civils.

**Article 30.** Dans le cas où la rémunération du travailleur est calculée à la pièce ou à la tâche, il lui est compté un mois d'assurance pour tout mois civil au cours duquel cette rémunération atteint celle correspondant au premier échelon de la catégorie sectorielle où ce travailleur serait normalement classé compte tenu de sa qualification professionnelle.

Dans ce cas, l'employeur est tenu d'indiquer cette catégorie sur les bordereaux de versement des cotisations.

**Article 31.** Sont retenues pour l'application de la durée de l'assurance les périodes

ci-après :

- a. les périodes d'assurance obligatoire ou volontaire figurant au compte individuel de l'assuré tenu par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- b. les périodes d'assurance pour lesquelles d'autres modes de preuves seront admises, à titre exceptionnel par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- c. les périodes d'absence prévues par l'article 14 de la loi sur l'assurance pensions, sous réserve qu'il en soit justifié dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale. Ces périodes d'absence s'ajoutent aux périodes d'activités effectives pour la détermination du nombre de mois d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent décret.

**Article 32.** –

1. Sont admis notamment comme mode de preuve des périodes de travail et des rémunérations perçues, en application de l'alinéa 2 de l'article 31 :
  - a - les documents délivrés lors de chaque paie par les employeurs ;
  - b - les attestations délivrées par les employeurs à l'expiration de chaque période d'emploi.
2. En cas de discordance entre les renseignements fournis par le requérant et les informations détenues par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, celles-ci sont retenues à titre prévisionnel pour la liquidation des prestations et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale invite le requérant à fournir des justifications complémentaires.

**Article 33** Les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire s'additionnent pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits aux

prestations et pour le calcul des prestations.

**Article 34.** Les prestations sont calculées conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi sur l'assurance pensions.

Les rémunérations retenues pour la détermination de la rémunération mensuelle moyenne visée à l'article 11 de ladite loi correspondent à celles qui ont été déclarées pour le versement des cotisations.

**Article 35.** Les pensions sont liquidées en montants mensuels. Les arrérages sont arrondis à la centaine de francs supérieure. Le droit à une mensualité est apprécié en tenant compte de la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant.

**Article 36.** La pension de vieillesse ne peut être révisée pour tenir compte des périodes éventuelles d'activité postérieures à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour la détermination de ses droits à pension de vieillesse dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi sur l'assurance pensions. Toutefois, les cotisations dues au titre de cette activité restent exigibles.

**Article 37.** Un arrêté pris par le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale, après consultation du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, fixe les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées, chaque fois qu'intervient une mesure générale d'augmentation des salaires des travailleurs soumis au Code du Travail.

**Article 38.** La pension d'invalidité et la pension de survivants octroyées au titre de l'invalidité sont toujours concédées à titre temporaire. S'il résulte des examens de contrôle pratiqués par un médecin désigné par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale que la capacité de gain du bénéficiaire est redevenue supérieure à un tiers, la pension d'invalidité ou de survivants peut être suspendue ou supprimée.

**Article 39.** –

1. La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse d'un même montant lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de soixante ans. Dans ce cas, la majoration prévue à l'article 16 de la loi sur l'assurance pensions est maintenue si elle avait déjà été accordée. La substitution de pension est effectuée d'office sans que le bénéficiaire ait à formuler de demande à cet effet.
2. L'entrée en jouissance de la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité est fixée au premier jour du mois civil suivant le soixantième anniversaire de l'assuré.

**Article 40.** En cas de pluralité de veuves, le montant de la pension attribuée à celles-ci en application de l'article 12, paragraphe 3 de la loi sur l'assurance pensions est réparti entre elles par parts égales. Cette répartition est définitive.

### **Section III : Notification des décisions**

**Article 41.** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale statue dans le délai de deux mois suivant la date à laquelle la demande de prestations a été présentée par le requérant. Le défaut de réponse dans le délai de deux mois constitue un rejet implicite et ouvre un droit de recours au requérant.

**Article 42.** –

1. Les décisions d'attribution ou de refus de prestations doivent être motivées et comporter l'indication des voies de recours ouvertes au requérant, en précisant la forme et le délai dans lesquels les recours peuvent être introduits. Elles sont notifiées au requérant par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise directe à l'intéressé contre récépissé ou émargement.
2. Les modèles d'imprimés de notification des décisions sont fixés par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale

#### Section IV : Paiement des prestations

##### Article 43. –

1. Les prestations sont versées sans frais aux bénéficiaires ou, lorsqu'il s'agit de mineurs ou d'incapables, à leur représentant légal ou à la personne physique ou morale qui, à la connaissance de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, assure effectivement leur garde et leur entretien. En cas de contestation, les prestations sont versées à la personne désignée par décision judiciaire.
2. Les arrérages de pensions sont versés trimestriellement à terme échu.
3. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut verser des acomptes sur les arrérages de pensions en instance de liquidation.

**Article 44.** En cas d'empêchement du bénéficiaire pour cause de maladie ou d'invalidité, les arrérages d'une pension peuvent être versés à toute personne désignée par celui-ci sur présentation d'une procuration légalisée. Si le bénéficiaire est hors d'état de manifester sa volonté, les arrérages sont versés à la personne qui s'occupe de ses intérêts. En cas de contestation, les arrérages sont versés à la personne désignée par décision judiciaire.

**Article 45.** La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale peut opérer d'office sans formalité des retenues sur les arrérages de pensions et sur les allocations pour le recouvrement des sommes indûment payées aux bénéficiaires. Sauf le cas de fraude dûment établie au préjudice de la Caisse, les retenues ne peuvent dépasser la fraction saisissable telle qu'elle résulte de l'application de l'article 18 de la loi sur l'assurance pensions.

##### Article 46. –

1. Tout changement de résidence du bénéficiaire d'une pension doit être signalé sans délai par celui-ci à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.
2. L'avis de changement de résidence doit indiquer les nom et prénoms du

bénéficiaire, son numéro d'assurance, les renseignements concernant l'ancienne et la nouvelle résidence.

##### Article 47. –

1. Le bénéficiaire d'une pension est tenu de faire parvenir aux dates fixées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale un certificat de vie établi par l'autorité compétente. Ce certificat doit mentionner la date de son établissement et, lorsqu'il s'agit d'un veuf ou d'une veuve, préciser si l'intéressé est ou non remarié.
2. La personne physique ou morale à qui une pension d'orphelin est versée est tenue en outre de faire parvenir périodiquement à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale les certificats médicaux, de scolarité ou d'apprentissage dans les mêmes conditions que pour l'attribution des prestations familiales.

##### Article 48. –

1. Si le bénéficiaire d'une pension ou son représentant légal n'adresse pas dans les délais fixés les documents prévus à l'article 47 ci-dessus, le versement des prestations est suspendu à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les pièces justificatives auraient dû être fournies.
2. Le versement des prestations est repris dès que les pièces justificatives parviennent à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, avec, le cas échéant, effet rétroactif pour une période limitée à 12 mois.

##### Article 49. –

1. Les pensions sont suspendues ou supprimées à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les conditions requises pour leur attribution cessent d'être remplies.
2. Elles sont rétablies à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces conditions sont à nouveau réunies.

**Article 50. –**

1. Les arrérages dus au décès du bénéficiaire d'une pension sont versés aux survivants dans les conditions suivantes :
  - a - en présence d'un ou plusieurs conjoints survivants et d'un ou plusieurs enfants du défunt :
    - la moitié au conjoint ou aux conjoints ;
    - la moitié à l'enfant ou aux enfants ;
  - b - en présence d'un ou plusieurs conjoints survivants et en l'absence d'enfant du défunt :
    - la totalité au conjoint ou aux conjoints ;
  - c - en présence d'un ou plusieurs enfants du défunt et en l'absence de conjoint survivant :
    - la totalité à l'enfant ou aux enfants ;
  - d - en l'absence de conjoint et d'enfants survivants :
    - la totalité aux héritiers légaux.
2. En cas de pluralité de veuves ou d'enfants, la part qui leur est attribuée est répartie par parts égales entre eux.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES OU TRANSITOIRES**

**Article 51.** En application de l'article 23-1 de la loi sur l'assurance pensions, les assurés âgés d'au moins trente ans au 1<sup>er</sup> juillet 1974 qui compteront au moins 18 mois d'assurance au 30 juin 1976 bénéficieront des validations suivantes pour l'appréciation des périodes d'assurance :

Année de naissance	Age	Validation (en mois)	Année de naissance	Age	Validation (en mois)	Année de naissance	Age	Validation (en mois)
1943	31	6	1934	40	60 mois	1925	49	114 mois
1942	32	12	1933	41	66	1924	50	120
1941	33	18	1932	42	72	1923	51	126
1940	34	24	1931	43	78	1922	52	132
1939	35	30	1930	44	84	1921	53	138
1938	36	36	1929	45	90	1920	54	144
1937	37	42	1928	46	96	1919	55	150
1936	38	48	1927	47	102	1918	56	156
1935	39	54	1926	48	108	1917 et années antérieures	57 et plus	162

**Article 52.** Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi sur l'assurance pensions, la durée d'immatriculation prévue au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 1 de l'article 10 de ladite loi, pour l'octroi des pensions, est réduite à une durée égale aux trois quarts de celle écoulée depuis la date d'entrée en vigueur de celle-ci.

**Article 53.** Le présent décret qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 19 août 1974

Le Président de la République

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 92-220-PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-063 du 19 décembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 et n° 84-007 du 4 juillet 1984 instituant un régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;

Vu le décret n° 78-484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

Vu le décret n° 92-069 du 9 avril 1992 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-068 du 9 avril 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La gestion du régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, ci-après désignés « travailleurs », est à compter du 19 décembre 1990, transférée à l'Etat par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ci-après désignée « CNPS », suivant les modalités fixées par le présent décret

**Article 2 -**

1. Les travailleurs dont la cessation d'activité est antérieure au 19 décembre 1990 sont pris en charge par la CNPS au titre du régime d'assurance de pensions visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.
2. Ceux dont la cessation d'activité est intervenue à partir du 19 décembre 1990 sont pris en charge par l'Etat au titre des prestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Article 3. -**

1. Lorsque la carrière d'un travailleur comporte des périodes au cours desquelles des cotisations de l'assurance pensions ont, conformément aux textes en vigueur, été versées aussi bien à l'Etat qu'à la CNPS, chacune de ces institutions liquide les prestations dues audit travailleur sur la base de la totalité des périodes de cotisation de sa carrière.  
Dans ce cas, la rémunération mensuelle moyenne est déterminée sur la base des salaires perçus par le travailleur sous la gestion de l'Etat et de la CNPS et la pension correspondante est égale au montant de la pension mensuelle à laquelle ce travailleur aurait pu prétendre s'il avait accompli l'intégralité de sa carrière au sein de la même institution assureur, divisé par le nombre total de mois de cotisation sous la gestion de l'Etat et de la CNPS, multiplié par le nombre de mois de cotisation réalisés sous la gestion de l'institution débiteur du paiement.
2. Nonobstant la totalisation des périodes de cotisation telle que prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, lorsque le travailleur n'a pas satisfait aux conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse et ne peut prétendre qu'à une allocation de vieillesse sous la forme d'un versement unique, celle-ci est à la



charge de l'Etat et de la CNPS au prorata du temps de cotisation réalisé sous la gestion de chacune des ces institutions.

Dans ce cas, le montant de ladite allocation est égal au montant de l'allocation de vieillesse à laquelle ce travailleur aurait pu prétendre s'il avait accompli l'intégralité de sa carrière au sein de la même institution assureur, divisé par le nombre de mois de cotisation réalisés sous la gestion de chaque institution débiteur du paiement.

3. Pour l'application des dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, l'Etat et la CNPS procèdent, chacun, à la validation des périodes de cotisations réalisées sous sa gestion.
4. Toutefois, l'Etat valide d'office les périodes de cotisation d'un travailleur non reconnues par la CNPS en raison, soit du défaut d'immatriculation du travailleur par l'Etat, soit du reversement incomplet des cotisations du travailleur par l'Etat.

**Article 4.** – Les cotisations dûment versées à la CNPS pour le compte des agents de l'Etat relevant du Code du Travail ainsi que les créances constatées au titre des arriérés de cotisations dues par l'Etat à la CNPS pour la branche de l'assurance pensions et pour la période antérieure au 19 décembre 1990 feront l'objet d'une convention entre les deux parties.

**Article 5.** Les procédures d'exécution de certaines dispositions du présent décret sont, en tant que de besoin, fixées par des instructions conjointes du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

**Article 6.** – Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 mai 1992  
Le Premier Ministre,  
ACHIDI ACHU Simon

**Arrêté n° 006/MTPS du 21 avril 1983 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;

Vu le décret n° 79-473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 80-271, n° 82-7 et n° 82-560 des 17 juillet 1980, 7 janvier 1982 et du 6 novembre 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76-36 du 31 janvier 1976 portant organisation du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 susvisée,

Sur avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont revalorisées de 16 % pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983.

**Article 2** : Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 21 avril 1983  
Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale  
Félix TONYE MBOG



**Arrêté n° 037-MTPS du 10 novembre 1984 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**  
Erreur ! Signet non défini.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;

Vu le décret n° 84-029 du 04 février 1984 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-032 du 4 février 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 76-36 du 31 janvier 1976 portant organisation du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 susvisée ;

Sur avis du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont revalorisées de 15% pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1983.

**Article 2** : Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié en français et en anglais et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 10 novembre 1984

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale  
Dr Joseph FOFE

**Arrêté n° 002353/CAB/MFPRA du 24 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de liquidation des prestations d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail**

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-007 du 14/8/1992 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 90-063 du 19/12/1990 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 et n° 84-007 du 04 juillet 1984 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;

Vu le décret n° 68-DF-255 du 10 juillet 1968 portant application des dispositions du Code du Travail aux voyages et transports ;

Vu le décret n° 78-484 du 9 novembre 1978 fixant les dispositions communes applicables aux agents de l'Etat relevant du Code du Travail ;

Vu le décret n° 92-220-PM du 8/05/1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance pensions vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail, ensemble le décret n° 93-333-PM du 16/04/1993 ;

Vu le décret n° 92-221-PM du 8/05/1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par celui n° 93-334-PM du 16/04/1993 ;

Vu le décret n° 92-245-PM du 26/11/1992 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-248 du 27/11/1992 portant formation du Gouvernement ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 3, alinéa 1 nouveau du décret n° 92-221 du 8/5/1992 fixant l'âge d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, en ce qui concerne les agents de l'Etat ayant cessé leur activité à compter du 19/12/90, ci-après désignés " travailleurs ".

### **Article 2 :**

1. Les prestations de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès à un travailleur sont liquidées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.
2. Cet arrêté détermine et liquide les droits du travailleur ou en cas de décès, de ses ayants droit. Il indique notamment :
  - a - s'il s'agit soit d'une pension ou d'une allocation de vieillesse, soit d'une pension d'invalidité :
    - les nom et prénom du travailleur ;
    - la date de naissance ;
    - sa situation administrative (catégorie et échelon) ;
    - la date d'entrée en service dans l'Administration ;
    - la date et la cause de cessation d'activité ;
    - le nombre d'années de service validées pour la pension ;
    - les bonifications (nombre d'années d'activité et de mois d'assurance) ;
    - les noms et prénoms des conjoints légitimes et la date de leur mariage ;

- les noms et date de naissance des enfants mineurs à charge au moment de la cessation d'activité regroupés par lit ;
  - le domicile élu ;
  - le taux et le montant de la pension ou de l'allocation de vieillesse ou le taux de la pension d'invalidité.
- b - s'il s'agit d'une pension de survivants :
- les nom, prénoms et domicile des survivants ;
  - la date de naissance des enfants ;
  - la date de décès du travailleur ;
  - le taux et le montant de la prestation allouée à chacun des survivants.

**Article 3 :** Le travailleur remplissant les conditions pour bénéficier des droits à l'assurance pensions et ayant des enfants à charge, doit produire :

- un certificat de vie ou, le cas échéant, un certificat de scolarité pour chaque enfant mineur à charge au moment de la cessation d'activité ;
- un certificat médical pour enfants infirmes ou atteints d'une maladie incurable ;
- un certificat d'invalidité conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 69-LF-18 du 10/11/1969 susvisée.

**Article 4 :** Les ayants droit d'un travailleur décédé doivent produire pour bénéficier d'une pension ou d'une allocation de survivant :

- une copie d'acte de décès du travailleur ;
- un certificat de non divorce, de non séparation de corps ou de non remariage par le ou les conjoints ;
- un certificat de vie ou de scolarité pour chaque enfant mineur à charge avant la cessation d'activité du travailleur ;



- une copie de l'acte de naissance ou de la carte nationale d'identité des ascendants à charge du défunt, ou une attestation de leur non-existence délivrée par une autorité compétente ;
- une déclaration d'élection de domicile.

**Article 5 :** Sous peine de sanctions, et nonobstant les contrôles administratifs réglementaires, tout bénéficiaire d'une prestation de vieillesse, d'invalidité et de décès ou tout ayant droit est tenu de déclarer à l'autorité compétente toute modification intervenue dans sa situation d'allocataire.

**Article 6 :** L'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus est transmis, après signature, aux Services territorialement compétents du Ministre des Finances pour paiement.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 24 mai 1993

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative  
SALI DAIROU

**Instruction interministérielle n°1969-MTPS-MINFI du 1<sup>er</sup> juillet 1992  
fixant les rapports de collaboration entre l'Etat et la Caisse Nationale  
de Prévoyance Sociale dans la gestion des pensions de vieillesse,  
d'invalidité et de décès du personnel de l'Etat relevant du Code du  
Travail**

La présente instruction interministérielle détermine les rapports de collaboration entre l'Etat et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans la procédure de traitement des dossiers de Pensions de Vieillesse, d'Invalidité et de décès du personnel de l'Etat relevant du Code du Travail, conformément à l'article 5 du décret n° 92-220-PM du 8 mai 1992.

**I - CAS DES PERSONNES AYANT TERMINE LEUR CARRIERE AVEC  
LE STATUT D'AGENT DE L'ETAT**

Les droits à pension des personnes ayant terminé leur carrière avec le statut d'agent de l'Etat ainsi que les droits de leurs ayants droit, sont liquidés suivant la procédure ci-après :

**A - OPERATIONS PREALABLES A LA LIQUIDATION DES DROITS A  
PRESTATIONS DE VIEILLESSE OU D'INVALIDITE**

La procédure de liquidation des droits à prestations de vieillesse ou d'invalidité est déclenchée, soit par le Ministre de la Fonction Publique en ce qui concerne les contractuels d'Administration, soit par le Ministre utilisateur ou le Gouverneur de Province en ce qui concerne le personnel décisionnaire.

Lorsque l'assuré justifie d'une carrière à cheval entre la gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et celle de l'Etat, l'Administration ayant engagé la procédure de liquidation communique aux Services territorialement compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale :

- un état des salaires cotisables (annexe 1) des 10 (dix) dernières années précédant la date à laquelle l'assuré a cessé d'être sous la gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- un état des services (annexe 2) couvrant l'intégralité de la carrière de l'assuré réalisée sous la gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Au vu de ces deux états, les Services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale adressent à l'Administration chargée de la liquidation des droits une attestation de validation des périodes d'assurance (annexe 3) qui précise, pour la partie de la carrière réalisée sous la gestion de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, le nombre total de mois d'assurance validés ainsi que la rémunération mensuelle moyenne retenue comme base de calcul des prestations dont la charge revient à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

#### ***B - OPERATIONS PREALABLES A LA LIQUIDATION DES DROITS A PRESTATIONS DES AYANTS DROIT***

Les ayants droit d'un agent de l'Etat décédé qui sollicitent des prestations de survivants introduisent auprès des Administrations Centrales utilisatrices ou des Provinces, une demande de prestations de survivants sur le modèle joint en annexe 4. Les imprimés correspondants sont mis à leur disposition par ces mêmes Administrations.

Si le Service ayant réceptionné la demande est incompétent pour la liquidation des droits, il est tenu de communiquer sans délai ladite demande au Service compétent

(Ministère de la Fonction Publique si l'agent décédé justifiait du statut du contractuel d'Administration).

Dès réception de la demande, les Services compétents de l'Etat adressent aux Services de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale chargés de la liquidation des droits une attestation de validation des périodes d'assurance (annexe 3) qui précise, pour la partie de la carrière réalisée par l'assuré sous la gestion de l'Etat, le nombre total de mois d'assurance validés ainsi que la rémunération mensuelle moyenne retenue comme base de calcul des prestations dont la charge revient à l'Etat.

#### **II - CAS DE PERSONNES AYANT TERMINE LEUR CARRIERE AVEC LE STATUT DE SALARIE DU SECTEUR PRIVE OU PARAPUBLIC**

Les personnes ayant terminé leur carrière professionnelle avec le statut de salarié du secteur privé ou parapublic, ainsi que leurs ayants droit doivent s'adresser directement aux Services de ressort de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale qui procéderont à la liquidation de leurs droits suivant les procédures en vigueur dans cet Organisme.

Lorsque l'assuré justifie d'une carrière à cheval entre la gestion de l'Etat et celle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ses ayants droit adressent à l'Administration utilisatrice ou à la Province du ressort, une demande d'attestation de validation des périodes d'assurance réalisées par l'assuré sous la gestion de l'Etat (annexe 5).

Dès réception de cette demande, les Services compétents de l'Etat adressent aux Services de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale chargés de la liquidation des droits une attestation de validation des périodes d'assurance (annexe 3) qui précise, pour la partie de la carrière réalisée par l'assuré sous la gestion de l'Etat, le nombre



total de mois d'assurance validés ainsi que la rémunération mensuelle moyenne retenue comme base de calcul des prestations dont la charge revient à l'Etat.

### III - LIQUIDATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont liquidées :

- Pour les personnes ayant terminé leur carrière avec le statut d'agent de l'Etat, ainsi que pour leurs ayants droit :
  - par décision du Ministre de la Fonction Publique en ce qui concerne les agents contractuels ;
  - par décision du Ministre utilisateur ou du Gouverneur en ce qui concerne les agents décisionnaires.
- Pour les personnes ayant terminé leur carrière avec le statut de salarié du secteur privé ou parapublic ainsi que pour leurs ayants droit, par une décision de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

L'acte d'attribution doit indiquer le montant mensuel global de la pension ou le montant global de l'allocation due au bénéficiaire.

Les prestations sont décomptées sur une fiche de décompte spécifique à chaque type de prestation :

- pension de vieillesse (annexe 6) ;
- pension d'invalidité (annexe 7) ;
- allocation de vieillesse (annexe 8) ;
- pension de survivant (annexe 9) ;
- allocation de survivant (annexe 10).

L'autorité ayant liquidé les prestations est tenue d'adresser à l'autre Organisme

assureur une copie de l'acte d'attribution de toute prestation dont une partie est à sa charge. Cette ampliation est accompagnée d'une copie de la fiche de décompte correspondante.

Dans tous les cas, les délais de traitement d'un dossier de prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès ne doivent pas excéder 3 (trois) mois.

Les Ministres, Gouverneurs de Provinces et le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente instruction interministérielle.

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> juillet 1992

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale  
Jean - Bosco SAMGBA

Le Ministre des Finances  
Justin Ndioro

# **Cinquième partie :**

# **TEXTES RELATIFS**

# **AU RECOUVREMENT**

# **DES**

# **COTISATIONS SOCIALES**

Loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.....	136
Décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	137
Décret n° 90-198 du 03 août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches des prestations familiales et de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès .....	138
Arrêtés n° 003/MEPS/DPS et n° 94/MINFI du 1 <sup>er</sup> mars 1974 fixant les conditions de déduction des frais professionnels de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale .....	140

Arrêté n° 014/MTPS/DPS/SCC du 3/10/1975 fixant les conditions d'agrément et les attributions du personnel de contrôle de Prévoyance Sociale, modifié et complété par l'arrêté n° 25/MTPS du 03 octobre 1975.....	141
--	-----

Arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11 octobre 2002.....	144
---	-----

Instruction conjointe n° 01/02 DG-CNPS/DI du 11 septembre 2002 précisant les modalités pratiques d'application de l'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002.....	150
---	-----

**Loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi porte réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.

**Article 2** : Les cotisations dues à l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale par les employeurs sont émises, liquidées et recouvrées par l'Administration fiscale, d'ordre et pour le compte de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, dans les mêmes conditions et délais que ceux prévus par le Code Général des Impôts.

**Article 3** : La base taxable des cotisations sociales est déterminée conformément aux règles d'assiette en vigueur en matière de législation sociale.

**Article 4** : Les cotisations sociales déjà liquidées et définitivement notifiées avant la promulgation de la présente loi sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 5** : Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de la présente loi seront définies par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Prévoyance Sociale et des finances.

**Article 6** : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 2001  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment ses articles 9 et 54 ;

Sur avis du Conseil National du Travail :

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue de la fixation des cotisations pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, les entreprises sont classées en fonction de la gravité des risques et de leur fréquence ainsi qu'il suit :

- Groupe A : risque faible
- Groupe B : risque moyen
- Groupe C : risque élevé.

**Article 2.** –

1. Le montant des cotisations dues par chaque employeur est obtenu en appliquant, à l'ensemble des salaires du personnel de l'établissement, le taux de risque afférent au groupe déterminé comme suit :

Groupes	Taux
A	1,75 %
B	2,5 %
C	5 %



2. Les salaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973.

**Article 3 –**

1. La classification des entreprises entre les groupes A, B et C visés ci-dessus est déterminée conformément au classement annexé au présent décret.  
Ledit classement peut être complété en tant que de besoin.
2. Lorsqu'une entreprise exerce sous la même raison sociale des activités différentes comportant des risques distincts, son classement dans l'un des groupes des risques est fonction de l'activité qui distribue la masse salariale la plus importante.

**Article 4.** – Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n° 61-56 du 26 avril 1961 et n° 72-DF-111 du 28 février 1972 et prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 juillet 1978  
Le Président de la République  
EL HADJ AHMADOU AHIDJO

**Décret n° 90-198 du 03 août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches des prestations familiales et de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales ;  
Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès et notamment son article 4 ;  
Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale et notamment son article 7 ;  
Vu le décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 susvisée ;  
Vu le décret n° 83-261 du 13 juin 1983 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches de prestations familiales et d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;  
Vu le décret n° 83-364 du 4 août 1983 modifiant le décret n° 83-261 du 13 juin 1983 susvisé ;  
Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en sa session du 11 avril 1989.

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

1. Les taux de cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre des prestations familiales sont fixés comme suit :

- a - pour les travailleurs relevant du régime général, y compris les domestiques et employés de maison : 7% des salaires ;
  - b - pour les travailleurs relevant du régime des entreprises agricoles et assimilés : 5,65% des salaires ;
  - c - pour le personnel de l'enseignant privé : 3,70% des salaires.
2. Les cotisations prévues au paragraphe précédent sont à la charge de l'employeur.

**Article 2 :** Le taux des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au titre de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à 7% des salaires répartis ainsi qu'il suit :

- 4,2% à la charge de l'employeur ;
- 2,8% à la charge du travailleur.

**Article 3 :** Les taux de cotisations fixés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont assis sur les salaires ainsi définis :

- du 13 juin 1983 au 30 juin 1985 : 150.000 francs par mois, soit 1.800.000 francs par an ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 30 juin 1987 : 200.000 francs par mois, soit 2.400.000 francs par an ;
- du 1<sup>er</sup> juillet 1987 au 30 juin 1989 : 250.000 francs par mois, soit 3.000.000 francs par an ;
- à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 : 300.000 francs par mois, soit 3.600.000 francs par an.

**Article 4.** Le montant maximum des rémunérations à prendre en compte pour le calcul des cotisations de prestations familiales et d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès est fixé à trois millions six cents mille (3.600.000) francs par an.

**Article 5.**

1. Les pensions à liquider seront calculées sur la base des rémunérations réellement perçues par les bénéficiaires dans la limite du plafond des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches de prestations familiales et de pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.
2. Dans tous les cas la rémunération mensuelle moyenne à prendre en considération ne saurait être inférieure au salaire de la première catégorie échelon A de la zone et du secteur d'activités dont relève le travailleur.

**Article 6.** Sont abrogées les dispositions antérieures notamment les décrets n° 83-261 du 13 juin 1983 et n° 83-364 du 04 août 1983 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches des prestations familiales et de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.

**Article 7 :** Le présent décret sera enregistré puis publiée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 juillet 1978  
Le Président de la République  
Paul BIYA

**Arrêtés n° 003/MEPS/DPS et n° 94/MINFI du 1<sup>er</sup> mars 1974 fixant les conditions de déduction des frais professionnels de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution du 2 juin 1972,

Vu le décret n° 72-261 du 6 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun,

Vu le décret n° 72-304 du 3 juillet 1972 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun,

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale et notamment son article 7 paragraphe 3,

**ARRESENT :**

**Article 1 :** Les frais professionnels sont constitués par les sommes versées spécialement aux travailleurs par leur employeur pour couvrir les charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi, soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires.

**Article 2 :** Sont considérés comme frais professionnels :

- l'indemnité de déplacement ;
- l'indemnité de lait ;
- l'indemnité de bicyclette ou cyclomoteur ;
- l'indemnité de représentation ;
- la prime de panier ;
- la prime de transport ;
- la prime de salissure ;

- la prime d'outillage ;
- la prime de sécurité accordée aux promoteurs de la prévention des risques professionnels.

**Article 3 :** Les indemnités et primes visées à l'article précédent sont déduites d'office de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 1<sup>er</sup> mars 1974

Le Ministre de l'Emploi et de la Prévoyance Sociale

Enoch KWAYEB

Le Ministre des Finances

Charles ONANA AWANA

**Arrêté n° 014/MTPS/DPS/SCC du 3/10/1975 fixant les conditions  
d'agrément et les attributions du personnel de contrôle de  
Prévoyance Sociale, modifié et complété par l'arrêté n° 25/MTPS du  
03 octobre 1975**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,**

Vu la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par la loi n° 75-1 du 9 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 59-100 du 31/12/1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 68-LF-18 du 18/11/1960 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22/2/1973 susvisée ;

Vu le décret n° 75-467 du 28 juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu le décret n° 75-478 du 30 juin 1975 portant nomination des membres du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu l'arrêté n° 025/MTLS/DPS/SEC du 13/9/1968 fixant les conditions d'agrément des agents du corps de contrôle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu l'arrêté n° 22/MTPS/DPS du 22/9/1971 portant organisation du Service de prévention des accidents du travail et des maladies Professionnelles ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément et les attributions du personnel de contrôle de la Prévoyance Sociale.

**Article 2 :**

1. Les agents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dûment agréés et assermentés conformément aux dispositions des articles 6 à 10 ci-dessous sont chargés du contrôle de l'application de la législation sociale en ce qui concerne :
  - a - l'hygiène et la sécurité du travail ;
  - b - les cotisations et les prestations sociales.
2. Peuvent également être investis de ces fonctions les experts figurant sur la liste établie par les Cours d'Appui.

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 3<sup>1</sup> :** Le personnel visé à l'article 1<sup>er</sup> comprend :

- les médecins ;
- les ingénieurs ;
- les contrôleurs.

**Article 4 :** Le contrôle de l'application de la législation sociale concerne :

- les conditions générales et particulières d'hygiène et de sécurité dans les lieux du travail ;
- les décomptes et le recouvrement des cotisations ;
- le versement des prestations.

**Article 5 :** Il est interdit à tout agent de contrôle d'avoir dans une entreprise ou dans un secteur soumis à son contrôle direct ou en relation avec lui, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts

---

<sup>1</sup> Modifié et complété, voir arrêté n° 25/MTPS du 3/10/75

de nature à compromettre ou à restreindre son indépendance.

## **CHAPITRE II : CONDITIONS D'AGREMENT**

### **Article 6 :**

1. Pour être agréé médecin ou ingénieur d'hygiène et de sécurité, il faut être titulaire respectivement des diplômes de docteur en médecine, d'ingénieur ou de diplômes équivalents.
2. Les contrôleurs d'hygiène et de sécurité sont agréés parmi les titulaires du baccalauréat G2 ou d'un diplôme équivalent.

**Article 7 :** Les Contrôleurs de recouvrement des cotisations et de paiement de prestations sociales doivent être titulaires du baccalauréat G2 ou d'un équivalent.

**Article 8 :** Le dossier d'agrément dûment revêtu de l'avis du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est adressé au Ministre chargé des questions du Travail et de la Prévoyance Sociale, accompagné des pièces suivantes :

- une demande non timbrée manuscrite du candidat ;
- un curriculum vitae ;
- une copie certifiée conforme d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- les copies certifiées conformes des diplômes.

### **Article 9 :**

1. L'agrément est constaté par décision du Ministre chargé des questions du Travail et de la Prévoyance Sociale.
2. Ce dernier reste en vigueur tant qu'il n'a pas été expressément retiré.
3. Toutefois le retrait d'agrément peut intervenir en cas de faute professionnelle.
4. Il est automatique lorsque l'intéressé est condamné pour crime ou délit ayant entraîné une peine d'emprisonnement.

### **Article 10 :**

1. Le personnel de contrôle nouvellement agréé prête serment devant la Cour d'Appel du lieu de son affectation. Ce serment est valable pour toute l'étendue du territoire national.
2. La formule du serment du personnel de contrôle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est la suivante : « *Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent, de ne rien révéler des secrets de fabrication et, en général, des procédés et résultats d'exploitation dont je pourrai avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.* »

## **CHAPITRE III : CONTROLE**

**Article 11 :** Les agents de contrôle d'hygiène et de sécurité de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ont notamment pour rôle de rechercher les mesures propres à réduire la fréquence et la gravité des risques professionnels dans les entreprises. A cet effet, leur mission consiste à :

- a - établir des statistiques différenciées sur les accidents du travail et maladies professionnelles, sur leur cause, leur fréquence et leur gravité ;
- b - procéder à toutes les enquêtes sur l'état sanitaire et social des travailleurs et les conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles ils exercent leur activité ;
- c - contribuer à la définition des normes de sécurité applicables aux diverses branches de l'activité professionnelle ;
- d - participer à l'élaboration d'une politique de sécurité dans le travail et à la diffusion des mesures prises par les services compétents ;
- e - procéder à toutes les actions propres à susciter, maintenir et développer l'esprit de sécurité chez les travailleurs et les employeurs notamment

dans les branches où la fréquence et la gravité des accidents du travail et maladies professionnelles sont les plus élevées.

**Article 12 :**

1. Les programmes des visites dans les entreprises doivent être établis en collaboration avec l'Inspecteur du Travail et le Médecin Inspecteur du ressort.
2. A l'issue des visites qu'ils auront faites, les agents de contrôle d'hygiène et de sécurité établissent un rapport dont copie est adressée à l'Inspecteur du Travail et au Médecin Inspecteur du ressort aux fins d'application éventuelle des sanctions prévues par le Code du Travail en la matière.

**Article 13 :** Les agents de contrôle de recouvrement des cotisations et du paiement des prestations ont pour mission :

1. En matière de recouvrement des cotisations :
  - a - de procéder à la vérification de la régularité et de l'exactitude des décomptes des cotisations patronales et ouvrières dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ; à cet effet, ils ont accès à tous les documents comptables qui leur permettent d'être parfaitement informés de la situation et, éventuellement d'opérer à des redressements ;
  - b - de dépister ceux des employeurs qui ne sont pas encore affiliés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et de les inviter à régulariser leur situation.
2. En matière de paiement des prestations :
  - a - de s'assurer que les prestations sont effectivement versées aux allocataires, et que ceux-ci remplissent les conditions requises par la législation en vigueur ;
  - b - de rechercher, par tous les moyens, à dépister les fraudes et attirer l'attention de l'autorité compétente pour des mesures à prendre.

3. Chaque visite donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle signé de l'agent de contrôle et de l'employeur dont copie est remise à ce dernier.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 14 :** Par dérogation aux dispositions des articles 6 à 10 ci-dessus, les agents de contrôle agréés à la date de signature du présent arrêté sont reconduits dans leurs fonctions.

**Article 15 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 25/MTLS/DPS/SER du 13/9/1968 fixant les conditions d'agrément des agents du corps de contrôle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ainsi que les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 22/MTPS/DPS du 22/9/1971 susvisé.

**Article 16 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 3 novembre 1975

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Paul DOMTSOP

**Arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11 octobre 2002**Erreur ! Signet non défini.

**LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance Pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2001-17 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ;

Vu le décret n° 98-150 du 24 juillet 1998 portant organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 98-217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble ses modificatifs subséquents,

**ARRESENT :**

#### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement

des cotisations sociales.

**Article 2 :** Les créances dues à l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale sont assimilées à des créances de l'Etat ; elles bénéficient, à ce titre, du privilège du Trésor.

#### **Section I : De l'obligation de déclarer les salaires**

**Article 3 :**

1. Chaque employeur est tenu d'adresser mensuellement au Centre des Impôts de rattachement une déclaration nominative relative aux salariés qu'il a employés, aux périodes d'emploi et aux salaires versés ou dus. Cette déclaration, établie sur un imprimé normalisé, doit parvenir au Centre des Impôts de rattachement au plus tard le quinze (15) du mois qui suit celui auquel elle se rapporte.
2. Outre cette déclaration mensuelle, chaque employeur est tenu de déposer, auprès du Centre des Impôts de rattachement, au début de chaque exercice et au plus tard le quinze (15) du mois qui suit le premier mois de l'exercice, une déclaration nominative du personnel employé. L'employeur est également tenu de déposer, au plus tard le quinze (15) du mois qui suit le dernier mois de l'exercice, une déclaration récapitulative du personnel employé et des salaires versés ou dus, au titre de l'exercice précédent.

**Article 4 :**

1. Les employeurs qui justifient d'un effectif d'au moins cinquante (50) salariés au moment de la déclaration sont tenus de produire leurs déclarations sur un support magnétique dont le format est arrêté par l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale.
2. Toutefois, ces déclarations sur support magnétique doivent être accompagnées d'un support papier, reprenant les données globales sur les masses de salaires

qui ont servi de base au calcul des cotisations, ainsi que sur les effectifs déclarés.

**Article 5 :**

1. Tout employeur soumis à l'obligation de déclaration sur support magnétique ne peut plus présenter ses déclarations sous une autre forme, quelle que soit l'évolution de ses effectifs.
2. Les employeurs utilisant moins de cinquante (50) salariés peuvent opter pour le mode de déclaration sur support magnétique, à condition d'en faire la demande auprès de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale. L'option, une fois acceptée, devient irrévocable.

**Article 6 :**

1. En cas d'embauche ou de cessation d'emploi du travailleur, l'employeur est tenu, dans un délai de huit (8) jours, d'adresser simultanément aux structures territorialement compétentes de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale et de l'Administration fiscale, un avis d'embauche et celle de cessation d'emploi dans l'entreprise, le numéro employeur et le numéro contribuable de ce dernier.
2. Outre les obligations prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, l'employeur doit mentionner sur la déclaration du mois correspondant, les informations sur l'embauche d'un nouveau salarié ou sur la cessation d'emploi d'un travailleur.
3. En cas de dépôt d'une déclaration sur support magnétique, le document récapitulatif qui l'accompagne devra comporter les informations rappelées à l'alinéa 2.
4. Les employeurs des personnels domestiques sont tenus d'effectuer une déclaration trimestrielle adressée au Centre des Impôts au plus tard le quinze (15) du mois qui suit le trimestre auquel elle se rapporte.

**Article 7 :**

1. En cas de défaut de production, dans les délais, de la déclaration nominative prévue à l'article 3 ci-dessus, l'Administration fiscale adresse à l'employeur une mise en demeure de déclarer. Cette mise en demeure est assortie d'un décompte des pénalités de retard établi sur la base de trois cents (300) francs par salarié et plafonné à soixante quinze (75 000) francs par entreprise, au profit de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale.
2. L'employeur dispose de sept (7) jours dès la notification de la mise en demeure de déclarer, pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans ce délai, l'Administration fiscale procède à la taxation d'office conformément à l'article 13 du présent arrêté et engage automatiquement la procédure de recouvrement forcé de la masse des cotisations sociales dues à l'encontre de l'employeur défaillant conformément au Code Général des Impôts.
3. L'Administration fiscale procède à une rectification de la déclaration sur la base des éléments en sa possession. Les éléments du redressement envisagé sont transmis à l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale en vue de l'établissement immédiat d'un rapport de contrôle et de la notification d'une mise en demeure en bonne et due forme pour la période considérée.

**Section II : De l'obligation de payer les cotisations sociales**

**Article 8 :**

1. Le montant des cotisations sociales dues au titre d'un mois est payé directement et spontanément par l'employeur au moment du dépôt de la déclaration des salaires auprès du Centre des Impôts de rattachement, entre les mains des agents de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale.
2. Toutefois, dans les localités où l'Organisme en charge de la Prévoyance

Sociale n'a pas désigné de représentant, le Directeur Général de cet Organisme désigne un agent de l'Administration fiscale, caissier régulièrement nommé par décision du Ministère en charge des finances pour assurer l'encaissement des cotisations sociales.

**Article 9 :**

1. Les paiements au titre des cotisations sociales s'effectuent par chèques certifiés libellés à l'ordre de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale.
2. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les employeurs exerçant dans les localités où l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale ne dispose pas d'un guichet de caisse et qui ne peuvent effectuer le paiement de leurs cotisations sociales par chèques certifiés, disposent de la faculté de régler les cotisations sociales dues par voie de mandat postal libellé à l'ordre de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale.
3. L'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale est tenu de publier en début d'exercice, la liste des employeurs devant bénéficier de cette dérogation, liste établie sur la base des demandes formulées par les employeurs concernés.

**Article 10 :** Les cotisations sociales dues en raison des rémunérations et gains versés au cours d'un mois déterminé doivent être réglées par l'employeur dans les quinze premiers jours du mois suivant. Les cotisations sociales dues par les employeurs de travailleurs domestiques et de gens de maison doivent être réglées dans les quinze premiers jours du mois qui suit le trimestre auquel elles se rapportent.

**Article 11 :**

1. Les cotisations sociales qui ne sont pas acquittées dans les délais fixés à l'article 10 ci-dessus sont passibles d'une majoration de dix pour cent. Cette majoration est augmentée de trois pour cent des cotisations pour chaque

trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois, à compter de la date d'échéance des cotisations. Ces majorations courent jusqu'au jour du paiement intégral de la dette.

2. Les majorations prévues à l'alinéa précédent sont liquidées par l'Administration fiscale. Elles doivent être acquittées dans les sept jours de leur signification, conformément au Code Général des Impôts, et recouvrées dans les mêmes conditions et délais que les cotisations principales.
3. Toutefois, les majorations et pénalités de retard peuvent être remises totalement ou partiellement par décision du Directeur Général de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale saisi par requête de l'employeur. Pour être recevable, la demande de remise gracieuse des majorations et pénalités de retard adressée au Directeur Général par l'employeur doit être motivée par le cas de force majeure ou la bonne foi dûment établie.

**CHAPITRE II : DES MESURES DE CONTROLE ET DES SANCTIONS**

**Section I : Du contrôle employeur**

**Article 12 :**

1. Le contrôle employeur porte sur la vérification de l'exactitude des déclarations de salaires, ainsi que des paiements des cotisations sociales dues au cours d'une période donnée.
2. Toute poursuite engagée contre un employeur à la suite d'un contrôle pour recouvrement des cotisations sociales, majorations et pénalités de retard dues à l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale doit être précédée de la notification d'un rapport de contrôle accompagné d'une mise en demeure.

**Section II : De la taxation d'office**

**Article 13 :**

1. Est taxé d'office, tout employeur qui :

- n'a pas déposé les déclarations des salaires dus au titre de la période concernée ;
  - n'a pas présenté une comptabilité susceptible de permettre l'établissement du montant exact des salaires ;
  - n'a pas donné suite à l'avis de passage du contrôleur de cotisations.
2. En cas d'absence de déclaration, le montant des cotisations sociales dues est établi forfaitairement par l'Administration fiscale après notification à l'employeur d'une mise en demeure de déclarer.
  3. Il est également recouru à cette méthode d'évaluation chaque fois que la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le montant exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés ou que ses déclarations s'avèrent inexactes. Il en est de même lorsque l'employeur n'aura pas donné suite à l'avis de passage du contrôleur de cotisations sociales ou n'aura pas présenté les documents sollicités par celui-ci.

### **Section III : De la validation de la mise en demeure et du rapport de contrôle**

#### **Article 14 :**

1. Les éléments de l'assiette retenus par le contrôleur de cotisations sociales et consignés dans la mise en demeure et le rapport de contrôle doivent, avant leur notification à l'employeur, être soumis à la validation préalable de l'Administration fiscale.
2. A l'issue de cette validation, la mise en demeure et le rapport de contrôle établissant la créance sont réputés valables et doivent faire l'objet de notification à l'employeur.

### **CHAPITRE III : DU RECOURS DEVANT LE COMITE DE RECOURS GRACIEUX**

#### **Article 15 : nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

1. A l'exception du cas de mise en demeure adressée par l'Administration fiscale suite au défaut de déclaration, l'employeur peut, dans un délai de (30) jours, saisir le Comité de Recours Gracieux prévu à l'article 20 de l'ordonnance n° 73-017 du 22 mars 1973 pour examiner toute contestation concernant l'assujettissement, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des cotisations sociales
2. Ce délai court à compter de la date de notification de la mise en demeure assortie du rapport de contrôle.
3. La requête de l'employeur déposée auprès de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale doit faire ressortir clairement les parties contestée et non contestée de la dette conformément aux procédures prévues par le Code Général des Impôts.
4. Outre la condition prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, les requêtes des employeurs adressées au Comité de Recours Gracieux ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la preuve du paiement de l'intégralité de la partie non contestée de la dette assortie du paiement de dix pour cent (10%) de la partie contestée, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

#### **Article 16 : nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

1. Les recours formulés par les employeurs auprès du Comité de Recours Gracieux et qui obéissent aux conditions exigées, ont pour effet de suspendre provisoirement les poursuites engagées en recouvrement du reliquat de la partie contestée des cotisations sociales, majorations et pénalités de retard, à l'encontre de ces employeurs, pour les périodes de référence de ces dettes,

jusqu'à l'intervention de la décision du Comité de Recours Gracieux.

2. Le Comité de Recours Gracieux dispose d'un délai de (30) jours pour rendre sa décision. Ce délai court à compter de la date de réception de la requête de l'employeur par le Secrétariat dudit Comité.
3. Le silence gardé par le Comité de Recours Gracieux à l'expiration du délai de (30) jours ci-dessus imparti vaut rejet implicite de la requête de l'employeur et rend immédiatement exigible le reliquat de la partie contestée de la dette. Dès lors, les Services de l'Administration fiscale engagent les actions de recouvrement appropriées.

**Article 17 : nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :**

En cas de rejet implicite, ou lorsque le Comité de Recours Gracieux rend une décision défavorable à l'employeur, l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale transmet au Centre des Impôts compétent, aux fins de recouvrement, une copie de la décision rendue par le Comité de Recours Gracieux, accompagnée des pièces du dossier examiné par ledit Comité et, le cas échéant, des pièces justificatives du paiement de la partie non contestée de la dette ainsi que des dix pour cent (10%) de partie contestée de celle-ci.

**CHAPITRE IV : DU RECOURS CONTENTIEUX**

**Article 18 : nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

1. A compter de la notification de la décision de rejet du Comité de Recours Gracieux, ou en cas d'absence de décision, l'employeur dispose, d'un délai de deux mois (2) pour se pourvoir devant la juridiction compétente pour connaître du contentieux administratif. La requête de l'employeur ne peut porter que sur le même objet que celui soumis à l'examen du Comité de Recours Gracieux.

2. Outre les conditions prévues par le droit commun, et à peine d'irrecevabilité, la requête de l'employeur doit satisfaire aux conditions prévues par le Code Général des Impôts et contenir les pièces suivantes :
  - la mise en demeure assortie du rapport du contrôle initial ;
  - la requête introduite auprès du Comité de Recours Gracieux ;
  - la preuve du paiement de la partie non contestée de la dette ;
  - la preuve du paiement des dix pour cent (10%) de la partie contestée de la dette ;
  - une copie de la décision du Comité de Recours Gracieux ;
  - la preuve du paiement des vingt pour cent (20%) supplémentaires du montant de la partie contestée de la dette.
3. Toutefois, l'employeur est dispensé du paiement des 20% supplémentaires du montant de la partie contestée de la dette en cas de rejet implicite résultant du silence du Comité de Recours Gracieux.
4. La procédure prévue à l'alinéa 2 ci-dessus suspend les poursuites engagées à l'encontre de l'employeur en recouvrement du reliquat de la partie contestée de la dette et arrête le cours des majorations de retard prévues à l'alinéa 11.
5. L'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale peut également former le recours prévu à l'alinéa 1 ci-dessus pour contester une décision du Comité de Recours Gracieux qui lui est défavorable dans les mêmes conditions de forme et délais que ceux prévus à l'alinéa 2 ci-dessus. Toutefois, il est dispensé du paiement des vingt pour cent (20%) supplémentaires du montant de la partie contestée de la dette.

**Article 19 nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :**

Les cotisations sociales sont immédiatement exigibles en cas de cession ou de cessation d'activités d'un commerce, d'une industrie ou d'une exploitation

quelconque, de fusion, d'absorption ou de vente d'un fonds de commerce, de privatisation ainsi qu'en cas de liquidation d'entreprise. Il en est de même en cas de cessation d'emploi du personnel salarié.

**Article 20 nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :**

1. Sans préjudice des contrôles de réajustement de la dette sociale à la date de survenance de l'évènement, l'Administration fiscale procède au recouvrement de l'intégralité de la masse des cotisations sociales dues après notification d'une mise en demeure adressée à l'employeur, au gérant, au syndic ou à toute personne compétente.
2. Cette mise en demeure est accompagnée du tableau récapitulatif de la dette globale de l'employeur communiqué par l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale.
3. Le montant de la dette globale peut faire l'objet d'une régularisation, soit à l'issue des contrôles de redressement programmés par l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale, soit lorsqu'il est prouvé par l'employeur, que des paiements effectués entre temps n'ont pas été pris en compte lors du décompte global.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 21 nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :**

Les créances de cotisations sociales ayant fait l'objet d'une mise en demeure et d'un rapport de contrôle régulièrement notifiés ou d'une convention de rééchelonnement de paiement des dettes des cotisations sociales avant la publication du présent arrêté peuvent être transmises aux fins de recouvrement à l'Administration fiscale si elles obéissent aux conditions ci-après :

- a - s'il est écoulé plus de quatre vingt dix (90) jours depuis la notification à

l'employeur de la mise en demeure et du rapport de contrôle et si aucune contestation n'a été formulée par l'employeur dans les délais ci-dessus auprès du Comité de Recours Gracieux.

- b - si la réclamation formulée par l'employeur auprès du Comité de Recours Gracieux n'a pas prospéré, et si la décision y relative a été notifiée à l'employeur. Dans ce cas, l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale transmet à l'Administration fiscale la mise en demeure et le rapport de contrôle matérialisant la créance, ainsi qu'une copie de la décision du Comité de Recours Gracieux.
- c - si les mises en demeure et rapports de contrôle ont donné lieu à l'établissement et à la validation de contraintes, même lorsque la signification de ces contraintes a fait l'objet d'une opposition de l'employeur auprès de la Commission Provinciale du Contentieux de la Prévoyance Sociale du ressort si celle-ci n'a pas statué. La créance transmise par l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale à l'Administration fiscale doit contenir, outre la mise en demeure et le rapport de contrôle, la copie de la contrainte validée.

**CHAPITRE VI : DU RECOURS JUDICIAIRE**

**Article 22 nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :**

1. Les frais d'assiette et de recouvrement dus à l'Administration fiscale par l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale au titre des cotisations sociales effectivement recouvrées et reversées sont liquidés et payés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.
2. Les modalités pratiques de ces paiements sont arrêtées d'accord parties.



**Article 23 nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 24 nouveau (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002) :** Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et le Directeur des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré dans le Journal Officiel en français et en anglais.

**Article 25 abrogé (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

**Article 26 abrogé (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

**Article 27 abrogé (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

**Article 28 abrogé (Arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11/10/2002)**

Yaoundé, le 12 juillet 2002

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et  
de la Prévoyance Sociale  
Puis ONDOA

Le Ministre de l'Economie et des Finances  
Michel MEVA'A m'EBOUTOU

**Instruction conjointe n° 01/02 DG-CNPS/DI du 11 septembre 2002  
précisant les modalités pratiques d'application de l'arrêté conjoint n°  
035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002**

La loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 a transféré à l'Administration fiscale les compétences en matière d'assiette et de recouvrement des cotisations sociales dues à la CNPS.

L'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002 en a fixé les modalités d'application.

Les présentes instructions ont pour objet de guider les Services compétents de la CNPS et de l'Administration fiscale dans la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires susvisées.

**DE LA NATURE DES CREANCES**

Il est rappelé aux Services compétents que les créances de cotisations sociales étant désormais assimilées aux créances de l'Etat, elles bénéficient d'un privilège de même rang que les créances fiscales et sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles prévues par le Code Général des Impôts.

A ce titre, l'Administration fiscale a l'obligation de recouvrer les créances de cotisations sociales en même temps que les créances fiscales.

Toutefois, en cas de concurrence entre les créances des cotisations sociales, les créances de l'Etat, et d'autres créances lors de l'exécution des procédures de recouvrement, les rangs à respecter par l'Administration fiscale pour le recouvrement des créances sont les suivants :

- a - créances fiscales ;
- b - créances des cotisations sociales ;
- c - autres créances.

Les Services de recouvrement devront par conséquent veiller à prendre en

portefeuille les différentes créances suivant les rangs ci-dessus définis.

Il y a lieu d'attirer l'attention des Services de recouvrement que la prescription des créances sociales est trentenaire.

### **DE L'OBLIGATION DE DECLARATION DES SALAIRES**

Les déclarations mensuelles des salaires dus, jusqu'ici déposées auprès des Centres et Agences de Prévoyance Sociale sont désormais déposées auprès des Centres des Impôts du lieu de rattachement du siège social de l'employeur, ou du principal établissement.

Compte tenu de la spécificité de ces nouvelles procédures, des missions propres de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale et par souci d'allègement et de simplification, l'employeur est tenu de déposer les trois feuillets de DIPE auprès du Centre des Impôts de rattachement. L'Administration fiscale joue donc le rôle d'interlocuteur unique auprès des employeurs en ce qui concerne la réception des déclarations de salaires soumis à cotisations.

La déclaration des salaires est effectuée sur le DIPE usuel en trois exemplaires dont l'original est remis à la CNPS pour exploitation, le second exemplaire à l'Administration fiscale à joindre au dossier fiscal de l'employeur, et le troisième exemplaire à l'employeur tenant lieu d'accusé de réception.

Les employeurs qui utilisent un effectif d'au moins 50 salariés sont tenus de déclarer les salaires sur un support magnétique. Ils doivent faire accompagner le support magnétique d'un document récapitulatif établi en trois exemplaires et reprenant les données globales sur les masses de salaires soumises aux cotisations ainsi que les effectifs de salariés déclarés. Ce document, dûment signé par l'employeur, est traité par les Services de l'Administration fiscale dans les mêmes conditions que les exemplaires de DIPE.

L'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale peut agréer des sociétés de service exploitant des logiciels de ressources humaines pour assister les employeurs soumis à l'obligation de déclaration des salaires sur support magnétique dont le format est conforme à celui qu'il a arrêté.

Au moment du dépôt de la déclaration, les Services en charge de la gestion des déclarations :

- consignent la déclaration de salaires dans un registre spécial ouvert à cet effet ;
- procèdent à un contrôle sommaire des éléments d'identification du redevable, de l'exactitude et de la régularité des éléments de l'assiette ;
- visent et apposent le cachet à date de l'administration sur les différents exemplaires de la déclaration ;
- établissent un bulletin d'émission propre à la CNPS en quatre exemplaires.

L'employeur, muni de la déclaration de salaires, du bulletin d'émission et du moyen de paiement (chèque certifié, mandat poste, espèces) se présente devant le caissier de la CNPS.

Sans préjudice des opérations courantes de tenue de caisse dont les modalités sont précisées par une note interne de l'Agent Comptable de la CNPS, le caissier :

- vérifie la concordance entre le montant à payer et le montant émis ;
- encaisse la totalité du montant à percevoir ;
- appose le cachet payé et la date sur le bulletin d'émission et sur le support de déclaration (DIPE, rapports de contrôle, moratoire, état récapitulatif) ;
- tient sa main courante ;
- transmet l'entier dossier à son teneur de quittancier ;
- arrête sa caisse en fin de journée ;
- réceptionne et conserve les titres de constatation ;

- fait les rapprochements avec le Service émetteur et son teneur de quittancier ;
- transmet à la fin du mois toutes les pièces comptables, plus deux feuillets de la main courante à la CNPS.

Le Teneur de quittancier :

- reçoit l'entier dossier du caissier ;
- établit la quittance ;
- indique les références de la quittance sur le bulletin d'émission et sur la déclaration ;
- remet la quittance et le dossier à l'employeur ;
- classe un double du bulletin d'émission ;
- arrête en fin de journée son quittancier, étant entendu que le montant des quittances doit correspondre au montant des encaissements de la journée ;
- transmet au caissier un titre de constatation accompagné des doubles du bulletin d'émission et de la déclaration.

Au plus tard le 20 de chaque mois, le Chef de Centre des Impôts procède au rapprochement entre les bulletins d'émission non exécutés qu'il a délivrés aux employeurs et les titres de constatation des encaissements effectués et à la suite de ces rapprochements, il dresse la liste des employeurs défaillants répartis ainsi qu'il suit.

#### Les employeurs qui ont déposé les déclarations hors délais :

Le Centre des Impôts délivre un bulletin d'émission, couvrant le montant des cotisations principales et les pénalités de retard, établi en 04 exemplaires. Il établit un avis de mise en recouvrement comportant les cotisations principales et les pénalités de retard, en invitant l'employeur à s'acquitter de sa dette dans un délai de 07 jours. Il transmet l'avis de mise en recouvrement au Receveur des Impôts pour prise en charge.

#### Les employeurs qui ont effectué le paiement hors délais :

Dès réception de la preuve du paiement hors délais des cotisations principales et des pénalités de retard, matérialisé par le feuillet n° 2 de la quittance, le Centre des Impôts procède à la liquidation, sur un imprimé spécial, des majorations échues à la date du paiement, en notifie le montant à l'employeur par bulletin d'émission établi en quatre exemplaires, accompagné d'un avis de mise en recouvrement l'invitant à s'acquitter de sa dette dans un délai de 07 jours. Il transmet l'avis de mise en recouvrement au Receveur des Impôts pour prise en charge.

Le jour du paiement des majorations, l'employeur défaillant se présente auprès du caissier de la CNPS muni du bulletin d'émission couvrant les majorations de retard et de l'avis de mise en recouvrement.

Après constatation du paiement par le caissier suivant la procédure usuelle, le teneur de quittancier effectue les opérations décrites précédemment.

A la fin de la journée comptable, le teneur de quittancier transmet au Chef de Centre des Impôts, sous bordereau récapitulatif, l'ensemble des avis de mise en recouvrement apurés, appuyés des bulletins d'émission couvrant le montant des cotisations principales et des pénalités de retard, ou des majorations de retard selon le cas, aux fins de mise à jour du dossier de l'employeur et des états comptables de la Recette des Impôts.

#### Les employeurs ayant fait l'objet d'une mise en demeure de déclarer :

L'employeur se présente auprès du Chef de Centre des Impôts, muni de la mise en demeure de déclarer et de sa déclaration.

Il est reçu par l'agent de l'Administration fiscale émetteur de la mise en demeure de déclarer. Celui-ci émet un bulletin d'émission établi en quatre exemplaires ainsi qu'un avis de mise en recouvrement couvrant le montant des cotisations principales et les pénalités de retard. Il établira plus tard après paiement du

principal et des pénalités de retard, un bulletin d'émission et un avis de mise en recouvrement portant sur les majorations de retard.

Le paiement de ces majorations se fait selon la procédure décrite précédemment.

\* \*  
\*

Le Chef de Centre des Impôts établit deux états distincts, indiquant d'une part, les employeurs ayant fait l'objet de notification d'une mise en demeure de déclarer et d'autre part, ceux ayant fait l'objet d'une taxation d'office et en transmet les copies sous décharge à la CNPS, pour information.

En cas d'insuffisance de déclaration, l'Administration fiscale engage une procédure de rectification de déclaration. Il convient cependant, de préciser que l'action de l'Administration fiscale dans ce cas, se limite à dégager les écarts entre les éléments de la déclaration et les informations en sa possession, en vue de leur transmission à la CNPS, pour action de contrôle.

Les éléments de redressement consignés sur un imprimé spécial sont mis à la disposition des agents assermentés de la CNPS par bordereau et sous décharge.

Les agents assermentés de la CNPS procèdent aux contrôles usuels auprès de l'employeur.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Administration fiscale aux fins de validation préalable avant notification à l'employeur.

En cas de refus de validation dûment motivé de l'Administration fiscale, le contrôleur peut apporter des compléments d'information justifiant sa position. Si les divergences persistent, la position de l'Administration fiscale prévaut.

A l'issue du délai prévu pour la procédure contradictoire ou après la décision du Comité de Recours Gracieux, la mise en demeure et le rapport de contrôle

régulièrement notifiés, sont transmis à l'Administration fiscale pour action de recouvrement.

Dès réception de ces documents, le Centre des Impôts émet un bulletin d'émission établi en 04 exemplaires faisant ressortir outre le montant de la dette nette confirmée par le Comité de Recours Gracieux, les pénalités de retard dues calculées à partir de la date certaine de notification de la mise en demeure et du rapport de contrôle.

Il notifie à l'employeur le montant de la dette ainsi calculée par voie d'avis de mise en recouvrement l'invitant à se libérer de sa dette dans un délai de 07 jours.

#### **DE L'OBLIGATION DE PAYER LES COTISATIONS SOCIALES**

Les paiements des cotisations sociales sont effectués auprès des guichets CNPS ouverts dans les Centres des Impôts entre les mains des agents désignés à cet effet.

Les opérations d'encaissement des cotisations sociales sont assurées conjointement par les caissiers et les teneurs de quittancier.

Les agents chargés de l'encaissement sont nommés par décision du Directeur Général de la CNPS ou désignés par celui-ci en ce qui concerne les caissiers régulièrement nommés par le Ministre en charge des Finances. Ils sont placés sous la tutelle technique de l'Agent Comptable de la CNPS et sous la tutelle administrative du Chef de Centre des Impôts.

Tous les paiements donnent lieu à la délivrance d'une quittance établie en 05 feuillets qui sont ventilés de la manière suivante :

- le feuillet original est remis à l'employeur ;
- le feuillet n° 2 est transmis au Centre des Impôts émetteur pour classement au dossier de l'employeur ;
- le feuillet n° 3 est transmis au Centre de Prévoyance Sociale pour les besoins de tenue des comptes employeurs ;

- le feuillet n° 4 est transmis à l'Agent Comptable de la CNPS pour les besoins de la Comptabilité ;
- le feuillet n° 5 est conservé dans le carnet à souche par le teneur de quittancier.

En cas de paiement des cotisations sociales par mandat poste, les employeurs concernés déposent à date leurs déclarations auprès du Centre des Impôts de rattachement, accompagnées des récépissés authentifiés des mandats poste, en guise de paiement.

Les récépissés des mandats postes sont traités au même titre que les chèques certifiés.

#### **DES DOMAINES DE COMPETENCE EXCLUSIVE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISME EN CHARGE DE LA PREVOYANCE SOCIALE.**

Les domaines de compétence exclusive du Directeur Général de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale sont les suivants :

- les contre contrôles ;
- les moratoires et conventions de paiements échelonnés de cotisations sociales ;
- les remises gracieuses de majorations et de pénalités de retard ;
- les attestations pour soumission ;
- les remboursements de trop perçus de cotisations sociales ;
- les admissions de créances en non-valeur.

Les demandes formulées par les employeurs et portant sur ces objets doivent être déposées ou transmises au Centre ou à l'Agence de Prévoyance Sociale de rattachement, en vue de leur acheminement à la Direction Générale de

l'Organisme en charge de Prévoyance Sociale pour un traitement approprié dans les formes et délais prévus par les textes internes de l'Organisme.

En revanche, l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale est tenu de transmettre au Centre des Impôts du lieu de rattachement de l'employeur, les copies de tous les moratoires et conventions de rééchelonnement des dettes de cotisations sociales ainsi que celles des échéanciers de paiement convenus avec les employeurs, régulièrement contresignés et enregistrés.

L'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale est tenu d'amplifier l'Administration fiscale des décisions de remise gracieuses de majorations et pénalités de retard accordées aux employeurs ainsi que celles d'admission en non valeur des créances.

Les montants des majorations et pénalités de retard remis, et des créances admises en non valeur, doivent être déduits des titres exécutoires afférents aux périodes correspondantes au profit des employeurs bénéficiaires, par les agents de recouvrement de l'Administration fiscale qui doivent en rendre compte à l'Organisme créancier.

L'ensemble des opérations de recouvrement des créances de cotisations sociales diligentées par l'Administration fiscale pour le compte de l'Organisme en charge de la Prévoyance Sociale, devront faire l'objet d'un compte rendu mensuel, assorti de la production des états correspondants.

Dans le cadre de l'échange d'informations ainsi institué, ces états feront l'objet d'une exploitation par les Services de la CNPS en vue d'un rapprochement avec les Services de l'Administration fiscale.

#### **DU TRAITEMENT DES CREANCES ECHUES**

S'agissant des créances définitivement échues et notifiées avant la publication de l'arrêté, la procédure de transfert à l'Administration fiscale s'articule ainsi qu'il



suit :

- un recensement préalable et contradictoire par les deux Administrations en vue d'assainir le fichier de ces créances et d'authentifier les créances mobilisables à court terme, celles difficilement mobilisables et celles susceptibles d'être proposées à la procédure d'admission en non valeur ;
- le montage des dossiers relatifs aux créances mobilisables (identification, détermination des dettes exactes, répartition spatiale par centre de rattachement, identification des périodes) ;
- le transfert de ces dossiers à l'Administration fiscale pour action, sous la

forme d'un protocole de transfert. Nous attachons du prix à la stricte exécution des présentes instructions dont toutes difficultés d'application devront nous être signalées.

Yaoundé, le 11 septembre 2002

Le Directeur Général de la CNPS  
Louis Paul MOTAZE

Le Directeur des Impôts  
Polycarpe.ABAH ABAH

# Sixième partie :

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 85-1640 du 25 novembre 1985 fixant les modalités d'attribution et le quantum des frais de déplacement, de séjour et de vacation des assesseurs des Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale ....	156
Décret n° 93-571-PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle.....	158
Décret n° 93-572-PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprises de travail temporaire .....	159
Décret n° 95-099-PM du 17 février 1995 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti .....	162
Arrêté n° 016/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement .....	163
Arrêté n° 015/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis .....	164
Arrêté n° 020/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement .....	165

Arrêté n° 018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement ..... 167

Délibération n° 20/88/CNPS/PCA du 29 juillet 1988 portant réglementation et organisation de la comptabilité matières au sein de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale..... 169

**Décret n° 85-1640 du 25 novembre 1985 fixant les modalités  
d'attribution et le quantum des frais de déplacement, de séjour et de  
vacation des assesseurs des Commissions Provinciales du  
Contentieux de la Prévoyance Sociale**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifiée par la loi n° 84-006 du 4 juillet 1984 ;

Vu le décret n° 84-029 du 4 février 1984 portant organisation du Gouvernement modifié par le décret n° 85-1172 du 24 août 1985 ;

Sur avis du Conseil National du Travail en sa séance du 28 février 1984 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'indemnité de vacation instituée en faveur des assesseurs de Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale par les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai susvisée, telles que modifiées par la loi n° 84-006 du 14 juillet 1984, est fixée à 5.000 F CFA par personne.

**Article 2 :** Le remboursement des frais de déplacement prévus par les mêmes dispositions légales s'effectue de la manière suivante :

- lorsque un assesseur réside au siège de la juridiction, les frais de transport sont remboursés sur la base d'un forfait de 2.500 francs par jour ;
- lorsqu'il réside hors du siège, ces frais sont majorés d'une indemnité complémentaire calculée sur la base de 90 francs par kilomètre de

route parcourue s'il utilise un véhicule automobile personnel, ou sont majorés des tarifs en vigueur s'il emprunte un moyen de transport public.

**Article 3 :** Le remboursement des frais de séjour des assesseurs siégeant hors de leur lieu de résidence s'effectue au taux et dans les mêmes conditions que les frais de déplacement des fonctionnaires du groupe 1 à l'intérieur du territoire national.

**Article 4 :** Les indemnités de session, les frais de transport et de séjour ainsi fixés sont à la charge de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

**Article 5 :** L'état de liquidation des frais susvisés est dressé par le secrétaire de la Commission Provinciale, visé par le président et transmis au Centre Provincial de la Prévoyance Sociale compétent pour règlement.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 25 novembre 1985

Le Président de la République

Paul BIYA

**Décret n° 93-571-PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi  
des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions  
ou certains niveaux de qualification professionnelle**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail, notamment en son article 113

Vu le décret n° 92-245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92-089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 92-244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Sur avis du Comité Permanent de la Commission Nationale Consultative du Travail rendu à l'issue de sa séance du 15 juillet 1994 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tout employeur de quelque nature qu'il soit et quel que soit son statut juridique, est soumis aux dispositions du présent décret.

**Article 2 :**

1. Nonobstant les dispositions du Code du Travail relatives au visa des contrats des travailleurs de nationalité étrangère, les emplois de manœuvre, d'ouvrier, d'employé ou d'agent de maîtrise ne peuvent être confiés à un étranger que sur présentation d'une attestation délivrée par les Services de la main-d'œuvre certifiant le manque de travailleurs camerounais dans la spécialité concernée.

2. Un arrêté du Ministre chargé du Travail fixe après avis de la Commission Nationale consultative du Travail, la liste des professions pour lesquelles l'attestation prévue à l'alinéa 1 est également requise.

**Article 3 :**

1. A titre transitoire et dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent décret, tout employeur ayant engagé, même à l'essai, un travailleur ou un apprenti de nationalité étrangère non titulaire d'un contrat de travail dûment visé par le Ministre chargé du Travail, doit en aviser par lettre recommandée, avec avis de réception, les Services compétents de la main-d'œuvre ou, à défaut l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort.
2. A compter de la date de notification de la situation irrégulière, l'employeur dispose d'un délai maximal de deux mois pour déposer un dossier réglementaire de demande de visa du contrat de travail à titre de régularisation.
3. Le défaut d'application des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 entraîne la nullité du contrat de travail. Dans ce cas, l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale compétent veille à la cessation effective des relations professionnelles entre les parties.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par les textes en vigueur, les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article R 370 du Code Pénal.

**Article 5 :** Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 15 juillet 1993  
Le Premier Ministre  
Simon ACHIDI ACHU.

**Décret n° 93-572-PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprises de travail temporaire**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-007 du 14/08/1992 portant Code du Travail, notamment en son article 26, alinéa 7

Vu le décret n° 92-245 du 26/11/1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92-089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 92-244 du 25 novembre 1992 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 30/03/1993 ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe :

- les modalités d'ouverture d'une entreprise de travail temporaire, ci-après désignée « l'Entreprise », et de conclusion d'un contrat de mise à disposition, ainsi que
- les conditions d'emploi du travailleur temporaire recruté dans le cadre d'une « Entreprise », pour l'exécution des tâches non durables et dans les seuls cas prévus à l'article 25, alinéa 4a du Code du Travail ci-après désigné « le Code ».

**CHAPITRE I : DE L'OUVERTURE D'UNE ENTREPRISE**

**Article 2 :**

1. L'ouverture d'une « Entreprise » est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par arrêté du Ministre chargé du Travail.
2. Le dossier en vue de l'obtention de l'agrément visé à l'alinéa 1 comprend :
  - une demande timbrée au tarif en vigueur, indiquant la raison sociale, le siège, ainsi que l'adresse de « l'Entreprise » ;
  - une attestation de garantie financière pour le paiement des salaires et des charges sociales, souscrite auprès d'un établissement financier agréé par le Ministre chargé des Finances.

**Article 3 :**

1. Le dossier visé à l'article 2, alinéa 2 est adressé sous pli recommandé à l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort du siège de « l'Entreprise ». Il est tenu de le transmettre, assorti d'un avis motivé, au Ministre chargé du Travail, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception.
2. Le Ministre compétent se prononce dans un délai de trente jours à compter de la transmission du dossier par l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.
3. Tout refus d'accorder l'agrément doit être motivé et notifié à « l'Entreprise ».

**Article 4 :**

1. En cas de violation de la législation et/ou de la réglementation en vigueur, le Ministre chargé du Travail peut, par arrêté, prononcer à l'encontre de « l'Entreprise », l'une des sanctions suivantes :
  - la suspension temporaire des activités régies par le présent décret, pour une durée ne pouvant excéder trois mois ;

- le retrait de l'agrément.
2. Les sanctions prévues à l'alinéa 1 sont prononcées au vu d'un rapport d'enquête ou d'inspection initiée par les Services compétents du Ministère chargé du Travail. Elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par l'Inspecteur du Travail du ressort à « l'Entreprise » de se conformer, dans les délais qu'il fixe, aux dispositions législatives en vigueur.
  3. En cas de faute grave ou lorsque le fonctionnement d'une « Entreprise » soumise au présent décret porte atteinte à l'ordre public, le Ministre chargé du Travail peut, à titre de mesure conservatoire, procéder à la suspension provisoire de l'entreprise en cause.

**Article 5 :** La reprise des activités d'une « Entreprise », après interruption à la suite de la sanction de suspension prévue à l'article 4, est prononcée dans les mêmes formes, dès que l'Administration chargée du Travail constate que « l'Entreprise » concernée a remédié à la cause de la suspension.

### **CHAPITRE II : DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION**

**Article 6 :** Le contrat de mise à disposition entre « l'Entreprise » et un utilisateur doit prévoir un terme précis dès sa conclusion et ne peut excéder, renouvellement inclus, une durée maximale de douze mois entre ladite entreprise et le même utilisateur.

#### **Article 7 :**

1. Conformément à l'article 26, alinéa 6 du « Code », un contrat écrit de mise à disposition doit être conclu, pour chaque travailleur, entre l'Entreprise et l'utilisateur.
2. Il doit comporter les mentions suivantes :
  - le motif du recours au travail temporaire ;

- le terme de la mise à disposition assorti, en tant que de besoin, d'une clause prévoyant la possibilité de modifier ce terme ;
- la description du poste à occuper précisant ses caractéristiques et la qualification professionnelle requise ;
- et le lieu d'exécution et l'horaire.

**Article 8 :** Les conditions de renouvellement visé à l'article 6 sont prévues dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié préalablement à l'arrivée du terme initialement fixé.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'EMPLOI DU TRAVAILLEUR** **TEMPORAIRE**

#### **Section I : De la conclusion du contrat de travail**

#### **Article 9 :**

1. Conformément à l'article 26<sup>1</sup>, alinéa 5 du « Code », le contrat de travail conclu entre le responsable de « l'Entreprise », ci-après désigné « l'Entrepreneur », et le travailleur mis à la disposition d'un utilisateur, doit être écrit. Il est signé par les deux parties.
2. Outre les mentions inscrites dans le contrat de mise à disposition et prévues à l'article 7 du « Code », ce contrat doit notamment indiquer :
  - la qualification du salarié ;
  - les éléments de rémunération et les modalités de paiement ; et
  - la possibilité pour l'utilisateur d'embaucher le salarié au terme de l'exécution du contrat de travail

#### **Article 10 :**

1. Le contrat de travail :

---

<sup>1</sup> Voir plutôt article 27 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail du Code de Travail.

- cesse de plein droit à l'expiration du terme prévu ; sa suspension ne fait pas obstacle à l'échéance dudit terme ;
  - ne peut être rompu que suivant les conditions fixées à l'article 38 du « Code ».
2. A son expiration, le travailleur a droit à une indemnité compensatrice de congé, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

### **Section II : De l'exécution du contrat de travail**

**Article 11 :** Le travailleur est rémunéré suivant les modalités fixées à l'article 68<sup>1</sup> du « Code ».

**Article 12 :** L'application au travailleur de la condition d'ancienneté dans « l'Entreprise », conformément aux textes en vigueur, s'effectue en additionnant les périodes pendant lesquelles le travailleur concerné a été lié à la même « Entreprise » par un contrat de travail.

#### **Article 13 :**

1. Sauf cas de faute lourde ou de force majeure, le contrat de travail ne peut être rompu avant le terme prévu.
2. En cas de rupture du contrat de travail avant le terme prévu, « l'Entrepreneur » est tenu de proposer au travailleur un nouveau contrat dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de ladite rupture. Le cas échéant, « l'Entrepreneur » est tenu de verser au travailleur une rémunération équivalente à l'intégralité de celle qu'il aurait perçue jusqu'au terme de son contrat.
3. Une rupture anticipée du fait du travailleur ouvre droit au versement à l'Entreprise de dommages et intérêts, conformément à la législation en

vigueur.

4. La rupture du contrat de mise à disposition entre « l'Entreprise » et l'utilisateur ne constitue pas un cas de force majeure au sens de l'article 38 du « Code ».

#### **Article 14 :**

1. Le travailleur bénéficie de toutes les mesures de protection sociale prévues par la législation sur la Sécurité Sociale. Les cotisations y afférentes sont à la charge de « l'Entreprise ».
2. Les obligations se rapportant à la médecine du travail sont à la charge de « l'Entreprise ».
3. En cas d'accident du travail, la déclaration incombe à « l'Entreprise ». A cet effet, l'utilisateur doit communiquer à « l'Entrepreneur » dans les délais prévus par la législation sur la réparation et la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, tout accident dont la survenance a été portée à sa connaissance.

### **Section III : De la situation du travailleur dans l'établissement de l'utilisateur**

#### **Article 15 :**

1. Le travailleur mis à disposition n'est pas salarié de l'utilisateur.
2. Pendant la durée de la mise à disposition, le travailleur est soumis aux conditions d'exécution du travail fixées par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les conventions collectives applicables au lieu de travail.

#### **Article 16 :**

1. Le travailleur ne peut être inscrit sur les listes électorales établies en vue de l'élection des délégués du personnel dans l'établissement de l'utilisateur.

---

<sup>1</sup> Voir plutôt article 61 de la loi 92/007 du 14/8/92 portant Code du Travail du Code de Travail.

2. Il peut toutefois recourir aux dits délégués en vue de présenter ses réclamations relatives aux conditions d'exécution du travail prévues à l'article 15.

#### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 17 :** Toute « Entreprise » ayant cessé ses activités est tenue d'en faire la déclaration par écrit à l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort.

**Article 18 :** Sans préjudice des sanctions administratives, les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues aux articles 168 et 170 du Code Pénal.

**Article 19 :** Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 15 juillet 1993

Le Premier Ministre  
Simon ACHIDI ACHU

#### **Décret n° 95-099-PM du 17 février 1995 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail, notamment en son article 62 (1) ;

Vu le décret n° 92-245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 92-089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Sur avis du Comité Permanent de la Commission Nationale Consultative du Travail rendu à l'issue de sa séance du 15 juillet 1994 ;

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le salaire minimum interprofessionnel garanti, en abrégé SMIG, est fixé sur l'ensemble du territoire national, à vingt trois mille cinq cent quatorze (23.514) francs par mois, quel que soit le secteur d'activité.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 3 :** Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le 17 février 1995

Le Premier Ministre  
Simon ACHIDI ACHU

**Arrêté n° 016/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités  
d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement**

**LE MINSTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-007 du 14/08/1992 portant Code du Travail,

Vu le décret n° 92-245 du 26/11/1992 portant organisation du Gouvernement,

Vu le décret n° 92-248 du 27/11/1992 portant formation du Gouvernement,

Vu le décret n° 93-084 du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le  
fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail,

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance  
du 30/03/1993 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- a - Hormis le cas de faute lourde laissée à l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute, tout travailleur licencié ayant accompli au moins deux ans de service dans la même entreprise a droit à une indemnité de licenciement distincte de celle du préavis.
- b - Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté, les congés payés, les permissions exceptionnelles d'absence, payées ou non, les périodes de suspension de contrat visées aux alinéas c, d, e, f, g, h, i et k de l'article 32 du Code du Travail ainsi que les périodes légales de stage et de formation professionnelle.

**Article 2 :**

- a - Sauf dispositions plus favorables des conventions collectives, des contrats individuels de travail ou des textes particuliers, l'indemnité de licenciement est égale pour chaque année de présence dans l'entreprise à un pourcentage du salaire mensuel moyen des dix derniers mois précédant le licenciement.
- b - Les taux applicables sont fixés ainsi qu'il suit :
  - de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>e</sup> année..... 20%
  - de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année..... 25%
  - de la 11<sup>e</sup> à la 15<sup>e</sup> année..... 30%
  - de la 16<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année..... 35%
  - à partir de la 21<sup>e</sup> année..... 40%
- c - Dans le décompte effectué, il est tenu compte des fractions d'année dans la limite du mois échu.

**Article 3 :** Sont exclues des éléments de rémunération servant de base de calcul de l'indemnité de licenciement, les indemnités représentatives des frais ou d'avantages en nature.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale  
Simon MBILA

**Arrêté n° 015/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterminant les conditions  
et la durée du préavis**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-007 du 14/08/1992 portant Code du Travail,

Vu le décret n° 92-245 du 26/11/1992 portant organisation du Gouvernement,

Vu le décret n° 92-248 du 27/11/1992 portant formation du Gouvernement,

Vu le décret n° 93-084 du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail,

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 30/03/1993 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

1. Sauf détermination d'un délai plus long dans les conventions collectives ou les contrats individuels de travail, la durée du préavis est fixée conformément au tableau suivant, compte tenu du groupe professionnel auquel appartient le travailleur et de son ancienneté dans l'entreprise au moment de la résiliation du contrat :

- catégories I à VI et employés de maison toutes catégories :
  - pour une ancienneté de moins d'un an : 15 jours
  - pour une ancienneté entre un an et cinq ans : 1 mois
  - pour une ancienneté de plus cinq ans : 2 mois
- catégories VII à IX :
  - pour une ancienneté de moins d'un an : 1 mois
  - pour une ancienneté entre un an et cinq ans : 2 mois
  - pour une ancienneté de plus de cinq ans : 3 mois.

- catégories X à XII
  - pour une ancienneté de moins d'un an : 1 mois
  - pour une ancienneté entre un an et cinq ans : 3 mois
  - pour une ancienneté de plus de cinq ans : 4 mois.

2. Sont considérés comme temps de service comptant pour l'ancienneté, les congés et les permissions exceptionnelles d'absences, payées ou non, les périodes de suspension du contrat de travail visées aux alinéas c, d, g, i et k de l'article 32 du Code du Travail ainsi que les périodes de stage de formation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 2 :** La durée du préavis est calculée de quantième à quantième. Elle part du jour où la partie qui prend l'initiative de la rupture du contrat de travail la notifie à l'autre.

**Article 3 :** Si au moment de la résiliation du contrat, le travailleur exerce une responsabilité quelconque dans la gestion de fonds, de matière, de matériel ou de personnel, il ne peut quitter son emploi quelle que soit la durée du préavis, avant d'avoir passé le service.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R.370 (12°) du Code Pénal.

**Article 5 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 10/MTPS/DT du 19/04/1976.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

SIMON MBILA.

**Arrêté n° 020/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de  
déclaration d'établissement**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-007 du 14/08/1992 portant Code du Travail,

Vu le décret n° 92-245 du 26/11/1992 portant organisation du Gouvernement,

Vu le décret n° 92-248 du 27/11/1992 portant formation du Gouvernement,

Vu le décret n° 93-084 du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail,

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 30/03/1993 ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

1. Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les formes des déclarations que les employeurs sont tenus d'adresser à l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale et au Service de la main-d'œuvre du ressort dans les cas suivants concernant une entreprise ou un établissement :
  - ouverture ou remise en activité ;
  - cessation d'activité ;
  - changement dans l'activité, le statut juridique ou la situation géographique.
2. Est soumise aux obligations du présent arrêté, toute personne physique ou morale, quelle que soit sa forme et son activité, qui se propose d'employer ou qui emploie des travailleurs au sens défini à l'article premier du Code du Travail.

3. Sont dispensés des déclarations prévues ci-dessus :
  - les services et établissements publics ;
  - les personnes employant uniquement les gens de maison pour leur service personnel.

**Article 2 :**

1. Les déclarations sont dites " déclarations d'établissement " et sont faites sur des imprimés dont le modèle est fixé en annexe, selon trois formules différentes (A, B, C ) correspondant respectivement aux cas envisagés aux numéros 1, 2 et 3 du paragraphe 1 de l'article 1er ci-dessus.
2. Les déclarations sont adressées sous pli recommandé en 05 exemplaires datés, certifiés et signés, au Chef de la circonscription d'Inspection du Travail et de la Prévoyance Sociale dans le ressort duquel se trouve situé l'établissement concerné, à raison d'une déclaration pour chaque établissement d'une même entreprise.

**Article 3 :**

1. Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend comme une unité de production de biens et/ou des services, établie en un lieu géographique donné.
2. L'entreprise est une unité économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) produisant des biens et/ou des services.
3. L'entreprise peut avoir plusieurs activités économiques et comprendre un ou plusieurs établissements. L'entreprise unique et indépendante constitue à la fois une entreprise et un établissement.

**CHAPITRE II : LES DECLARATIONS D'ETABLISSEMENT : FORME  
ET DELAIS**

**Article 4 :** Toute personne qui se propose d'ouvrir ou de remettre en activité un établissement de quelque nature que ce soit, doit dans les trente jours précédant

l'ouverture, procéder à une déclaration de formule A.

**Article 5 :** En cas de cessation d'activité définitive ou envisagée pour une durée supérieure à six mois, le chef d'établissement doit procéder à une déclaration de formule B et ce au moins trente jours avant la date prévue pour ladite cessation d'activité sauf cas de force majeure.

**Article 6 :**

1. En cas de changement survenu dans l'activité principale, la situation juridique ou géographique d'une entreprise ou d'un établissement, le chef d'entreprise ou d'établissement doit dans les trente jours suivant l'événement ayant motivé ledit changement, procéder à une déclaration de formule C.
2. Cette déclaration est produite notamment dans les cas suivants :
  - changement d'activité principale ;
  - transfert d'emplacement à l'intérieur d'un même ressort d'inspection du Travail et de la Prévoyance Sociale ;
  - modification dans la situation juridique de l'entreprise (en particulier, par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, changement de concessionnaire) ;
  - changement de raison sociale ;
  - changement de chef d'entreprise dans le cas des entreprises à propriété individuelle.

**Article 7 :** En cas de transfert d'emplacement définitif ou envisagé pour une durée supérieure à six mois d'une circonscription d'inspection à une autre, le chef d'entreprise ou d'établissement adresse simultanément la formule B à l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale dans le ressort duquel se trouvait antérieurement situé l'établissement et la formule A à l'Inspecteur du Travail et de la Prévoyance Sociale dans le ressort duquel l'établissement a été transféré.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 8 :** Tout chef d'entreprise doit, dans les trois mois qui suivent la publication du présent arrêté fournir au chef de la circonscription d'inspection du Travail et de la Prévoyance Sociale du ressort pour tout établissement dépendant de son entreprise, la déclaration de formule A dans les formes et conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

**Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R.370 (12) du Code Pénal.

**Article 10 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 20/MTLS/DEGRE du 27 mai 1966.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Simon MBILA

**Arrêté n° 018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 92-007 du 14/08/1992 portant Code du Travail,

Vu le décret n° 92-245 du 26/11/1992 portant organisation du Gouvernement,

Vu le décret n° 92-248 du 27/11/1992 portant formation du Gouvernement,

Vu le décret n° 93-084 du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail,

Vu l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa séance du 30/03/1993 ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : CONDITIONS AUXQUELLES DOIT REpondre LE LOGEMENT FOURNI AUX TRAVAILLEURS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'employeur est tenu d'assurer le logement de tout travailleur qu'il a déplacé pour exécuter un contrat de travail nécessitant l'installation de ce travailleur hors de sa résidence habituelle ou du lieu d'embauche.

**Article 2** : Hors le cas visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'employeur est également tenu à l'obligation d'assurer le logement en nature de tout travailleur dont la résidence habituelle se trouve située à une distance comprise entre dix et vingt-cinq kilomètres du lieu de travail.

**Article 3 :**

1. Quand le logement est assuré aux travailleurs, les plans doivent être soumis à

l'avis préalable de l'Inspecteur du Travail du ressort qui peut saisir l'autorité compétente en cas de non conformité. Ce logement doit répondre aux conditions ci-après :

- a - être en matériaux définitifs ou à défaut en matériaux durables ;
- b - avoir des toits et des murs extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries ainsi qu'un sol imperméable ;
- c - être muni de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour assurer un éclairage et une ventilation convenables ;
- d - présenter un cubage d'air de 36m<sup>3</sup> minimum (soit 4m x 3 x 3) avec une hauteur sous plafond de 3 m au moins ;
- e - être muni d'une cuisine ;
- f - être muni d'un cabinet de toilette ;
- g - être fourni en bon état habitable et répondre à toutes les exigences d'hygiène.

- 2. Dans l'impossibilité d'offrir un logement individuel à chaque travailleur célibataire, l'employeur peut regrouper deux ou plusieurs célibataires de même sexe ayant en commun la salle de séjour et la cuisine mais disposant chacun d'une chambre.
- 3. En aucun cas, le local destiné au logement ne peut être situé en sous-sol.

**Article 4 :**

- 1. Chaque ménage doit disposer d'un logement séparé.
- 2. Lorsque deux ou plusieurs ménages sont logés dans un même bâtiment une séparation complète doit être assurée entre les logements avec, pour chacun d'eux, accès direct à l'extérieur.

3. Le logement doit comporter au minimum en sus de la cuisine et du cabinet de toilette :

- a - deux pièces pour ménage sans enfant ;
- b - trois pour un ménage d'un à deux enfants ;
- c - quatre pièces pour un ménage de trois enfants et plus.

**Article 5 :** Les travailleurs logés doivent avoir à leur disposition de l'eau propre ainsi que les récipients nécessaires pour les soins de propreté.

**Article 6 :**

- 1. L'eau de boisson fournie par l'employeur en même temps que le logement doit être potable.
- 2. Quand cette eau est prise dans un cours d'eau ou dans un puits non préservés de la contamination, elle doit être rendue potable par un traitement approprié.

**Article 7 :** Des cabinets d'aisance abrités sont mis à la disposition des travailleurs logés et doivent répondre aux conditions générales fixées ci-dessus, ils peuvent néanmoins être construits en matériaux provisoires.

**Article 8 :**

- 1. Dans les exploitations ou les entreprises appelées à se déplacer, les locaux d'habitation doivent répondre aux conditions générales fixées ci-dessus, ils peuvent néanmoins être construits en matériaux provisoires.
- 2. Le camp des travailleurs doit être installé le plus près possible du lieu de travail. Il est construit sur un terrain sain. Débroussaillé dans un rayon de 150 m au moins sur la périphérie.
- 3. Les maisons d'habitation que comporte le camp sont séparées de dix mètres au moins les unes des autres. L'évacuation des eaux de pluie est assurée par des caniveaux.

4. Lorsque la durée présumée du chantier ne justifie pas l'installation de cabinets d'aisance, des feuilles sont établies à cent mètres au moins du camp des travailleurs et à l'abri des regards. Elles sont désinfectées et déplacées aussi souvent que l'hygiène l'exige.

5. Les ordures ménagères et les détritits sont évacués et détruits

**Article 9 :**

- 1. Les logements mobiles ou transportables doivent répondre aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.
- 2. Toutefois, cette disposition peut être modifiée avec l'accord exprès du travailleur.

**CHAPITRE II : INDEMNITE COMPENSATRICE DE LOGEMENT**

**Article 10 :**

- 1. Si le logement en nature n'est pas assuré, l'employeur est tenu de verser au travailleur intéressé une indemnité compensatrice de logement.
- 2. L'indemnité compensatrice de logement visée au paragraphe premier du présent article représente 25% du salaire de base brut échelonné majoré de la prime d'ancienneté.

**Article 11 :** L'indemnité compensatrice de logement est payée en même temps et dans les mêmes conditions que le salaire.

**Article 12 :** Les conventions collectives et les contrats individuels de travail peuvent accorder des conditions de logement meilleures y compris d'autres avantages non prévus par le présent arrêté, notamment le mobilier.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 13 :** La fourniture du logement ou à défaut le versement d'une indemnité compensatrice demeure obligatoire pour l'employeur quand le contrat de travail est



suspendu pour l'un des cas visés à l'article 32 du Code du Travail hormis les cas de l'exercice d'un mandat parlementaire ou de fonctions de membre du Gouvernement, de l'absence du travailleur appelé à suivre son conjoint.

**Article 14 :** Les travailleurs non visés à l'article 66 du Code du Travail et qui sont logés dans des logements répondant aux conditions du présent arrêté conservent cet avantage.

**Article 15 :** Est abrogé l'arrêté n° 11/MTPS/DT du 19 avril 1976 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement.

**Article 16 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article R.370 (12°) du Code Pénal.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 mai 1993

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,  
SIMON MBILA

**Délibération n° 20/88/CNPS/PCA du 29 juillet 1988 portant  
réglementation et organisation de la comptabilité matières au sein de  
la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE NATIONALE DE  
PREVOYANCE SOCIALE REUNI EN SESSION BUDGETAIRE LE 29  
JUILLET 1988 A DOUALA**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu la loi n° 77-26 du 6 décembre 1977 fixant le régime général de la comptabilité matières ;

Vu le décret n° 77-196 du 23 juin 1977 portant statut particulier du corps des fonctionnaires de la comptabilité matières ;

Vu le décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 75-607 du 01/09/75 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 86-1450 du 8/12/1986 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n° 82-528 du 25/10/1982 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu la délibération n° 11/79/CNPS/PCA du 15/09/1979 portant Statut du personnel de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Vu la proposition du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;

Après débats,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **CHAPITRE I : GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La comptabilité matières de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est constituée par l'ensemble des dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou résultant des usages concernant les opérations d'acquisition, de maintien et d'aliénation des biens corporels meubles et immeubles, durables et consommables en service, en approvisionnement ou en transit.

**Article 2** : Tous les biens meubles et immeubles faisant partie du patrimoine de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont pris en compte par numéro de nomenclature sommaire ainsi qu'il suit :

- nomenclature sommaire n° 2 : biens corporels meubles ;
- nomenclature sommaire n° 3 : biens corporels immeubles bâtis et non bâtis.

### **CHAPITRE II : PERSONNEL CONCOURANT A LA GESTION MATIERES**

#### **Article 3 : De l'ordonnateur matières**

1. Le Directeur Général est l'ordonnateur matières principal de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Il peut déléguer une partie de ses attributions à certains de ses collaborateurs appelés ordonnateurs matières délégués. A ce titre, il :
  - décide dans le cadre des lois et règlements en vigueur, des opérations d'acquisition et d'aliénation des biens et conclut avec les

fournisseurs, les cédants et les concessionnaires, des conventions en vue de leur réalisation ;

- prescrit les affectations internes des biens et peut effectuer par l'intermédiaire de ses délégués, en présence du comptable matières, tout contrôle en vue de se rendre compte de la régularité de la gestion ;
- décide, sur proposition des ordonnateurs matières délégués, des mesures à prendre pour l'entretien et la conservation des biens.

2. Les fonctions d'ordonnateur matières sont incompatibles avec celles de comptable matières et vice versa.

#### **Article 4 : Des comptables matières**

Les comptables matières assurent la gestion des biens corporels appartenant à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. A ce titre, ils sont chargés :

- de réceptionner les biens de toute nature et de toute provenance acquis pour le compte de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale en vertu des conventions conclues par les ordonnateurs matières ou leurs délégués ;
- de certifier le service fait pour les travaux courants d'entretien sauf si le contrôle de ces travaux est confié à un technicien, ou la fourniture faite des biens qu'ils ont effectivement réceptionnés. Avant toute certification, ils doivent s'assurer de la régularité des factures ou de tout autre document en tenant lieu, et veiller à l'application de la réglementation sur les prix ;
- de prendre en charge tous les biens meubles durables y compris ceux acquis au moyen de la caisse d'avance, et les biens consommables en approvisionnement dans les magasins ;

- d'assurer la surveillance, la garde et la conservation des biens pris en charge et de proposer à l'ordonnateur matières les mesures de sauvegarde et d'entretien nécessaires de ces biens ;
- de répartir les biens aux usagers, consommateurs et détenteurs conformément aux règlements, sur ordre écrit de l'ordonnateur matières et après décharge donnée par la partie prenante ;
- de suivre les affectations prescrites par l'ordonnateur matières sur un cahier auxiliaire à présenter à toute réquisition ou sur des fiches de détenteurs.

#### **Article 5 : Des auxiliaires des comptables matières**

Les comptables matières peuvent être assistés d'auxiliaires comptables chargés de la tenue :

- des magasins des fournitures et matériels en approvisionnement ou en transit, ainsi que celle des mobiliers et matériels récupérés, amortis ou hors d'usage qui attendent la réforme ;
- des fiches de stock qui récapitulent tous les mouvements d'entrée et de sortie des fournitures de bureau et produits d'entretien par article, conformément au modèle qui figure en annexe I.

Ils procèdent également au ravitaillement des Services Centraux et Extérieurs en imprimés et fournitures diverses.

#### **Article 6 : Des obligations des comptables matières**

Les comptables matières sont astreints aux obligations suivantes :

- la tenue des livres et fiches comptables ;
- la reddition annuelle des comptes matières ;
- le dépôt de cautionnement.

### **CHAPITRE III : DE LA TENUE DES LIVRES COMPTABLES**

**Article 7 :** Les comptables matières de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont tenus d'ouvrir des Livres Journaux en quantité et en valeur ainsi que des Grands Livres des mouvements d'entrée et de sortie.

Ces livres doivent obéir aux conditions de fond et de forme ci-après :

a - Conditions de fond :

- les Livres Journaux et les Grands Livres ne doivent renfermer que les écritures d'acquisition, de maintien et de sortie des matières appartenant à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

b - Conditions de forme :

- les Livres Journaux et les Grands Livres doivent être cotés et paraphés par le Directeur des Affaires Générales ou son Adjoint pour les Services centraux et les Chefs de Centres ou leurs Adjoints pour les Services extérieurs ;
- le libellé des articles doit être clair, précis, sans surcharge ni interligne ;
- ils ne doivent pas comporter des grattages ;
- les ratures ne sont autorisées que dans le cas d'erreur matérielle et les mots ou chiffres rayés doivent rester lisibles et approuvés en marge par le comptable matières.

#### **Article 8 : Du Livre Journal**

1. Le Livre Journal sert à enregistrer au jour le jour toutes les opérations réalisées par les comptables matières, notamment toutes les écritures en entrées et sorties de la structure (figure en annexe II).
2. Il doit comporter une sortie unique annuelle de numéros et par ordre de grandeur croissante. Ces numéros doivent figurer sur toutes les factures ou

autres pièces justificatives y afférentes.

#### **Article 9 : Du Grand Livre**

Appelé aussi Livre des inventaires, le Grand Livre retrace les opérations du comptable matières par numéro de nomenclature sommaire. Il est libellé en folios suivant le tracé qui figure en annexe III.

#### **Article 10 : Des Livres Auxiliaires**

Ils permettent un contrôle efficace de consommation, de transformation ou de conservation des biens. On distingue ainsi :

- les Livres Auxiliaires de contrôle de consommation ;
- les Livres Auxiliaires de contrôle de transformation ;
- les Livres Auxiliaires de contrôle de conservation et d'entretien.

#### **Article 11 : Des fiches comptables**

Chaque comptable matières est astreint à la tenue des fiches d'inventaire pour les mobilier et matériel affectés aux différents bureaux ainsi qu'aux domiciles des responsables bénéficiant de la gratuité de l'ameublement. Ces fiches dont la contenance figure en annexe IV, sont établies en trois exemplaires dont l'un destiné à l'Agence Comptable, le deuxième au détenteur effectif du matériel et mobilier et le troisième à la comptabilité matières.

### **CHAPITRE IV : DE LA REDDITION DES COMPTES**

#### **Article 12 : Du compte de gestion**

Tous les comptables matières sont tenus de rendre annuellement, à la fin de chaque exercice budgétaire, des comptes de gestion qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus de rattacher à leur gestion.

A cet effet, ils font parvenir à la Direction des Affaires Générales, Service de la Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier au plus tard dans les trois mois qui suivent la clôture des écritures pour apurement, les documents ci-après :

- a - l'état appréciatif sous forme d'un tableau sur lequel sont reproduites par nomenclature sommaire, toutes les opérations à charge et à décharge réalisées au cours de l'exercice budgétaire concerné ;
- b - l'inventaire qui est la reproduction du Grand Livre arrêté en quantités et en valeurs par nomenclature sommaire ;
- c - le compte de gestion proprement dit qui récapitule les existants ainsi que toutes les entrées et sorties de l'exercice en faisant ressortir les restes en valeur et par nomenclature sommaire.

### **CHAPITRE V : DU CAUTIONNEMENT**

#### **Article 13 : Du montant du cautionnement**

Les comptables matières de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sont astreints à la constitution d'un cautionnement dont le montant et les modalités de restitution sont fixés par une délibération spéciale.

#### **Article 14 : Des modalités de constitution**

Le cautionnement est réalisé soit en numéraires, soit par des prélèvements mensuels sur les salaires des comptables matières établis sur une période qui ne peut excéder cinquante mois.

#### **Article 15 : Des factures comptables**

Les biens régulièrement acquis par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale par bons de commande, lettres commande ou marchés, ainsi que ceux achetés par caisse d'avance doivent faire l'objet de factures définitives accompagnées des bons de livraison, celles-ci doivent préalablement être acheminées avant règlement au Bureau de la Comptabilité matières pour certification de la fourniture faite pour les biens de nature durable et consommable, et le service fait pour les autres prestations. Les mentions doivent être apposées par les comptables matières des

Centres et les Chefs de Section des Affaires Générales pour les Centres ne disposant pas de comptables matières.

Le comptable matières ou le Chef de Section des Affaires Générales prélève un double de chaque facture pour tenir sa comptabilité et transmet le reste au Bureau du Budget pour règlement.

### **CHAPITRE VII : DES OPERATIONS A CHARGE ET A DECHARGE**

#### **Article 16 : Des opérations à charge**

1. Elles ont habituellement lieu à l'occasion des achats, dons et legs, de la confection ou transformation, de démolition ou de la constatation des excédents par recensement. Ces opérations à charge se traduisent par l'établissement d'un ordre d'entrée qui récapitule par numéro de nomenclature, en désignation, quantités et valeur le contenu de la facture ou de toute autre pièce justifiant l'entrée du bien dans le domaine de la gestion considéré, produisant ainsi l'enrichissement de cette gestion, les ordres d'entrées sont signés conjointement par l'ordonnateur matières délégué et le comptable matières.
2. La prise en charge d'un bien entraîne immédiatement son intégration dans le domaine de la gestion concernée et engage la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable matières intéressé. Elle augmente la valeur du chiffre d'affaires de la gestion.

#### **Article 17 : Des opérations à décharge**

1. Elles ont pour but de sortir un matériel des écritures du comptable matières et s'effectuent notamment à l'occasion des cessions, concessions, transformations, déficits et réformes du matériel. Elles se traduisent par

l'établissement d'un ordre de sortie signé conjointement par l'ordonnateur matières délégué et le comptable matières concerné.

2. Les opérations à décharge entraînent l'appauvrissement du domaine de la gestion concernée et diminuent ainsi la valeur du chiffre d'affaires de cette gestion.

La responsabilité du comptable matières n'est plus engagée à partir du moment où un bien sort régulièrement de ses écritures.

### **CHAPITRE VIII : DES OPERATIONS D'INVENTAIRE, DE RECENSEMENT ET DE CONTROLE**

#### **Article 18 : De l'inventaire**

1. A la fin de chaque exercice budgétaire, il sera procédé à un inventaire annuel du matériel de l'ensemble des Services centraux et extérieurs de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale et à un inventaire de recollement du mobilier et matériel à l'occasion des passations de service.
2. Le Directeur Général peut également à tout moment ordonner un inventaire de contrôle.
3. Les Commissions chargées de ces inventaires sont constituées par décision du Directeur Général. A l'issue de chaque inventaire, elles dressent un procès-verbal faisant ressortir les quantités et valeurs du matériel existant et constatant les dégradations et pertes éventuelles. Trois exemplaires du procès-verbal sont transmis au Directeur Général au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de l'inventaire.

#### **Article 19 : Du recensement**

1. Instituées par décision du Directeur Général, les Commissions de recensement ont lieu :

- à l'ouverture d'un poste comptable lors de la prise des fonctions des comptables matières ;
  - de façon inopinée pour s'enquérir d'une gestion douteuse ;
  - pour le recollement des écritures par rapport aux existants réels.
2. A l'occasion de l'installation d'un comptable matières dans un nouveau poste, il est procédé au recensement général et chiffré de tous les objets, matières et denrées existants. Le dénombrement de ces objets doit être fidèle et leur évaluation raisonnable. Un procès-verbal arrêté en quantités, en valeurs et par numéro de nomenclature sommaire est établi et adressé au Directeur Général.
3. Tous les objets, matières et denrées en magasins ou en service doivent être tenus en comptabilité par le seul comptable matières. Toute autre personne se mêlant du maniement de ce matériel doit être assignée au comptable matières responsable.

#### **Article 20 : Du contrôle**

Lors de la prise de service d'un comptable matières, il est procédé à un recensement faisant ressortir avec précision sur procès-verbal réglementaire :

- les quantités d'après les écritures ;
- les quantités après le recensement ;
- la différence chiffrée soit en moins, soit en plus ;
- les mesures conservatoires observées.

#### **CHAPITRE IX : LA REFORME DU MATERIEL ET MOBILIER**

##### **Article 21 : Des Commissions de réforme**

1. Elles sont instituées par décision du Directeur Général chaque fois que le besoin se fait sentir. Les matériels réformés sortent des écritures du comptable matières pour vente, démolition ou destruction, après approbation du procès-

verbal de réforme par le Directeur Général. Le produit de la vente est versé au budget de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

2. En cas de démolition, les pièces récupérées doivent être comptabilisées sous forme de pièces de rechange et l'épave inutilisable doit être détruite en présence de tous les membres de la Commission.
3. En cas de destruction, l'objet concerné doit être complètement anéanti.

#### **CHAPITRE X : DES SANCTIONS**

**Article 22 :** La comptabilité matières faisant partie intégrante de la Comptabilité Publique, les sanctions prévues par les lois et règlements régissant les Comptables Publics sont applicables aux comptables matières ; la mauvaise gestion qui entraîne le rejet de leur compte de gestion les expose aux poursuites administratives et judiciaires.

A) Poursuites administratives :

Elles sont engagées pour retard de production du compte de gestion et non réponse dans les délais impartis par l'autorité compétente.

B) Poursuites judiciaires :

Elles concernent le cas de comptabilité de fait prévu et réprimé par la Loi Pénale pour chef d'usurpation de titre ou de fonction et celui de malversations prévues et réprimées par la loi n° 62-10 du 09 novembre 1962 portant répression des infractions relatives à la fortune publique.

#### **CHAPITRE XI : AVANTAGES**

**Article 23 :** La production d'un compte de gestion et son approbation par le Directeur Général leur donne droit au bénéfice d'une indemnité de 0,50 pour cent de la valeur des existants au magasin au 30 juin de l'exercice budgétaire précédent



sans pouvoir excéder 100.000 francs.

## **CHAPITRE XII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 :**

1. Tous les agents chargés à un titre ou à un autre de la gestion des biens de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à la date de signature de la présente délibération seront assignés à un comptable matières régulièrement nommé conformément à l'organigramme en vigueur. Ce dernier exerce sur la gestion de ces auxiliaires un pouvoir de contrôle et de réforme.
2. Il sera procédé, jusqu'au 31/12/1988 délai de rigueur, à un inventaire de base des biens de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Les résultats de cet inventaire seront pris en charge dans les livres du comptable matières intéressé pour servir à l'établissement des comptes de fin d'exercice au 30 juin 1989.

**Article 25 :** Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est chargé de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Yaoundé, le 29 juillet 1988

Le Président du Conseil d'Administration

MOHAMADOU LABARANG

# ANNEXES

**Annexe au décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles .. 176**

**Annexe à l'arrêté n° 005/TLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnissables, complété par l'arrêté n°038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984..... 179**

**Annexes à l'arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 84 fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail ..... 194**

**Annexes à l'instruction interministérielle n° 1969/MTPS/MINFI du 1<sup>er</sup> juillet 1992 ..... 195**

**Annexe au décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles**

**Classement des diverses activités par groupe de risques**

**Groupe A :**

1. Agriculture et entreprises agro-industrielles ; horticulture ; sylviculture ;
2. Elevage, sans abattoir ni conserverie annexés ; pisciculture.
3. Cabinets d'architecte ; promoteurs immobiliers ;
4. Commerce : ensemble du personnel affecté aux bureaux, à la vente, à la manutention ; voyageurs et représentants de commerce ;
5. Banques et autres établissements financiers ;
6. Assurances ;
7. Professions libérales, médecins, pharmaciens, dentistes ; conseils juridiques, cabinets comptables et fiscaux officiers ministériels
8. Agences immobilières, agences de voyages, agences de publicité, agences de presse, journalisme ;
9. Assistance technologique aux entreprises ;
10. Organismes privés de santé ; maisons de retraite ; maisons de repos ;
11. Associations professionnelles, syndicats professionnels ; chambres consulaires ; partis politiques ;
12. Missions diplomatiques et consulaires ;
13. Cinémas, théâtre, organisations et installations de sport ou de loisirs, clubs ;
14. Personnel domestique ;
15. Hôtels, restaurants, cafés, bars, dancings ;
16. Blanchisseries, nettoyage et teinture des vêtements ;

17. Entreprises de pompes funèbres ;
18. Stations- service d'essence sans réparation mécanique ;
19. Studios photographiques ;
20. Salons de coiffure, instituts de beauté, établissements de massage ;
21. Enseignement privé ;
22. Organisations religieuses en vue du culte ;
23. Entreprises d'entretien et de nettoyage d'immeubles ;
24. Etat, collectives locales ;
25. Transports ferroviaires ;
26. Organismes chargés de l'exploitation, de l'entretien et de la police des ports.

**Groupe B**

1. Abattoirs ;
2. Industries de transformation à l'exception de la grosse métallurgie ;
3. Boulangeries, pâtisseries, biscuiteries ;
4. industries polygraphiques ;
5. Industries automobiles, garages, ateliers de carrosserie et de peinture ;
6. Raffinage du pétrole ;
7. Etudes topographiques et géophysiques ; géomètres ;
8. Bâtiment et travaux publics :
  - a) entreprises générales de bâtiment ;
  - b) entreprises de peinture, d'installations sanitaires, d'installations électriques, de zinguerie, de plomberie, de vitrerie ;
  - c) construction et entretien de routes, voies ferrées, canalisations d'eau, (ouvrages d'art exclus).
9. Prospection minière



10. Entreprises de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et d'eau ;
11. Entreprises de fabrication d'objets en bois, ivoire ou or ;
12. Transports urbains ;
13. Transports aériens, sécurité de la navigation aérienne ;
14. Transports maritimes ; transports fluviaux, bacs ;
15. Opérations de transit, consignation de navires, manutention portuaire ;
16. Entreprises de voirie ;
17. Entreprises de gardiennage et de surveillance.

**Groupe C.**

1. Entreprises forestières, scieries ;
2. Entreprises de pêche ;
3. transports routiers de marchandises ou de voyages ;

4. Recherches d'hydrocarbure ;
5. Grosse métallurgie ;
6. Travaux publics, génie civil :
  - a) travaux de carrière à ciel ouvert ;
  - b) travaux souterrains dans la construction et l'entretien des égouts et canalisations d'eau ;
  - c) construction et entretien d'ouvrages d'art (ponts, aqueducs, quais, jetées, digues et barrages) ;
  - d) entreprises de construction et d'entretien de lignes extérieures de transport d'énergie ;
  - e) entreprises de démolition ;
  - f) construction de tunnels.
7. Hydraulique agricole ou pastorale ;
8. Travaux de fond dans les mines.

**Annexe à l'arrêté n° 005/TLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnissables, complété par l'arrêté n°038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984**  
*Erreur ! Signet non défini.*

**TABLEAUX des manifestations morbides d'intoxication aiguës ou chroniques, des infections microbiennes ou parasitaires considérées comme maladies professionnelles**

**1- SATURNISME PROFESSIONNEL (Maladies causées par le plomb et ses composés)**

Maladies engendrées par l'intoxication saturnine	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome douloureux abdominal paroxystique apyrétique avec état subocclusif (coliques de plomb) habituellement accompagné d'une crise paroxystique hypertensive et d'une poussée d'hématies à granulations basophiles.	30 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du plomb, de ses minerais, de ses alliages, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment :
Encéphalopathie aiguë survenant chez un sujet ayant présenté un ou plusieurs des symptômes inscrits au tableau		- extraction et traitement des minerais de plomb et résidus plombifères ;
Paralysie des extenseurs des doigts ou des petits muscles de la main		- récupération du vieux plomb ;
Anémie confirmée par des examens hématologiques répétés : cette anémie est habituellement monochrome et plastique et accompagnée d'hématies à granulations basophiles.	1 an	- métallurgie, affinage, fonte, laminage du plomb, de ses alliages et des métaux plombifères ;
Néphrite azotémique ou néphrite hypertensive et leurs complications	3 ans	- soudure et étamage à l'aide d'alliages de plomb ;
		- fabrication, soudure, ébarbage, polissage de tous objets en plomb ou en alliage de plomb ;
		- fonte de caractères d'imprimerie en alliage de plomb, conduite de machines à composer, manipulation de caractères ;
		- fabrication, réparation des accumulateurs au plomb ;
		- trempe au plomb et tréfilage des aciers trempés au plomb ;
		- métallisation du plomb par pulvérisation ;
		- fabrication manipulation des oxydes et sels du plomb ;
		- grattage, brûlage, découpage au chalumeau de matières recouvertes de peintures plombifères ;
		- fabrication et application des émaux plumbeux ;
		- composition de verres de plomb ;
		- glaçure et décoration des produits céramiques au moyen de composés du plomb ;
		- fabrication et manipulation du plomb tétraéthyle, préparation des carburants qui en renferment, nettoyage des réservoirs contenant des carburants.
PREVENTION : Les mesures de prévention de la santé des travailleurs contre l'intoxication saturnine ont été fixées par l'arrêté n° 6676 du 05 octobre 1956.		

## 2- HYDRARGYRISME PROFESSIONNEL (Maladies causées par le mercure et ses composés)

Maladies engendrées par l'intoxication hydrargyrique	Délai de prise en charge	Liste exhaustive des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Encéphalopathie aiguë	10 jours	Extraction, traitement, préparation, emploi, manipulation du mercure, de ses amalgames, de ses combinaisons et de tout produit en renfermant, notamment : - distillation du mercure et récupération du mercure par distillation de résidus industriels ; - fabrication et réparation de thermomètres, baromètres, manomètres, pompes ou trompes à mercure. Emploi du mercure ou de ses composés dans la construction électrique, notamment : - emploi des pompes ou trompes à mercure dans la fabrication des lampes à incandescence, lampes radiophoniques, ampoules radiographiques, etc. ;
Tremblement intentionnel		
Ataxie cérébelleuse	1 an	- fabrication et réparation de redresseurs de courant ou de lampes à vapeurs de mercure. - emploi du mercure comme conducteur dans l'appareillage électrique. - préparation du zinc amalgamé pour les piles électriques. - fabrication et réparation d'accumulateurs électriques au mercure.
Néphrite azotémique		Emploi du mercure ou de ses composés dans l'industrie chimique, notamment : - emploi du mercure et de ses composés comme agents catalytiques ; - préparation et conditionnement de spécialités pharmaceutiques à base de mercure ou de composés du mercure ;
Coliques et diarrhées	15 jours	Travail des peaux au moyen de sels de mercure, notamment : - secrétage des peaux par le nitrate acide de mercure ; - feutrage des poils secrétés ;
Stomatite	30 jours	- naturalisation d'animaux au moyen de sels de mercure ; - dorure, argenture, étamage, bronzage, damasquinage à l'aide de mercure ou sels de mercure ; - fabrication et emploi d'amorces au fulminate de mercure.

## 3- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORETHANE

Maladies engendrées par l'intoxication par le tétrachloréthane	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite ou polynévrite	30 jours	Préparation, emploi, manipulation du tétrachloréthane ou des produits en renfermant notamment : - utilisation comme matière première dans l'industrie chimique, en particulier pour la fabrication du trichloréthylène ; - emploi comme dissolvant, en particulier de l'acétate de cellulose.
Ictère par hépatite, initialement apyrétique		
Hépatonéphrite initialement apyrétique, ictérogène ou non		
Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail	3 jours	



4- **BENZOLISME PROFESSIONNEL** (Maladies causées par le benzène et ses homologues - (toluènes, xylènes, etc.)

Maladies engendrées par l'intoxication benzolique	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Anémie progressive grave du type hypoplasique ou aplasique	3 ans	Préparation, emploi, manipulation du benzène et de ses homologues, des benzols et autres produits renfermant du benzène ou ses homologues notamment : - préparation, extraction, rectification des benzols ; - emploi du benzène et des homologues pour la préparation de leurs dérivés ; - extraction de matières grasses ; - dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses, dégraissage des os, peaux, cuirs, fibres textiles, tissus, nettoyage à sec, dégraissage des pièces métalliques et de tous autres objets souillés de matières grasses ;
Troubles gastro-intestinaux accompagnés de vomissements à répétition		
Etats leucénoïdes	1 an	- préparation de dissolutions de caoutchouc, de ses dérivés ou de ses succédanés ; - fabrication et application des vernis, peintures, émaux, mastics, encres, produits d'entretien renfermant des benzols, fabrication de similicuir, collage de la rayonne et autres fibres, au moyen d'enduits renfermant des benzols. - Emplois divers des benzols comme dissolvants des résines naturelles ou synthétiques ; - autres emplois des benzols ou des produits en renfermant, comme agents d'extraction, d'imprégnation, d'agglomération ou de nettoyage, comme décapants, dissolvants ou diluants, filtration, concentration de solutions dans les hydrocarbures benzéniques, essorage et séchage des substances préalablement dissoutes, emploi des dissolutions diverses renfermant des benzols ;
Anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique		
Leucopénie avec neutropénie		
Syndrome hémorragique	10 ans	- emploi des benzols comme déshydratants des alcools et autres substances liquides ou solides ; - emploi des benzols comme dénaturants ; - préparation des carburants renfermant les hydrocarbures benzéniques, transvasement, manipulation de ces carburants.
Purpura		
Leucoses	3 jours	
Accidents aigus (coma, convulsions) en dehors des cas considérés comme accidents du travail		
Prévention : voir l'arrêté n° 6677 du 5 octobre 1956.		

5- **PHOSPHORISME PROFESSIONNEL** (Maladies causées par le phosphore blanc)

Délai de prise en charge : 1 an

Maladies engendrées par l'intoxication phosphorée	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Nécrose phosphorée	Préparation, emploi, manipulation du phosphore, notamment dans les travaux ci-après : - fabrication du phosphore blanc ; - fabrication et épuration du phosphore rouge ; - préparation des composés du phosphore (phosphores métalliques, sesquisulfure de phosphore, dérivés chlorés, etc.) à partir du phosphore blanc ; - fabrication des bandes à plate de lampes de mineur ; - fabrication de jouets à détonation avec emploi de phosphore blanc.

**6- AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RAYONS X OU LES SUBSTANCES RADIO ACTIVES NATURELLES OU ARTIFICIELLES OU TOUTE AUTRE SOURCE D'EMISSION CORPUSCULAIRE.**

Affections engendrées par les rayons X ou les substances radioactives naturelles ou artificielles ou toute autre source d'émission corpusculaire	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Blépharite ou conjonctivite	7 jours	Fabrication d'appareils pour radiothérapie et appareils à rayons X. Travaux exposant les travailleurs au rayonnement dans les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, les cabinets médicaux, les cabinets dentaires et radiologiques, dans les maisons de santé et les centres anticancéreux. Travaux dans toutes les industries ou commerces utilisant les rayons X, les substances ou dispositifs émettant les rayonnements ci-dessus.
Kératite	1 an	
Cataracte	5 ans	
Radiodermites aiguës	60 jours	
Radiodermites chroniques	10 ans	
Radio-épithélite aiguë des muqueuses	60 jours	
Radio-lésions chroniques des muqueuses	5 ans	
Sarcome osseux	15 ans	
Cancer broncho-pulmonaire par inhalation	10 ans	

**Prévention** : voir l'arrêté n°6679 du 5 octobre 1956

**7- TETANOS PROFESSIONNEL**

Délai de prise en charge : 30 jours

Désignation de la maladie	Tableaux susceptibles de provoquer cette maladie
Tétanos en dehors des cas consécutifs à un accident du travail	Travaux effectués dans les égouts.

**8- AFFECTATIONS CAUSEES PAR LES CIMENTS (ALUMINOSILICATES DE CALCIUM)**

Délai de prise en charge : 30 jours

Maladies engendrées par les ciments	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations, dermites primitives, pyodermites, dermites eczématiformes Blépharite Conjonctivite	Fabrication, concassage, broyage, ensachage et transport à dos d'homme des ciments. Fabrication à l'aide de ciments de matériaux agglomérés et d'objets moulés. Emploi des ciments dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

## 9- DERMATOSES CAUSEES PAR L'ACTION DES CHLORONAPHTALENES

Délai de prise en charge : 30 jours

Maladie engendrée par les chloronaphtalènes	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Acné	Préparation, emploi, manipulation des chloronaphtalènes et des produits en renfermant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication des chloronaphtalènes ;</li> <li>- fabrication des vernis, enduits, produits d'entretien, pâtes à polir, etc., à base de chloronaphtalènes ;</li> <li>- emploi des chloronaphtalènes comme isolants électriques, en particulier dans la fabrication des condensateurs ;</li> <li>- préparation et emploi de lubrifiants de remplacement contenant des chloronaphtalènes.</li> </ul>

## 10- ULCERATIONS CAUSEES PAR L'ACTION DE L'ACIDE CHROMIQUE AINSI QUE DES CHROMATES ET BICHROMATES ALCALINS

Délai de prise en charge : 30 jours

Maladies engendrées par l'acide chromique, les chromates et bichromates alcalins.	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ulcérations nasales Ulcérations cutanées et dermites eczématiformes chroniques ou récidivantes	Préparation, emploi, manipulation de l'acide chromique, des chromates et bichromates alcalins, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication de l'acide chromique, des chromates et bichromate alcalins ;</li> <li>- fabrication des pigments (jaune de chrome, etc.) au moyen de chromates ou bichromates alcalins ;</li> <li>- emploi de bichromates alcalins dans le vernissage d'ébénisterie ;</li> <li>- emploi des chromates ou bichromates alcalins comme mordants en teinture ;</li> <li>- tannage au chrome ;</li> <li>- préparation par procédés photomécaniques de clichés pour impression ;</li> <li>- chromage électrolytique des métaux.</li> </ul>

## 11- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE TETRACHLORURE DE CARBONE

Maladies engendrées par le tétrachlorure de carbone	Délai de prise en charge	Listes indicatives des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Néphrite aiguë ou subaiguë avec albuminurie, cylindrurie et azotémie progressive	30 jours	Préparation, emploi et manipulation du tétrachlorure de carbone ou des produits en renfermant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- emploi du tétrachlorure de carbone comme dissolvant, en particulier pour l'extraction des matières grasses et pour la teinture-dégraissage ;</li> <li>- remplissage et utilisation des extincteurs au tétrachlorure de carbone.</li> </ul>
Ictère par hépatite, initialement apyrétique	7 jours	
Dermites chroniques ou récidivantes	3 jours	
Accidents nerveux aigus en dehors des cas considérés comme accidents du travail		

## 12- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LES DICHLOROETHYLENES, LE TRICHLOROETHYLENE ET LE TETRACHLORETHYLENE (PERCHLORETHYLENE)

Maladies engendrées par les dichloréthylènes, le trichloréthylène et le tétrachloréthylène	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Névrite optique ou du trijumeau Conjonctivite Dermites chroniques ou récidivantes Brûlures, accidents aigus encéphaliques en dehors des cas considérés comme accidents du travail	30 jours 7 jours 3 j ours	Préparation, emploi, manipulation des dichloréthylènes, du trichloréthylène, ou des produits en renfermant, notamment : - utilisation comme matière première dans l'industrie chimique ; - emploi comme dissolvants des matières grasses, en particulier dans les travaux ci-après : extraction des huiles ; dégraissage des os, peaux, cuirs ; teinture-dégraissage ; dégraissage des pièces métalliques ; - préparation et application de vernis, des dissolutions de caoutchouc, etc....

## 13- INTOXICATIONS PROFESSIONNELLES PAR LES DERIVES NITRES ET CHLORONITRES DES CARBURES BENZENIQUES

Délai de prise en charge : Intoxication subaiguë ou chronique : 1 an. Accidents aigus et dermites : 30 jours.

Maladies engendrées par les dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Manifestations consécutives à l'intoxication subaiguë ou chronique (cyanose, anémie, subictère) Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail Dermites chroniques ou récidivantes causées par les dérivés chloronitrés	Préparation, emploi, manipulation des dérivés nitrés et chloronitrés des carbures benzéniques, notamment : - fabrication des dérivés nitrés et chloronitrés du benzène et de ses homologues ; - fabrication des dérivés aminés (aniline et homologues) et de certaines matières colorantes ; - préparation et manipulation d'explosifs. Sont exclues, les opérations effectuées à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

## 14- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE DINITROPHENOL, SES HOMOLOGUES ET LEURS SELS

Maladies engendrées par le dinitrophénol, ses homologues et leurs sels	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Intoxication aiguë ou subaiguë avec cyanose, oppression et fièvre Manifestations digestives (vomissements, coliques avec diarrhées, anorexie) associées à une réaction de Derrion positive Dermites chroniques ou récidivantes	7 jours 30 jours	Préparation, emploi, manipulation du dinitrophénol, de ses homologues ou de leurs sels notamment : - fabrication des produits précités ; - fabrication de matières colorantes au moyen des produits précités ; - préparation et manipulation d'explosifs renfermant l'un ou l'autre des produits précités.

15- **MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES AMINES AROMATIQUES** (Amine et homologues, phénylhydrazine, benzidine et homologues, phénylènediamines et homologues, aminophénols et leurs éthers, naphtylamines et homologues ainsi que les dérivés chlorés, nitrés sulfonés des produits qui précèdent.)

Maladies engendrées par l'aniline et les autres amines aromatiques ci-dessus mentionnées	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Accidents aigus (manifestations nerveuses avec cyanose)	5 jours	Préparation, emploi, manipulation des amines aromatiques notamment : fabrication de l'aniline et autres amines aromatiques. Préparation au moyen d'amines aromatiques, de produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, accélérateurs de vulcanisation du caoutchouc Teinture des fils, tissus, fourrures cuirs, etc. au moyen d'aniline ou autres colorants développés sur fibre. Teinture de cheveux au moyen de produits à base de paraphénylènediamines ou homologues.
Anémie avec cyanose et subictère	6 mois	
Dermatoses aiguës récidivantes ou chroniques	30 jours	
Cystite aiguë hémorragique	30 jours	
Lésions vésicales imputables notamment aux naphtylamines et à la benzidine (congestion vésicale avec varicosités, tumeurs malignes confirmées par la cystoscopie)	15 ans	

16- **MALADIES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LE BRAI DE HOUILLE**

Délais de prise en charge : Epithéliomas : 5 ans ; lésions oculaires et dermites : 30 jours

Maladies engendrées par le brai de houille	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies.
Epithéliomas primitifs de la peau Lésions oculaires Dermites chroniques ou récidivantes (lorsque ces affections sont provoquées par le brai de houille)	Manipulation ou emploi de brai de houille notamment : - piquage, chargement, déchargement, manutention du brai de houille ; - fabrication d'agglomérés au moyen du brai de houille.

17- **DERMATOSES CAUSEES PAR L'ACTION DU SESQUISULFURE DE PHOSPHORE**

Délai de prise en charge : 30 jours

Maladies engendrées pour la sesquisulfure de phosphore	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites aiguës, chroniques ou récidivantes dues au sesquisulfure de phosphore (phosphorites)	Manipulation et emploi du sesquisulfure de phosphore, notamment dans les usines fabriquant ce produit et dans les manufactures d'allumettes.

18- **CHARBON PROFESSIONNEL (BACILLE DU CHARBON)**

Délai de prise en charge : 30 jours

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Pustule maligne Œdème malin Charbon gastro-intestinal Charbon pulmonaire (En dehors des cas considérés comme accidents du travail)	Travaux susceptibles de mettre les ouvriers en contact avec les animaux atteints d'infections charbonneuses ou avec des cadavres de ces animaux Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux, poils, crins, soies de porcs, laines, os ou autres dépouilles susceptibles de provenir de ces animaux, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles.

## 19- LEPTOSPIROSES PROFESSIONNELLES

Délai de prise en charge : 21 jours

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Toutes leptospiroses confirmées par un examen de laboratoire spécifique (identification du germe ou sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif)	Travaux exécutés dans les mines et carrières (travaux de fond), les tranchées, les tunnels, les galeries, les égouts, les caves et les souterrains. Travaux exécutés dans les abattoirs, les tueries particulières, les chantiers d'équarrissage. Travaux exécutés dans les usines de lainage. Travaux exécutés dans les cuisines, les fabriques de conserves de viande ou de poisson. Travaux exécutés dans les laiteries, fromageries. Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. Travaux de drainage. Gardiennage, entretien et réfection des piscines, surveillance des nageurs.

## 20- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR L'ARSENIC ET SES COMPOSES OXYGENES ET SULFURES

Délai de prise en charge : 30 jours, porté à 3 mois pour les polynévrites.

Maladies engendrées par l'arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions cutanées (ulcérations, dermatoses) Lésions nasales (ulcérations, perforations) Lésions oculaires (blépharite, conjonctivite) Polynévrites Troubles gastro-intestinaux aigus (vomissements, diarrhée cholériforme)	Préparation, emploi, manipulation de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés, notamment : - traitement des minerais arsenicaux ; - fabrication de l'arsenic et de ses composés oxygénés et sulfurés (anhydride arsénieux, arsénites, acide arsénique, arséniates, etc.) ; - fabrication et emploi de produits insecticides ou anti-oxptogamiques renfermant de l'arsenic ou ses composés ; - fabrication et emploi de couleurs et peintures contenant des composés oxygénés ou sulfurés de l'arsenic ; - emploi du sulfure d'arsenic en mégisserie et en tannerie, manipulation de peaux qui en sont enduites ; - emploi de l'anhydride arsénieux dans la fabrication du verre.

## 21- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR L'HYDROGENE ARSENIÉ

Délai de prise en charge : 15 jours, porté à 30 jours pour la néphrite azotémique, réduit à 3 jours pour les accidents aigus.

Maladies engendrées par l'hydrogène arsénié	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Hémoglobinurie Ictère avec hémolyse Néphrite azotémique Accidents aigus (coma) en dehors des cas considérés comme accidents du travail	Travaux exposant aux émanations d'hydrogène arsénié, notamment : - traitement des minerais arsenicaux ; - préparation et emploi des arséniures métalliques ; - décapage des métaux, détartrage des chaudières ; - gonflement des ballons avec l'hydrogène impur.

## 22- SULFOCARBONISME PROFESSIONNEL

Délais de prise en charge : accidents aigus : 30 jours ; intoxications subaiguës ou chroniques : 1 an

Maladies engendrées par le sulfure de carbone	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Syndrome aigu neuro-digestif se manifestant par vomissements, gastralgies violentes, diarrhée avec délire et céphalée intense</p> <p>Troubles psychiques aigus avec confusion mentale, délire onirique</p> <p>Troubles psychiques chroniques avec états dépressifs et impulsions morbides</p> <p>Polynévrites et névrites quel qu'en soit le degré avec troubles des réactions électriques (notamment chronaximétriques)</p> <p>Névrite optique</p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du sulfure de carbone et des produits en renfermant, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication du sulfure de carbone et de ses dérivés ;</li> <li>- préparation de la viscosse et toutes fabrications utilisant la génération de la cellulose par décomposition de la viscosse, telles que fabrication de textiles artificiels et de pellicules cellulosiques ;</li> <li>- extraction du soufre ;</li> <li>- vulcanisation à froid du caoutchouc au moyen de dissolution de soufre ou de chlorure de soufre dans le sulfure de carbone ;</li> <li>- emploi du sulfure de carbone comme dissolvant de la guttapercha, des résines, des cires, des matières grasses, des huiles essentielles et autres substances.</li> </ul>

## 23- NYSTAGMUS PROFESSIONNEL

Délai de prise en charge : 1 an

Désignation de la maladie	Travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Nystagmus	Travaux exécutés dans les mines

## 24- BRUCELLOSES PROFESSIONNELLES

Délais de prise en charge : cas aigus, 1 mois ; cas chroniques : 6 mois

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Tableau de fièvre cérébro-ondulante avec sueurs, douleurs.</p> <p>Asthénie splénomégaly.</p> <p>Mononucléose et leucopénie accompagnée ou non d'une des manifestations suivantes : arthrites sérieuses ou suppurées, ostéites, ostéo-arthrites, spondylites.</p> <p>Orchite, épидидymite, bronchite, pneumopathies, pleurésie sérofibrineuse ou purulente.</p> <p>Hépatite.</p> <p>Anémie, purpura, hémorragie, adénopathie.</p> <p>Néphrite ;</p> <p>Endocardite, phlébite.</p> <p>Réaction méningée, méningite, arachnoïdite, méningo-encéphalite, myélite, névrite radulaire.</p> <p>L'origine brucellienne de ces manifestations étant démontrée par l'isolement bactériologique du germe ou par un sérodiagnostic à un taux considéré comme significatif utilisé par l'Organisation Mondiale de la Santé.</p>	<p>Travaux exécutés dans les abattoirs.</p> <p>Travaux exécutés dans la boucherie, charcuterie et triperie.</p> <p>Travaux exécutés dans les laiteries et fromageries.</p> <p>Travaux exécutés dans les égouts.</p> <p>Travaux exécutés dans les laboratoires.</p> <p>Travaux exposant au contact des animaux infectés, des déjections de caprins, ovins ou bovidés malades, ou comportant la manipulation des avortons et effectués dans les établissements industriels.</p>

**25- SILICOSE PROFESSIONNELLE** (Maladies consécutives à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre)

Délai de prise en charge : 5 ans

Maladies engendrées par les poussières de silice libre	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies (décret n° 55/1212 du 13/09/1955 abrogeant le décret n°54/1291 du 24/12/1954)
<p>Silicose : fibrose pulmonaire consécutive à l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnées et fréquemment bronchorrhée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire.</p> <p>Complications cardiaques, hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droite.</p> <p>Complications tuberculeuses, silicose se manifestant en téléradiographie au minimum par un semis nodulaire à gros grains et compliquée de tuberculose pulmonaire confirmée bactériologiquement.</p> <p>Complication pulmonaire non tuberculeuse : pneumothorax spontané</p>	<p>Travaux exposant à l'inhalation de poussières des silices libres, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de forage, d'abattage, d'extraction de minerais ou de choses renfermant de la silice libre ;</li> <li>- concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ;</li> <li>- taille et polissage de roches renfermant de la silice libre ;</li> <li>- fabrication et manutention de produits abrasifs, de poudre à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre ;</li> <li>- fabrication du carborundum, du verre, de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques, des produits réfractaires ;</li> <li>- travaux de fonderie exposant aux poussières de sable, décochage, ébarbage, dessablage ;</li> <li>- travaux de moulage, polissage, aiguisage, effectués à sec, au moyen de meubles renfermant de la silice libre ;</li> <li>- travaux de décapage ou de polissage au jet de sable.</li> </ul>

**Prévention médicale :** Une visite médicale d'embauche comprenant une radioscopie et en cas de doute, une radiographie précédera la mise au travail de toute personne devant être affectée à l'un des travaux exposant à l'inhalation de poussières de silice libre. Ne seront reconnus aptes que les travailleurs présentant l'intégrité de leurs appareils respiratoires et cardio-vasculaires. Les travailleurs seront ensuite examinés au moins une fois par an, avec cliché radiologique.

**26- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE BROMURE DE METHYLE**

Maladies engendrées par l'intoxication par le bromure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Troubles encéphalo-médullaires : tremblements intentionnels, myoclonies, crises épileptiformes, ataxies, aphasie et dysarthrie, accès confusionnels, anxiété pantophobique, dépression mélancolique.</p> <p>Troubles oculaires : amaurose ou amblyopie, diplopie.</p> <p>Troubles auriculaires : hyperacousie, vertiges et troubles labyrinthiques.</p> <p>Accidents aigus (en dehors des cas considérés comme accidents du travail).</p> <p>Crises épileptiques, coma.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Préparation, manipulation, emploi du bromure de méthyle ou des produits en renfermant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- préparation du bromure de méthyle ;</li> <li>- préparation de produits chimiques et pharmaceutiques au moyen du bromure de méthyle ;</li> <li>- remplissage et utilisation des extincteurs au bromure de méthyle ;</li> <li>- emploi du bromure de méthyle comme agent de désinsectisation et de dératisation.</li> </ul>

**27- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE CHLORURE DE METHYLE**

Maladies engendrées par le chlorure de méthyle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>Vertiges.</p>	<p>7 jours</p>	<p>Préparation, emploi et manipulation du chlorure de méthyle, notamment : préparation des appareils frigorifiques.</p>

Amnésie. Amblyopie. Ataxie. Accidents aigus (coma, délire) en dehors des cas considérés comme accidents de travail.	3 jours	
--	---------	--

28- **ANKYLOSTOMOSE PROFESSIONNELLE** (Anémie engendrée par l'ankylostome duodénal)

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge	Travaux susceptibles de provoquer cette maladie
Anémie confirmée par la présence de plus de 200 œufs d'ankylostomes par cm <sup>3</sup> de selles, un nombre de globules rouges égal ou inférieur à 3.500.000 par mm <sup>3</sup> et un taux d'hémoglobine inférieur à 70%.	3 mois	Travaux souterrains effectués à des températures égales ou supérieures à 20° centigrades. Travaux des rizières des pays chauds.

Prévention :

- à l'embauche, examen clinique coprologique suivi d'un second examen coprologique trois mois après ;
- l'examen clinique annuel des travailleurs sera complété par la recherche systématique des œufs dans les selles ;
- traitement des porteurs ;
- usage des latrines ;
- port des bottes au besoin ;
- éducation hygiénique.

29- **LESIONS PROVOQUEES PAR LES TRAVAUX EFFECTUES DANS LES MILIEUX OU LA PRESSION EST SUPERIEURE A LA PRESSION ATMOSPHERIQUE**

Délai de prise en charge : 10 ans

Maladies provoquées par le travail sous une pression supérieure à la pression atmosphérique	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Ostéothrites de la hanche ou de l'épaule confirmée par l'aspect radiologique de ces lésions	Travaux effectués par les tubistes. Travaux effectués par les scaphandriers. Travaux effectués par les plongeurs munis ou non d'appareils respiratoires individuels.

30- **ASBESTOSE PROFESSIONNELLE** (Maladies consécutives à l'inhalation de poussière d'amiante)

Délai de prise en charge : 5 ans

Maladies engendrées par les poussières d'amiante	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Asbestose ; fibrose broncho-pulmonaire consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante lorsqu'il y a des signes radiographiques accompagnés de troubles (dyspnée et toux) confirmés par des épreuves fonctionnelles de l'appareil respiratoire et la présence de corpuscules asbestosiques dans l'expectoration	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de forage, d'abattage, d'extraction des minerais ou roches amiantifères ;</li> <li>- concassage, broyage, tamisage et manipulation, effectués à sec, de minerais ou roches amiantifères ;</li> <li>- cardage, filature et tissage de l'amiante ;</li> <li>- travaux de calorifugeage au moyen d'amiante ;</li> <li>- application d'amiante au pistolet ;</li> <li>- manipulation de l'amiante à sec dans les industries ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fabrication de l'amiante ciment ;</li> <li>b) fabrication des joints et amiante et caoutchouc ;</li> </ul> </li> </ul>



c) fabrication des garnitures de friction et des bandes de freins à l'aide d'amiante.

### 31- MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA STREPTOMYCINE ET SES SELS

Délai de prise en charge : 1 mois (Sous réserve d'un délai d'exposition à la streptomycine ou à ses sels d'au moins 1 mois)

Maladies engendrées par la streptomycine et ses sels	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczémateuses des doigts Dermatoses oculo-palpébrales. Ces affections doivent être confirmées par l'application d'un ou plusieurs tests cutanés à la streptomycine ou à ses sels.	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la streptomycine ou de ses sels, notamment : - travaux de conditionnement de la streptomycine ou de ses sels ; - application des traitements à la streptomycine ou à ses sels.

### 32- LESIONS IRRITATIVES, OCULAIRES ET CUTANNES PROVOQUEES PAR LE FLUORURE DOUBLE DE GLUCINIUM ET DE SODIUM

Maladies engendrées par la glucine ou les sels de glucinium	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Conjonctivites aiguës ou récidivantes Dermites aiguës ou récidivantes	3 jours	Préparation, emploi et manipulation du fluorure double de glucinium et de sodium, notamment : - traitement du minerai de glucinium (béryl) ; - fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons.

### 33- BERYLOISE PROFESSIONNELLE MALADIES CONSECUTIVES A L'INHALATION DE POUSSIERES DE GLUCINE OU DE SELS DE GLUCINIUM

Maladies engendrées par la glucine ou les sels de glucinium	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Broncho-pneumopathie aiguë et subaiguë diffuse avec apparition retardée de signes radiologiques le plus souvent discrets  Pneumopathie chronique retardée ou non lorsqu'il existe des signes radiographiques (images miliaires) en sus des troubles fonctionnels (toux et dyspnée) et généraux (amaigrissement, fatigue)  Complications cardiaques de la pneumopathie chronique hyposystolie ou asystolie par insuffisance ventriculaire droit  Complications pulmonaires de la pneumopathie chronique : pneumothorax spontané	30 jours       5 ans	Travaux exposant à l'inhalation de poussières de glucine ou de sels de glucinium notamment : broyage et traitement du béryl Fabrication du glucinium, de ses alliages et de ses combinaisons Fabrication et utilisation de poudres à base de sels de glucinium destinées au revêtement intérieur des tubes à fluorescence.



### 34- INTOXICATION PROFESSIONNELLE PAR LE THIOPHOSPHATE DE DIETHYLE ET PARANITROPHENYLE

Maladies engendrées par le thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Troubles digestifs aigus ou subaigus : crampes abdominales, hypersalivation, nausées ou vomissements Troubles généraux et vasculaires aigus ou subaigus, céphalées et vertiges, faiblesses, bradycardie et hypotension, amblyopie Troubles respiratoires d'œdème broncho alvéolaire aigus, dyspnée, expectoration, râles sous crépitants bilatéraux Troubles nerveux : état stuporeux, diminution des réflexes, tressaillements musculaires, myosis	3 jours	Travaux exposant au thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle notamment : - préparation du thiophosphate de diéthyle et paranitrophényle - préparation et manipulation dans les établissements industriels ou commerciaux de produits à base de thiophosphate de diéthyle et de paranitrophényle.

### 35- AFFECTIONS OSTE-OARTICULAIRES PROFESSIONNELLES PROVOQUEES PAR LES EMPLOIS DES MATERIAUX PNEUMATIQUES

Délai de prise en charge : 1 an

Désignation des maladies	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Arthies hyperostotantes du coude. Maladies du semi-lunaire (maladie de Knöbök) (Léiagnostic de ces affections exigés contrôle radiographique)	Emploi habituel du marteau pneumatique ou d'engins similaires donnant des secousses à basse fréquence

### 36- DERMATOSES PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES A L'EMPLOI DE LUBRIFIANTS

Délai de prise en charge : 7 jours

Désignation des dermatoses	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées de lubrifiant)	Tournage, décolletage, fraisage, perçage, filetage, taraudage, alésage, rectification des métaux

### 37- MALADIES PROFESSIONNELLES CAUSEES PAR LES OXYDES ET LES SELS DE NICKEL

Délai de prise en charge : 7 jours



Maladies engendrées par les sels du nickel	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Dermites eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés.	Nickelage électrolytique des métaux

### 38- MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LA CHLORPROMAZINE

Délai de prise en charge : 7 jours

Maladies engendrées par la chlorpromazine	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition ou confirmées par tests épicutanés	Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de la chlorpromazine, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- travaux de conditionnement de la chlorpromazine</li><li>- application des traitements à la chlorpromazine</li></ul>

### 39- MALADIES PROFESSIONNELLES ENGENDREES PAR LE BLYXYDE DE MANGANESE

Délai de prise en charge : 1 an

Maladies engendrées par le bioxyde de manganèse	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Syndrome neurologique du type parkinsonien	Extraction, concassage, broyage, tamisage, ensachage et mélange à l'état sec du bioxyde de manganèse, notamment dans la fabrication des piles électriques. Emploi du bioxyde de manganèse pour le vieillissement des tuiles Emploi du bioxyde de manganèse pour la fabrication du verre Broyage et ensachage des scories Thomas renfermant du bioxyde de manganèse.

Les maladies suivantes ouvrent droit à la réparation à compter du 18 juillet 1984 conformément aux dispositions de l'article 4(2) de la loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et les textes modificatifs subséquents

### 40- (Arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984) SURDITE DUE AU BRUIT

Délai de prise en charge : 3 mois (sous réserve d'une durée d'exposition au risque de deux ans réduite à 30 jours en ce qui concerne la mise au point des propulseurs, réacteurs et moteurs à piston).

Maladies engendrées par le bruit	Travaux susceptibles de provoquer ces maladies
Déficit audiométrique, bilatéral par lésion cochléaire irréversible et ne s'aggravant plus après la cessation de l'explosion au risque. Le diagnostic sera confirmé par une nouvelle audiométrie effectuée de 6 mois à 1 an après la cessation de l'exposition aux bruits lésionnels. Cette audiométrie doit être tonale et vocale et faire apparaître au minimum sur la meilleure oreille un déficit moyen de 35 décibels calculé sur les 3 fréquences conventionnelles 500, 1000 et 2000 hertz. Dans le calcul de cette moyenne, le déficit sur la fréquence médiane sera assorti d'une valeur double.	Travaux exposant aux bruits provoqués par : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ emboutissage, estampage, martelage des métaux par percussion ;</li><li>▪ tissage sur métiers à navette battante ;</li><li>▪ mise au point des propulseurs, des réacteurs et des moteurs à piston.</li></ul> L'emploi, la destruction des munitions et explosions militaires. L'utilisation en galerie souterraine ou en puits d'accès aux galeries souterraines, ou dans les chantiers d'abattage manuel, des marteaux pneumatiques et perforateurs pneumatiques.



**41- RHINOENTOMOPHTOFOMYCOSE** (Affections professionnelles dues aux phycomycètes entomophthora.) **nouveau (Arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984)**

<b>Caractéristiques de la maladie</b>	<b>Délai de prise en charge</b>	<b>Travaux susceptibles de les provoquer</b>
Syndrome pouvant revêtir soit l'aspect, en tout ou partie, d'une des grandes formes cliniques (nasale pure, nasofrontale, nasolabiale supérieure mixtes éléphantiasiques) soit un aspect atypique mais authentifié par l'examen anatomopathologique et microbiologique.	3 mois	Travaux agricoles et tous travaux exposant au contact de l'humus du terreau et des débris végétaux.

**Annexes à l'arrêté n° 039/MTPS/IMT du 26 novembre 84 fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail**

**ANNEXE I : Tableau des dispositions pour lesquelles la mise en demeure préalable est obligatoire**

Dispositions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution des mises en demeure
<b>Titre I : Dispositions générales</b>	
Article 3	4 jours
Article 4	15 jours
Article 5 alinéa 2	15 jours
Articles 11 alinéa 1 ; 12 & 13	8 jours
<b>Titre II : Hygiène</b>	
Article 15	15 jours
Article 18	4 jours
Article 20 alinéas 1 & 2	4 jours
Article 24	2 mois
Article 25	2 mois
Article 26	4 jours
Article 27 alinéa 1	4 jours
Article 27 alinéa 2	1 mois
Article 35	15 jours
Article 36	1 mois
Article 87	15 jours
Articles 38 ; 39 & 40	15 jours
Articles 41 alinéas 1 & 2 ; 42	1 mois
Article 44	15 jours
Articles 48, 51 & 53	2 mois
Article 54	15 jours
Article 56	2 mois
<b>Titre III : Dispositions relatives à la sécurité des travailleurs</b>	
Article 59	1 mois
Article 64	15 jours
Articles 65, 66 & 67	15 jours
Articles 68 & 69	15 jours
Articles 71 ; 72 alinéa 1 & 74 alinéa 2	1 mois
Article 74 alinéa 3	4 jours
Articles 75 alinéa 1 & 76	8 jours
Article 81 alinéa 2	15 jours

Articles 83, 86 & 89	2 mois
Articles 91 & 92	1 mois
Article 98	15 jours
Articles 99 & 101	2 mois
Article 102	15 jours
Articles 103 & 104	1 mois
Articles 114 & 115 alinéa 2	1 mois
Articles 120 & 121	8 jours
Article 123 alinéa 2	15 jours
Article 124 alinéa 2	15 jours
Article 127	15 jours
Article 128 alinéas 3 & 4	8 jours

**ANNEXE II : Valeurs en lux d'éclairage nécessaire dans diverses industries**

Discrimination des détails	Exemples	Eclairage nécessaire (en lux)
Nulle	Chaussée des cours ; passages extérieurs	20
Non essentielle	Manutention des matières grossières, triage sommaire, broyage des produits argileux ; passages ; couloirs ; entrepôts	50 à 70
Légère	Fabrication de produits semi-finis du fer ; mouture des grains ; triage du coton ; salles de machines ; ascenseurs ; services d'emballage, de réception, d'expédition ; vestiaires et lavabos	100
Modérée	Travail de dégrossissage ; inspection des produits ; contrôle des textiles clairs ; emballage ; rabotage du bois	200
Assez minutieuse	Travail à l'établi ou à la machine ; essais de précision ; tissage ; travail de bureau ; classement des documents ; dépouillement du courrier.	300
Essentielle	Assemblage de précision ; polissage du verre ; tissage des textiles foncés ; tenue des livres ; dessin ; sténodactylographie ; imprimerie	500 à 1.000
Eclairage minutieux	Assemblage et contrôle de grande précision ; bijouterie ; horlogerie ; lecture d'épreuves d'imprimerie ; inspection et couture de tissus foncés	1.000 à 2.000



Annexes à l'instruction interministérielle n° 1969/MTPS/MINFI du 1<sup>er</sup>

juillet 1992

ANNEXE 3

ATTESTATION DE VALIDATION

Je soussigné (1) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ atteste que les prestations dues à

M. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ assuré n° \_\_\_\_\_

Matricule solde \_\_\_\_\_ ou à ses ayants droit  
doivent être calculées sur la base des éléments ci-après :

- 1) Date d'immatriculation \_\_\_\_\_
- 2) Rémunération mensuelle moyenne \_\_\_\_\_
- 3) Nombre de mois d'assurance réalisés par l'assuré sous la gestion de (2)
  - a) en qualité d'assuré (é) obligatoire : \_\_\_\_\_
  - b) en qualité d'assuré (é) volontaire : \_\_\_\_\_
  - c) par bonification : \_\_\_\_\_

Soit au total : \_\_\_\_\_

En foi de quoi la présente attestation de validation est établie pour servir  
et valoir ce que de droit. / -

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

(1) Indiquer la qualité du signataire

(2) Préciser l'Organisme signataire

# INDEX ALPHABETIQUE

Annexe à l'arrêté n° 005/TLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnisables, complété par l'arrêté n°038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984.....	179	Arrêté n° 015/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 déterminant les conditions et la durée du préavis.....	164
Annexe à l'Arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984.....	192	Arrêté n° 016/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement .....	163
Annexe au décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	177	Arrêté n° 018/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les conditions auxquelles doit répondre le logement fourni aux travailleurs, le taux minimum et les modalités d'attribution de l'indemnité compensatrice de logement .....	167
Annexes à l'Arrêté n° 039/MTPS/IMT fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail .....	194	Arrêté n° 020/MTPS/SG/CJ du 26 mai 1993 fixant les modalités de déclaration d'établissement .....	165
Annexes à l'Instruction interministérielle n° 1969/MTPS/MINFI du 1 <sup>er</sup> juillet 1992 .....	195	Arrêté n° 037-MTPS du 10 novembre 1984 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.....	131
Arrêté n° 37 du 11 septembre 1961 fixant le tarif de conversion des rentes allouées en réparation d'accidents du travail .....	90	Arrêté n° 039/MTPS/IMT de juillet 1984 fixant les mesures générales d'hygiène et sécurité sur les lieux de travail .....	93
Arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales, modifié et complété par l'arrêté conjoint METPS/MINFI n° 49 du 11 octobre 2002 .....	144	Arrêté n°153-CAB-PR du 25 septembre 1972 portant institution du mandat de prévoyance sociale du Cameroun.....	37
Arrêté conjoint n°011-MINFI-MTPT-MTLS-DPS du 19 mai 1970 fixant les modalités d'application de la franchise postale accordée à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.....	36	Arrêté n° 007-MTLS-DPS du 14 avril 1970 fixant les conditions d'attribution et les modalités de paiement des prestations familiales prévues par la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales, modifié par l'arrêté n° 17-MEPS-DPS du 20 novembre 1973 .....	48
Arrêté n° 002353/CAB/MFPRA du 24 mai 1993 fixant les modalités d'attribution et de liquidation des prestations d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail.....	131	Arrêtés interministériels n° 162-A-MSP-DS et n° 24-A-MINCI/DPPM du 21 mai 1987 portant fixation dans le secteur sanitaire privé de la valeur des lettres-clés correspondant aux actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités ainsi qu'aux analyses médicales figurant à la nomenclature des actes professionnels .....	112
Arrêté n° 005/MTLS/SS du 19 mars 1962 fixant la liste des maladies professionnelles indemnisables, les délais pendant lesquels l'assureur ou l'employeur demeurent responsables et les conditions de déclaration des procédés de travail susceptibles de les provoquer, complété par l'arrêté n° 038/MTPS/IMT du 26 novembre 1984 .....	91	Arrêtés n° 003/MEPS/DPS et n° 94/MINFI du 1 <sup>er</sup> mars 1974 fixant les conditions de déduction des frais professionnels de l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.....	140
Arrêté n° 006/MTPS du 21 avril 1983 fixant le coefficient de revalorisation des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en cours de paiement par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.....	130	Décret n° 69-DF-179 du 14 mai 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	74
Arrêté n° 014/MTPS/DPS/SCC du 3/10/1975 fixant les conditions d'agrément et les attributions du personnel de contrôle de Prévoyance Sociale, modifié et complété par l'arrêté n° 25/MTPS du 03 octobre 1975.....	141	Décret n° 74-26 du 11 janvier 1974 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de l'ordonnance n° 73-17 du 22 mai 1973 portant organisation de la Prévoyance Sociale, modifié par le décret n° 99-223 du 30 septembre 1999 ...	14

Décret n° 74-733 du 19 août 1974 fixant les modalités d'application de la loi n°69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès .....	120
Décret n° 76-321 du 2 août 1976 confiant la gestion des risques professionnels à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale sur toute l'étendue du territoire national de la République Unie du Cameroun.....	77
Décret n° 78/480 du 08 novembre 1978 fixant les modalités et la procédure du contrôle médical et d'expertises médicales .....	78
Décret n° 78/545 du 28 décembre 1978 fixant les modalités et la base de calcul de l'indemnité journalière et des rentes .....	80
Décret n° 78/546 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de déclaration et la procédure d'enquête en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.....	81
Décret n° 78/547 du 28 décembre 1978 fixant les modalités de prise en charge des prestations en nature aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.....	84
Décret n° 78-283 du 10 juillet 1978 fixant les taux de cotisation pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	137
Décret n° 84/1541 du 01 décembre 1984 fixant les taux d'incapacité permanente partielle ou totale du travail.....	90
Décret n° 84-216 du 30 avril 1984 fixant les conditions de rachat de la rente d'incapacité partielle .....	89
Décret n° 90/198 du 03 août 1990 fixant le taux et l'assiette des cotisations dues à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour les branches des prestations familiales et de l'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ...	138
Décret n° 93-571-PM du 15 juillet 1993 fixant les conditions d'emploi des travailleurs de nationalité étrangère pour certaines professions ou certains niveaux de qualification professionnelle .....	158
Décret n° 93-572-PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprises de travail temporaire .....	159
Décret n° 95-099-PM du 17 février 1995 fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti.....	162
Décret n°75-607 du 1 <sup>er</sup> septembre 1975 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale .....	22
Décret n°85/1640 du 25 novembre 1985 fixant les modalités d'attribution et quantum des frais de déplacement, de séjour et de vacation des assesseurs des Commissions Provinciales du Contentieux de la Prévoyance Sociale* .....	157

Décret n°92/220/PM du 08 mai 1992 fixant les modalités de transfert a l'état de la gestion du régime d'assurance de Pensions de Vieillesse, d'Invalidité et de Décès des Agents de l'Etat relevant du Code du Travail .....	129
Décret n°93/572/PM du 15 juillet 1993 relatif aux entreprises de travail temporaire* .....	139
Décret n° 71-DF-506 du 14 octobre 1971 fixant la date d'entrée en application dans l'Etat Fédéré du Cameroun Occidental de la loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales .....	47
Décret n° 85/1096 du 2 août 1985 fixant le taux des allocations servies par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.....	47
Délibération n° 20/88/CNPS/PCA du 29 juillet 1988 portant réglementation et organisation de la comptabilité matières au sein de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale .....	169
Instruction conjointe n° 01/02 DG-CNPS/DI du 11 septembre 2002 précisant les modalités pratiques d'application de l'arrêté conjoint n° 035/METPS/MINEFI du 12 juillet 2002 .....	150
Instruction interministérielle n°1969-MTPS-MINFI du 1 <sup>er</sup> juillet 1992 fixant les rapports de collaboration entre l'Etat et la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale dans la gestion des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès du personnel de l'Etat relevant du Code du Travail.....	133
Loi n° 2001/017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.....	137
Loi n° 68-LF-18 du 18 novembre 1968 portant organisation de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles .....	63
Loi n° 69-LF-18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès .....	115
Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 1 <sup>er</sup> ).....	14
Loi n° 92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail (Extrait : article 84 .....	45
Loi n° 2001-018 du 18 octobre 2001 portant couverture et gestion des prestations familiales des agents de l'Etat relevant du Code du Travail .....	46
Loi n° 67-LF-7 du 12 juin 1967 instituant un Code des Prestations Familiales ....	40
Loi n° 77-11 du 13 juillet 1977 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la loi n° 80-05 du 14 juillet 1980 .....	65
Ordonnance n° 59-100 du 31 décembre 1959 portant réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au Cameroun .....	56
Ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale .....	7